
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	128
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	143
3. Liste des questions écrites signalées	146
4. Questions écrites (du n° 4536 au n° 4638 inclus)	147
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	147
<i>Index analytique des questions posées</i>	150
Agriculture et souveraineté alimentaire	156
Anciens combattants et mémoire	157
Armées	158
Collectivités territoriales et ruralité	158
Comptes publics	159
Culture	160
Écologie	161
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	161
Éducation nationale et jeunesse	165
Enfance	169
Enseignement supérieur et recherche	169
Europe et affaires étrangères	170
Industrie	171
Intérieur et outre-mer	171
Justice	175
Organisation territoriale et professions de santé	177
Personnes handicapées	177
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	178
Santé et prévention	178
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	185
Transformation et fonction publiques	188
Transition écologique et cohésion des territoires	189
Transition énergétique	193

Transports	193
Travail, plein emploi et insertion	195
Ville et logement	196
5. Réponses des ministres aux questions écrites	198
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	198
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	199
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	203
Agriculture et souveraineté alimentaire	209
Anciens combattants et mémoire	219
Citoyenneté	220
Comptes publics	220
Culture	227
Écologie	228
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	235
Éducation nationale et jeunesse	236
Europe et affaires étrangères	251
Intérieur et outre-mer	253
Jeunesse et service national universel	255
Justice	256
Santé et prévention	259
Transformation et fonction publiques	269
Transition écologique et cohésion des territoires	271
Transition numérique et télécommunications	272
Travail, plein emploi et insertion	275
Ville et logement	281

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Logement : aides et prêts

Baisse du montant des APL

102. – 10 janvier 2023. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la baisse des APL des retraités ayant vu leurs pensions revalorisées. En effet, la loi sur le pouvoir d'achat adoptée le 16 août 2022 a revalorisé les pensions de retraites de 4 %. Certains retraités ont donc perçu une augmentation de 30 euros dont on pourrait se réjouir, si elle n'impliquait pas une baisse des APL de plus de 150 euros. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Transports par eau

Dumping social cabotage maritime - Méditerranée et transmanche

103. – 10 janvier 2023. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le *dumping* social dans le cabotage maritime pour la Méditerranée et les relations transmanches.

Professions et activités sociales

Attractivité de la profession d'assistant maternel

104. – 10 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'attractivité de la profession d'assistant maternel. Malgré les incitations des gouvernements précédents de développer les structures de garde collective, seulement le quart des familles a recouru à ce type de garde en 2021, selon le dernier baromètre de l'accueil du jeune enfant publié par la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales). Les assistants maternels sont une fois de plus le mode de garde préféré des parents. Pourtant, le nombre de professionnels qui quittent le métier bat des records ces dernières années : on relève en effet une diminution de plus de 50 000 professionnels en activité en six ans. Entre pénurie toujours plus croissante de la profession et vieillissement continu de la population des assistants maternels, le constat est donc implacable : le secteur des professionnels de la petite enfance est en tension. À titre d'exemple, dans le Pays de Nemours, ils ne sont plus que 186 là où ils étaient plus de 237 en 2019 avant les années de pandémie, durant lesquelles ils ont été en première ligne en gardant parfois jusqu'à 8 enfants. Les conséquences sont alors dramatiques pour les parents de ces territoires et notamment pour les mères, qui pour beaucoup d'entre elles se retrouvent contraintes de garder leur enfant et de renoncer ainsi, pendant un temps, à leur activité professionnelle. Bien que le PLFSS pour 2023 marque la première étape du service public de la petite enfance, avec la réforme du complément mode de garde, l'image de la profession d'assistant maternel auprès du grand public et de la jeunesse est toujours aussi rétrograde et attachée à la conception de « nounou » ou de « gardienne d'enfant ». Ainsi, il souhaiterait savoir s'il prévoit la création d'un plan d'action « Ass'mat » afin de valoriser l'importance sociétale de la profession et de la mettre en avant auprès de la jeunesse comme un véritable choix de carrière.

Sécurité des biens et des personnes

Accompagnement des particuliers propriétaires victimes du phénomène de marnières

105. – 10 janvier 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère incomplet du système actuel d'indemnisation des particuliers propriétaires qui subissent les conséquences des découvertes de marnières et des différents phénomènes de cavités souterraines sur l'ensemble du territoire national. La présence de ces cavités souterraines est particulièrement constatée en Seine-Maritime et plus particulièrement dans de nombreuses

communes de la 9^e circonscription. Plusieurs dispositifs sont d'ores et déjà déployés, notamment le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), plus communément appelé « fonds Barnier », mis en place en 1995, ainsi que l'aide au relogement temporaire d'urgence. Les départements, à l'instar du département de Seine-Maritime, en lien avec les maires et les intercommunalités, participent régulièrement à l'aide à l'ingénierie et aux études pour mieux connaître et cartographier les sous-sols dans les territoires ruraux. Malgré l'existence de ces dispositifs, les particuliers directement touchés par le phénomène de marnières doivent supporter la baisse du prix de leurs biens immobiliers dès la découverte de la marnière et dans le même temps des montants de travaux importants afin de résorber la cavité et de sécuriser les habitations. Cela concerne plus particulièrement le coût des opérations de sondages, de carottages et les opérations de comblement. Mme la députée souhaiterait connaître les moyens que l'État et ses services déconcentrés pourraient mettre en place afin de permettre une meilleure cartographie des sous-sols dans les territoires ruraux, afin que les acquéreurs puissent acheter en toute connaissance de cause et ne se retrouvent dans des situations de stupéfaction lors de la découverte de marnières. Elle souhaiterait également permettre d'éviter un reste à charge conséquent pour les particuliers propriétaires victimes de ce phénomène en Normandie et sur l'ensemble du territoire national et lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Transports urbains

Abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs

106. – 10 janvier 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de l'abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs. Le prolongement de cette ligne, inscrit dans le cadre du projet Grand Paris Express, était prévu jusqu'à Champs-sur-Marne avec la desserte de deux gares à Neuilly-sur-Marne en 2025. Plus précisément, quatre stations ont été planifiées : Villemomble, Val Coteau (Neuilly Fauvette), Neuilly Maison Blanche (Neuilly Hôpitaux) et Noisy-Champs. Or il apparaît que cette extension est remise en cause et ne figure plus dans le calendrier de réalisation du Gouvernement. M. le député entend dans un premier temps rappeler à M. le ministre combien ce projet est indispensable à l'équilibre urbain de l'est parisien. L'extension de la ligne 11 venait désengorger la fréquentation des RER A et E, décharger les axes routiers et permettre une alternative à la ligne de bus 113, qui est particulièrement saturée. Dans la commune de Neuilly-sur-Marne, près de 7 000 logements, dont plus de 4 000 dans le quartier de Maison Blanche, ont été programmés avec l'engagement d'être proches d'une future station de métro. En effet, sur 58,6 hectares, ce nouveau quartier très enclavé accueillera à terme près de 10 000 nouveaux habitants dans un secteur desservi actuellement par la seule ligne de bus 113. L'abandon de ce projet porte donc un coup d'arrêt certain à l'amélioration des conditions de transport des habitants et, *de facto*, à l'amélioration de leurs conditions de vie. D'autre part, l'extension de cette ligne répondait à un enjeu de transition écologique. En France, le transport est la première source d'émission de gaz à effet de serre (31 %) et, dans ce secteur, la voiture représente 57 % des émissions. Ainsi, le prolongement de la ligne 11 comptait parmi ses objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie. L'abandon de ce projet préoccupe les maires des communes concernées, ainsi que les promoteurs des programmes immobiliers en cours de réalisation. En mai 2018, Grand Paris Grand Est réunissait près de 200 élus locaux à Neuilly-sur-Marne pour exiger que le dossier soit enfin accéléré et que les financements nécessaires à sa réalisation soient mobilisés. Sur ce point, il apparaît que ni l'État, ni la région n'entend se porter garant du financement. Il lui demande donc s'il va prendre ses responsabilités, compte tenu notamment de l'urgence sociale, économique et environnementale des territoires concernés par ce projet.

129

Drogue

Crise du crack dans le nord-est parisien

107. – 10 janvier 2023. – Mme Sarah Legrain interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur sa stratégie de lutte contre la « crise du crack » dans le nord-est parisien. Mme la députée a saisi M. le ministre par courrier le 18 novembre 2022 à propos de la situation des scènes de consommation de drogues à ciel ouvert dans le nord-est parisien. Et tout particulièrement dans sa circonscription, qui couvre une grande partie du 19^e arrondissement dont la Porte d'Aubervilliers, la Porte de la Villette et la Porte de Pantin. Sauf erreur de sa part, ce courrier est resté sans réponse. Depuis sa nomination, M. le ministre, à ce sujet, c'est silence radio. Alors Mme la députée le lui redemande aujourd'hui solennellement : quelle est sa stratégie face à cette crise du crack ? Voici un point sur la situation, à toutes fins utiles. Le 5 octobre 2022, grâce la mobilisation des riverains, le campement de Forceval a été démantelé après un an de pourrissement de la situation. Sur plus de 500 personnes évacuées, la préfecture a annoncé en avoir hébergé 71, avec possibilité d'un accompagnement médico-social et administratif.

Mais les usagers de drogue continuent d'errer dans le nord-est parisien. On assiste ainsi désormais à des micro-scènes de consommation à ciel ouvert installées ici et là, aux abords des grandes artères. Cette situation d'abandon est synonyme d'une souffrance indicible pour les consommateurs de *crack*, de nuisances et d'une insécurité insoutenable pour les riverains, d'un épuisement à la tâche pour les forces de police. Cette évacuation aura donc ressemblé à toutes les précédentes : une dispersion *manu militari*, sans lien avec les acteurs locaux, les élus et les associations de terrain. Et surtout, sans le moindre espoir de faire cesser l'errance des usagers de drogues, faute de dispositif sanitaire et social adapté. Le préfet de police de Paris, M. Laurent Nuñez, que Mme la députée a rencontré en octobre 2022, semble convaincu lui aussi que les moyens sécuritaires qu'il déploie ne suffisent pas et qu'une stratégie de déploiement de moyens médico-sociaux est indispensable si on veut mettre un terme aux décennies de crise du *crack*. Mais il n'a pu que renvoyer la question à de futurs arbitrages gouvernementaux, dont on ignore tout à ce jour. Avec les associations, Mme la députée déplore un manque de transparence sur le contenu du futur « plan *crack* » annoncé. Pourquoi, comme députée, n'est-elle pas associée aux discussions sur le sujet ? Pourquoi ignore-t-on toujours quels dispositifs sont prévus et avec quels moyens associés ? On entend parler d'arbitrages politiques qui ne seraient pas tranchés : est-ce trop demander que de vouloir connaître la position que M. le ministre y défend ? Faut-il déduire du silence de M. le ministre et de l'omniprésence du ministre de l'intérieur que ce sujet de santé publique ne suscitera jamais qu'une approche répressive et sécuritaire, vouée à l'échec ? En bref, elle lui demande s'il est vain de continuer à espérer la mise en œuvre de solutions préventives et médico-sociales pérennes pour résorber les sites de consommation à ciel ouvert, comme le demandent aussi bien riverains qu'usagers de drogues.

Logement

Enfants sans abri

108. – 10 janvier 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les situations d'enfants sans abri qui s'éternisent dans le pays. À Villeurbanne, le 16 décembre 2022, environ trente familles étaient à la rue, dont 80 enfants. 6 écoles étaient occupées la nuit avant les fêtes de Noël pour les accueillir ; désormais il y a toujours 4 écoles occupées : Renan, Anatole France, Nigritelle Noire et Berthelot. 13 familles étaient hébergées dans ces écoles, soit 290 enfants, et aujourd'hui, la situation ne semble pas être réglée puisque 270 enfants sont toujours sans hébergements dans la métropole de Lyon. Beaucoup souffrent de problèmes de santé importants, il faut agir vite. L'État a été défaillant. Il ne garantit pas le droit au logement, ni à un hébergement d'urgence. Selon le Secours populaire, en 2022, plus de 4 millions de personnes sont non ou mal logées en France. 14,6 millions de personnes sont fragilisées par la crise du logement. La convention internationale des droits de l'enfant impose de protéger les plus jeunes. Cela doit aussi être l'appel de la dignité et de l'humanisme le plus ample. Le droit à avoir un refuge, à être secouru et à avoir des conditions de vie décentes doivent guider l'action de l'État en particulier pour les enfants. Il est urgent de planifier l'hébergement d'urgence pour savoir avec précision où et quand réquisitionner les immeubles vides. Le plan « grand froid » a été déclenché le 12 décembre 2022 dans le Rhône. Au-delà du plan « grand froid » et de la mobilisation de l'État et des communes en période hivernale, que ce soit à Villeurbanne et dans tout le pays, c'est une politique globale dont le pays a besoin. Il faut entre autres mettre fin aux expulsions sans solution de relogement, encadrer les loyers, encadrer des plateformes de location de logement comme Airbnb, étendre le parc social des bailleurs. Sur la circonscription de M. le député, à Villeurbanne, une cinquantaine d'enfants sont toujours à la rue et la maire a dû autoriser l'occupation des écoles pendant les vacances. À Lyon, la République se couvre de honte quand les parents d'élèves, sans réponses concrètes de l'État, ont dépensé près de 2 500 euros en chambres d'hôtel. C'est donc tout le système qu'il faut repenser. L'appel du 1^{er} février 1954 de l'abbé Pierre alertait. Aujourd'hui 70 ans après, la situation est toujours déplorable. Il faut agir vite. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire respecter, comme le promettait le président Macron en 2017, le « ne plus vouloir personne dans la rue ».

130

Enseignement secondaire

Postes d'enseignants non pourvus en lycée

109. – 10 janvier 2023. – Mme Ersilia Soudais alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des 34 élèves de seconde Polaris du lycée Charlotte Delbo à Dammartin-en-Goële qui, depuis la rentrée, n'ont toujours pas de professeur de français. Un poste de maths/sciences du même lycée n'est également toujours pas pourvu. Cette situation est indigne et inacceptable. Elle est contraire aux obligations de l'État en matière d'accès à l'enseignement public. Elle risque de pénaliser lourdement des enfants qui passeront le bac dans à peine plus d'un an maintenant. Dans le cadre de la funeste réforme du bac du prédécesseur de M. le ministre et de

son corollaire Parcoursup, un tel manquement aux obligations de l'État risque de priver d'études ambitieuses de nombreux élèves méritants. Dès le 22 septembre 2022, Mme la députée avait pourtant alerté M. le recteur de l'académie de Créteil au sujet de ces postes non pourvus. Par courrier du 13 octobre 2022, M. le recteur avait qualifié, dans la droite ligne de l'audition de M. le ministre auprès de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, ces difficultés de « ponctuelles ». M. le recteur avait proposé de recourir aux dispositifs de remplacements internes à l'établissement. Outre que ces dispositifs sont contraires aux intérêts des personnels comme des élèves, ils ne correspondent aucunement à la situation présente, qui dure depuis bientôt 5 mois. Mme la députée avait alors alerté les services du ministère de l'éducation nationale le 1^{er} décembre 2022 en demandant à M. le ministre de s'impliquer personnellement dans ce dossier. Si une telle situation s'était présentée dans un grand lycée parisien, tout le monde sait que le problème aurait été résolu dans la semaine, quitte à y dépêcher un enseignant en sous-service. Les élèves de Dammartin-en-Goële ne valent pas moins que ceux de l'École alsacienne. Ce mépris à l'égard des enfants de la circonscription de Mme la députée doit cesser immédiatement. Il n'est certes pas facile, après des années de destruction du métier et de l'éducation nationale, de trouver un enseignant disponible pour quelques heures seulement à 30 km de Paris. Mais il est du devoir de M. le ministre, même à fonds perdus, d'assurer l'égalité républicaine en matière d'instruction et, d'autre part, il convient désormais de proposer des dispositifs supplémentaires pour tenter de rattraper une demi-année de cours perdus. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les lycéens du lycée Charlotte Delbo puissent bénéficier de l'instruction à laquelle ils ont droit.

Professions de santé

Transports sanitaires en milieu rural

110. – 10 janvier 2023. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les transporteurs sanitaires, qui jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès aux soins des patients. Or il s'avère qu'il y a de moins en moins d'ambulanciers disponibles pour effectuer les trajets nécessaires aux patients. M. le député avait déjà sollicité à plusieurs reprises M. le ministre, ainsi que ses services, sur cette question des ambulanciers. Car, dans son département de la Meuse, que le M. le ministre connaît bien, la moitié des transports de patients, notamment la nuit et les week-ends, est assurée par les pompiers, alors que ce n'est pas leur mission et qu'ils sont épuisés. Les raisons de ce manque d'ambulanciers disponibles est une démotivation liée notamment à des salaires trop bas. M. le député a ainsi fait remonter des questions précises sur l'insuffisance de la rémunération des ambulanciers, surtout en milieu rural, car les kilomètres ne sont pas facturés pour aller chercher le patient et pour revenir à vide. Certes, il y a la prise en charge de 150 euros pour les vingt premiers kilomètres mais elle ne commence qu'une fois que la personne est montée dans le véhicule et non au départ de la base de la société, ce qui est une difficulté en milieu rural. On peut ainsi citer l'exemple d'un ambulancier de Commercy qui prend en charge un patient à Triaucourt/Seuil d'Argonne pour le transporter jusqu'à l'hôpital de Verdun et qui revient ensuite à sa base : c'est plus de 110 kilomètres qui ne seront pas facturés. M. le député a également évoqué ce sujet auprès de l'agence régionale de santé (ARS) au niveau départemental et régional, qui a elle-même fait remonter les éléments à M. le ministre. Éléments qui, comme l'a appris M. le député, sont ensuite redescendus vers les ARS... Mais, à ce jour, M. le député n'a pas obtenu de réponse. Il ajoute à ce phénomène que les hôpitaux demandent des remises aux sociétés de transports sanitaires et que ces sociétés avancent également les frais de garde et d'heures supplémentaires de leurs salariés. C'est pourquoi il aimerait savoir si ces frais de déplacement vont être pris en charge car, dans le cas contraire, les problèmes vont s'aggraver.

131

Transports routiers

Modernisation et sécurisation de la RN2 dans l'Aisne

111. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Louis Bricout interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la modernisation et la sécurisation de la route nationale 2 dans l'Aisne. Situé dans un triangle Lille-Paris-Reims, le département de l'Aisne a de formidables atouts à faire valoir mais souffre d'un déficit d'infrastructures criant, malgré les efforts continus des politiques publiques, et notamment des collectivités locales. Symbole de ces difficultés qui restent à surmonter, le dossier de la route nationale 2 est vécu comme un véritable serpent de mer. L'axe routier structurant, qui innerve le territoire et le traverse du nord au sud, pour faire la jonction entre la région Île-de-France et les portes de l'Europe du Nord, en proximité de l'eurométropole lilloise, n'est pas adapté aux flux qu'il accueille aujourd'hui. Mieux irriguer le territoire en même temps que le désenclaver, sécuriser le trafic routier en même temps qu'améliorer le cadre de vie des habitants des communes traversées, tels sont les objectifs poursuivis par les

élus qui croient dans le projet de passage en 2x2 voies. Après une concertation publique organisée durant le premier trimestre 2022 permettant d'informer et d'associer les populations, après des aménagements réalisés sur un petit tronçon qui va de Froidmont-Cohartille à Marle, les élus sont en attente du calendrier des futures échéances ; en attente des tracés ; en attente des investissements massifs qui ont été annoncés ces trois dernières années. Alors qu'il est question de près d'un milliard d'euros, il lui demande où en est le projet de la RN2 dans l'Aisne.

Établissements de santé

Centre hospitalier Pays d'Eygurande - création d'une UHSA - validation du projet

112. – 10 janvier 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de création d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) au sein du centre hospitalier du Pays d'Eygurande (CHPE) à destination de patients détenus et dont le profil psychiatrique est incompatible avec le maintien sur leur lieu habituel de détention. En juin 2019, la feuille de route du ministère de la santé sur « la santé des personnes placées sous-main de justice » prévoyait la création de places en UHSA. Une première série d'UHSA est aujourd'hui en fonction mais il semble qu'elle n'est pas répondue entièrement à la demande croissante de soins psychiatriques en milieu pénitentiaire. C'est pourquoi de nouveaux établissements comme le CHPE ont déposé leur dossier de candidature afin d'étoffer l'offre de ces unités spécialisées. La future UHSA serait intégrée au pôle de soins intensifs et sécurisés de l'établissement et les prises en charge s'exerceraient à temps plein au sein de deux services dotés d'équipes dédiées et pluridisciplinaires. Les atouts principaux qui font du CHPE un candidat de choix pour l'ouverture d'une nouvelle UHSA sont, d'une part, son expertise psychiatrique et son habitude à gérer des patients détenus et d'autre part, sa situation géographique centrale : proche de plusieurs centres pénitentiaires, proche de Brive ou Clermont-Ferrand, au cœur d'une « zone blanche » puisque les UHSA les plus proches sont à plus de 3 heures de route. Le CHPE a ainsi présenté un projet complet et détaillé tant sur le plan médical que financier ou humain. Tout est prêt pour accueillir cette nouvelle unité. Il manque cependant l'aval des autorités et le ministère de la santé et celui de la justice semblent se « renvoyer la balle » sur ce dossier. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser où en est le processus de validation et si des décisions seront prochainement prises.

Transports routiers

Mise en deux fois deux voies de la RN4 entre Nancy et Strasbourg

113. – 10 janvier 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'enfin concrétiser la mise en deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4) entre Nancy et Strasbourg, dont un dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres, reste à réaliser. Il souligne qu'il s'agit d'une nécessité à la fois économique, sécuritaire et environnementale, des villages étant actuellement traversés par 10 000 véhicules par jour, dont 30 % de poids lourds. M. le député tient à rappeler que le financement des études de cette opération a été inscrit au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 à hauteur de 750 000 euros, dont 50 % sont financés par l'État. À partir des résultats des études d'opportunité lancées dès 2015, une concertation a été organisée avec les élus et a abouti en 2018 au choix d'une variante préférentielle optimisée, avec un tracé au plus près de la RN4 actuelle permettant de maîtriser au mieux son coût et de limiter ses impacts environnementaux. Dans ce cadre, la décision ministérielle du 4 juillet 2018 a arrêté les orientations pour la poursuite des études au niveau projet. Afin de fiabiliser les caractéristiques techniques précises de la variante retenue, les marchés d'études géotechniques pour les ouvrages d'art et la section courante et de conception des ouvrages ont été engagés en 2018 et en 2019. Or l'engagement des travaux nécessite l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le 25 janvier 2022, le ministre des transports indiquait au député Fabien Di Philippo, à l'occasion de sa QOSD n° 1662, que cette autorisation serait obtenue en 2023. Pourtant, le préfet de Meurthe-et-Moselle a indiqué à M. le député, dans une lettre datée du 8 juillet 2022, qu'elle ne serait pas obtenue avant la mi-2024, ce qui ne permettait pas d'espérer un début effectif des travaux avant 2025. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui préciser le calendrier et s'il entend faire respecter les engagements de l'État quant à l'obtention de l'autorisation environnementale dans les meilleurs délais. Il tient également à souligner que le démarrage effectif des travaux est conditionné à leur contractualisation dans le volet routier du CPER 2023-2027. Or la région Grand Est a sollicité M. le ministre par courrier au début de l'année 2022 pour recenser les projets mobilité à effectuer en priorité,

parmi lesquels ce tronçon de la RN4, proposant un fléchage de 70 millions à parité avec l'État. Il lui demande donc également à M. le ministre de bien vouloir lui confirmer que l'État a l'intention de budgétiser ce dernier tronçon afin d'enfin achever la mise à deux fois deux voies de la RN4.

Enseignement

Évaluation des politiques d'éducation prioritaire

114. – 10 janvier 2023. – M. Alexandre Portier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état de la politique d'éducation prioritaire qui vient de fêter ses 40 ans. Malheureusement, ce fut un triste anniversaire puisque l'égal accès à la réussite des élèves, tant espéré, n'est toujours pas au rendez-vous. Les disparités entre élèves scolarisés en REP et hors REP se creusent et sont de plus en plus défavorables pour les élèves en REP, voire catastrophiques pour les élèves en REP+. En 40 ans, le nombre d'écoles et de collèges concernés a presque doublé. Les dispositifs et expérimentations se sont démultipliés, d'autant plus depuis 2017 (dédoublage des classes de CP/CE1, cités éducatives, contrats locaux d'accompagnement, devoirs faits, école ouverte...), pourtant, toujours aucune évaluation à l'horizon, aucun bilan tiré de ces actions. Comment juger de l'efficacité d'une politique sans procéder à son évaluation ? Pourquoi étendre des dispositifs dont on ne mesure pas les effets ? Ce que l'on sait de manière certaine, c'est qu'en 2023, la carte scolaire met toujours sur le bas-côté la ruralité - délaissement mis enfin en lumière avec la diffusion de la carte des indices de position sociale (IPS) des collèges. M. le ministre a annoncé son souhait de refondre la carte du réseau d'éducation prioritaire en 2023. C'est bien. Mais quand procédera-t-on à une évaluation de la politique de l'éducation prioritaire et de tous les dispositifs qui y sont rattachés ? À quand un cap clair et n'ayant que pour seul objectif l'égalité ? L'égalité entre élèves, l'égalité entre enseignants, l'égalité de moyens, l'égalité de réussite. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Collectivités territoriales

TGAP et collectivités territoriales

115. – 10 janvier 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'envolée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui constitue une charge considérable pour les collectivités territoriales et syndicats de collecte et de traitement des déchets. Celle-ci devrait atteindre 65 euros par tonne enfouie alors qu'elle n'était que de 17 euros en 2019 et engendrer un coût de plusieurs millions d'euros pour les collectivités territoriales. Au final, ce sont les contribuables qui sont mis à contribution pour équilibrer les budgets des ordures ménagères alors qu'ils sont déjà en proie à une forte augmentation du coût de la vie dans un contexte inflationniste. De plus, les collectivités les plus exemplaires en matière de traitement des déchets ne sont pas récompensées de leurs efforts puisque les recettes de la TGAP viennent abonder le budget de l'État. Plus généralement, se pose le problème de l'autonomie financière et de la libre administration des collectivités locales qui subissent en plus du contrôle de leurs dépenses des modifications, des suppressions de leurs recettes fiscales souvent remplacées par des dotations, lesquelles ne bénéficient pas du levier de l'augmentation régulière des bases fiscales et ne sont pas indexées sur le taux d'inflation. Ainsi, sur la base de ce constat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux collectivités territoriales un cadre financier pérenne en la matière.

Énergie et carburants

Un scandale d'État : la fixation du prix de l'électricité

116. – 10 janvier 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le plus grand scandale d'État de cet hiver 2022-2023 : la fixation du prix de l'électricité. La France produit l'électricité la moins chère d'Europe, avec un coût de production par EDF à 42 euros le MWh. Et pourtant, c'est un des pays avec le prix de vente de l'électricité le plus onéreux du continent. Ces faits sont aisément constatables sur le site comparatif de l'électricité de l'Union européenne. À titre d'exemple, le 14 décembre 2022, le prix du MWh était de 451 euros en France, tandis qu'il était de 81 euros pour l'Espagne et le Portugal. La raison de ce différentiel est simple ; l'Espagne et le Portugal sont revenus à un prix national de l'électricité. Ces pays, contrairement au gouvernement français, ont fait le choix de la préservation de leur population et de leurs entreprises, choix qui n'a pas été envisagé un seul instant par la majorité, comme en a témoigné le président de RTE, M. Xavier Piechaczyk, lors de son audition à l'Assemblée nationale. Pire encore, EDF est contraint de vendre son électricité à 46 euros le MWh à des opérateurs privés, qui font des bénéfices extravagants, jusqu'à 180 euros le MWh, au détriment des PME, sans oublier que l'État prélève tout ce qui est au-dessus de 180 euros. Les

bénéfices d'opérateurs privés sont donc privilégiés à la survie des PME. Cette logique, profondément contraire aux intérêts nationaux, entraîne des milliers d'entreprises dans un état d'asphyxie financière. Il s'agit bel et bien d'un scandale, celui de l'appauvrissement volontaire des artisans, boulangers, bouchers, orchestré par le Gouvernement. Comment peut-on observer la faillite des travailleurs les plus méritants sans s'émouvoir ne serait-ce qu'un bref instant ? Une fois encore, la France joue contre la France et devient le dindon de la farce à l'échelle mondiale. Un pays sabordant ses propres travailleurs ne peut agir que par idiotie ou par obéissance à des intérêts étrangers. Quand l'Allemagne prend des mesures conséquentes, en débloquant 200 milliards pour protéger ses entreprises, le Gouvernement propose un amortisseur énergétique couplé à un guichet électricité, deux pseudos mesures qui allègeront de 20 à 35 % la facture d'électricité des PME, alors que l'augmentation subie est de l'ordre de 400 %. M. le député souhaite, dans un premier temps, connaître la date à laquelle la France va revenir à un prix national de l'électricité et, dans un second temps, obtenir une justification de la politique gouvernementale menée, jusqu'à ce jour, qui va à l'encontre des intérêts des entreprises françaises et qui semble suivre une logique de volonté de déconstruction totale du pays et d'obéissance aveugle à la Commission de Bruxelles et à l'Allemagne. L'urgence est absolue, une réponse doit être clairement explicitée durant ce mois de janvier 2023. Passé ce délai, un retour en arrière ne sera plus possible et le Gouvernement n'aura d'autre alternative que de constater les conséquences des choix effectués. Il en va de la survie des PME. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Jeunes

Aide exceptionnelle de 200 euros attribuée dans le cadre du BAFA

117. – 10 janvier 2023. – Mme Christine Le Nabour appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'aide exceptionnelle de 200 euros attribuée dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Cette aide a été communiquée nationalement comme venant en déduction des frais d'inscription à une session d'approfondissement ou de qualification au BAFA, effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 ; aide octroyée sans condition de ressources. Des familles ont interpellé Mme la députée sur sa circonscription, lui indiquant que cette aide n'avait pas été déduite, les obligeant à avancer les 200 euros promis et ce malgré des sessions d'approfondissement effectuées par leur enfant sur l'année 2022 (février, juin et juillet) *via* des organismes homologués. L'attribution des aides est laissée à l'appréciation de chaque DRAJES dans la limite de l'enveloppe allouée. Chacune d'entre elles a dû établir des critères plus restrictifs que les conditions communiquées en début d'année du fait de l'enveloppe initiale totalement consommée. *In fine* et après divers échanges avec des organismes de formations homologués ainsi qu'avec les services déconcentrés de l'État compétents, Mme la députée s'interroge sur l'adéquation entre l'enveloppe allouée à la mise en œuvre concrète de cette aide et les besoins réels dans les territoires. Mme la députée souhaiterait connaître le niveau de concrétisation de cet engagement sur le territoire national, selon les modalités initialement communiquées. Au regard de ces informations, elle aimerait savoir quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la mise en œuvre concrète et totale de cet engagement.

134

Transports ferroviaires

Développement et modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime

118. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement et la modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime, si important en matière d'aménagement et de dynamisme du territoire. Chaque jour, des milliers de concitoyens empruntent les transports ferroviaires pour aller travailler, se soigner, étudier ou pour le tourisme. Dans certains territoires, le train est le dernier transport en commun existant. Il est aussi le principal facteur d'attractivité de la ruralité, pour attirer des habitants des grandes villes et métropoles afin qu'ils exercent leur profession dans ces régions et inversement. Sur la circonscription de M. le député de Saintes - Saint-Jean-d'Angély, beaucoup de communes ont besoin d'être reliées le plus rapidement à la capitale régionale Bordeaux. Il est indispensable que ce trajet Saintes-Bordeaux dure moins d'une heure, afin de faciliter notamment la mobilité professionnelle en Nouvelle-Aquitaine. Car M. le député ne cesse de l'entendre sur son territoire, continuer d'investir massivement dans le ferroviaire, c'est commencer à régler tous les autres enjeux des territoires ruraux. Depuis 2017, le Gouvernement et la majorité ont investi massivement dans le développement des lignes ferroviaires régionales, trop longtemps délaissées au profit des grands projets TGV. En Saintonge, toute l'étoile ferroviaire saintaise a fait l'objet de rénovations, d'électrification et de sécurisation des voies. Ce sont ainsi 110 millions d'euros qui ont été investis en Charente-Maritime depuis 5 ans, dont 8 millions

d'euros de régénération de la ligne Saintes-Niort, 30 millions d'euros pour la rénovation de la ligne Saintes-Angoulême et 30 millions d'euros pour la ligne Saintes-Saint-Mariens -Bordeaux, sans compter la rénovation du hall voyageur de la gare de Saintes et les aiguillages de la gare stratégique de Beillant. Ces travaux ont eu pour effet immédiat l'accélération de la vitesse de circulation, revenant à 110 km/h sur des tronçons qui étaient auparavant traversés à 60 voire 40 km/h. Cependant, ces investissements nécessaires et salutaires doivent être poursuivis par la région Nouvelle-Aquitaine et l'État pour continuer à moderniser le réseau, pour que le train s'impose comme le premier mode de transport entre les départements et pour que la hausse de la fréquentation de Bordeaux résultant de la nouvelle LGV Atlantique bénéficie aussi à la Charente-Maritime. Il lui demande alors quelle stratégie d'investissement il portera au niveau national au cours des prochaines années pour amplifier la modernisation du réseau ferroviaire dans les territoires et singulièrement en Charente-Maritime, et quels nouveaux investissements il peut annoncer pour développer le ferroviaire en Saintonge.

Santé

Développer et viabiliser la construction de piscines biominérales

119. – 10 janvier 2023. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la construction de piscines utilisant le procédé de « traitement biominéral », sans recourir à l'usage de produits chlorés, pour filtrer l'eau de baignade artificielle. Ce procédé, retenu par les communes de Belbeuf, Coudekerque-Branche et la communauté de communes du Val-d'Amboise, permet une économie conséquente en ressources énergétiques et en eau. Ces projets, qui restent expérimentaux, sont préalablement soumis pour recevabilité et conditionnés à la présentation du protocole expérimental présenté par France Expérimentation dans un cadre interministériel. Une saisine préalable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) est impérative afin de permettre la mise en place de telles expérimentations. Tandis que les premières expérimentations indiquent bien un risque nul pour la santé des usagers, la fréquentation maximale instantané (FMI) dans la zone de baignade est toujours fixée à la limite de 10 mètres cubes d'eau par baigneur. Cette limitation met ainsi en péril la viabilité de certains projets de piscines en construction, qui ont été spécifiquement conçues pour accueillir un nombre conséquent de nageurs, au-delà des seuils initialement fixés dans le cadre de ces expérimentations. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement dans l'optique de pouvoir élargir et viabiliser ces projets, qui répondent non seulement à des enjeux écologiques, mais permettent également d'appliquer les ambitions gouvernementales afin de rendre l'apprentissage de la natation accessible à tous, réduire le déficit du savoir-nager enregistré sur le territoire et favoriser l'accès à toutes les pratiques aquatiques et nautiques en toute sécurité.

135

Transports ferroviaires

Réalisation des accès français du Lyon-Turin

120. – 10 janvier 2023. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la nécessité que la France confirme ses engagements pour la réalisation des accès français au tunnel de base du Lyon-Turin. Aujourd'hui irréversible, ce projet représente le cœur de la stratégie européenne d'un corridor méditerranéen mais est aussi un enjeu essentiel pour améliorer les transports du quotidien entre Lyon et les Alpes. Repousser les travaux représenterait un coût non seulement économique, estimé à 500 millions d'euros par an par la Transalpine, et écologique, en laissant plus de 3 millions de camions sur les routes entre la France et l'Italie. Enfin, des décisions vont devoir être prises dans les prochaines semaines pour définir les investissements de la France en matière de ferroviaire sur les 5 et les 10 prochaines années, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre concernant le scénario privilégié par les collectivités aujourd'hui, qui est celui du « grand gabarit », estimé à 6,7 milliards d'euros par SNCF Réseau. Il rappelle que la France a déjà pris un certain nombre d'engagements vis-à-vis de son partenaire italien et de l'Union européenne et qu'ainsi de nombreux financements européens sont aujourd'hui dépendants de la décision française. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Transports urbains

Baisse continue de la fréquence de circulation des trains sur le RER C

121. – 10 janvier 2023. – **M. Charles Rodwell** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, au sujet des suppressions récurrentes de trains sur la ligne C du RER. Depuis maintenant plusieurs mois, la SNCF réduit le nombre de trains qui circulent quotidiennement sur cette ligne. Le corridor ferroviaire dont il est question dessert pourtant des gares

particulièrement fréquentées. Ces décisions, prises sans concertation et qui affectent notamment les usagers des gares de Versailles Rive Gauche, de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles Chantiers, ne sont pas acceptables. Dans un contexte d'afflux croissant de voyageurs, ces suppressions répétées et imprévisibles pénalisent fortement les habitants de ces communes dans leurs trajets du quotidien. Or ces territoires sont marqués par une croissance démographique continue avec des installations et constructions toujours plus nombreuses. Cette réduction de l'offre de transports en commun est également préjudiciable au regard des objectifs fixés en matière de transition écologique, qui doivent inciter à privilégier les modes de transports collectifs, notamment le train. Avec plusieurs de ses collègues parlementaires franciliens, M. le député a déjà eu l'occasion d'alerter la direction générale de la SNCF sur cette situation, en lui demandant de proposer des solutions pour rétablir la fréquence initiale des trains sur la ligne C du RER (soit un train toutes les 15 minutes). Faute de réponse satisfaisante de leur part, il l'interroge pour connaître les mesures qu'il envisage pour rétablir la fréquence initiale des trains sur la ligne C du RER, notamment s'agissant de la desserte des gares de Versailles et de Saint-Quentin-en-Yvelines, afin d'assurer le maintien d'un service public des transports adapté aux besoins quotidiens des habitants de ces communes.

Frontaliers

Télétravail des travailleurs transfrontaliers

122. – 10 janvier 2023. – **Mme Françoise Buffet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés liées au télétravail pour les travailleurs transfrontaliers. Dans le cadre de la crise sanitaire, les États membres de l'Union européenne ont mis en place une période de flexibilité en faveur des travailleurs transfrontaliers qui exercent une part substantielle de leur activité en télétravail dans leur État de résidence. Cela permettait d'éviter un changement de législation applicable en matière de couverture sociale du fait d'un recours accru au télétravail. Ces dispositions exceptionnelles devaient s'éteindre en juin 2022, faisant courir le risque aux télétravailleurs d'un retour en arrière. Elles ont été prolongées une première fois jusqu'au 31 décembre 2023, puis une seconde fois jusqu'au 30 juin 2023. Ces délais doivent permettre de mener à leur terme les travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale afin de faire évoluer le droit européen. On l'a en effet constaté en France : la crise du covid a été un catalyseur pour le développement du télétravail. Aujourd'hui, de nombreux salariés en sont demandeurs, de même que des employeurs. On en connaît les raisons : moins de perte de temps et d'argent dans les transports ; une organisation du temps de travail plus flexible qui permet, notamment, de concilier emploi et vie de famille ; ou encore une réduction du stress, qui permet aux salariés d'être plus efficaces et de mieux vivre leur emploi. Face à cette nouvelle aspiration, une inégalité pourrait se faire jour entre les salariés qui exercent leur emploi sur le territoire national et ceux qui télétravaillent. En raison des règles sociales, les transfrontaliers pourraient en effet être contraints de réduire leur temps de télétravail, alors que ce n'est généralement souhaité ni par eux-mêmes, ni par leurs employeurs. L'exemple de l'un des habitants de sa circonscription que Mme la députée a rencontré à ce sujet est frappant : habitant de Lingolsheim, dans le Bas-Rhin, il est employé par une entreprise allemande. Le développement du télétravail durant le covid lui a permis d'être disponible pour s'occuper de son fils handicapé. Par ailleurs, le gain de temps dans les transports et la réduction du stress ont amélioré sa productivité, si bien que son employeur comme lui-même plébiscitent aujourd'hui le recours au télétravail. Pourtant, il pourrait être contraint de revenir travailler en Allemagne si les accords devaient s'éteindre sans modification du droit. À l'évidence, cet exemple est loin d'être isolé. La crise a conduit à une remise en cause des priorités et à une évolution du rapport au travail. Il convient d'accompagner ces changements et non de les brider. Aussi, face ce qui apparaîtrait aux yeux des travailleurs transfrontaliers comme un retour en arrière, elle lui demande comment il serait possible de défendre auprès des autres ministres du travail des États membres de l'Union européenne et de la commission administrative une évolution du droit afin de garantir à ces employés la possibilité de télétravailler comme leurs homologues nationaux.

136

Institutions sociales et médico sociales

Métiers du secteur médico-social

123. – 10 janvier 2023. – **Mme Servane Hugues** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur les métiers du secteur médico-social et leur perte d'attractivité qui n'est malheureusement plus à rappeler. En région Auvergne Rhône-Alpes, les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont confrontés à des pénuries de personnels (postes vacants et absentéisme). Cette situation ne peut plus durer. Des établissements sont contraints de fermer des unités à cause d'un manque de main-d'œuvre. Que faire pour

soutenir les parents aidants, souvent vieillissants, qui doivent alors s'occuper de leurs enfants devenus adultes ? C'est la réalité de familles qui craignent un retour au foyer de leurs enfants, sans aide. Oui, ces enfants, déjà fragiles, se retrouvent sans prise en charge ou sont victimes de maltraitance par un personnel trop peu nombreux, qui ne peut plus assumer correctement dans des conditions de travail catastrophiques. Pourquoi de telles pénuries dans ce secteur ? Ce n'est pas nouveau, ce sont des métiers mal rémunérés, souvent à temps partiel, avec des horaires de travail décalés. À cela, il faut ajouter l'augmentation croissante de tâches administratives par ces professionnels, au détriment de leur fonction de soin. Quel sens pour ces métiers ? Ce sont pourtant des professions où l'humain est au cœur de l'engagement du personnel. Sans reconnaissance (ni en matière de salaire, ni en matière de compétence), on va assurément vers une perte totale d'attrait des professions d'accompagnement. Il y a urgence. Par ailleurs, financés en grande partie par des fonds publics, ces établissements ont recours à des fonds privés. Ils cherchent tant bien que mal à pallier les déficits énormes parfois dus à l'absence d'aide à l'investissement du Ségur, sans oublier les divergences de financement selon les départements. Dans ces conditions, elle lui demande comment elle envisage le renforcement de l'attractivité de ces métiers ; ces établissements se tournent vers des financements privés et s'interrogent ainsi sur le futur du modèle de financement public.

Communes

Inéligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

124. – 10 janvier 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les comptes éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis l'automatisation du FCTVA, la base d'éligibilité n'est plus sur la nature des dépenses, mais sur une nomenclature comptable. Lorsque l'arrêté du 30 septembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA, de nombreuses communes se sont vu perdre l'éligibilité au FCTVA pour leurs dépenses. C'est le cas pour la commune de Noordpeene, qui accueille un projet supracommunal de création d'un stade de football. Une telle infrastructure, qui répond aux normes de la Fédération française de football, permet en plus de redynamiser le centre village de cette commune. Or les dépenses d'investissement pour les travaux d'aménagements de terrain ne sont plus éligibles à la FCTVA depuis son automatisation. Cette décision de l'État, prise durant la réalisation du projet, qui est terminé depuis novembre 2022, grève de manière très importante les finances, les futures recettes et l'équilibre budgétaire de la commune de Noordpeene. Devant cette situation, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à accorder une exception à cette inéligibilité pour le projet structurant de cette commune.

Énergie et carburants

Implantation d'un nouveau parc éolien

125. – 10 janvier 2023. – M. Michel Guiniot alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'implantation d'un parc éolien dans sa circonscription, en particulier sur les villes d'Antheuil-Portes et de Gournay-sur-Aronde. Ce projet génère une opposition importante de la population concernée comme des institutions et administrations qui ont ce territoire à charge. En plus d'être un non-sens économique, écologique et sanitaire, ce projet se développe dans une zone déjà saturée par les mâts éoliens, au détriment des citoyens et des paysages. En effet, les Hauts-de-France représentent 6 % du territoire national et près de 30 % de la production éolienne nationale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour prendre en compte l'opposition de la population du territoire concerné face au développement du projet éolien dénommé « L'Aronde des vents ».

Aménagement du territoire

Reconversion du terrain militaire de Gondreville

126. – 10 janvier 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre des armées sur le contenu du projet de reconversion du terrain militaire de Gondreville, dans le Loiret. Le souhait des acteurs locaux semble être celui du développement d'une activité économique, éventuellement industrielle, sur celui-ci. En ce sens, la communauté de communes des Quatre Vallées a fait part de son intérêt pour l'acquisition et l'aménagement du terrain concerné, qui est par ailleurs contigu à une zone d'activités déjà existante sur le ban de la commune de Corquilleroy. Cette intention est d'autant plus pertinente que le taux de chômage dans la zone d'emploi de Montargis s'élève à 10,1 % au deuxième trimestre de 2022, contrairement à 7,4 % sur l'ensemble du pays. Elle permettrait donc de créer de

l'emploi sur le territoire et de contribuer au dynamisme économique du Gâtinais. Cependant, l'installation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque a été évoquée et semble être privilégiée par les services du ministère. Cette option ne présente aucune perspective similaire en matière d'attractivité ou de développement économique et, à plus forte raison, pourrait aisément être exercée sur d'autres terrains militaires en reconversion ou se trouvant déjà dans le domaine civil. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant le terrain militaire de Gondreville et, le cas échéant, si l'éventualité d'une cession à la communauté de communes en vue du développement d'une activité économique peut être privilégiée.

Agriculture

Épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

127. – 10 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fait que sa réponse apportée le 27 décembre 2022 à ses deux questions écrites l'interrogeant sur sa stratégie face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) circulant actuellement dans les élevages français a totalement éludé le fond des protestations légitimes des éleveurs de volailles et palmipèdes contre cette stratégie. En effet, si M. le ministre affirme que les mesures mises en place résultent d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière et sont bien comprises par les éleveurs, la réalité est au contraire celle d'une profonde colère contre des mesures à la fois inaptes à endiguer l'épizootie et dévastatrices pour l'avenir proche de la filière. Les abattages préventifs d'élevages entiers sur un simple critère géographique, en l'absence de tout indice d'une contamination effective, sont ressentis comme une profonde injustice et un immense gâchis et la privation des bêtes de leurs parcours de plein-air comme une absurdité, contraire aux standards actuels de bien-être animal et sans aucune utilité prouvée sur la prévention des contagions. S'ajoute le fait que de nombreuses exploitations pourraient ne pas survivre à cette crise sanitaire et à sa gestion incompréhensible. Elle entend donc lui adresser de nouveau ses demandes de clarification sur le sens de la ligne suivie par son ministère.

Agriculture

Agriculteurs transfrontaliers - Exploitations agricoles

128. – 10 janvier 2023. – **Mme Géraldine Grangier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs du Doubs, nord Franche-Comté et transfrontaliers de la Suisse. Lorsqu'un agriculteur français souhaite louer des terres agricoles ou une exploitation sur le territoire français, il doit remplir un dossier d'autorisation d'exploiter à la DDT où il renseigne la surface agricole de son exploitation et des terres déjà exploitées dans le cadre de son activité. C'est la CDOA - commission départementale d'orientation agricole (DDT, Chambre, FDSEA, banques) - qui est chargée d'étudier les dossiers et d'attribuer les terres ou exploitations proposées à la location. En frontière suisse, les agriculteurs français se trouvent directement en concurrence avec les agriculteurs suisses qui postulent eux-aussi pour exploiter les terres agricoles françaises. Or il s'avère que les exploitants suisses obtiennent régulièrement les marchés locatifs car, contrairement aux agriculteurs français, ils n'ont pas à démontrer administrativement leur surface agricole exploitée en Suisse. Les terres agricoles étant prioritairement attribuées aux exploitants ayant le moins de surface, les agriculteurs français se trouvent à chaque fois pénalisés. Actuellement, sur le territoire nord Franche-Comté, ce sont déjà des milliers d'hectares de terres agricoles françaises qui sont exploitées par des Suisses. Cela représente une réelle perte pour la France, qui voit ses terres agricoles exploitées et rachetées par des agriculteurs suisses, et une perte de richesse et d'emplois pour les agriculteurs français qui voient leur filière AOP ainsi fragilisée. Aussi, afin de garantir la souveraineté alimentaire de la France et face à l'impossibilité des agriculteurs frontaliers d'acquérir de nouvelles terres ou créer de nouvelles exploitations, il semble à Mme la députée urgent de prioriser les agriculteurs français dans les demandes d'autorisation d'exploiter et de rendre obligatoire pour les agriculteurs suisses de fournir un justificatif de l'ensemble de leurs surfaces agricoles exploitées en Suisse et en France. Il est à noter que ce problème est récurrent sur l'ensemble du territoire français en zone frontalière. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en application pour prioriser l'agriculture française et mettre fin à cette situation injuste.

Transports routiers

Liaison A28-A13 dite « contournement est de Rouen »

129. – 10 janvier 2023. – **M. Philippe Brun** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, au sujet du projet de liaison autoroutière A133-A134, dit « contournement est de Rouen ». Ce projet daté de 1971, repoussé sans cesse en raison des

oppositions des populations locales, a fait l'objet de l'ouverture d'un appel à concession en février 2022. Le projet A133-A134 est ainsi le seul contournement de France qui ne recueille pas l'approbation de la métropole contournée elle-même, la métropole Rouen Normandie (qui comprend 60 % du tracé). La communauté d'agglomération Seine-Eure (30 % du tracé) et la communauté de communes Inter-Caux-Vexin (10 % du tracé) ont elles aussi fait savoir leur opposition. Même le conseil départemental de l'Eure, alors présidé par le ministre des armées Sébastien Lecornu, ne souhaite plus financer cette infrastructure. La région Normandie et le département de la Seine-Maritime, qui ont absorbé financièrement le désistement des autres collectivités, ont donc fait le choix de porter seuls le projet de contournement est de Rouen, nonobstant l'avis des élus locaux directement concernés. Ce projet contredit ainsi le discours de politique générale du 16 septembre 2022 prononcé par la Première ministre Élisabeth Borne, dans lequel elle s'est engagée à ce que « État et territoires bâtissent ensemble » pour « la réussite de notre Nation ». Le contournement est de Rouen n'aurait pas pour effet de diminuer les embouteillages au sein de la métropole rouennaise, car ceux-ci sont constitués à 85 % du trafic interne. Au demeurant, le projet A133-A134 ne respecte pas la logique d'usage de l'agglomération rouennaise, 89 % du trafic de transit et d'échange étant situés à l'ouest de Rouen. *A contrario*, le flux de transit à l'est représente 6 % du trafic de l'agglomération. Le coût financier important du projet A133-A134, qui s'élève à près d'1 milliard d'euros, semble donc excessif au regard du faible bénéfice que celui-ci pourrait apporter au territoire s'agissant de la réduction de la congestion. Par ailleurs, le projet A133-A134 soumettrait l'accès à la métropole rouennaise, où vont travailler quotidiennement des milliers d'Européens, à un péage, accentuant la fracture entre la métropole et le département de l'Eure. Estimé à 10 centimes d'euros par kilomètre pour les véhicules légers par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ce transfert de revenu des ménages à un concessionnaire privé est d'autant plus inacceptable que l'Eure est déjà traversée par de nombreuses autoroutes à péage. En outre, la hausse du prix des carburants depuis un an rend particulièrement inopportune la poursuite de ce projet dans un département où une large majorité des habitants - 85 % dans la circonscription de Louviers - utilise la voiture pour se rendre sur son lieu de travail situé dans une autre commune que celle de sa résidence. La construction de 41,5 kilomètres d'autoroute supplémentaires aurait pour effet d'augmenter la pollution atmosphérique. La hausse induite du trafic des poids lourds, les vitesses élevées et l'allongement des distances entraîneraient en effet jusqu'à 50 000 tonnes de CO₂ supplémentaires émises par an, s'ajoutant à la pollution atmosphérique déjà excessive dans l'agglomération rouennaise. Le contournement est de Rouen n'est donc pas en phase avec l'objectif de transition écologique. Comme l'a rappelé le Président de la République Emmanuel Macron dans un *tweet* le 23 septembre 2019, « on ne peut pas prétendre lutter contre le réchauffement climatique et continuer à financer des infrastructures qui augmentent les émissions de CO₂ ». Le projet A133-A134 conduirait également à l'artificialisation de 540 hectares de terres naturelles, agricoles et forestières. Des zones humides seraient détruites et la viabilité de plusieurs captages d'eau serait aussi remise en question, selon les analyses de l'Agence de l'eau. En outre, ce projet d'étalement urbain aurait un effet néfaste sur la qualité de vie des habitants de l'agglomération rouennaise et de l'Eure. Par exemple, Val-de-Reuil serait longée par une autoroute à la place de la forêt et la base naturelle et de loisirs de Léry-Poses subirait d'importantes nuisances sonores. Il est encore temps que l'État retire l'appel à concession pour ce projet et privilégie des alternatives crédibles et soutenables, comme la réouverture de la ligne de train Evreux-Rouen, le développement du fret ferroviaire et fluvial et la création de nouveaux RER métropolitains comme l'a annoncé le Président de la République. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

130. – 10 janvier 2023. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dysfonctionnements du dispositif d'aide à la rénovation énergétique MaPrimeRénov'. Instauré en 2020 pour permettre aux Français les plus modestes de rénover leur logement, ce dispositif piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) connaît un succès non négligeable avec plus d'un million de demandes enregistrées depuis son lancement. Symbole de la volonté des citoyens de réduire leur consommation d'énergie afin de faire des économies et de protéger la planète, l'engouement autour de ce dispositif est visiblement contrarié par un certain nombre de complications. Le 17 octobre 2022, la Défenseure des droits publiait un rapport dans lequel elle critiquait vivement le dispositif dont il est question, faisant état de « graves dysfonctionnements techniques récurrents » s'agissant des démarches administratives à effectuer. Aides versées trop tardivement et entraînant de lourdes difficultés financières, éléments de dossier impossibles à modifier, délais d'instructions interminables ou encore difficultés d'accès à un conseiller, les problèmes s'accumulent, comme en attestent les 500 réclamations reçues par l'autorité à l'origine du rapport. En outre, l'obligation de créer un compte sur le portail informatique du dispositif

est particulièrement décriée puisqu'elle est à l'origine d'une rupture d'égalité devant le service public. Les conclusions du rapport de la Défenseure des droits sont d'ailleurs corroborées par de nombreux témoignages de citoyens issus de la circonscription de Mme la députée. Ainsi, et alors que l'Anah annonce un délai de traitement de deux semaines, plusieurs dossiers déposés en décembre 2021 sont toujours sans réponse aujourd'hui. Cette situation entraîne la caducité des devis demandés aux entreprises et impose de renouveler des démarches pourtant effectuées préalablement. Par ailleurs, l'ensemble des échanges de courriels sur la plateforme informatique de l'Anah ne sont pas à disposition des utilisateurs, ces derniers ne disposant donc d'aucune trace de leurs échanges avec l'agence et ne disposent d'aucun recours. Dès lors, elle souhaite connaître les intentions du ministre pour permettre une plus grande efficacité dans l'instruction des dossiers et ainsi répondre aux attentes des citoyens et à la nécessaire accélération de la transition énergétique.

Communes

Commune nouvelle de densité intermédiaire et dotations de l'État

131. – 10 janvier 2023. – Mme Laetitia Saint-Paul alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'éligibilité des communes de densité intermédiaire au dispositif législatif relatif aux dotations de l'État pour les communes nouvelles. En Maine-et-Loire, la commune de Doué-en-Anjou a été créée par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016 n° 123 en date du 23 septembre 2016, avec date d'effet au 30 décembre 2016. Les modalités financières des communes nouvelles sont alors régies par la loi de finances initiale pour 2016, qui reconduit les incitations financières prévues par la loi n° 70 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Considérant que la commune nouvelle de Doué-en-Anjou recensait 11 440 habitants à sa date de création et qu'aucune des 8 communes fondatrices ne faisaient plus de 10 000 habitants, cette incitation financière se traduisait notamment par une exonération de l'effort au redressement des comptes de l'État de 2017 à 2019 et la garantie de perception des montants de dotation forfaitaire, dotation de solidarité et dotation nationale de péréquation. La loi de finances pour 2022 avait, dans une première lecture, supprimé ces incitations financières. Considérant les conséquences particulièrement préjudiciables de cette décision pour le développement des territoires concernés, un amendement visant « à permettre à certaines communes nouvelles qui ont, du fait de leur fusion, dépassé le seuil de 10 000 habitants et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, d'être éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR), ce qui emporterait alors inéligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU) », a été adopté et retenu dans l'article 194 de la loi de finances. Il est précisé au I de l'article L. 2334-22-2 : « Par dérogation, peuvent être éligibles aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées après la promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui comptent 10 000 habitants ou plus et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Aucune des communes anciennes ne comptait, l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus ; 2° Elles sont caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles sur le site de cet Institut au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Dans le cas où cette donnée n'est pas disponible à l'échelle d'une commune nouvelle, cette dernière est considérée comme peu dense ou très peu dense si l'ensemble des communes anciennes sont, dans les mêmes conditions, considérées comme peu denses ou très peu denses ». Jusqu'en 2020, l'INSEE caractérisait le rural comme l'ensemble des communes n'appartenant pas à une unité urbaine. La nouvelle définition rompt avec cette approche centrée sur la ville. Les territoires ruraux désignent désormais l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. Ils réunissent 88 % des communes en France et 33 % de la population en 2017. Cette seule caractéristique de l'espace rural ne permet pas, d'après l'INSEE, d'en appréhender toutes les dimensions. Il faut y associer des critères de type fonctionnel, notamment le degré d'influence d'un pôle d'emploi. Avec cette approche, quatre catégories d'espaces ruraux se dessinent, allant des communes rurales très peu denses, hors influence d'un pôle, aux communes sous forte influence d'un pôle. Cette classification va ainsi de communes où la population stagne à des communes attirant des populations plus jeunes et dont la dynamique dépasse celle des communes urbaines. Cette approche permet de définir statistiquement un *continuum* allant des espaces les plus isolés et peu peuplés jusqu'aux espaces ruraux les plus urbanisés. Dans cette nouvelle classification, la commune de Doué-en-Anjou est considérée non plus comme une commune rurale, mais comme une commune urbaine de densité intermédiaire. Sur les 787 communes nouvelles créées, 36 communes comptent plus de 10 000 habitants, or seule la commune de Doué-en-Anjou est considérée comme une commune de densité intermédiaire dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants. Ce nouveau critère, appuyé par une définition peu concordante avec les réalités du territoire, rendrait donc la commune de Doué-en-Anjou

inéligible aux dispositions de l'amendement et entraînerait donc : la perte brutale des dotations de l'État, qui résulte de la loi de finances ; son classement par l'INSEE en commune urbaine de densité intermédiaire, contraire à la réalité du territoire et à toutes les politiques publiques mises en œuvre. Alors que la commune nouvelle a démontré depuis sa création une réelle plus-value sur le territoire, cette double sanction des services de l'État entraînera un arrêt brutal des politiques d'aménagement du territoire dans ces zones rurales, classées aujourd'hui urbaines de densité intermédiaire. En ce sens, elle lui demande si les communes de densité intermédiaire pourraient être réintégrées au dispositif législatif concerné.

Chômage

Contrainte procédurale pour les salariés en reconversion

132. – 10 janvier 2023. – M. Nicolas Turquois alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur une contrainte procédurale rencontrée par les salariés éligibles au bénéfice de l'allocation d'assurance en cas de démission pour reconversion professionnelle. Depuis le 1^{er} novembre 2019 et grâce à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les salariés en contrat à durée indéterminée justifiant d'une durée d'activité salariée continue de 5 années peuvent prétendre au chômage en cas de démission motivée par un projet de reconversion professionnelle revêtant un caractère réel et sérieux. Dans l'hypothèse d'un projet de création ou de reprise d'entreprise, il n'est pas rare que les porteurs de projet testent leur activité tout en étant salariés et en s'appuyant sur le statut de la micro-entreprise. Toutefois, la déclaration préalable de cette activité est un cas d'exclusion du chômage par Transition pro, organisme paritaire interprofessionnel régional chargé d'attester du caractère réel et sérieux du projet. Cette exclusion intervient alors même que le projet reste embryonnaire et que la perspective d'accès au chômage sécurise le porteur de projet, tout en demeurant nécessaire le temps que l'activité se confirme. Cette situation amène les créateurs à fermer leur micro-entreprise déclarée antérieurement au passage devant la commission paritaire pour *in fine* l'ouvrir de nouveau une fois inscrits à Pôle emploi. M. le député considère que le test préalable de l'activité pendant quelques mois *via* notamment une micro-entreprise est de nature à consolider la réussite du projet. M. le député souhaite donc connaître le fondement juridique sur lequel Transition pro se base pour motiver pareil refus afin d'éclairer la doctrine administrative en vigueur, susceptible d'être interprétée à géométrie variable selon les régions. Il souhaite également connaître les dispositions mises en place par le ministère pour améliorer l'information relative aux voies de recours à disposition des porteurs de projet confrontés à ce type de refus.

141

Patrimoine culturel

Pont de Tasdon de la Rochelle

133. – 10 janvier 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet du pont de Tasdon de La Rochelle. Cet ouvrage d'art à treillis métallique construit en 1912 par les frères Boyer est le seul pont de cette envergure en Charente-Maritime. Bien qu'il constitue un élément important du patrimoine urbain du centre-ville de La Rochelle, il est menacé par un état de vétusté préoccupant, par un projet d'aménagement urbain et par une recherche en responsabilité pour en assurer l'entretien. Afin de ne pas perdre définitivement ce lieu de mémoire du passé ferroviaire rochelais, il sollicite son soutien pour son inscription au titre des monuments historiques et lui demande ses intentions à ce sujet.

Français de l'étranger

Procédure d'obtention du certificat de nationalité française

134. – 10 janvier 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la procédure d'obtention du certificat de nationalité française, un document nécessaire pour bon nombre de concitoyens nés à l'étranger dans le cadre de demandes de naturalisation d'un conjoint ou d'un enfant. Cette procédure, qui repose sur le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, exige des Français titulaires d'une CNI ou d'un passeport en cours de validité, mais nés hors de France, de refaire la preuve de leur nationalité par la production d'un tel certificat. Tout d'abord, M. le député alerte sur le caractère inégalitaire de cette procédure, qui n'est pas exigée pour les Français nés en France. Ensuite, sur son processus d'obtention démesurément lourd qui requiert une pléthore de documents à fournir. Enfin, sur la longueur de traitement qui dure plus de deux ans dans certains cas. M. le député interroge donc le bien-fondé de cette procédure et de cette différence de traitement, qui lui semble aggravée par une interprétation très circonstancielle de ce décret : plusieurs témoignages de Français

installés de longue date à l'étranger et bien au fait de ces procédures lui ont indiqué que cette exigence de la production d'un certificat de nationalité française n'est pas appliquée de manière uniforme selon les endroits, ce qui rend la procédure pour le demandeur d'autant plus injuste et juridiquement fragile. M. le député salue les mesures entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2022 qui créent notamment un formulaire unique, harmonisant ainsi la demande de CNF et la mise en place d'une ligne directe entre le greffe et le demandeur. Cependant, le problème des délais, pourtant adressé avec ces nouvelles mesures, demeure, puisque si le greffe a désormais 6 mois pour statuer sur une demande de CNF, ce délai peut être prorogé deux fois, soit 18 mois en tout. De plus, l'absence de réponse au terme de ces 18 mois valant refus de la demande, les procédures risquent d'être encore trop longues pour les concitoyens, *a fortiori* si des recours sont déposés. À l'heure où la mobilité des Français est de plus en plus grande et que de ce fait les cas deviendront certainement de plus en plus nombreux, à l'heure où le Président de la République s'est engagé sur la simplification des démarches administratives pour les Français à l'étranger, M. le député craint qu'avec le maintien d'une telle procédure, les Français nés à l'étranger se sentent exclus. Il souhaite donc savoir si une concertation interministérielle au sujet de ce décret et de cette procédure, qui fait intervenir trois ministères régaliens : la justice, l'intérieur et les affaires étrangères, est à l'ordre du jour pour faire évoluer cette procédure dans le sens d'une modernisation et simplification des démarches administratives.

Publicité

Encadrement du marché de l'influence

135. – 10 janvier 2023. – M. Aurélien Taché interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le marché de l'influence. Il est estimé à 15 milliards d'euros et des chiffres récents démontrent que 500 000 influenceurs contracteraient des partenariats publicitaires. On sait aussi que 4 % d'entre eux en vivraient très confortablement. Problème : il n'y a rien aujourd'hui pour réguler les relations entre influenceurs et agents, influenceurs et marques. Que faut-il attendre de la consultation que M. le ministre a lancée ? Est-ce une consultation citoyenne qui sera réellement prise en compte ? Le Gouvernement a annoncé des mesures législatives, des mesures réglementaires, la création d'un statut d'influenceurs. M. le député a déposé une proposition de loi début novembre 2022 en menant de nombreuses auditions (influenceurs, agents d'influenceurs, juristes) encore en cours. Cette proposition de loi reprend déjà ce que le Gouvernement annonce : pourquoi ne pas la soutenir et la reprendre ? Dans cette attente et au-delà de la nécessité de légiférer à ce sujet, il est essentiel de doter la DGCCRF de moyens financiers et techniques pour agir. Elle doit pouvoir suivre ce marché en pleine croissance et être dotée d'outils de sanctions, qui pour certaines doivent être prises sans attendre. Le Gouvernement a annoncé la création de quatre groupes de travail dès ce mois de janvier 2023 : les parlementaires pourront-ils y participer ? Il lui demande à quelle date on peut espérer voir arriver une véritable législation alors que de nombreux influenceurs dangereux sévissent librement sur les réseaux sociaux.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 45 A.N. (Q.) du mardi 8 novembre 2022 (n°s 2874 à 3049) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 2878 Nicolas Forissier ; 2903 Benjamin Saint-Huile.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 2884 Philippe Lottiaux ; 2885 Boris Vallaud.

ARMÉES

N°s 2918 Julien Rancoule ; 2920 Mme Louise Morel ; 2921 Mme Louise Morel ; 2922 Yannick Favennec-Bécot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 2931 Nicolas Pacquot ; 2963 Mme Sylvie Ferrer ; 2965 Mme Edwige Diaz ; 3006 Yannick Favennec-Bécot.

COMPTES PUBLICS

N°s 2914 Pierrick Berteloot ; 2915 Mme Delphine Batho ; 2973 Mme Florence Lasserre ; 3033 Jean-Félix Acquaviva.

CULTURE

N°s 2891 Alexandre Vincendet ; 2906 Hadrien Clouet ; 2947 Mme Andrée Taurinya ; 3008 Mme Émilie Bonnivard.

ÉCOLOGIE

N°s 2886 Nicolas Thierry ; 2905 Mme Annaïg Le Meur ; 2929 Mme Ersilia Soudais ; 2938 Yannick Favennec-Bécot.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 2893 Hubert Ott.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 2880 Mme Maud Gatel ; 2901 Christophe Plassard ; 2908 Hubert Ott ; 2910 Paul-André Colombani ; 2974 Charles Sitzenstuhl ; 2976 José Beaurain ; 3000 Mme Lisette Pollet ; 3009 Mme Josiane Corneloup ; 3020 Pierre Dharréville ; 3035 Lionel Causse.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 2943 Mme Eva Sas ; 2944 Yannick Favennec-Bécot ; 2945 Philippe Juvin ; 2946 Mme Brigitte Klinkert ; 2967 Yannick Favennec-Bécot ; 2968 Mme Nathalie Bassire.

ENFANCE

N° 2957 Marc Le Fur.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 2979 Christophe Bentz.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 2888 Nicolas Forissier ; 2890 Mme Katiana Levasseur ; 2898 Mme Valérie Rabault ; 2904 Mme Caroline Janvier ; 2916 Dino Cinieri ; 2925 Maxime Minot ; 2927 Mme Anaïs Sabatini ; 2930 Stéphane Travert ; 2954 Mme Stéphanie Galzy ; 2955 Mme Mathilde Paris ; 2956 Mme Edwige Diaz ; 2959 Mme Edwige Diaz ; 2971 Julien Odoul ; 3004 Patrice Perrot ; 3007 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3017 Luc Geismar ; 3018 André Chassaigne ; 3034 Mme Angélique Ranc ; 3036 Thibaut François ; 3037 Paul-André Colombani ; 3039 Dino Cinieri ; 3040 Mme Maud Gatel ; 3042 Mme Véronique Louwagie.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 2969 Frédéric Petit.

JUSTICE

N°s 2960 Pierrick Berteloot ; 2978 Gérard Leseul ; 2980 Mme Katiana Levasseur ; 3001 Gérard Leseul ; 3027 Mme Florence Lasserre.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 3013 Mme Danielle Brulebois.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 2894 Gérard Leseul ; 2895 Mme Olga Givernet ; 2896 Mme Annaïg Le Meur ; 2909 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 2926 Mme Chantal Jourdan ; 2928 Mme Charlotte Leduc ; 2932 Mme Agnès Carel ; 2950 Paul-André Colombani ; 2958 Éric Ciotti ; 2961 Jean-Michel Jacques ; 2989 Paul-André Colombani ; 2990 Mme Laurence Robert-Dehault ; 2996 Thierry Benoit ; 2997 Maxime Minot ; 2999 Jorys Bovet ; 3014 Gérard Leseul ; 3022 Christophe Naegelen ; 3023 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 3032 Jean-Marc Tellier ; 3044 Nicolas Forissier.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 2923 Stéphane Rambaud ; 2924 Mme Marietta Karamanli ; 2941 Julien Rancoule ; 2942 Mme Laure Lavalette ; 3010 Éric Ciotti ; 3011 Pierre Dharréville ; 3024 Benjamin Saint-Huile ; 3025 Mme Caroline Parmentier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 3038 Mme Véronique Louwagie.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 2966 Raphaël Gérard ; 2970 Mme Marine Hamelet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 2935 Benjamin Saint-Huile ; 2948 Sylvain Carrière ; 2964 Didier Lemaire.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 2882 Thibault Bazin ; 2911 Nicolas Ray ; 2934 Nicolas Dupont-Aignan ; 2975 Frédéric Valletoux ; 3016 Thibault Bazin.

TRANSPORTS

N^{os} 2897 Hubert Ott ; 2899 Mme Sophie Blanc ; 2900 Philippe Gosselin ; 2917 Serge Muller ; 2977 Jean-Luc Warsmann ; 3041 Stéphane Rambaud ; 3047 Mme Sophie Blanc ; 3049 Thomas Portes.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 2907 Arthur Delaporte ; 2933 Mme Félicie Gérard ; 3028 Dino Cinieri ; 3029 Philippe Juvin ; 3045 Jean-Luc Warsmann.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 2902 Mme Annaïg Le Meur ; 2940 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 2981 Mme Sophie Panonacle ; 2982 Nicolas Dupont-Aignan ; 2985 Philippe Latombe ; 2988 Jean-Luc Warsmann.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 19 janvier 2023*

N^{os} 675 de M. Stéphane Lenormand ; 1070 de M. Mansour Kamardine ; 1350 de M. Yannick Neuder ; 1818 de M. Yannick Monnet ; 1980 de Mme Ersilia Soudais ; 2033 de Mme Brigitte Liso ; 2051 de M. Mounir Belhamiti ; 2126 de M. Stéphane Vojetta ; 2179 de M. Lionel Causse ; 2492 de Mme Pascale Martin ; 2503 de M. Alexis Corbière ; 2712 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 2860 de M. Marcellin Nadeau ; 2946 de Mme Brigitte Klinkert ; 2981 de Mme Sophie Panonacle ; 3013 de Mme Danielle Brulebois.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Batho (Delphine) Mme : 4595, Ville et logement (p. 196).

Bazin (Thibault) : 4636, Intérieur et outre-mer (p. 175).

Blanchet (Christophe) : 4559, Travail, plein emploi et insertion (p. 195) ; 4621, Justice (p. 176) ; 4626, Intérieur et outre-mer (p. 174).

Boccaletti (Frédéric) : 4593, Justice (p. 175) ; 4616, Santé et prévention (p. 183).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4548, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 161) ; 4558, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 191).

Bouloux (Mickaël) : 4547, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 190).

Breton (Xavier) : 4553, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 186).

Brigand (Hubert) : 4537, Santé et prévention (p. 179).

Brun (Philippe) : 4620, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 157).

Buchou (Stéphane) : 4573, Éducation nationale et jeunesse (p. 166).

C

Chauche (Florian) : 4625, Santé et prévention (p. 184).

Clouet (Hadrien) : 4575, Éducation nationale et jeunesse (p. 167) ; 4622, Enseignement supérieur et recherche (p. 169) ; 4632, Transports (p. 194).

D

Descœur (Vincent) : 4588, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 164).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4612, Europe et affaires étrangères (p. 170).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 4600, Santé et prévention (p. 181).

Dubois (Francis) : 4607, Santé et prévention (p. 182).

F

Falorni (Olivier) : 4570, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 191).

Ferrari (Marina) Mme : 4589, Industrie (p. 171).

Ferrer (Sylvie) Mme : 4569, Comptes publics (p. 159) ; 4633, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 191).

Folest (Estelle) Mme : 4631, Comptes publics (p. 160).

G

Gérard (Raphaël) : 4598, Santé et prévention (p. 180).

Gouffier Valente (Guillaume) : 4630, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 165).

Goulet (Florence) Mme : 4562, Intérieur et outre-mer (p. 172) ; 4567, Intérieur et outre-mer (p. 172).

Grangier (Géraldine) Mme : 4550, Intérieur et outre-mer (p. 172).

Gruet (Justine) Mme : 4597, Ville et logement (p. 197).

Guedj (Jérôme) : 4591, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 187) ; 4628, Transformation et fonction publiques (p. 188).

H

Herbillon (Michel) : 4552, Personnes handicapées (p. 177).

Hetzel (Patrick) : 4587, Transformation et fonction publiques (p. 188).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4554, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 186).

Jolivet (François) : 4564, Transports (p. 193) ; 4579, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 163) ; 4615, Santé et prévention (p. 183).

L

Latombe (Philippe) : 4538, Transformation et fonction publiques (p. 188).

Le Gall (Arnaud) : 4613, Europe et affaires étrangères (p. 170).

Le Gayic (Tematai) : 4601, Justice (p. 176).

Le Pen (Marine) Mme : 4563, Justice (p. 175).

Ledoux (Vincent) : 4557, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 190).

Leseul (Gérard) : 4584, Enfance (p. 169).

Levasseur (Katiana) Mme : 4542, Anciens combattants et mémoire (p. 157) ; 4543, Écologie (p. 161).

Liso (Brigitte) Mme : 4551, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 185).

Loubet (Alexandre) : 4638, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 193).

M

Maillot (Frédéric) : 4577, Éducation nationale et jeunesse (p. 168).

Meizonnet (Nicolas) : 4560, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 178) ; 4565, Transports (p. 193).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4549, Culture (p. 160).

Mette (Sophie) Mme : 4581, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 164).

Molac (Paul) : 4536, Intérieur et outre-mer (p. 171) ; 4540, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 156) ; 4546, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 189) ; 4571, Éducation nationale et jeunesse (p. 165) ; 4572, Éducation nationale et jeunesse (p. 166).

Muller (Serge) : 4545, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 189) ; 4586, Intérieur et outre-mer (p. 173) ; 4608, Santé et prévention (p. 182) ; 4614, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 164) ; 4629, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 164).

O

Odoul (Julien) : 4561, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 162).

Ott (Hubert) : 4582, Santé et prévention (p. 179) ; 4617, Santé et prévention (p. 184).

P

Pfeffer (Kévin) : 4637, Transports (p. 195).

Piquemal (François) : 4596, Ville et logement (p. 197).

Pochon (Marie) Mme : 4635, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 192).

Pollet (Lisette) Mme : 4574, Éducation nationale et jeunesse (p. 166).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 4555, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 186).

Q

Quatennens (Adrien) : 4578, Culture (p. 160).

R

Ranc (Angélique) Mme : 4539, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 185) ; 4594, Justice (p. 175) ; 4603, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 187).

Rebeyrotte (Rémy) : 4627, Intérieur et outre-mer (p. 174).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 4580, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 163).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4618, Santé et prévention (p. 184) ; 4634, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 192).

Rouaux (Claudia) Mme : 4585, Travail, plein emploi et insertion (p. 196).

Ruffin (François) : 4541, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 156).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 4566, Armées (p. 158) ; 4568, Ville et logement (p. 196) ; 4599, Santé et prévention (p. 180).

Simonnet (Danielle) Mme : 4576, Éducation nationale et jeunesse (p. 168) ; 4592, Santé et prévention (p. 179).

T

Thiériot (Jean-Louis) : 4583, Intérieur et outre-mer (p. 173) ; 4605, Santé et prévention (p. 181) ; 4609, Santé et prévention (p. 183) ; 4611, Intérieur et outre-mer (p. 173).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 4623, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 157).

V

Viry (Stéphane) : 4604, Personnes handicapées (p. 178) ; 4624, Collectivités territoriales et ruralité (p. 158).

Vuibert (Lionel) : 4544, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 156) ; 4619, Organisation territoriale et professions de santé (p. 177).

W

Woerth (Éric) : 4556, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 162) ; 4602, Intérieur et outre-mer (p. 173) ; 4606, Santé et prévention (p. 181) ; 4610, Santé et prévention (p. 183).

Wulfranc (Hubert) : 4590, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 186).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Dysfonctionnements des plateformes numériques des préfectures*, 4536 (p. 171) ;
Moyens alloués aux Caf, 4537 (p. 179) ;
Remboursement- Exonération de la RCP pour les administrations, 4538 (p. 188) ;
Situation difficile des CAF, 4539 (p. 185).

Agriculture

- EGAlim - Publication attendue de huit décrets d'application*, 4540 (p. 156) ;
Méga-bassines : vers un plan sorgho ?, 4541 (p. 156).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demande de reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre*, 4542 (p. 157).

Animaux

- Expansion du frelon asiatique et déclin des abeilles françaises*, 4543 (p. 161) ;
Mesures contre la prolifération des frelons asiatiques, 4544 (p. 156) ;
Plan de lutte contre le frelon asiatique en Dordogne, 4545 (p. 189) ;
Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4546 (p. 189) ;
Stratégie nationale pour l'éradication du frelon asiatique et du frelon oriental, 4547 (p. 190).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Hausse de la TVA pour la vente de poissons destinés aux eaux douces*, 4548 (p. 161).

Armes

- Abandon simplifié des armes dans les armodromes*, 4549 (p. 160) ;
Poudres explosives - Tir sportif civil, 4550 (p. 172).

Assurance invalidité décès

- Accès à la pension d'invalidité des personnes aux revenus supérieurs au PASS*, 4551 (p. 185) ;
Application du décret n° 2022-257 du 23 février 2022, 4552 (p. 177) ;
Conséquence du décret n° 2022-257 sur les pensions d'invalidité, 4553 (p. 186) ;
Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité, 4554 (p. 186).

Assurance maladie maternité

- Capital décès versé par la CPAM lors du décès d'un enfant*, 4555 (p. 186).

B

Banques et établissements financiers

- Fixation du taux d'usure*, 4556 (p. 162).

Biodiversité

Risque d'extinction des populations de hérissons, 4557 (p. 190).

C

Chasse et pêche

Associations communales de chasses agréées - Communes nouvelles et déléguées, 4558 (p. 191).

Chômage

Chômage et financement du permis de conduire, 4559 (p. 195).

Commerce et artisanat

Délits de constructions irrégulières des grandes surfaces, 4560 (p. 178) ;

Situation catastrophique des artisans-boulangers français, 4561 (p. 162).

Communes

Difficultés dans le recensement par les maires des nouveaux habitants, 4562 (p. 172).

Crimes, délits et contraventions

Responsabilité pénale des parents de délinquants, 4563 (p. 175).

Cycles et motocycles

Accidents liés à l'usage des trottinettes électriques, 4564 (p. 193) ;

Multiplication des contraintes imposées aux motards, 4565 (p. 193).

D

Défense

Articulation entre civil et militaire dans le cadre de l'économie de guerre, 4566 (p. 158).

E

Élevage

Délinquance et actes de cruauté envers les animaux en milieu agricole, 4567 (p. 172).

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire-Inéquité entre abonnements collectifs et individuels, 4568 (p. 196) ;

Chèques énergie inutilisables, 4569 (p. 159) ;

Hausse spectaculaire du superéthanol E85, 4570 (p. 191).

Enseignement

Conditions dégradées des sanitaires scolaires, 4571 (p. 165) ;

Situation inquiétante des délégués départementaux de l'éducation nationale, 4572 (p. 166) ;

Transport des élèves pendant une sortie scolaire, 4573 (p. 166).

Enseignement secondaire

Conséquences de l'avance des épreuves de spécialités du baccalauréat, 4574 (p. 166) ;

Déscolarisation en Haute-Garonne, 4575 (p. 167) ;

Resserrement des épreuves de spécialité du baccalauréat, 4576 (p. 168).

Enseignement supérieur

Garantir le « droit à la poursuite d'études », 4577 (p. 168).

Enseignements artistiques

Menace de fermeture de l'école d'art et de design de Valenciennes, 4578 (p. 160).

Entreprises

Au sujet des entreprises face à l'augmentation du coût de l'électricité, 4579 (p. 163) ;

Devoir de vigilance des entreprises, 4580 (p. 163) ;

Gel des acomptes dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, 4581 (p. 164).

Établissements de santé

Situation de tension au 15, 4582 (p. 179).

Examens, concours et diplômes

Sapeur-pompier VAE diplôme infirmier, 4583 (p. 173).

F

Famille

Résidence alternée pour les enfants de parents séparés, 4584 (p. 169).

Fonction publique territoriale

Compte épargne-temps, 4585 (p. 196).

G

Gendarmerie

Aménagement de la soute à munitions du CNEFG, 4586 (p. 173).

Grandes écoles

Données statistiques concernant les promotions de l'INSP, 4587 (p. 188).

I

Impôts et taxes

Conditions d'application de la taxe premix, 4588 (p. 164).

Industrie

Accompagnement à long terme pour les entreprises électro-intensives, 4589 (p. 171).

Institutions sociales et médico sociales

- Les travailleurs sociaux, des oubliés du Ségur*, 4591 (p. 187) ;
« Oubliés du Ségur » des services sociaux et médico-sociaux., 4590 (p. 186) ;
Revalorisation des salaires des personnels du médico-social, 4592 (p. 179).

J

Justice

- Dysfonctionnements au tribunal judiciaire de Toulon*, 4593 (p. 175) ;
Inquiétude sur une justice au rabais pour les victimes de viols, 4594 (p. 175).

L

Logement

- Conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les FJT*, 4595 (p. 196) ;
Possibilité de visiter le SIAO, 4596 (p. 197).

Logement : aides et prêts

- Dysfonctionnements liés à l'attribution des versements de MaPrimeRénov*, 4597 (p. 197).

M

Maladies

- Covid-long*, 4598 (p. 180) ;
Reconnaissance de l'endométriose en affection de longue durée 30, 4599 (p. 180).

Médecine

- Revendications des médecins généralistes*, 4600 (p. 181).

O

Outre-mer

- Concours CEAPF agents de greffe en Polynésie*, 4601 (p. 176).

P

Papiers d'identité

- Délai de délivrance des titres d'identité*, 4602 (p. 173).

Pauvreté

- QPV sous le seuil de pauvreté dans l'Aube*, 4603 (p. 187).

Personnes handicapées

- Budget de 2023 de l'AGEFIPH*, 4604 (p. 178).

Pharmacie et médicaments

- Pénurie de médicaments, 4605* (p. 181) ;
Pénurie de médicaments infantiles, 4606 (p. 181) ;
Pénuries de médicaments et souveraineté sanitaire, 4607 (p. 182) ;
Quelles réponses aux pénuries de médicaments ?, 4608 (p. 182) ;
Réserves stratégiques de masques sanitaires, 4609 (p. 183) ;
Rupture d'approvisionnement des vaccins contre l'hépatite B, 4610 (p. 183).

Police

- Attractivité - métier policier municipal, 4611* (p. 173).

Politique extérieure

- Blocus du corridor de Latchine, 4612* (p. 170) ;
Compensation après la destruction, par Israël, de structures financées par l'UE, 4613 (p. 170).

Postes

- Conséquences de la suppression du timbre rouge, 4614* (p. 164).

Professions de santé

- Au sujet de la situation des pupilles de la République, 4615* (p. 183) ;
Les tarifs des laboratoires d'analyses médicales revus à la baisse !, 4616 (p. 183) ;
Révision de la politique tarifaire régissant les transports sanitaires, 4617 (p. 184) ;
Situation préoccupante des kinésithérapeutes en milieu rural, 4618 (p. 184) ;
Valorisation de la kinésithérapie, 4619 (p. 177).

Professions libérales

- Situation des ostéopathes animaliers, 4620* (p. 157).

Propriété intellectuelle

- Protection de la propriété intellectuelle et chasseurs de brevets, 4621* (p. 176).

R

Recherche et innovation

- Menace sur le Maitron, 4622* (p. 169).

Retraites : régime agricole

- Calcul de la retraite agricole, 4623* (p. 157).

Ruralité

- Zones de revitalisation rurale (ZRR), 4624* (p. 158).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Prévention des noyades en piscines publiques, 4625 (p. 184) ;

Régime juridique des sauveteurs bénévoles, 4626 (p. 174).

Sécurité routière

Assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse, 4627 (p. 174).

Services publics

Ajournement de la mise en accessibilité numérique à 2027 des sites publics, 4628 (p. 188).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Avenir du taux de TVA réduit appliqué aux centres équestres, 4629 (p. 164) ;

Déductibilité de la TVA pour les cargo-cycles utilitaires, 4630 (p. 165) ;

Sécurisation de la TVA réduite applicable aux activités des centres équestres, 4631 (p. 160).

Transports ferroviaires

Accès aux compensations SNCF, 4632 (p. 194).

Transports routiers

Covoiturage : lutte contre le non-recours à l'accès au droit, 4633 (p. 191) ;

Non-recours à l'allocation de covoiturage, 4634 (p. 192) ;

Plan covoiturage - Non-recours, 4635 (p. 192) ;

Procédure pour modifier les itinéraires des assistants de navigation (GPS), 4636 (p. 175).

V**Voirie**

Réfection du pont de la RD 26 B à Freyming-Merlebach, 4637 (p. 195) ;

Réparons d'urgence le pont entre L'Hôpital et Freyming-Merlebach, 4638 (p. 193).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

EGAlim - Publication attendue de huit décrets d'application

4540. – 10 janvier 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 », qui appelle la publication de décrets d'application. En pratique, cette loi a introduit des dispositions afin d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Bien que ses premiers effets soient positifs, son application reste encore insuffisante. En effet, la loi adoptée en 2021 comporte seize articles. Douze d'entre eux nécessitaient la publication d'un décret pour être appliqués ou prévoyaient la possibilité de définir par décret certaines conditions de leur application. Or, à ce jour, huit décrets d'application non optionnels n'ont pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Cela pose de nombreuses difficultés aux professionnels du secteur. L'absence de ces textes réglementaires fait obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole. Ce faisant, il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets aujourd'hui manquants, ceci afin que la loi « EGAlim 2 » puisse être pleinement effective et que l'avenir de la production laitière soit assuré dans les territoires.

Agriculture

Méga-bassines : vers un plan sorgho ?

4541. – 10 janvier 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'intérêt de développer un plan sorgho. La culture du maïs occupe 2,6 millions d'hectares, de deux types : le « maïs grain » et le maïs-ensilage, qui sert pour l'alimentation des ruminants. Il faut compter 500 l d'eau/kg de maïs-grain, du même ordre que pour l'orge, le blé, ou la pomme de terre par exemple. 200 l/kg pour le maïs-ensilage. Avec un souci, néanmoins : le maïs est une plante tropicale, adaptée aux conditions chaudes et humides, voire aux climats de mousson. Ses besoins sont donc concentrés sur la période estivale. Des apports d'eau sont indispensables lors de la floraison, de la formation des grains, trois à quatre semaines en juillet/août. Sans eau à cette période, la fécondation est mauvaise et le nombre de grains par épis faible. Et même s'il pleut davantage ensuite, c'est trop tard. Dès lors, l'irrigation du maïs-grains est très fréquente : le maïs grain représente à lui seul environ 40 % des surfaces irriguées en France. Et cela sécurise le rendement : en 2020, année marquée par une sécheresse estivale, le maïs a donné 47 % de plus sur les parcelles irriguées. Les sécheresses estivales vont donc toucher les rendements du maïs, sensible au manque d'eau en été d'autant que la chaleur nuit à sa pollinisation et sa fécondation à partir de 35°C ; elles s'arrêtent complètement à partir de 40°C et les cellules meurent à partir de 43°C. Tout ceci étant dit, mis bout à bout : l'irrigation deviendra de plus en plus indispensable. Or la quantité d'eau se réduit déjà. D'où des conflits d'usage. Déjà, les surfaces cultivées diminuent, lentement. Du blé tendre et du sorgho pourraient remplacer le maïs. Le sorgho, lui, ressemble au maïs, tant dans son aspect que dans son utilisation, mais lui dispose d'un enracinement très profond, qui le rend peu vulnérable aux sécheresses. Par ailleurs, il ne réduit sa vitesse de croissance qu'à partir de 34-35°C. Des agriculteurs se mettent à cette culture, dans le sud-ouest, le Loir-et-Cher, la Lorraine. Mais elle n'occupe pour l'instant que 0,7 % des surfaces agricoles. Car bien sûr, ce changement, comme tout changement, nécessite un accompagnement technique, financier, des agriculteurs. Mais le ministère a-t-il lancé un « plan sorgho » ? Que fait M. le ministre pour construire cette filière, pour la transformation, la valorisation de cette céréale ? Pour garantir des débouchés ? Pour adapter l'appareil industriel ? Pour présenter les apports du sorgho, ses limites aussi, sans en faire une solution miracle ? Ou la seule option, pour le Gouvernement, est-il plus d'irrigation ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Animaux

Mesures contre la prolifération des frelons asiatiques

4544. – 10 janvier 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques qui constitue une véritable menace pour

l'apiculture française. Redoutable prédateur pour les abeilles et pour les insectes, potentiellement dangereux pour l'homme, l'espèce s'est adaptée à son environnement depuis son introduction accidentelle en France, il y a une vingtaine d'années, n'épargnant aucune partie du territoire national. Sa prédation met en péril la pérennité de tous les insectes pollinisateurs, déséquilibre fortement le biotope et a même des impacts en matière de sécurité publique. Or faute de stratégie nationale définie, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires. Par ailleurs, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État, le coût de la destruction de nid se révèle bien souvent dissuasif pour les propriétaires. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour protéger l'apiculture en France contre les dégâts biologiques et sécuritaires causés par le frelon asiatique.

Professions libérales

Situation des ostéopathes animaliers

4620. – 10 janvier 2023. – **M. Philippe Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les ostéopathes animaliers et sur lesquelles nombre de praticiens normands l'ont alerté. En effet, suivant le souhait du secteur vétérinaire, le code rural et de la pêche maritime a été modifié en avril 2017 par voie réglementaire pour limiter l'accès à la profession d'ostéopathe animalier aux seuls titulaires du diplôme de docteur vétérinaire. Après une période de flottement, le conseil national de l'Ordre des vétérinaires a annoncé qu'il engagerait systématiquement des poursuites pour exercice illégal de la médecine à partir du 1^{er} juillet 2022. Dès lors, de nombreux ostéopathes exerçant de longue date et avec la confiance des propriétaires et des éleveurs - témoins de leur savoir-faire - sont désormais contraints de cesser leur activité ou de se soumettre aux exigeantes épreuves du diplôme de vétérinaire, moyennant des frais d'inscription exorbitants et dont la difficulté est déconnectée de leur pratique réelle. Cette situation est injuste pour les quelque 500 ostéopathes animaliers qui fournissent un travail utile au bien-être et à la santé des animaux et dont la complémentarité vis-à-vis de la médecine vétérinaire doit être reconnue. Ce sont autant d'ostéopathes qui doivent aujourd'hui choisir entre leur métier et des poursuites pénales alors qu'ils sont souvent dans l'impossibilité matérielle d'investir 5 ans d'étude et 10 000 euros par an pour devenir titulaires d'un diplôme qui ne leur avait jamais fait défaut dans leurs pratique jusqu'alors, pas plus qu'un diplôme de médecine ne fait défaut pour les ostéopathes exerçant sur des êtres humains. Il souhaite l'alerter sur cette injustice et connaître d'urgence sa position.

Retraites : régime agricole

Calcul de la retraite agricole

4623. – 10 janvier 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dispositions issues de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France. L'objectif initial du texte était de « garantir un niveau minimum de pensions à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole en le portant à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) ». Cet objectif est atteint depuis le 1^{er} novembre 2021 par le versement d'un complément différentiel prenant en considération, pour les personnes polypensionnées, le montant des deux régimes différents dans le mode de calcul des futures retraites agricoles. Toutefois, il apparaîtrait que les retraites complémentaires acquises pendant la durée d'affiliation au régime général puissent être aussi retenues dans ce mode de calcul. Celles-ci sont pourtant distinctes des régimes généraux se classant plutôt dans un régime subsidiaire, basé sur le volontariat d'un chef d'entreprise, et ne devraient objectivement pas entrer en compte dans le calcul pour atteindre le plafond de 85 % du SMIC. Aussi, elle souhaiterait savoir si les retraites complémentaires sont prises en compte dans le calcul de la pension de retraites agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

4542. – 10 janvier 2023. – **Mme Katiana Levasseur** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la nécessité d'accorder une reconnaissance spécifique, assortie d'une indemnisation, pour les non-bénéficiaires des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 relatifs aux orphelins de parents victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième

Guerre mondiale. En effet, ces décrets délivrent une aide financière, ayant vocation à s'appliquer pour les enfants de victimes de la déportation, qui ne s'applique pas aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre, ce qui crée, de ce fait, une inégalité de traitement entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, d'une part, et les enfants de victimes de la déportation, d'autre part. Cela fait maintenant plusieurs années que les associations représentatives demandent une harmonisation et une extension des programmes d'indemnisation à destination des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, d'autant que la France continue de mener des opérations extérieures susceptibles de priver de leurs parents de nombreux enfants français. Malheureusement, leurs demandes, notamment celles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, continuent de rester lettre morte. Il n'est pas normal d'effectuer un tri entre enfants orphelins. De fait, les associations demandent notamment à ce que soit mis en place un fichier des pupilles de la Nation et orphelins de guerre ou encore de permettre de faire bénéficier les pupilles de la nation et orphelins de guerre de la demi-part fiscale, au même titre que les veuves de guerre, ainsi que du quart de place SNCF. Ainsi, elle souhaite se faire le relais de ces demandes et voudrait connaître les intentions du Gouvernement concernant ces dernières.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1731 Christophe Blanchet.

Défense

Articulation entre civil et militaire dans le cadre de l'économie de guerre

4566. – 10 janvier 2023. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre des armées** au sujet de l'avancée des réflexions relatives à l'articulation entre civil et militaire dans le cas du déclenchement d'une guerre de haute intensité à laquelle la France serait associée. La guerre en Ukraine, au-delà d'avoir provoqué un changement d'ère géopolitique dans toute l'Europe, a rebattu les cartes de la stratégie militaire. Il y a évidemment un retour de la centralité du combat terrestre, avec notamment l'artillerie, ce « Dieu de la guerre » comme on l'appelait déjà du temps de Napoléon. Au pire de la guerre, la Russie tirait plusieurs dizaines de milliers d'obus par jour. Mais c'est un autre enjeu, moins apparent, qu'il apparaît devoir regarder en face. C'est celui de l'articulation entre civil et militaire dans le cadre du déclenchement de guerre à haute intensité. L'OSINT en est un bon exemple. Des Ukrainiens ont développé une application avant le déclenchement de la guerre. Comme pour Uber par exemple, il y a quelqu'un qui donne les positions ennemies et, à l'autre bout, il y a les unités d'artillerie qui peuvent accepter le tir. Cette application permet de réduire drastiquement le temps entre le repérage des soldats ennemis et l'activation d'une frappe d'artillerie. On passe de 20 minutes habituellement à 30 secondes. Elle peut être téléchargée sur un *smartphone* civil et est très simple d'utilisation. Ainsi, l'arrivée des civils dans la guerre, qui a pris du temps, a permis une montée en puissance sans précédent pour l'Ukraine. L'articulation entre compétences civiles et militaires paraît harmonieuse. Les Ukrainiens ont parfaitement réussi à orienter leur économie privée vers des objectifs militaires. Dès lors, elle lui demande où en est l'état des travaux et des réflexions, en France, sur la capacité de l'État à faire travailler de concert l'innovation civile et l'industrie militaire dans l'hypothèse d'un déclenchement d'un conflit multilatéral dans lequel la France serait impliquée, et si des leviers réglementaires sont d'ores et déjà prêts à être actionnés.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Ruralité

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

4624. – 10 janvier 2023. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui ont pour objectif le développement des territoires ruraux. Elles permettent de concentrer les mesures d'aide de l'État au bénéfice des zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique. Les acteurs locaux notamment les élus sont attachés à ce dispositif car les ZRR sont perçues comme la reconnaissance d'une

fragilité particulière des territoires ruraux, l'expression de la solidarité nationale et un point d'appui pour le développement local. Les critères de classement seront désormais examinés à l'échelon intercommunal à partir du 1^{er} janvier 2024. Cela pose évidemment un problème car les EPCI actuels, fusion d'anciennes communautés de communes rurales avec des anciennes intercommunalités plus urbaines, présentent des disparités importantes entre les communes membres. Le déclassement de communes rurales ne fera que renforcer l'impression de centralités et de marges dans leur propre intercommunalité. Dès lors, il veut savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte la fragilité des territoires ruraux et comment il envisage de rectifier cette incohérence.

COMPTES PUBLICS

Énergie et carburants

Chèques énergie inutilisables

4569. – 10 janvier 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'absence de possibilités d'utilisation des « chèques énergie » distribués par le ministère de la transition énergétique, aux ménages modestes. Depuis l'année 2018, le ministère de la transition énergétique distribue des « chèques énergies », une aide nominative, au printemps, une fois par an. Cette aide concernait les 5,8 millions de ménages les plus modestes, afin de les aider à payer leurs factures d'énergie, comprenant aussi bien les factures d'électricité que celles de gaz, de bois et de fioul. Le chèque énergie peut aussi financer certains travaux de rénovation énergétique et est attribué sous conditions de ressources. Plus récemment, dans le contexte de la hausse du prix des énergies et dans la perspective de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité de 15 % début 2023, le Gouvernement a fait le choix d'attribuer un nouveau chèque énergie exceptionnel au titre de l'année 2022, pour 12 millions de foyers, soit un ménage sur trois. Le déploiement d'un chèque énergie exceptionnel visait à compenser la hausse des prix en accordant 100 à 200 euros supplémentaires en faveur des 40 % des ménages les plus précaires et s'inscrit dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} de cet article, le décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 2022 et relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique est venu préciser les modalités d'attribution, d'utilisation et d'acceptation du titre correspondant au chèque énergie émis dans ce cadre. En 2021, cette aide de l'État a été étendue aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en résidence autonomie et en établissement et unité de soins longue durée (ESLD et USLD). Les personnes hébergées peuvent utiliser le chèque énergie pour payer la part liée à la consommation d'énergie dans leur redevance. Le site internet service public <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15168> mentionne que « le chèque énergie n'est pas encaissable par votre banque. Il sert à régler directement auprès des fournisseurs d'énergie différentes dépenses (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles pour l'alimentation du chauffage ou la production d'eau chaude). Vous pouvez utiliser votre chèque énergie pour payer directement en ligne vos dépenses ; il est alors directement crédité sur votre compte client ou en le remettant directement à votre fournisseur. Ce chèque peut également être utilisé pour financer des travaux d'efficacité énergétique répondant aux critères exigés pour le crédit d'impôt transition énergétique ». Toutefois, depuis 2018, ce chèque énergie n'est pour beaucoup de bénéficiaires d'aucune aide et s'apparente davantage à une théorie, qu'à une aide financière au quotidien. Que faut-il en conclure lorsque des citoyens reçoivent des chèques énergies et qu'ils ne peuvent les utiliser conformément aux règles établies précédemment et en vigueur ? En effet, plusieurs dizaines de bénéficiaires vivant en copropriété et en possession de ces chèques énergie ne sont pas en mesure aujourd'hui de les utiliser, pour la simple raison qu'ils règlent leurs consommations d'énergie directement à leur bailleur. Ainsi, il est encore des citoyens précaires qui sont privés de cette aide. Cette situation engendre une impossibilité, pour le bailleur comme pour le locataire, d'encaisser ces chèques puisqu'ils sont uniquement destinés aux fournisseurs d'énergie. Enfin, il est important de souligner que les locataires ne peuvent entreprendre aucuns travaux liés à l'isolation des passoires thermiques, ni autres interventions, dans la mesure où ils vivent dans une copropriété. Ce problème traduit un dysfonctionnement important provenant de l'ignorance du législateur dans la situation décrite et qui aurait dû être débattue lors de la mise en place de ce chèque énergie. Pourtant, cette somme serait d'une aide cruciale en ces premiers mois de froid, pour beaucoup de foyers modestes qui sont dans le besoin. C'est pourquoi Mme la députée relève une défaillance importante du dispositif mis en place par le législateur et craint que se mettent en place des commerces parallèles de ventes illégales de bois, de fioul et de granulés de bois, qui seraient achetés par des bénéficiaires (particuliers) dans le besoin financier avec les chèques énergies et qui seraient ensuite

revendus sur des sites internet comme *Leboncoin* ou *Ebay* à d'autres particuliers, afin d'obtenir la partie financière de l'aide du chèque énergie que l'État n'a pas été en capacité de leur verser directement. Elle laisse apprécier à M. le ministre les conséquences qui pourront en résulter. Par conséquent, elle l'interpelle auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les failles de ce dispositif de justice sociale et de solidarité et lui demande quelle issue favorable pour ces bénéficiaires il serait prêt à mettre en place, afin d'éviter à la fois une discrimination et des ventes illégales sous forme de commerces parallèles qui pourraient engendrer des inégalités économiques et sociales.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation de la TVA réduite applicable aux activités des centres équestres

4631. – 10 janvier 2023. – **Mme Estelle Folest** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la sécurisation du taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne contraignant à porter la TVA à 20 % sur la filière équine (Aff. C-596/10), la France a mis en place une mesure transitoire, fragile juridiquement au regard du droit européen, afin d'atténuer l'augmentation de la TVA sur les activités des poney-clubs et des centres équestres. Cependant, en avril 2022, la révision de la directive n° 2006/112, dite « directive TVA », accorde explicitement un taux réduit de TVA pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, des amendements permettant la mise en œuvre de cette sécurisation du taux de TVA pour les activités équestres ont été adoptés en commission des finances de l'Assemblée nationale mais aussi au Sénat. Outre la régularisation fiscale, cette mesure apporterait une simplification pour les petites structures et aurait un impact maîtrisé sur les finances publiques par l'exclusion de la vente des équidés de ce périmètre de réduction. Au regard d'un secteur ayant une valeur ajoutée sociétale certaine, notamment pour les 700 000 licenciés que compte la France, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir cette avancée, adoptée sous présidence française de l'Union européenne, dans la fiscalité française pour pérenniser le développement des activités équestres.

160

CULTURE

Armes

Abandon simplifié des armes dans les armodromes

4549. – 10 janvier 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'opération d'abandon simplifié d'armes à l'État. Du 25 novembre au 2 décembre 2022, le ministère de l'intérieur a organisé une opération de collecte et de régularisation des armes. Ce serait plus de 1 500 armes et 4 millions de munitions qui auraient été récupérées par la gendarmerie ou la police. Ces armes doivent normalement être détruites. Or, comme l'explique le chef du service central des armes et explosifs au ministère de l'intérieur (CSEA) « certaines d'entre elles ont une valeur historique, patrimoniale particulière ». Elle lui demande donc si elle compte faire expertiser ces armes par le musée de l'Armée ou le CSEA et si elle compte mettre en place, le cas échéant, une vente aux enchères de ces armes *via* les Domaines.

Enseignements artistiques

Menace de fermeture de l'école d'art et de design de Valenciennes

4578. – 10 janvier 2023. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la menace de fermeture pesant sur l'école d'art et de *design* (ESAD) de Valenciennes. Créée en 1782, l'ESAD de Valenciennes est l'une des plus anciennes écoles de *design* de France. Il s'agit d'une école territoriale dépendant des collectivités locales mais placée sous la tutelle du ministère de la culture. Elle accueille une centaine d'étudiants, de la première à la cinquième année de formation, sanctionnée par un diplôme dont la qualité est nationalement reconnue. Toutefois, suite à l'annonce de la baisse des dotations des collectivités locales, la pérennité de l'enseignement est remise en cause. Sans réponse budgétaire à court terme le concours pour la rentrée 2023 pourrait ainsi être annulé. Selon la direction, 400 000 euros manquent au budget de l'école pour poursuivre son activité. Son budget total devrait ainsi avoisiner 1,6 million d'euros, en faisant un des plus petits budgets pour les écoles territoriales comparables : le budget des écoles de Clermont et d'Annecy dépasse ainsi les 4 millions d'euros. La direction régionale des affaires culturelles, bras armé du ministère, verse chaque année 250 000 euros à ces

écoles. Dans ce contexte, il lui demande si elle va mobiliser ses services pour abonder un fonds de soutien, justifié à ses yeux par l'urgence, le service rendu et la faiblesse chronique des subventions accordées à l'ESAD de Valenciennes.

ÉCOLOGIE

Animaux

Expansion du frelon asiatique et déclin des abeilles françaises

4543. – 10 janvier 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la nécessité de lutter plus efficacement contre les frelons asiatiques, dont la présence s'est développée de façon alarmante en France. Introduite en France en 2004, cette espèce envahissante, venue d'Asie, s'est largement adaptée au climat français. D'abord répertoriée dans le sud de la France, il est commun d'en retrouver aujourd'hui en Normandie. Or, espèce non-indigène devenue invasive, sa prolifération représente un danger tant pour l'apiculture française et la culture fruitière que pour les concitoyens, puisque les frelons asiatiques sont la cause de plusieurs décès chaque année sur le territoire. En effet, la piqûre de cet insecte peut entraîner un choc respiratoire ou un choc anaphylactique pour la personne ayant subi plusieurs piqûres et donc conduire à la mort. Ainsi, en août 2022, deux cyclistes ont été hospitalisés en urgence absolue dans la Loire après avoir été piqués plus d'une cinquantaine de fois. Et cela, alors même qu'il a été recensé, ces derniers mois, des dizaines de nids dans des écoles situées un peu partout en France. De plus, en plus des problèmes de sécurité et santé publique engendrés par leur présence, les frelons asiatiques sont d'importants prédateurs pour les abeilles, qui représentent 40 % de leur nourriture, abeilles qui sont déjà très menacées, notamment à cause des pesticides, de la destruction de leur habitat naturelle, des maladies ou encore de l'artificialisation des sols. Pourtant, les abeilles jouent un rôle primordial dans la pollinisation des cultures et la sauvegarde de notre biodiversité et il est nécessaire de les protéger. C'est d'ailleurs pour cette raison que les frelons asiatiques ont été classés nuisibles de deuxième catégorie. Au niveau national, les opérations de lutte contre ces frelons sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement, qui dispose que l'autorité administrative peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens ». Toutefois, il n'est pas fait mention de la prise en charge financière par l'État des opérations visant à lutter contre l'implantation des frelons asiatiques sur le territoire. Cela pose un gros problème, car si les préfets pourront ordonner la destruction des nids, le financement des opérations de destruction reste à la charge du particulier ou des communes. De ce fait, la destruction n'est pas systématique, en raison du coût important que cela engendre pour les particuliers mais aussi pour les collectivités et le frelon asiatique peut alors poursuivre sa prolifération. Or, d'après le collectif représenté par les apiculteurs des différents ruchers écoles de l'agglomération lilloise et alentour, cette espèce a une capacité de reproduction très rapide et menace sérieusement tant l'écosystème que la filière apicole française. Ainsi, elle lui demande s'il va renforcer les moyens de lutte contre cet envahisseur destructeur de la biodiversité et le classer en première catégorie des espèces nuisibles afin que l'État puisse intervenir sur les terrains, privés comme publics, pour procéder à la destruction des nids, tout en supportant les coûts liés à cette opération.

161

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1353 Alexandre Loubet.

Aquaculture et pêche professionnelle

Hausse de la TVA pour la vente de poissons destinés aux eaux douces

4548. – 10 janvier 2023. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA auquel sont soumis les poissons vivants vendus par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. La DGFIP a récemment confirmé que ces poissons relèvent d'un de taux de TVA à 20 % et non du taux réduit de TVA de 5,5 %. Cette décision s'appuie sur le fait que ce poisson n'est pas destiné directement à la consommation humaine au moment

de sa vente. Pourtant, à terme, il sera sans nul doute consommé par les pêcheurs. Cette décision, ayant un important impact économique sur le territoire (hausse du prix de vente, déclin du nombre de ventes et commandes), favorisera sans aucun doute une importation étrangère des poissons depuis les pays où le taux de TVA est moins élevé et donc l'import moins onéreux que l'achat auprès des fournisseurs français. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer que le coût d'importation soit supérieur au coût d'achat en France, notamment en replanifiant une TVA de 5,5 % pour les poissons destinés à l'eau douce.

Banques et établissements financiers

Fixation du taux d'usure

4556. – 10 janvier 2023. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés des Français pour obtenir un crédit bancaire dans la perspective d'un achat d'un bien immobilier. En effet, aujourd'hui, de nombreux ménages solvables ne parviennent pas à acquérir un bien immobilier en raison du taux d'usure, taux conçu initialement pour protéger les consommateurs de taux d'intérêts excessifs. Or l'application du taux d'usure est en train de se retourner contre les ménages, en particulier les plus modestes. On observe ainsi une nette diminution du nombre de prêts bancaires accordés pour des achats dans l'immobilier ancien, avec environ moins 30 % au troisième trimestre 2022 selon l'Observatoire Crédit Logement/CSA. Le taux d'usure fixé par la Banque de France constitue un plafond pour les emprunts à compter de 20 ans, qui ne suit pas l'évolution actuelle des taux d'emprunt. La Banque de France fixe le taux d'usure à partir des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit augmentés d'un tiers. En période de remontée sensible des taux de prêts, un pincement se produit entre les taux bancaires pratiqués et le taux d'usure calculé sur le trimestre précédent, trop en décalage avec la réalité des taux réel. L'accès au crédit immobilier se dégrade alors. Si M. le député est évidemment favorable au principe de protection de l'emprunteur contre des taux excessifs, il constate que le mécanisme de fixation du taux d'usure est profondément inadapté à la conjoncture économique actuelle et pénalise injustement les potentiels emprunteurs. Au 1^{er} octobre 2022, ce taux qui comprend le taux nominal du crédit, les différents frais bancaires et l'assurance emprunteur, a été relevé à 3,05 % pour les crédits de 20 ans et plus et à 3,03 % pour les durées plus courtes. La remontée importante de ces taux avait donné un peu d'espoir aux emprunteurs. Mais l'embellie n'aura été que de courte durée. Les établissements bancaires ont très vite remonté leurs taux et de nouveau l'addition des taux d'intérêt, des frais et de l'assurance est venue heurter le taux d'usure. Beaucoup de dossiers restent encore infinançables en l'état, au grand désarroi des emprunteurs. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux Français de continuer à avoir accès au crédit immobilier et revoir la méthode de fixation du taux d'usure afin qu'un tel blocage n'advienne plus. Une actualisation mensuelle du taux d'usure est indispensable pour permettre sa meilleure adéquation avec le contexte d'évolution des taux, en évitant de créer des impasses d'accès au crédit.

162

Commerce et artisanat

Situation catastrophique des artisans-boulangers français

4561. – 10 janvier 2023. – M. **Julien Odoul** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation catastrophique des boulangers en France, qui doivent faire face à l'envolée des coûts de l'énergie. En cette période de l'année particulièrement chargée pour les boulangers, certains ne peuvent plus poursuivre leur activité et sont dans l'obligation de mettre la clé sous la porte après avoir licencié leur personnel. Pour lutter contre l'explosion du prix des matières premières (beurre, oeufs, farine) et la hausse phénoménale de l'énergie, les boulangers ont été sommés d'augmenter leurs prix de 5 % pour essayer de survivre, faisant ainsi passer la baguette de 1,05 à 1,10 euros. À Feucherolles, dans les Yvelines, une boulangerie va voir sa facture d'électricité passer de 3 000 à 30 000 euros par mois, soit une augmentation de 1 000 % ! Dans le Morbihan, la seule boulangerie de la commune de Landaul a dû fermer et déposer le bilan. Pour cause : la facture d'électricité de ce boulanger qui a été multipliée par quatre depuis octobre 2022 ainsi que la flambée des prix des matières premières. Les 35 % d'aides de l'État n'auront finalement pas été suffisantes pour cet artisan, qui a tout perdu. À Bourghelles dans le Nord, la boulangerie du village a vu sa facture d'électricité passer de 1 800 à 6 000 euros. Pour éviter que sa facture d'électricité ne dépasse les 6 000 euros pour le mois de janvier 2023 et pour tenter de tenir bon, cette boulangerie a donc pris la décision de fermer toute la semaine et de n'ouvrir que les week-ends. Les clients de cette boutique traditionnelle ouverte depuis 27 ans sont attristés de devoir se fournir en pain dans les grandes surfaces plutôt que de continuer à faire vivre leur commerce de proximité, d'autant plus que, malgré cette

décision, la gérante n'a aucune certitude de rentabilité. Cette situation est une véritable menace pour l'artisanat et démontre une nouvelle fois que le Gouvernement est incapable de protéger les petits commerçants français. À l'évidence, la mesure d'amortissement des prix de 20 % pour les professionnels est loin d'être suffisante et est totalement déconnectée de la réalité. Afin de lutter contre l'extinction progressive de l'artisanat français et sauver la profession de boulanger, M. le député demande explicitement à M. le ministre de sortir des règles européennes de fixation des prix de l'électricité, à l'instar du Portugal et de l'Espagne, et comme le propose le Rassemblement National depuis plusieurs mois. Si cette mesure de bon sens n'est pas mise en place dans les plus brefs délais, ce sont près de 33 000 boulangeries et autant d'artisans-boulangers français qui risquent de baisser le rideau. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Entreprises

Au sujet des entreprises face à l'augmentation du coût de l'électricité

4579. – 10 janvier 2023. – M. François Jolivet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui se disent « en grand danger » pour faire face à la flambée des factures d'électricité. Le Gouvernement a mis en place, pour les TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), un bouclier tarifaire permettant de plafonner la hausse de l'électricité de 4 % jusqu'au 31 décembre 2022, tout en sachant qu'à partir de février 2023, ce bouclier tarifaire limitera la hausse à 15 %. Pour autant, voici deux exemples concrets, parmi tant d'autres, de commerces en difficulté : une boulangerie de l'Indre avec un effectif de 14 salariés, dotée d'un compteur de 35 kVA, affichant un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et livrant du pain aux habitants de 14 communes, aux écoles, aux casernes, etc., va voir sa facture d'électricité passer de 1 600 euros par mois à 8 000 euros. Le boulanger a déclaré vouloir fermer son entreprise au 1^{er} janvier 2023, mettant en difficulté et en panique l'ensemble de ses clients ; la facture d'électricité de la charcuterie de Prissac dans l'Indre, abonnée à Total, va passer de 800 euros par mois à 4 000 euros. Cette hausse des factures énergétiques n'est donc pas sans causer de problèmes aux artisans et commerçants du pays. Il convient de rappeler que ces commerces de proximité en ruralité sont indispensables à la vitalité et au dynamisme des petites communes. Les questions prégnantes de M. le député sont les suivantes : dans quel délai seront traitées les demandes par l'État ? Quel est leur interlocuteur local pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif ? Quelles sont les instructions reçues par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) puisque des contrats sont résiliés de manière anticipée et unilatérale par les fournisseurs d'énergie ? Que doivent faire concrètement les entreprises éligibles au dispositif du bouclier tarifaire et ce, au-delà d'une lettre d'information, le dispositif étant complexe semble-t-il ? En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir donner des réponses aux questions susvisées, afin de mieux éclairer et aider ces professions en grande difficulté, qui doivent répercuter leurs coûts dans leur prix de vente, réduire leurs investissements voire arrêter totalement leur activité.

163

Entreprises

Devoir de vigilance des entreprises

4580. – 10 janvier 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le devoir de vigilance des entreprises en matière d'égalité économique et professionnelle. La France a été le premier pays européen à instituer un devoir de vigilance des entreprises en imposant aux grands groupes l'identification, la connaissance et la prévention des risques sur l'ensemble de leur chaîne de valeur. En effet, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 engage la responsabilité des entreprises de plus de 5 000 salariés en France et de plus de 10 000 en France et à l'étranger en cas d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, y compris lorsqu'elles sont commises par leurs filiales directes ou indirectes, en France et dans le reste du monde. Dès lors, ces entreprises doivent établir et publier un « plan de vigilance ». Ce plan vise à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que de l'environnement, dans toute leur sphère d'influence. Ce périmètre, volontairement large, permet à la loi de s'adapter à l'ensemble des risques susceptibles d'avoir des conséquences sur les tiers en évitant d'entrer dans un niveau de détail qui aurait assurément fait l'objet de contentieux. Néanmoins, depuis plusieurs années la France a adopté un véritable arsenal législatif en matière d'égalité économique et professionnelle : la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la loi

n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, dernièrement, la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure cet arsenal législatif est-il valorisé dans les plans de vigilance des grandes entreprises françaises et s'il juge pertinent de renforcer ce critère dans le devoir de vigilances des entreprises.

Entreprises

Gel des acomptes dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire

4581. – 10 janvier 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de créances irrécouvrables. En effet dans le contexte actuel et les risques importants de faillite d'entreprise, de nombreux citoyens français vont se retrouver avec des certificats d'irrécouvrabilité pour les acomptes qu'ils ont honorés. Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les créances pour acompte sont très rarement remboursées. Cette situation peut mettre à mal le budget ou les projets de nombreux citoyens. Aussi elle souhaiterait savoir si un gel des acomptes, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, est envisageable.

Impôts et taxes

Conditions d'application de la taxe premix

4588. – 10 janvier 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de mise en œuvre de la taxe dite « premix » régie par l'article 1613 *bis* du code général des impôts et plus particulièrement sur le statut des hydromels vis-à-vis de cette taxe. En effet, à la différence des cidres et poirés qui relèvent de la même catégorie fiscale, les hydromels ne figurent plus expressément dans la liste des produits exemptés de cette taxe telle que définie par cet article. De même, la « note aux opérateurs » du 31 janvier 2020 de la direction générale des douanes et droits indirects ne précise pas explicitement quel est le statut des hydromels vis-à-vis de cette taxe, ce qui génère des incertitudes pour les producteurs. L'hydromel est une boisson naturelle et traditionnelle réalisée en faisant fermenter du miel préalablement brassé avec de l'eau : il ne correspond donc pas à la définition des « premix », que le législateur a voulu taxer de manière spécifique afin de prévenir l'alcoolisme chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande si les hydromels sont effectivement exemptés de cette taxe.

Postes

Conséquences de la suppression du timbre rouge

4614. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique des conséquences de la décision du groupe La Poste de supprimer le timbre rouge en papier et de le remplacer par une « e-lettre rouge » à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette décision est purement scandaleuse et est une nouvelle atteinte à ce service public de proximité. Les usagers seront ainsi contraints de rédiger leur lettre sur le site internet de La Poste ou de la scanner pour la transmettre sur ce site. Cette décision, au-delà de constituer une grave atteinte au principe de la correspondance privée et donc au droit à la vie privée des usagers, est particulièrement hors-sol. En effet, elle ne tient pas compte des centaines de zones blanches sans réseau mobile et au débit internet quasi inexistant dans le pays. Elle ne tient pas compte, non plus, de la fracture numérique qui touche particulièrement les seniors, les NEET ou les personnes en situation d'illettrisme. Ainsi, selon les statistiques de l'INSEE, près de 13 millions de Français sont en grande difficulté face à l'essor des nouvelles technologies. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir un service public accessible à tous face à cette mesure qui risque d'aggraver sa déshumanisation et la fracture numérique générationnelle et territoriale qui frappe la société.

Taxe sur la valeur ajoutée

Avenir du taux de TVA réduit appliqué aux centres équestres

4629. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de sécuriser le taux de TVA de 5,5 % applicable aux activités équestres. Alors que le monde de l'équitation souffre particulièrement du contexte inflationniste et de l'envolée des prix du foin, la volonté initialement exprimée par le Gouvernement de généraliser le taux de TVA applicable, depuis 2014, à certaines activités des centres équestres, a suscité de vives inquiétudes chez les acteurs de cette filière. Pour rappel, l'équitation est parmi les sports les plus pratiqués en France - particulièrement chez les

jeunes - avec 700 000 licenciés, dont 48 % ont moins de 15 ans et 63 % ont moins de 19 ans. Cette déclaration du Gouvernement a particulièrement étonné au regard du combat mené, avec succès, depuis près d'une décennie pour obtenir une modification des textes européens allant dans le sens de la pérennisation de cette TVA à taux réduit pour les équidés vivants et prestations de services qui leur sont liées. Le report de la hausse de la TVA pour ces activités n'est satisfaisant que sur le court terme. Les professionnels ont besoin de visibilité et de sécurité juridique. C'est bien d'une sécurisation du taux de TVA à 5,5 % et sur le long terme dont les professionnels ont besoin. Cette demande doit être entendue. Il ne s'agit pas d'accorder une baisse de TVA mais bien de pérenniser et régulariser un système dont le coût est estimé à 35 millions d'euros. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte pérenniser ce taux de TVA de 5,5 % afin de soulager l'ensemble de la filière équine.

Taxe sur la valeur ajoutée

Déductibilité de la TVA pour les cargo-cycles utilitaires

4630. – 10 janvier 2023. – **M. Guillaume Gouffier Valente** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la différence de traitement entre cargos-cycles et véhicules thermiques concernant l'exonération de TVA à l'achat. Les entreprises peuvent déduire la TVA de leurs achats réalisés pour leur activité soumise à cette taxe, déduction prévue par l'article 271 du code général des impôts. C'est notamment le cas des achats de véhicules thermiques dits « utilitaires » : les véhicules utilitaires légers (camionnettes), camions, tracteurs à condition que ces véhicules ne soient pas conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte. En effet, les véhicules de ces types ne sont pas éligibles à la déductibilité suivant les dispositions du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI. Le critère retenu pour la déductibilité est, selon la réponse habituelle de l'administration, l'usage pour lequel les véhicules sont conçus. En effet, le contrôle de la part d'usage privatif par rapport à l'usage professionnel de tels véhicules mixtes étant très difficile, la fraude étant difficile à détecter et à réprimer, ce contrôle s'exerce en amont sur la conception du véhicule. Aujourd'hui, cependant, comme le rappelle Les boîtes à vélo, association des professionnels à vélo, une incertitude sur la déductibilité de la TVA de nombreux types de vélo-cargos utilitaires plane sur les entreprises qui les utilisent et les pénalise, alors même qu'elles contribuent plus que d'autres à la décarbonation de leur mobilité, indispensable à la transition écologique du pays. Conséquemment, il lui demande de confirmer que l'achat, la location et la maintenance de vélo-cargos (ou cargo-cycles) utilitaires destinés au transport de charges, dès lors qu'ils ne sont pas équipés d'éléments de sécurité nécessaires pour le transport de personnes - conformément à l'article R. 431-11 du code de la route et à l'arrêté du 24 septembre 1980 fixant les conditions de transport de personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles : siège passager et selon les cas, courroies, barrières ou poignées et repose pieds - sont bien éligibles à une déductibilité de la TVA, dans les conditions de droit commun, au même titre que les véhicules utilitaires légers, en vertu de l'article 206 de l'annexe II du code général des impôts.

165

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Conditions dégradées des sanitaires scolaires

4571. – 10 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dégradées des sanitaires scolaires. Dans le cadre d'une enquête réalisée par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), publiée en septembre 2022, il est rapporté l'état préoccupant des sanitaires scolaires. Les constats négatifs sont nombreux : manque d'intimité, insécurité, agression, harcèlement, équipements vétustes, etc. Ainsi, un enfant sur deux se retiendrait d'aller aux toilettes sur le temps scolaire et près de 7 enfants sur 10 élaboreraient des stratégies d'évitement. Toujours selon cette enquête, un tiers des élèves de CM1/CM2 jugent les toilettes de leur école « pas propres ». Beaucoup préfèrent donc ne pas assouvir leurs besoins naturels ; cela parfois pendant une dizaine d'heures, jusqu'à leur retour à domicile. Parce que ne pas se rendre aux toilettes peut entraîner des complications médicales, les DDEN préconisent une discussion obligatoire sur la fréquentation des sanitaires et proposent leur inscription dans le règlement scolaire. De cette manière, le conseil d'école, les parents mais aussi les élèves discuteraient du sujet pour arriver à une solution commune. De plus, il est avancé par les DDEN la nécessité de la mise en place d'un programme d'éducation sur la physiologie des fonctions urinaires et digestives ainsi que de l'hygiène. Et enfin, de statuer sur le rôle de surveillant des adultes en charges des enfants dans le cadre des sanitaires scolaires pour assurer la protection de l'enfant, leur

hygiène et éviter toute complication dans la relation adulte/enfant. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre s'il prévoit, au vu des différents constats, de mettre en place des normes officielles pour la conception des sanitaires. Il lui demande également s'il compte instaurer l'utilisation des sanitaires scolaires au sein du règlement des écoles ainsi que le rôle des enseignants et adultes en charge de la surveillance de ces lieux ; s'il prévoit un possible financement pour assurer des sanitaires fonctionnels, propres, pour le bien-être et la santé de l'enfant ; et enfin, s'il entend mettre en place un programme d'éducation sur l'hygiène, la gestion des besoins physiologiques et la bonne utilisation des sanitaires.

Enseignement

Situation inquiétante des délégués départementaux de l'éducation nationale

4572. – 10 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). La Fédération des DDEN s'inquiète de son rôle et de sa capacité à maintenir ses fonctions dans les années à venir. En effet, sa capacité d'action pourrait être remise en cause du fait d'un manque croissant de délégués. Ce manque serait causé par le renouvellement quadriennal des DDEN. Cette étape administrative serait à l'origine de nombreux départs de délégués et deviendrait à terme, une contrainte au bon fonctionnement de l'organisme. La FDDEN estime que pour pallier cette baisse d'effectif, il serait judicieux d'abolir ce renouvellement quadriennal et de permettre un recrutement au cours de l'année. Celui-ci serait sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale, qui informerait les membres du conseil départemental de l'éducation. La FDDEN estime que leur mission ne peut être remplie dans son intégralité du fait de son impossibilité d'action au collège, pourtant composante du 3^e cycle scolaire. Elle souhaiterait que son champ d'action soit élargi non seulement à l'ensemble du 3^e cycle, mais aussi au 4^e cycle. Elle souhaiterait aussi pouvoir siéger au Conseil supérieur de l'éducation ; leur rôle de médiateur des différents acteurs de l'éducation serait enrichissant pour cet organisme consultatif. Ces demandes permettraient d'assurer un suivi continu des élèves du primaire et au secondaire et assureraient une cohésion entre les différents organes de l'éducation nationale. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement prévoit, au vu des différents constats, de modifier les modalités de recrutement des DDEN pour pallier le manque de personnel croissant ; et si le Gouvernement envisage d'élargir leur champ de compétence au collège et de les faire siéger au Conseil supérieur de l'éducation nationale pour prolonger leur mission d'utilité publique.

166

Enseignement

Transport des élèves pendant une sortie scolaire

4573. – 10 janvier 2023. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le transport des élèves par des personnels de l'État pendant une sortie scolaire. Pour transporter les élèves durant les sorties scolaires, telles qu'envisagées par la circulaire du 3 août 2011, il est nécessaire de recourir à un transporteur professionnel. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel qu'un enseignant volontaire, ayant reçu l'autorisation de son chef de service et muni d'un ordre de mission, peut transporter des élèves dans un véhicule personnel, de service ou mis à la disposition de l'établissement. Dans le cadre des sorties organisées par l'association sportive de l'établissement, qui n'entrent pas dans le champ d'application de ladite circulaire, le transport peut être effectué par un enseignant ou un personnel rémunéré sur le budget de l'État. Ainsi, à l'heure où il y a un manque accru de chauffeurs professionnels, à l'heure où les petits établissements se battent pour offrir à leurs élèves des sorties et voyages scolaires nécessaires à leur éducation, il l'interroge sur le nécessaire maintien d'une disparité concernant le transport des élèves durant les sorties scolaires relevant de la dite circulaire et les sorties organisées par une association sportive.

Enseignement secondaire

Conséquences de l'avance des épreuves de spécialités du baccalauréat

4574. – 10 janvier 2023. – **Mme Lisette Pollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce du « resserrement » des écrits des enseignements de spécialité du baccalauréat avancés au mois de mars. Alors que la communauté éducative alerte depuis plusieurs mois sur les conséquences de cette avance, la décision s'est prise dans la précipitation et sans concertation. Ces épreuves comptent pourtant pour 32 % de la note finale du baccalauréat. Cette restructuration modifie l'organisation de l'année scolaire et dégrade la formation intellectuelle des élèves de terminale. Cela réduit en effet l'année d'un tiers, oblige à un allègement de programme, empêche les professeurs d'aller au bout des apprentissages fondamentaux. Les élèves ne peuvent donc

plus approfondir l'intégralité des notions clés et acquérir des méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction. Il est également à craindre une démobilitation des élèves voire un absentéisme massif à partir du mois d'avril. Celle-ci nuira à la préparation de l'épreuve de philosophie qui, avec l'épreuve anticipée de français, demeure réellement terminale. Par conséquent, chaque année, les élèves arrivant dans l'enseignement supérieur maîtriseront moins les contenus et la méthode. Les épreuves avancées reflèteront non pas les aptitudes réelles des élèves mais les errements du système. Cette décision va de nouveau altérer la qualité des enseignements. Les élèves déjà submergés voient une pression supplémentaire s'ajouter. Alertée par des enseignants de sa circonscription, Mme la députée s'inquiète de cette nouvelle désorganisation du calendrier scolaire. Elle souhaite savoir si une réflexion approfondie, dans l'intérêt de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves, est envisagée afin de revenir sur ce non-sens pédagogique. Elle lui demande s'il révisera le calendrier des examens pour un report des épreuves de spécialité le plus tard possible dans l'année scolaire.

Enseignement secondaire

Déscolarisation en Haute-Garonne

4575. – 10 janvier 2023. – M. **Hadrien Clouet** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les 317 élèves de la Haute-Garonne en situation de déscolarisation subie, face au manque de places et au déficit d'ouverture de classes. Alors que la rentrée scolaire a eu lieu depuis quatre mois, ces jeunes sont donc encore assignés à résidence, sans solution de formation. Pourtant, depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 et l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 ajoute même une obligation de formation pour tous les jeunes de seize à dix-huit ans. L'école de la République a donc pour mission et obligation de garantir une place dans un établissement public. Leur droit à l'instruction est nié. C'est le cas de Lily-Rose, adolescente de 15 ans à Mondonville, candidate à intégrer quatre lycées professionnels de la région, en vain. C'est le cas de Léo, adolescent de 15 ans à Toulouse, candidat à intégrer trois lycées généraux, qui l'ont retoqué pendant plusieurs mois. C'est le cas de Maude, adolescente de 16 ans dont l'admission en lycée technologique a duré huit longues semaines après la rentrée. L'école fait pourtant la Nation. Elle est le premier lieu de formation à la citoyenneté, où chacune et chacun apprend à vivre ensemble, à interagir, à se construire en tant qu'individu. Elle est aussi la première instance de socialisation où l'individu se confronte à une autre influence que celle de sa famille. Elle garantit le développement de l'esprit critique, indispensable pour former des citoyens éclairés et capable d'évoluer en société. La déscolarisation enclenche un processus de désaffiliation, coupant les élèves concernés des liens sociaux scolaires. Sans fréquentation des adolescents de leur âge, ils se coupent des réseaux qui leurs seront utiles à l'âge adulte et des informations (stages, débouchés...) précieuses pour leur orientation. Et ce, d'autant que les élèves concernés risquent de voir ces périodes de déscolarisation apparaître dans leur dossier. Elles leur porteront un lourd préjudice pour la suite de leur vie collégienne et lycéenne. Elle redoublera les inégalités face au diplôme, au stage en entreprise, à l'insertion professionnelle - et de manière particulièrement vive pour les publics en butte à des discriminations de genre ou racistes à l'embauche. La déscolarisation forcée et subie de ces centaines d'adolescents résulte d'un manque de moyens à quatre niveaux : dans l'ouverture de classes, dans la répartition des classes entre spécialités, dans le nombre de postes ouverts à concours, dans la rémunération du personnel amputée par le non-rattrapage du point d'indice. Ainsi, d'après le ministère de l'éducation nationale, plus de 4 000 postes ouverts aux concours n'ont pas été pourvus. Si une solution doit être trouvée le plus rapidement possible pour rescolariser ces élèves, il est d'ores et déjà évident que ceux-ci ne pourront pas rattraper en cours d'année le retard accumulé en matière de connaissances, de compétences et de savoirs par rapport aux autres élèves. Il apparaît en conséquence nécessaire d'organiser leur retour en établissement. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il s'engage à scolariser l'ensemble des élèves sans établissement secondaire avant le 3 janvier 2023. Compte-t-il supprimer cette période pénalisante et involontaire des dossiers de scolarité ? Augmentera-t-il à titre exceptionnel le nombre d'heures d'« accompagnement personnalisé » et de « devoirs faits », ainsi que le nombre de postes de psychologues de l'éducation nationale, dans le but d'organiser un retour des élèves déscolarisés et soutenir leur projet d'orientation ? Envisage-t-il d'aménager les épreuves et de préciser des consignes spécifiques d'évaluation à destination des élèves privés de scolarisation durant plusieurs semaines ? Pour régler la pénurie structurelle de recrutements, prévoit-il de réviser à la hausse la grille des salaires et à dégeler le point d'indice ? Il lui demande finalement à combien il envisage-t-il de porter les places ouvertes au concours de recrutement pour la session 2023 du CRPE, du CAPES, du CAPLP, du CAPET, du CAPEPS, de l'agrégation, dans l'objectif d'ouvrir de nouvelles classes absorbant les élèves aujourd'hui surnuméraires.

*Enseignement secondaire**Resserrement des épreuves de spécialité du baccalauréat*

4576. – 10 janvier 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du resserrement des épreuves de spécialité du baccalauréat. Le 22 septembre 2022, M. le ministre a annoncé un « resserrement » pérenne des programmes d'examen pour les écrits des enseignements de spécialité du baccalauréat. En effet, les épreuves de ces enseignements ayant été avancées aux 20, 21 et 22 mars 2023, afin que les notes puissent être saisies avant les sélections Parcoursup, les programmes d'examen ont donc été resserrés. Cette mesure, issue de la réforme du baccalauréat général et technologique de 2018, n'avait jamais pu être appliquée en raison de la crise du covid-19. C'est donc la première année que les épreuves ont lieu si tôt dans l'année. La communauté éducative, face à un programme trop lourd pour des délais d'examen trop courts, s'est fortement mobilisée et a obtenu gain de cause avec ce programme resserré. L'ensemble de la communauté éducative (syndicats d'enseignants, d'inspecteur, de personnel de direction mais aussi des associations disciplinaires) avait alerté depuis plusieurs mois sur ce problème, dénonçant une dégradation de la formation intellectuelle des élèves de terminale. C'est pourtant après la rentrée, dans la précipitation et sans concertation, que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé ce resserrement du programme. Trop tardives, ces annonces contribuent à déstabiliser une nouvelle fois les élèves, les familles et les enseignants. Dans certaines spécialités, des chapitres ont donc été retirés. Cependant, l'ordre des chapitres dépendant des enseignants, des élèves auront travaillé pendant un mois sur un contenu qui ne sera finalement pas évalué. Selon une enquête de l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES), 6 % des enseignants avaient déjà traité ou commencé à traiter un chapitre qui avait été supprimé. Cela représenterait 300 groupes de spécialité SES, soit entre 8 000 et 8 500 élèves, qui ne pourront pas bénéficier de ces allègements. Cette prise de décision dans la précipitation est symptomatique d'une réforme du baccalauréat et d'une mise en place de Parcoursup mal préparées, ne prenant à aucun moment en compte l'avis de la communauté éducative, pourtant au plus proche des réalités de l'enseignement. Dans le système actuel, seules les épreuves de philosophie et du grand oral clôturent la fin de l'année, elles ne représentent que 20 % de la note finale. L'orientation quant à elle est déjà acquise au moment de ces épreuves. Placer les épreuves de spécialité en mars revient donc à saboter un tiers de l'année pour la formation des élèves et rend impossible l'acquisition de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction dans un délai aussi court, ayant ainsi un impact sur leurs études dans le supérieur. Ainsi, afin que les élèves soient impliqués jusqu'au bout de l'année et que l'inégalité imposée par la réforme du baccalauréat et de Parcoursup ne soit pas renforcée par des allègements qui ne peuvent être appliqués à tous les élèves, elle lui demande ce qu'il prévoit.

168

*Enseignement supérieur**Garantir le « droit à la poursuite d'études »*

4577. – 10 janvier 2023. – **M. Frédéric Maillot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le « droit à la poursuite d'études » des étudiants souhaitant intégrer un master et plus précisément sur la situation critique et la détresse des étudiants ayant terminé leur licence 3 et qui se retrouvent sans master six mois après la rentrée 2022. La réforme qui a été instaurée le 23 décembre 2016 prévoit au titre de l'article L. 612-6 le « droit à la poursuite d'études » en master. Cette réforme suppose qu'il appartient au recteur de proposer trois masters aux étudiants n'ayant pas eu de propositions. Toutefois, force est de constater que cette obligation légale reste sans effet pour un certain nombre d'étudiants qui se retrouvent sans master puisque le recteur doit au préalable recueillir l'accord des universités (article R. 612-36-3 du code de l'éducation). Ce dernier reste donc soumis à la décision des universités de proposer des places, lesquelles sont bien souvent en nombre inférieur par rapport au nombre de candidatures. Il va sans dire que la situation de plusieurs académies, dont notamment celle de la Réunion, la Guyane ou encore la Corse, qui ne disposent que d'une université sur leur territoire, accroît cette problématique d'accès aux masters souhaités. À cela s'ajoute le fait le recteur n'a qu'une obligation de « moyens » et non de « résultat ». Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette obligation légale de proposer des masters aux étudiants.

ENFANCE

*Famille**Résidence alternée pour les enfants de parents séparés*

4584. – 10 janvier 2023. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, au sujet du choix de mode de garde des enfants dans le cadre d'une séparation des parents et plus particulièrement, sur la nécessité d'encourager la mise en place de la résidence alternée. Chaque année dans le pays, près de 350 000 couples se séparent, ce qui entraîne la mise en place d'un mode de garde adapté pour les 200 000 enfants issus de ces unions. Dans la majorité des cas, le mode de garde consacré est celui de la résidence principale chez l'un des parents avec un droit de visite bimensuel pour l'autre parent. Aujourd'hui, 12 % des enfants de parents séparés vivent en résidence alternée. Ce mode de garde induit que le parent qui n'obtient pas la garde principale n'est en mesure de passer du temps avec son ou ses enfants que 4 jours par mois. Plusieurs études semblent indiquer que le mode de garde en résidence principale peut entraîner des troubles singuliers tels que des difficultés scolaires ou des affections psychosomatiques. Dans sa résolution 2079 du 2 octobre 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les États dans sa recommandation 5.5 « à introduire dans leur législation le principe de résidence alternée des enfants après une séparation, tout en limitant les exceptions aux cas d'abus ou de négligence d'un enfant, ou de violence domestique et en aménageant le temps de résidence en fonction des besoins et de l'intérêt des enfants ». Enfin, dans sa jurisprudence du 1^{er} juillet 2021 (CA de Paris, pôle 3, 1^{er} juillet 2021, n° 20/12170), la cour d'appel de Paris a jugé que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et sa mère ». Pour faire évoluer le régime juridique et instaurer un usage plus important de la résidence alternée, deux propositions de loi ont été déposées. Une première du 12 octobre 2021, visant à instaurer le principe de présomption de résidence alternée pour les enfants de parents séparés et une proposition de loi du 15 novembre 2022, visant à permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de séparation s'il y a désaccord sur le mode de résidence. Malheureusement, à ce jour, aucune de ces propositions n'a pu être mise à l'ordre du jour des travaux de la chambre. Il appelle son attention sur l'importance de ce sujet et l'interroge, dans l'intérêt des enfants, sur les moyens que le Gouvernement envisage afin d'organiser une discussion parlementaire et de modifier le droit français pour consacrer la résidence alternée comme mode de garde premier des enfants de parents séparés.

169

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Recherche et innovation**Menace sur le Maitron*

4622. – 10 janvier 2023. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir du Maitron et donc de la recherche historique française qui lui est liée. Depuis 1964, ce dictionnaire biographique, internationalement reconnu sous le nom de son fondateur Jean Maitron, centralise tous les savoirs existants sur les militants du changement social. À partir de connaissances parcellaires, d'extraits de journaux, de photos oubliées, de redécouvertes d'échanges épistolaires, de notes abandonnées à la critique rongeuse des souris, il constitue un monument sans pareil en Europe : une notice biographique pour chaque activiste connu de la recherche historique. Outil participatif, il est le fruit conjoint de la recherche académique et des passionnés, incontournable pour tout historien, archiviste, femme ou homme attaché aux mémoires populaires. Chaque mois, 100 000 internautes y naviguent. De 1789 à 1968, ce sont ainsi 225 563 personnages dont la vie est accessible. Triés par profession, par sexe, par département de résidence ou par pays d'origine, ils rappellent toutes les luttes qui ont fondé l'humanité contemporaine et ses plus grandes conquêtes. Jacobins, communards, organisateurs de coopératives, pédagogues, anarchistes, socialistes, communistes, volontaires en Espagne républicaine, anticolonialistes, réformateurs sociaux, marxistes divers... Pour le seul département de la Haute-Garonne, 1 641 militantes et militants sont répertoriés dans le Maitron. La liste court de Bernard Abadie (1907-1968), cheminot résistant, un des fondateurs de Force ouvrière, et Philibert Abadie (1821- ?), imprimeur-libraire résistant au coup d'État bonapartiste de 1851 à Saint-Gaudens, pour finir avec Irène Wosikowski (1910-1944), résistante communiste en charge de la propagande auprès des soldats allemands ou Gibert Zaksas (1910-1978), député socialiste, résistant, rédacteur principal de la Déclaration constitutionnelle des droits de l'Homme de 1946. Mais la constitution de ce patrimoine inestimable par des chercheurs indépendants dérange. En effet, le

8 décembre 2022, la direction du CNRS a décidé de manière discrétionnaire et unilatérale de bloquer l'accès à sa partie dite « privée ». Depuis, impossible d'actualiser les notices, de les compléter, de conduire des travaux statistiques ou de mobiliser les contenus pour des publications scientifiques. Le service public de la recherche porte un dur coup à la recherche elle-même. Aussi, M. le député alerte-t-il Mme la ministre sur l'urgence de rétablir l'accès et remettre en activité la partie coopérative du Maitron. Tous les jours, des dizaines de chercheuses et de chercheurs se retrouvent bloqués de manière injustifiée. Cette situation invraisemblable ne sera dénouée qu'à condition de ramener la direction du CNRS à la table des négociations avec l'équipe de direction du Maitron. Il lui demande sa position sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine

4612. – 10 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocus par l'Azerbaïdjan du corridor de Latchine. En effet, depuis la fin en 2020 du conflit déclenché par l'agression de l'Azerbaïdjan et l'accord du 10 novembre de la même année, le corridor de Latchine est devenu l'unique route permettant de relier le Haut-Karabakh à l'Arménie. Or, le 12 décembre 2022, le régime azéri a instrumentalisé une manifestation afin d'organiser un véritable blocage de ce corridor coupant le Haut-Karabakh de tout accès terrestre vers l'Arménie. Cette situation est aussi dramatique qu'inacceptable : en plus de couper des familles et d'empêcher des hommes, des femmes et des enfants de rentrer chez eux, ce blocus commence à peser sérieusement sur les capacités d'approvisionnement de l'enclave du Haut-Karabagh. Si ce blocage se prolonge, on court le risque de voir un véritable drame humanitaire se dérouler dans la région. Face à cela, la France, pays coprésident du groupe de Minsk, ne peut rester silencieuse. L'agissement des azéris en la matière est une nouvelle démonstration de leur volonté d'hégémonie dans la région et est profondément contraire à toute démarche d'apaisement et de coexistence pacifique avec les arméniens. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre ses responsabilités et dénoncer fermement cette nouvelle agression de l'Azerbaïdjan contre les Arméniens.

Politique extérieure

Compensation après la destruction, par Israël, de structures financées par l'UE

4613. – 10 janvier 2023. – **M. Arnaud Le Gall** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que, depuis 2016, Israël a démoli des structures financées par l'Union européenne (UE) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour une valeur de 2 255 620 euros. En juin 2022, 55 structures financées par l'UE ou ses États membres, d'une valeur supérieure à 222 000 euros, ont reçu des ordres d'arrêt des travaux ou de démolition. Il s'agit du nombre le plus élevé de structures d'aide placées sous risque de démolition en un seul mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a commencé ce recensement. La majorité de ces structures se trouvaient à Massafer Yatta, où plus de 1 000 résidents risquent maintenant la démolition de leur foyer. Les États donateurs de l'UE ont demandé à plusieurs reprises à Israël une compensation pour la perte de l'argent des contribuables européens. Toutefois, dans une réponse récente, la Commission a admis que l'utilisation des canaux diplomatiques et politiques n'avait pas porté ses fruits. En termes financiers, Israël n'a subi aucune répercussion pour les démolitions illégales et les violations des droits humains dont elle s'est rendue responsable. Le gouvernement français a-t-il reçu, de la part de la Commission européenne, le document préparé énumérant les options juridiques disponibles pour obtenir une compensation et protéger l'aide aux communautés vulnérables de la zone C, y compris la déduction des fonds européens perdus dans les démolitions sur le financement de la coopération bilatérale UE-Israël ? Il lui demande si elle peut expliquer quelles autres options ont été examinées pour obtenir une indemnisation de la part d'Israël, après quasiment une décennie de condamnations et d'engagements diplomatiques infructueux de la part de l'UE.

INDUSTRIE

*Industrie**Accompagnement à long terme pour les entreprises électro-intensives*

4589. – 10 janvier 2023. – Mme Marina Ferrari interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les perspectives d'accompagnement à long terme pour les entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives, qui sont à l'avant-garde de la préservation de la souveraineté industrielle française. Au regard des tensions actuelles sur les marchés de l'électricité, ces entreprises bénéficient d'un soutien ponctuel sans précédent de la part du Gouvernement afin de réduire leurs charges et de préserver leur compétitivité. Par ailleurs, ayant un poids très important pour l'économie française, les entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives sont également soutenues par le biais de divers dispositifs tels que la valorisation de la flexibilité de consommation, l'abattement de tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou bien la compensation des coûts du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité. Malgré les dernières décisions de relèvement du quota plafond, l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ainsi que les dispositifs susmentionnés ne constituent pas une solution pérenne pour la survie des entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives. De plus, certaines entreprises hyper électro-intensives bénéficient des dispositions de l'article 8 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, mais ces dispositions arrivent à échéance au 31 décembre 2022. Enfin, la compétitivité de ces entreprises - qui évoluent dans un marché concurrentiel mondial - reste fortement soumise à la variation des prix de l'électricité sur les marchés de gros, alors qu'elles ont besoin d'une fourniture entre 20 et 30 euros/MWh rendu aux bornes de leurs usines, transports et taxes compris, avant flexibilité, avec une visibilité de 15 ans minimum. Cette visibilité à long terme est nécessaire pour que les industriels continuent de stimuler l'emploi dans les territoires (les industries hyper électro-intensives représentent 50 000 emplois directs et indirects ; 50 % des sites hyper électro-intensifs sont localisés dans le Département de la Savoie et les départements limitrophes), mais également pour éviter les ruptures des chaînes de valeur globales desquelles ils se trouvent en amont. Au vu de la nature des enjeux, le Gouvernement a lancé, à l'occasion d'une table-ronde interministérielle avec les industriels électro-intensifs, un groupe de travail sur les contrats long-terme piloté par Philippe Darmayan de janvier à juin 2022. Le rapport remis au Gouvernement vise à recenser des formules contractuelles envisageables pour le futur. À date, la question se pose toujours des suites opérationnelles que le Gouvernement proposera aux industries électro-intensives et hyper électro-intensives. À l'heure où plusieurs Gouvernements européens appellent de leurs vœux une réforme structurelle du marché de l'électricité en Europe, Mme la députée, élue de Savoie où sont implantés 50 % des sites hyper-électro intensifs français, souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte soutenir la compétitivité des entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives françaises sur le long terme, en leur garantissant un cadre sûr concernant leur approvisionnement électrique.

171

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1311 Alexandre Sabatou ; 1356 Mme Pascale Bordes ; 1739 Mme Sylvie Ferrer.

*Administration**Dysfonctionnements des plateformes numériques des préfectures*

4536. – 10 janvier 2023. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements rencontrés depuis de trop nombreuses années par les usagers des plateformes numériques mises à leur disposition par les préfectures pour effectuer leurs démarches de régularisation administrative, de renouvellement de leur titre de séjour ou encore de demande de naturalisation. Malgré les engagements du Gouvernement, la situation persiste voire s'aggrave. Le nombre d'interpellations s'accélère au sein de sa permanence parlementaire avec des dossiers en attente depuis plus d'un an. La Défenseure des droits s'était saisie de ce sujet et avait rendu un rapport intitulé : « Dématérialisation des services publics : trois ans après où en sommes-nous », dans lequel elle considère « que de cette procédure de prise de rendez-vous en ligne obligatoire résultent des entraves aux grands principes régissant les services publics, en particulier aux principes de continuité

et d'égal accès ». Cet état de fait l'a conduite à réitérer des recommandations faites en 2020 (décision 2020-142), qui méritent selon M. le député d'être mises en œuvre. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire siennes les recommandations de la Défenseure des droits visant à garantir l'égal accès aux services publics et permettre l'exercice effectif des droits des étrangers.

Armes

Poudres explosives - Tir sportif civil

4550. – 10 janvier 2023. – **Mme Géraldine Grangier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fabrication des poudres explosives. Ces poudres sont utilisées pour les artifices de spectacle et pour les tireurs sportifs utilisant des armes à chargement par le frein de bouche à l'ancienne. Elles sont, à juste titre interdites aux particuliers. Mais les armuriers ne peuvent plus obtenir cette poudre noire et arrivent au bout de leurs stocks qui sont au maximum autorisé de 2 kg, toutes variétés confondues. On commence à trouver sur le *net* des tutoriels destinés à la fabrication plus ou moins sérieuse de ces poudres sans aucun contrôle ; les circuits de contrebande se mettent donc en place, en particulier en zone transfrontalière en provenance des pays limitrophes. Le commerce des poudres était surveillé et limité aux utilisateurs pouvant justifier de leur usage mais l'existence des marchés parallèles et des fabrications anarchiques permet à n'importe qui de s'en procurer de façon totalement incontrôlée. L'État ne peut donc pas empêcher le trafic des engins d'artifice utilisés contre les forces de l'ordre, il ne peut pas mieux contrôler la diffusion des poudres artisanales faites maison, qui sont donc potentiellement très dangereuses. Une des solutions viable et sécurisante serait éventuellement de réapprovisionner le marché légal à destination des tireurs sportifs *via* des industries officielles. Elle lui demande donc si la raréfaction des poudres anciennes et modernes ne remet pas en question l'existence le tir sportif civil, puisque les cartouches de chasse ne manquent pas encore sur le marché, et de préciser sa position sur le sujet.

Communes

Difficultés dans le recensement par les maires des nouveaux habitants

4562. – 10 janvier 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure de recensement effectuée par les maires, qui lui ont fait part de difficultés lorsque de nouveaux habitants arrivent dans leur commune. En effet, il n'est pas obligatoire à de nouveaux arrivants dans une commune de se faire recenser auprès de la mairie. Pourtant, les maires doivent connaître de la manière la plus exhaustive possible l'identité de leurs administrés. Il en va de la bonne administration communale, notamment lorsqu'un accident ou tout autre événement entraînant l'intervention de pompiers ou des forces de l'ordre nécessite l'implication du maire. Ce dernier doit alors pouvoir identifier les personnes qui vivent ordinairement dans les lieux afin d'éviter bien des difficultés. Par ailleurs, depuis ces dernières années, les communes ont subi une forte baisse de leur dotation globale de fonctionnement et les élus locaux font valoir que le calcul de la dotation repose aussi sur la population totale des communes. S'il leur est possible de consulter les données de l'INSEE, celles-ci demeurent parcellaires et permettent rarement d'anticiper les besoins auxquels ils pourraient être confrontés. Pour remédier à ces difficultés, certains maires prennent l'initiative d'un recensement informel en effectuant des démarches personnelles mais ils se heurtent le plus souvent au mutisme, voire au refus pur et simple des intéressés. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient permettre d'inciter les nouveaux habitants d'une commune à se signaler aux mairies, communiquer les informations utiles et faciliter ainsi le travail des élus locaux.

Élevage

Délinquance et actes de cruauté envers les animaux en milieu agricole

4567. – 10 janvier 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les massacres de bétail dont sont victimes les éleveurs. Depuis plusieurs années, les cas se multiplient sur tout le territoire national des massacres ou mutilations sur des chevaux, vaches et autres bêtes. À titre d'exemple, à Roanne, le 4 mai 2022, ou en Isère, le 5 octobre 2022. Dans le département de la Meuse, le phénomène se produit plusieurs fois par an, touchant principalement les bovins, adultes ou jeunes. En novembre 2022, une vache y a encore été retrouvée par ses éleveurs sauvagement abattue et démembrée pendant la nuit. De même, les agriculteurs subissent des cambriolages, des vols de matériels et de denrées dans les exploitations, les laissant totalement démunis face à ces méfaits. En 2020, il semblait qu'une prise de conscience collective avait permis d'alerter le Gouvernement face à ce fléau. Malheureusement, les enquêtes n'ayant, semble-t-il, pas beaucoup avancé, le problème paraît avoir été oublié quoiqu'il soit toujours aussi réel. L'enjeu est pourtant triple : la sécurité

des agriculteurs, la protection de leurs animaux contre des sévices atroces et la préservation de leur outil de travail. Alors que les agriculteurs sont déjà éprouvés par de multiples difficultés récurrentes telles la concurrence déloyale, les aléas climatiques, les problèmes administratifs, financiers et familiaux, elle lui demande quelle est l'action du Gouvernement en matière de lutte contre cette délinquance qui vise particulièrement le monde agricole.

Examens, concours et diplômes

Sapeur-pompier VAE diplôme infirmier

4583. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution de la profession de sapeur-pompier et les passerelles possibles vers la profession d'infirmier. Il constate en effet que les sapeurs-pompiers assurent de nouvelles fonctions qui les rapprochent de plus en plus de la profession d'infirmier. Depuis les années 2000, les sapeurs-pompiers étaient déjà habilités à réaliser la défibrillation semi-automatique en cas d'arrêt cardiaque. Depuis la loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et son décret d'application du 22 avril 2022, les sapeurs-pompiers ayant reçu une formation en ce sens sont habilités à pratiquer des actes visant à recueillir et à transmettre au médecin régulateur les informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime tels que le recueil de la glycémie par captation capillaire. Ils sont également habilités, sur prescription d'un médecin, à pratiquer des actes de soins d'urgence tels que l'enregistrement et la transmission d'électrocardiogramme. Ces actes relevant des soins infirmiers, il l'interroge sur l'opportunité d'un plan de validation des acquis de l'expérience pour les sapeurs-pompiers ayant été formés à la pratique d'actes infirmiers afin d'obtenir le diplôme d'infirmier.

Gendarmerie

Aménagement de la soute à munitions du CNEFG

4586. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de débloquer des crédits pour réaménager la soute à munitions du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, en Dordogne. À l'heure actuelle, cette soute à munitions hors d'âge ne répond plus aux besoins importants du CNEFG, qui utilise 64 000 cartouches et 77 000 grenades et assimilés et accueille environ 10 000 stagiaires par an. À cause de son sous-dimensionnement, des munitions sont entreposées dans des « containers maritimes provisoires » depuis 14 ans. La nécessité de se doter d'une soute à munitions répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'aux normes attendues en matière de stockage est désormais prioritaire afin de répondre à la montée en puissance des formations de ce centre. Or une étude technique de faisabilité de 2008, établie par le service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, avait présentée la possibilité d'étendre et d'aménager cette soute à munitions, pour un coût alors estimé à 9,4 millions d'euros. En conséquence, il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande du CNEFG afin de régler des difficultés de manutention, de capacité, de sécurité et de qualité du stockage, qui pourraient se révéler bloquantes dans le cadre des exigences croissantes de formation de la gendarmerie nationale.

Papiers d'identité

Délai de délivrance des titres d'identité

4602. – 10 janvier 2023. – M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés pour obtenir un rendez-vous dans le cadre d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport. Quelque soient les titres, les délais moyens d'obtention d'un premier rendez-vous en mairie et de délivrance des titres se sont anormalement allongés depuis la pandémie du covid atteignant parfois jusqu'à 6 mois. Aussi, face au besoin des Français qui souhaitent obtenir ou renouveler leurs titres dans des délais raisonnables, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire part des améliorations qui pourraient être réalisées par les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) afin de réduire raisonnablement les délais de délivrance des titres d'identité.

Police

Attractivité - métier policier municipal

4611. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les différences de traitement entre policiers nationaux et policiers municipaux. S'agissant du montant de la retraite, M. le député signale à M. le ministre que les primes sont davantage prises en compte dans le mode de calcul de la retraite des policiers nationaux que dans celui de la retraite des policiers municipaux, générant un

manque à gagner important pour les policiers municipaux. Cette différence est accrue par le fait que pendant la période d'activité professionnelle, la part des primes que perçoivent les policiers municipaux dans leur rémunération globale est en proportion plus importante que celle des policiers nationaux. M. le député attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'à grade équivalent, les policiers nationaux et municipaux n'appartiennent pas à la même catégorie. En effet, depuis 2010, le premier grade au sein de la police nationale (gardien de la paix) est classé catégorie B alors que dans la police municipale, le premier grade (gardien-brigadier) est classé catégorie C. En raison de cette différence de traitement, les policiers municipaux bénéficient d'un moindre régime indiciare en comparaison de leurs homologues de la police nationale. Il l'interroge donc sur les évolutions législatives prévues pour remédier à de telles disparités qui n'ont pas lieu d'être alors qu'il est nécessaire au contraire de rendre plus attractif le métier de policier municipal.

Sécurité des biens et des personnes

Régime juridique des sauveteurs bénévoles

4626. – 10 janvier 2023. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime de responsabilité qui s'applique aux collaborateurs occasionnels du service public que sont les volontaires qui s'engagent pour défendre ou protéger les Français, tels que les sauveteurs en mer de la SNSM en particulier. En janvier 2021, cinq sauveteurs de la SNSM s'embarquaient pour remorquer un bateau de pêche en difficulté. Malgré leurs efforts, trois matelots du chalutier trouvèrent la mort. Plus d'un an et demi après ce drame, le 23 novembre 2022, les cinq sauveteurs ont été placés en garde à vue pendant 36 heures, auditionnés dans une enquête pour homicide involontaire. Cette annonce a eu un effet désastreux sur l'attractivité de cette activité bénévole, pourtant indispensable pour la sécurité des compatriotes qui prennent la mer. S'il est essentiel que la justice puisse faire son travail sereinement, en toute indépendance, on doit aussi envisager les effets dévastateurs que ce type de scénario peut provoquer chez les bénévoles. À la suite de cette affaire, nombre d'entre eux ont en effet été échaudés et sont prêts à remettre en cause leur engagement pour se préserver. Alors que l'engagement des concitoyens a rarement été aussi recherché par le Gouvernement, comme le montrent les travaux sur la réserve de la police nationale ou celle des armées, ouvrir une réflexion sur le régime juridique dérogatoire de responsabilité pénale qui pourrait être créé pour les volontaires qui s'engagent au service de la collectivité pour sauver les autres paraît indispensable. Il ne s'agit pas de créer une impunité, mais de prendre en compte la spécificité de ce type d'engagement associatif qui n'est pas du bénévolat comme un autre. On doit statuer si on leur oblige une obligation de moyens ou une obligation de résultat. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des réformes en ce sens et, le cas échéant, sous quel calendrier.

Sécurité routière

Assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse

4627. – 10 janvier 2023. – M. **Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'assouplir le système de sanctions en cas de faibles dépassements de vitesse. On estime aujourd'hui à près de 700 000 le nombre de Français qui roulent sans permis de conduire, ce qui bien entendu est gravissime et peut être lourd de conséquences, notamment en cas d'accidents. Sur ce nombre, le cas de personnes n'ayant jamais passé de permis de conduire est en recul. Par contre, est en progression le nombre de personnes victimes du fonctionnement trop drastique du permis à points et qui n'ont pas adopté les comportements déviants quasi encouragés aujourd'hui, y compris par les services de l'État : points imputés à un tiers plus ou moins consentant, dénonciations malsaines, équipements pour repérer les radars... Cette situation, où l'honnêteté est devenue préjudiciable et où le comportement déviant devient la règle acceptée, ne lui semble pas durablement souhaitable, ni sur le plan moral, ni sur le plan social. Il serait bon, sans aucun doute, d'adapter le système dans les meilleurs délais et d'assouplir le fonctionnement du permis à points. M. le député soumet à M. le ministre la proposition suivante : une amende pourrait sanctionner des dépassements inférieurs à 10 km/heure et les retraits de points ne commencer qu'au-delà de cette marge de dépassement. C'est une proposition, il y en a sans doute d'autres. Pour le moins, il faut rééchelonner l'échelle des peines concernant cette question, sachant que la situation actuelle est parfois trop pénalisante pour ceux qui se voient contraints d'effectuer de très nombreux kilomètres souvent pour leur travail. D'autant plus que certains parcours se caractérisent par un nombre très élevé de radars fixes ou mobiles et par un nombre très élevé de changements de vitesses règlementées en fonction des départements, des travaux, des règles d'adaptation à la pollution ou au climat, etc. M. le député a observé qu'à plusieurs reprises, M. le ministre s'était prononcé pour un aménagement des sanctions allant dans ce sens. Il lui demande quand on peut espérer une telle évolution.

*Transports routiers**Procédure pour modifier les itinéraires des assistants de navigation (GPS)*

4636. – 10 janvier 2023. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure pour modifier les itinéraires des assistants de navigation (GPS). En effet, de nombreux maires se plaignent du passage régulier de camions en transit, occasionnant un phénomène d'insécurité et de gêne pour les habitants. La plupart du temps, les informations données par les GPS sont mises en cause car ils orientent le chauffeur vers le chemin le plus rapide, sans d'ailleurs prendre en considération les particularités de certains axes (limitation de tonnage pour les poids lourds par exemple). Pour corriger ces itinéraires, il est nécessaire de contacter les fabricants de cartographies numériques, mais la procédure est complexe et les demandes de modification ne sont pas forcément prises en compte. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de créer un guichet unique afin de recenser toutes les demandes de modification et ainsi faciliter le signalement de tout itinéraire erroné.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1215 David Habib.

*Crimes, délits et contraventions**Responsabilité pénale des parents de délinquants*

4563. – 10 janvier 2023. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application dans les juridictions de l'article 227-17 du code pénal. Alors que la délinquance de mineurs ne cesse de faire la une des médias, Mme la députée souhaite savoir si la responsabilité pénale de parents de mineurs délinquants est régulièrement engagée. Elle souhaite donc connaître le nombre de procédure qui ont abouti de ce chef depuis 10 ans et elle souhaite également savoir si les circulaires pénales de la chancellerie demandent aux procureurs de poursuivre sous ce chef.

*Justice**Dysfonctionnements au tribunal judiciaire de Toulon*

4593. – 10 janvier 2023. – **M. Frédéric Boccaletti** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal judiciaire de Toulon et notamment sur les services du juge aux affaires familiales. Depuis plusieurs mois, les avocats qui plaident à Toulon constatent un retard dans la délivrance des jugements de cette juridiction qui ne s'explique pas. Deux exemples : dans une affaire de garde alternée et de contribution alimentaire dans le cadre d'un divorce, l'audience a eu lieu le 21 janvier 2022 et la décision de justice n'a été rendue que le 15 décembre 2022, soit près d'un an après l'audience ; dans une affaire de liquidation de communauté, suite à une assignation en avril 2020, l'affaire a été plaidée le 14 février 2022 et, de manière incompréhensible, a dû être plaidée à nouveau devant une autre juge à l'audience du 8 décembre 2022 avec un délibéré au 9 février 2023, soit près d'un an après l'audience initiale. Ceci est parfaitement intolérable et compromet le principe d'égal accès à la justice. Plus globalement, cette situation crée un déséquilibre entre les régions de France, de sorte que la justice n'est plus rendue de manière uniforme en tout point du pays. Ainsi, il souhaite prendre connaissance de ses explications sur ces lenteurs mais également connaître la stratégie et les moyens mis en œuvre par lui pour solutionner ces dysfonctionnements au plus vite.

*Justice**Inquiétude sur une justice au rabais pour les victimes de viols*

4594. – 10 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme sur la « confiance dans l'institution judiciaire ». Dès le 1^{er} janvier 2023, les cours criminelles ont été généralisées en France pour soulager les cours d'assises engorgées par le nombre d'affaires en retard. Elles vont devoir juger dans un délai voulu de 6 mois les crimes pour des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion, impliquant ainsi les violences volontaires ayant entraîné la mort, les vols à main armée mais aussi les viols. En effet,

ces dernières années, de nombreux viols ont été jugés devant le tribunal judiciaire pour obtenir un procès plus rapide. Composées uniquement de quelques magistrats sans jurés populaires, ces cours criminelles ont vocation à traiter ces affaires dans un délai restreint à moindre coût menant ainsi un grand nombre d'acteurs du monde judiciaire et de Français à penser qu'il s'agit d'une justice au rabais. Sachant que la sécurité et les droits des femmes sont en centre des préoccupations des Français et que les peines encourues pour les auteurs de viols sont déjà jugées minimales avec un nombre d'années fermes relativement bas, l'inquiétude apparaît fondée. L'USM a d'ailleurs jugée que les délais ne sont pas significativement réduits et que le taux d'appel devant les CCD est plus important qu'aux assises. Le syndicat est donc opposé à la généralisation des cours sous peine « d'aggraver plus encore les difficultés actuelles de la justice ». Ainsi, elle aimerait savoir comment le ministère prévoit de réagir si ce nouveau système dit plus rapide et moins coûteux ne s'avérait pas être le meilleur pour rendre justice aux victimes et quelles sont les précautions prises afin qu'aucune diminution de la charge retenue contre l'auteur du crime n'ait lieu.

Outre-mer

Concours CEAPF agents de greffe en Polynésie

4601. – 10 janvier 2023. – M. Tematai Le Gayic appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ajout des articles R. 123-17-1 à R. 123-17-2 au code de l'organisation judiciaire, qui instaure un dispositif général de délégation d'agents de greffe au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse. Présentée comme un dispositif visant à combler un manque d'effectifs dans les situations d'urgence ou de crise, la délégation d'agents de greffe en Polynésie pour une période de trois mois renouvelables une fois met en exergue la nécessité de trouver une solution durable à un problème dénoncé par les fonctionnaires exerçant au tribunal de Papeete, estimant qu'il manque quatorze greffiers pour permettre une bonne administration de la justice. Pour pallier des « situations d'urgence ou de crise », ce dispositif permet à des fonctionnaires d'État basés en métropole de faire l'objet d'un détachement de trois à six mois en Polynésie et de bénéficier d'indemnités de cherté de la vie, d'hébergement (hôtels ou appartements meublés) et de transport. Or le manque d'agents de greffe en Polynésie ne peut être réglé par des détachements temporaires de fonctionnaires qui ne connaissent pas les réalités de la Polynésie et n'en parlent pas les langues. L'État, qui est compétent en matière d'organisation judiciaire et de la fonction publique, a les outils nécessaires pour augmenter les effectifs d'agents de greffe soit en recrutant davantage par le biais des concours du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), soit en facilitant la mutation en Polynésie d'agents de greffe nés en Polynésie. Ce faisant, d'une part, le coût inutile des indemnités que représentent ces détachements ne pèsera pas sur la solidarité nationale et, d'autre part, le recrutement et l'emploi local seront favorisés. Il lui demande s'il compte répondre de manière pérenne au manque d'agents de greffe en Polynésie par l'organisation rapide d'un concours du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) et par l'établissement d'un *numerus clausus* adéquat visant à répondre aux besoins d'agents de greffe en Polynésie.

Propriété intellectuelle

Protection de la propriété intellectuelle et chasseurs de brevets

4621. – 10 janvier 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les attaques des chasseurs de brevets et l'utilisation détournée qu'ils font des règles de protection de la propriété intellectuelle auprès des tribunaux. Les chasseurs de brevets sont des entités qui n'ont aucune activité de production et ont pour objet exclusif de détourner les règles de protection de la propriété industrielle dans le seul but d'obtenir des réparations financières. Leurs stratégies de prédation présentent un risque réel pour les entreprises françaises et européennes, en mettant à mal leur capacité à innover et à se développer, en particulier pour les PME et les *start-up* les plus prometteuses, plus vulnérables à ces attaques. L'un des principaux déséquilibres qui crée un terreau favorable pour ces chasseurs de brevets réside dans le fait que les tribunaux accordent automatiquement des injonctions lorsqu'ils constatent une contrefaçon de brevet, sans procéder à une évaluation de la proportionnalité comme l'exige la législation européenne. En France, sur 24 cas entre 2018 et 2020, 22 ont abouti à une injonction automatique et sans qu'aucun test de proportionnalité ne soit effectué (d'après une analyse de *Darts-ip*, qui a analysé les 284 décisions de justice relatives aux brevets prises en Europe entre janvier 2018 et décembre 2020 et dans lesquelles une infraction a été constatée et une injonction permanente demandée). Par ailleurs, le risque pesant sur les entreprises françaises ne fera que s'accroître, notamment à la suite la récente réforme mise en place par l'Allemagne qui implique pour les juges de procéder à une évaluation de la proportionnalité lorsqu'une mesure injonctive représenterait un préjudice disproportionné. Si cette réforme constitue une véritable avancée dans l'application du principe de proportionnalité, on peut toutefois craindre que

les *patent trolls* ne se déplacent désormais vers la France, si les conséquences de ces pratiques néfastes ne sont pas suffisamment anticipées. Mais une action isolée au niveau national, si elle est essentielle, ne sera pas suffisante. Une application plus homogène et effective du principe de proportionnalité dans les procédures contentieuses en contrefaçon de brevet en Europe est indispensable, ce qui implique une action par la Commission européenne pour garantir une application homogène de la directive européenne n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (dite « IPRED »). De plus, si les objectifs de la Juridiction unifiée des brevets (JUB) sont satisfaisants, certains aspects la rendent vulnérable aux pratiques litigieuses abusives, et en particulier la disponibilité d'une injonction à l'échelle européenne si elle est accordée automatiquement et sans examen de la proportionnalité - comme l'exige pourtant le droit européen. En outre, les *patent trolls* chercheront à contourner la compétence de la JUB (brevets *opt-out*, etc.), ce qui est d'autant plus préoccupant que la France accueillera le siège de la division centrale du tribunal de première instance de la JUB. Une meilleure prise en compte du principe de proportionnalité dans la résolution des contentieux en droit des brevets, comme le préconise la directive européenne n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, paraît donc indispensable. Si celui-ci doit faire respecter les droits de la défense dans l'attente d'une décision au fond concernant l'atteinte au droit de la propriété intellectuelle, les mesures provisoires qui se doivent de mettre en balance les spécificités de chaque espèce entre ces deux objectifs pourraient être plus équilibrées. Il lui demande si et comment le Gouvernement entend agir pour mieux protéger les détenteurs de droits et les sociétés exploitantes face à cette utilisation dévoyée des tribunaux, notamment en garantissant une application effective et harmonisée du principe de proportionnalité et en restreignant l'automatisme de ces injonctions à l'échelle nationale et européenne, et sous quel calendrier.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Valorisation de la kinésithérapie

4619. – 10 janvier 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation de la kinésithérapie en France. Alors que leur activité n'a cessé d'évoluer et est reconnue comme profession de santé, les kinésithérapeutes sont des acteurs majeurs de la rééducation, maillons essentiels dans le maintien de la personne âgée à domicile, développant une expertise dans la prise en charge des troubles musculo-squelettiques responsables de bon nombre d'arrêts maladie. Or les professionnels de la kinésithérapie n'ont connu aucune revalorisation, entraînant un décrochage progressif de la rémunération des kinésithérapeutes par rapport aux autres professionnels de santé et surtout par rapport à l'inflation. Ainsi, les kinésithérapeutes libéraux ont signé un conventionnement avec l'assurance maladie fixant leurs conditions d'exercice et leurs honoraires en rapport avec la nomenclature générale des actes professionnels, en cours de négociation. Par ailleurs, les stratégies visant à inciter les futurs diplômés à s'installer davantage dans les zones sous-denses s'avèrent encore insuffisantes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de revaloriser les professionnels de la kinésithérapie et la mise en application de la réforme affectant leur activité.

177

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Application du décret n° 2022-257 du 23 février 2022

4552. – 10 janvier 2023. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, au sujet de l'application du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Si cette réforme encourage et facilite le cumul avec des revenus d'activité, ce décret a introduit un nouveau mode de calcul qui limite la prise en compte des revenus des pensionnés lorsque ceux-ci dépassent le plafond de la sécurité sociale fixé par décret. En raison de ce nouveau mode de calcul, de nombreux pensionnés ont vu leur pension largement diminuer, les plongeant, parfois, dans des situations financières difficiles. Alors que ces assurés ont cotisé pour un risque invalidité durant leur vie professionnelle, ce nouveau mode de calcul va à l'encontre de l'objectif de la réforme de maintenir en activité les personnes qui développent un handicap au cours

de leur vie en faisant en sorte que l'activité professionnelle soit toujours plus rémunératrice que l'inactivité. Il lui demande quelles mesures correctives elle entend prendre afin de soutenir les pensionnés lésés par l'application de ce décret.

Personnes handicapées

Budget de 2023 de l'AGEFIPH

4604. – 10 janvier 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur l'article 15 du projet de loi de finances pour 2023 sur un budget de l'AGEFIPH plafonné à un peu plus de 442 millions d'euros. Il faut rappeler qu'en 2021 le budget de l'AGEFIPH était de 553 millions d'euros, soit un delta négatif de 111 millions d'euros, qui n'est pas en adéquation avec les projections et les ambitions du Gouvernement sur son objectif de plein emploi. De plus, les effets de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de 2020 viennent conforter les prélèvements de l'URSSAF auprès des entreprises qui ne respectent pas l'OETH au bénéfice de l'AGEFIPH, avec une augmentation de 20 % constatée entre 2021 et 2022. Ainsi, il lui demande de préciser ce qu'il se passera en cas de dépassement de la somme inscrite dans ce projet de loi et qui en sera le bénéficiaire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

Délits de constructions irrégulières des grandes surfaces

4560. – 10 janvier 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les délits de constructions irrégulières des grandes surfaces. Avec la crise sanitaire, la crise économique qu'elle a engendrée et désormais la hausse des prix de l'énergie, les commerces de proximité et les petites enseignes sont plus menacés que jamais. En plus de la conjoncture difficile à laquelle ces enseignes doivent faire face, la concurrence déloyale que constituent les grandes surfaces est un facteur aggravant. Les petits commerces sont souvent situés en zones urbaines. Ils doivent faire face à deux difficultés nouvelles que sont l'augmentation des prix du foncier, ainsi que la baisse de la fréquentation de certains centres-villes, particulièrement dans les communes moyennes, notamment à cause de la réduction du nombre de voitures. En parallèle, les grandes surfaces, généralement installées dans des zones industrielles ou en périphérie, peuvent continuer de se développer parfois sans respecter la loi. Dans certains cas, des enseignes profitent d'un manque de contrôle pour s'implanter ou bien s'étendre sans autorisation. Ces règles, particulièrement rappelées par la loi ALUR, laissent beaucoup de souplesse à des grandes surfaces qui en profitent pour se développer et mettre les élus et petits commerçants devant le fait accompli. L'une des techniques observées consiste à construire des annexes sans permis, puis à les réaménager afin, de ce fait, de leur donner une existence légale. Cette situation crée une inégalité entre les différents commerces selon leur localisation et leur taille. Ces établissements payent donc, lorsque la surface déclarée n'est pas la bonne, un montant moins élevé de taxes foncières. Aussi, il lui demande quelles sont les initiatives prévues pour mieux encadrer le développement des grandes surfaces et si des moyens supplémentaires sont attendus pour s'assurer que les cotisations prélevées aux différentes grandes surfaces correspondent bien à leur réelle superficie.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 269 Frédéric Valletoux ; 1386 Christophe Blanchet ; 1387 Alexandre Loubet ; 1797 Thomas Ménagé.

*Administration**Moyens alloués aux Caf*

4537. – 10 janvier 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la démarche engagée auprès de lui par le conseil d'administration de la Caf de la Côte-d'Or dans le cadre de la négociation de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG). En effet, alors que la dernière COG a pris fin en décembre 2022, les caisses d'allocations familiales ont dû faire face avec professionnalisme à de nombreux bouleversements et évolutions, dans l'objectif primordial du service aux allocataires. De plus, les Caf ont dû intégrer des réformes de structures et des modifications extrêmement importantes dans le calcul des droits (application de la réforme des aides aux logements, mise en place du nouveau système d'information ...), qui n'ont pour l'instant pas engendré les gains de productivité espérés. Or force est de constater l'insatisfaction de certains allocataires pour lesquels les dossiers connaissent des perturbations ou des retards, pouvant mettre en péril leur situation financière déjà précaire et les difficultés rencontrées par les salariés des organismes pour le traitement des dossiers et l'accompagnement des allocataires impactés dans leurs droits ; mais également pour les relations partenariales, notamment avec les bailleurs sociaux. La COG signée entre la Cnaf et l'État prévoyait un effort important d'économies budgétaires et de restitution de postes (particulièrement sur les 2 dernières années) fondé principalement sur la mise en œuvre de ce nouveau modèle de production. Au regard de la situation actuelle du réseau, en matière d'écoulement de la charge, des besoins des allocataires et partenaires et des attentes du personnel, le conseil d'administration de la Caf de la Côte-d'Or estime qu'il serait difficilement compréhensible de lui demander des efforts supplémentaires en matière de restitution de postes. Bien au contraire, la situation actuelle de sortie de crise imposerait que de nouveaux moyens puissent lui être alloués en matière d'effectifs. Les Caf et leurs salariés sont attachés à la qualité du service rendu, son efficacité et son efficience. C'est pourquoi il souhaite attirer son attention sur la nécessité de doter les Caf des effectifs suffisants afin qu'elles puissent remplir leur mission de service public dont le contour est défini par l'État.

*Établissements de santé**Situation de tension au 15*

4582. – 10 janvier 2023. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la saturation des centres 15 et ses conséquences sur les agents et les situations d'urgence. M. le député a été saisi par l'Association française des assistants de régulation médicale sur la saturation des centres 15 et la forte pression que connaissent les médecins régulateurs et les assistants de régulation. En effet, la triple épidémie que l'on traverse, conjuguée à la grève des médecins généralistes et aux incitations à composer le 15 dans de nombreuses situations, ont pour conséquences la forte dégradation des conditions de travail des agents et l'allongement des délais d'attente avant d'avoir une réponse aux appels d'urgence. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement afin de faire face à cette situation préoccupante qui ne doit pas mettre en danger le parcours de prise en charge des Françaises et des Français.

*Institutions sociales et médico sociales**Revalorisation des salaires des personnels du médico-social*

4592. – 10 janvier 2023. – **Mme Danielle Simonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social, grands oubliés du Ségur de la santé. Fin mai 2020, à l'issue du premier confinement, le Gouvernement a lancé une grande concertation, dite « Ségur de la santé », réunissant près de 300 acteurs du monde de la santé et du grand âge directement affectés par la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19. L'un des enjeux essentiels : revaloriser le métier des soignants qui ont été et resteront toujours en première ligne durant les diverses épidémies. Lors de l'examen du projet de loi des finances rectificatives, l'amendement du député Éric Coquerel, adopté à la majorité, a permis de débloquer une aide exceptionnelle de 8 millions d'euros aux communes en vue de permettre la revalorisation des salaires des personnels de leurs centres municipaux de santé. La concertation du « Ségur de la santé » a abouti à la signature d'accords actant une hausse de rémunération des personnels des EHPAD, puis lesdits accords ont débouché *via* l'obtention d'un CTI fixé à hauteur de 183 euros nets par mois. Suite à cette décision, nombre de mobilisations ont été de nouveau enclenchées en faveur des « oubliés du Ségur », en l'occurrence, des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social. Suite à ces mobilisations, le 28 avril 2022, le Gouvernement a pris trois décrets visant à l'extension de la prime Ségur sur la revalorisation salariale pour certains travailleurs sociaux et médico-sociaux. Ainsi, sont

concernés, en plus du personnel soignant initialement ciblé : les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique de l'État exerçant au sein de services et établissements sociaux et médico-sociaux ; les agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Pourtant, sur l'ensemble du territoire, c'est une part non négligeable des effectifs du secteur de la santé qui n'ont à ce jour pas reçu cette prime. Le système de santé est un système qui fonctionne grâce au collectif. Lorsque l'État a été défaillant lors de la crise du covid, c'est bien grâce au collectif que les soignantes et soignants ont pu tenir bon. La prise en charge des personnes vulnérables est une charge collective ; sans le personnel administratif, logistique ou administratif il n'y a pas de prise en charge. Alors, refuser de donner cette prime à tous les personnels du social et du médico-social, c'est quelque part briser cette charge collective. Suite au débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale et le 49.3 auquel a recouru Mme la Première ministre, un amendement proposant de réaliser un état des lieux exhaustif des personnels n'ayant pas été revalorisés a été retenu. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir quelles suites seront données à cet état des lieux et quand ces personnels, essentiels au bon fonctionnement de notre système de santé, seront revalorisés. Elle souhaite aussi savoir ce qui sera mis en œuvre pour lutter contre les inégalités salariales dans un secteur où les postes sont majoritairement occupés par des femmes et pourtant moins bien payées que leurs collègues hommes.

Maladies

Covid-long

4598. – 10 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le calendrier de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Plus de deux ans après son apparition en France, le virus de la covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national. Au 30 décembre 2022, on recense près de 23 808 nouveaux cas d'infection diagnostiqués, 1 095 nouvelles hospitalisations et près de 104 nouveaux décès à l'hôpital. Cette situation révèle que bien que l'épidémie ne soit plus au premier plan de l'actualité médiatique, elle continue de soulever des enjeux en matière de santé publique et appelle une vigilance particulière de la part des autorités sanitaires. À cet égard, de nombreux collectifs de malades font entendre leur voix sur les conséquences sanitaires à long-terme de l'épidémie. Ils mettent en avant de multiples symptômes qui les affectent durablement tels que la perte de goût et d'odorat, des maux de tête, un épuisement qualifié parfois de « fatigue terrassante », un essoufflement rapide à l'effort, des pertes de mémoire, une difficulté à se concentrer, un « brouillard mental » entraînant une difficulté à penser ou à trouver ses mots, des troubles cardiothoraciques, des douleurs articulaires, ou encore des troubles psychiques. Ces personnes expriment un vrai besoin de prise en charge ainsi qu'une demande légitime de reconnaissance. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié le 13 septembre 2022, près de 17 millions de personnes seraient concernées par les formes persistantes du « covid-long ». Le Gouvernement estime, quant à lui, que près de 700 000 malades, soit 10 % des personnes contaminées, ont présenté ou présentent des symptômes persistants de longue durée « plus de trois mois » de type post covid. Parmi ces derniers, on peut estimer que 10 % se trouveront dans une situation dite « complexe », du fait des conséquences directes de la maladie elle-même ou de leur situation personnelle. 70 000 personnes pourraient ainsi avoir besoin de structures spécifiques de prise en charge. Afin de briser leur parcours d'errance thérapeutique et faciliter leur prise en charge, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté à l'unanimité, en 2022, une proposition de loi à l'initiative de visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Pour l'heure, ce décret n'a pas été publié. Soucieux de répondre au sentiment de désespoir nourri par les personnes concernées, il lui demande de lui préciser le calendrier de publication des décrets d'application de cette loi, ainsi que les axes structurants de sa feuille de route visant à améliorer l'accompagnement des personnes souffrant de covid-long en France.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose en affection de longue durée 30

4599. – 10 janvier 2023. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la demande de reconnaissance de l'endométriose en ALD 30 et pas seulement ALD 31. L'endométriose touche 10 à 20 % des femmes en âge de procréer, soit 180 millions de femmes dans le monde et

1,5 à 2,5 millions de femmes en France. En plus de causer d'atroces douleurs, elle est actuellement la première cause d'infertilité féminine. Longtemps, l'opinion publique s'est désintéressée de ces douleurs, en cause notamment les stéréotypes genrés qui ne favorisaient pas la prise au sérieux de cette maladie. Trop longtemps, les railleries ont supplanté la prise en charge. Douleurs pelviennes, migraines, vertiges, vomissements, nausées, fatigue chronique, problèmes d'articulations, terribles maux de ventre sont autant de symptômes de cette maladie. Maintenant devenue un sujet de santé publique majeur, l'endométriose permet à la parole de se libérer et la recherche médicale progresse vite. En janvier 2022, les députés ont adopté à l'unanimité une proposition reconnaissant cette maladie comme une affection longue durée (ALD), sans l'aval du Gouvernement. De quoi apporter beaucoup d'espoir à de nombreuses femmes. Mais les politiques gouvernementales freinent lorsqu'il s'agit de soigner et d'aider les personnes souffrant de l'endométriose. Aujourd'hui, l'endométriose est reconnue comme une affection de longue durée hors liste (ALD 31), un statut qui n'est pas toujours automatiquement accordé dès que le diagnostic de l'endométriose est posé, contrairement à une ALD 30. Dès lors, pour accorder le statut d'ALD, c'est un acte discrétionnaire qui dépend de la gravité des symptômes. Reconnaître l'endométriose comme une ALD 30 permettrait ainsi au patient de bénéficier d'un remboursement à 100 % sur la base du tarif de la sécurité sociale de ses frais de santé liés à l'ALD. C'est une mesure nécessaire pour des centaines de milliers de femmes en France. Dès lors, elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à la demande de reconnaissance de l'endométriose comme une ALD 30.

Médecine

Revendications des médecins généralistes

4600. – 10 janvier 2023. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les médecins généralistes souhaitant une amélioration de leurs conditions d'exercice. Alors qu'ils ont entamé une seconde grève en janvier 2023, leur principale revendication est un doublement du tarif de consultation de base, qui passerait de 25 à 50 euros. D'après le collectif « Médecins pour demain », les bénéfices dégagés par cette hausse permettraient aux médecins d'investir, notamment en embauchant des secrétaires médicaux qui les déchargeraient de certaines tâches administratives. Ces tâches prennent en moyenne 20 % de leur temps de travail. De plus, cette hausse encouragerait « un choc d'attractivité » vers la médecine de ville en déshérence et qui attire de moins en moins les jeunes praticiens. Elle souhaite donc connaître ses intentions afin de soutenir les médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

4605. – 10 janvier 2023. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gestion des stocks stratégiques de médicaments. L'épidémie de covid-19 en Chine paralyse en effet la production et la livraison des matières actives. Étant donné la forte dépendance de la France à la Chine sur ces produits, cette paralysie menace de fait la France d'une pénurie de médicaments. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), plus de 300 médicaments sont d'ores et déjà en rupture de stock. Une telle situation peut engendrer des conséquences dramatiques sur la santé des Français privés de médicaments indispensables à leur traitement. En particulier, l'indisponibilité dans 70 % des pharmacies de l'amoxicilline, qui représente 2/3 des prescriptions d'antibiotiques prescrits chez l'enfant et le nourrisson, inquiète fortement les pédiatres alors qu'une épidémie de grippe et bronchiolite sévit dans cette population. **M. le député** interroge donc **M. le ministre** sur l'existence de réserves stratégiques et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la continuité d'approvisionnement en médicaments sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge également plus largement sur les actions que le Gouvernement entend mener afin de diversifier les sources d'approvisionnement du pays en produits aussi vitaux que sont les médicaments.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments infantiles

4606. – 10 janvier 2023. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments qui impacte depuis plusieurs mois fortement le pays. Nombre de Français et en particulier les familles, sont chaque jour confrontés à la rupture de stock des médicaments qu'ils souhaitent se procurer dans les officines de pharmacies. Ainsi, ce ne sont pas moins de 2 160 références de médicaments, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, qui étaient en rupture de stock ou en risques de ruptures en 2021,

contre 871 en 2018. Parmi ces références figurent notamment des médicaments largement utilisés comme le paracétamol et l'amoxicilline en particulier ceux prescrits aux enfants. Si les circonstances sanitaires actuelles mettent bien évidemment à rude épreuve l'industrie du médicament, il nous faut à tout prix trouver de nouvelles solutions pour la filière. Alors que M. le ministre a indiqué que les pénuries médicamenteuses touchant l'amoxicilline et le paracétamol seraient réglées « dans les semaines, les mois qui viennent », il lui demande de lui indiquer les modalités de son action, tant en matière de rationnement que de reconstitution de stocks stratégiques, afin de pouvoir maintenir une continuité des soins tout en évitant qu'une telle situation ne se reproduise.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments et souveraineté sanitaire

4607. – 10 janvier 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de certains médicaments en France. En effet, cela fait maintenant plusieurs semaines que nombre de concitoyens, dont des parents de jeunes enfants, rencontrent de grandes difficultés à trouver en pharmacie des antibiotiques, comme l'amoxicilline, ou des anti-douleurs, comme le paracétamol, notamment sous sa forme pédiatrique. Cette situation alarmante est connue depuis longtemps puisqu'en 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait déjà reçu 1 500 signalements de médicaments en rupture de stock et en 2022, ce sont plus de 3 000 signalements de ruptures et risques de ruptures de stock de médicaments qui ont été enregistrés, contre 2 160 en 2021. La délocalisation de la production de ces médicaments ou de leurs substances actives dans des pays à bas coûts de production comme l'Inde ou la Chine semble en partie expliquer cette pénurie. Mais ce n'est sans doute pas la seule raison : la France, en plafonnant le prix de ces médicaments, deviendrait un marché moins attractif pour les laboratoires et se verrait ainsi servir en dernier, les laboratoires préférant vendre en priorité à meilleur coût aux pays voisins européens. Au cœur de la première vague de l'épidémie de covid-19, il avait été annoncé par le Gouvernement qu'une relocalisation de la production serait faite pour certaines molécules afin de limiter les pénuries. Alors que l'on connaît un pic de la demande avec une triple épidémie de grippe, covid-19 et bronchiolite et que la Chine connaît de grandes difficultés de production du fait de la forte résurgence de la covid-19 sur son territoire, cette forte tension dans l'approvisionnement de certains médicaments représente aujourd'hui une réelle menace pour l'activité des pharmaciens mais surtout pour la santé des Français, dont certains ont déjà difficilement accès aux médecins dans les déserts médicaux. Il devient donc urgent de réagir ; les annonces faites ces dernières semaines n'ont pas produit d'effets positifs dans l'immédiat. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre rapidement pour faire face efficacement à cette crise d'approvisionnement et s'il envisage notamment de diversifier les canaux d'approvisionnement en relocalisant la production afin de retrouver une souveraineté sanitaire et protéger les Français.

182

Pharmacie et médicaments

Quelles réponses aux pénuries de médicaments ?

4608. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la généralisation de pénuries de médicaments en France. En effet, le niveau d'approvisionnement de certains médicaments, à l'image de l'amoxicilline, du paracétamol, de la ventoline ou de certains médicaments anticancéreux, devient particulièrement préoccupant et est appelé à durer de nombreux mois. Ces pénuries ne sont malheureusement pas nouvelles. Selon une étude BVA, une personne sur trois a déjà été confrontée à une pénurie de médicaments et 45 % de ces victimes ont dû, en conséquence, reporter, modifier ou renoncer à leur traitement. Par ailleurs, selon l'ANSM, 2 160 références de médicaments étaient concernées par les pénuries en 2021, contre 871 en 2018. En 2022, le phénomène s'est accéléré, puisqu'à la mi-août, les ruptures d'approvisionnement concernaient 12,5 % des références, contre 6,5 % en janvier, d'après le Groupement pour l'élaboration et la réalisation de statistiques. La situation semble devenir incontrôlable : en 2023, le nombre de signalements devrait frôler les 3 000. Alors que la crise sanitaire a rappelé la nécessité d'investir dans une production nationale de produits de première nécessité, notamment pour les médicaments, pour restaurer la souveraineté et l'indépendance du pays, aucune politique ambitieuse n'a été mise en place pour atteindre cet objectif essentiel. Cette inaction, aux allures de tiers-mondisation du système de santé français, met gravement en danger la santé des Français. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre à court terme pour que ces ruptures de stocks ne conduisent pas à des situations dramatiques, d'une part, et pour rétablir la production nationale à moyen terme afin d'éviter que ces ruptures ne deviennent le quotidien des Français, d'autre part.

*Pharmacie et médicaments**Réserves stratégiques de masques sanitaires*

4609. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'existence de stocks stratégiques de masques sanitaires en cas de recrudescence de l'épidémie de covid-19 en France. M. le député s'étonne que les entreprises françaises n'aient pas reçu de commandes pour produire des masques et il signale à M. le ministre qu'en cas de nouvelle vague, il faudrait à ces entreprises plusieurs mois pour assurer un nouvel approvisionnement en masques à l'ensemble de la population. Il lui signale que dans le contexte épidémique que connaît la Chine mettant nombre de ses usines à l'arrêt, le recours à ce pays pour approvisionner la France n'est pas envisageable. Il lui demande donc si la France a reconstitué ses réserves stratégiques en masques sanitaires pour faire face à une éventuelle recrudescence de l'épidémie de covid dans le pays et, dans la positive, de lui préciser auprès de quelles entreprises l'État s'est fourni.

*Pharmacie et médicaments**Rupture d'approvisionnement des vaccins contre l'hépatite B*

4610. – 10 janvier 2023. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les ruptures d'approvisionnement dans les pharmacies et à l'hôpital du vaccin ENGERIX B 20 µg qui confère une protection contre l'hépatite B sachant que la date de remise à disposition normale est estimée à février 2023. Beaucoup de centres médicaux qui peinent déjà à recruter des professionnels soignants se trouvent confrontés à cette problématique supplémentaire. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à cette situation en matière d'approvisionnement et d'obligation vaccinale en la matière pour le personnel soignant.

*Professions de santé**Au sujet de la situation des pupilles de la République*

4615. – 10 janvier 2023. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation actuelle des pupilles de la République. Le 26 mai 2021, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la création d'un statut de pupille de la République pour, entre autres, les enfants des soignants décédés face à la covid-19. Cette idée fut lancée dès le printemps 2020 par M. le député, élu de l'Indre, peu de temps après le décès tragique de Justine, une aide-soignante de 48 ans qui travaillait à l'hôpital de Châteauroux, laissant quatre enfants orphelins. Pour autant, il semblerait que l'accompagnement promis par l'État soit réduit à un simple courrier, qu'à ce jour le statut de pupille de la République reste complexe et très difficile d'accès dans le circuit administratif. Les pupilles de la République n'ont pas la possibilité de consulter des fiches qui expliquent leurs droits, à l'inverse des pupilles de la Nation qui bénéficient d'informations sur le site de l'ONACVG. En outre, il semblerait que seul le ministère de la santé et de la prévention n'ait pas encore indemnisé les pupilles de la République. L'ONACVG serait toujours en attente de la validation du budget pour les pupilles de la République relevant de son ministère et, par voie de conséquence, aucune prestation n'aurait été versée à ce jour. Cette situation interpelle M. le député, qui souhaite savoir : quand est-ce que le ministère va adresser la notification des enveloppes budgétaires des hôpitaux publics ? À quel moment les processus seront-ils mis en place pour accompagner ces orphelins ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des réponses aux questions susvisées, afin de mieux éclairer les bénéficiaires potentiels au regard des promesses faites par le Président de la République.

*Professions de santé**Les tarifs des laboratoires d'analyses médicales revus à la baisse !*

4616. – 10 janvier 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir des laboratoires d'analyses médicales alors que leurs tarifs ont été revus à la baisse par le PLFSS 2023. Les laboratoires d'analyses médicales (et leurs infirmiers) maillent le territoire national et préservent un accès aux soins déjà très fragilisé dans tant de communes et villages de France. En 10 ans, comme ils s'y étaient engagés, les acteurs du secteur ont accepté de contenir leurs tarifs, permettant à la sécurité sociale de réaliser près de 5,2 milliards d'euros d'économies, le tout pour préserver les finances publiques de la Nation. Le PLFSS pour 2023 demande un nouvel effort à la profession, de l'ordre de 1,3 milliards d'euros. Ceci risque de provoquer la fermeture des petites structures disséminées essentiellement sur des territoires déjà sous-dotés, menaçant par la même occasion 10 000 emplois au niveau national sur 2 à 3 ans. En réponse, la profession s'est dite prête à un nouvel effort, acceptant une contribution à hauteur de 685 millions d'euros, soit 80 % des bénéfices liés à la pandémie de covid-19. Durant la

pandémie de covid-19, les laboratoires d'analyses médicales ont largement été mis à contribution : investissements massifs dans des matériels spécifiques, recrutement de 10 000 salariés, 160 millions de test PCR effectués... Demander un nouvel effort budgétaire aux biologistes, c'est ne pas tenir compte de leur engagement exceptionnel pendant la pandémie et c'est surtout menacer près de 400 laboratoires d'une mort certaine, mettant à mal, par voie de conséquence, le principe de l'accès aux soins pour tous les Français en tout point du territoire national. Il faut rappeler enfin que la biologie médicale, c'est 2 % des dépenses de santé. Ainsi, ce n'est pas à cette profession d'être la variable d'ajustement budgétaire du PLFSS 2023. Dès lors, il lui demande quand il va renoncer au montant de 1,3 milliards d'euros et revenir à un effort acceptable pour maintenir l'excellence de la filière des laboratoires d'analyses médicales, soit 685 millions d'euros, effort qui représente, il le rappelle, 80 % de leurs bénéfices covid.

Professions de santé

Révision de la politique tarifaire régissant les transports sanitaires

4617. – 10 janvier 2023. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des sociétés de transport sanitaire. Subissant de plein fouet l'inflation, notamment des carburants et les hausses successives du SMIC, la situation des transporteurs sanitaires est de plus en plus inquiétante. En effet, le tarif réglementé CPAM n'ayant pas été revu, leurs recettes stagnent et leurs trésorerie sont mises à mal. M. le député salue les mesures prises par le Gouvernement à destination du secteur, notamment l'aide de 300 euros pour chaque ambulance, VSL ou véhicule utilitaire léger de transport. Néanmoins, les transporteurs voient leurs marges se réduire de plus en plus et il n'est pas acceptable que certains roulent désormais à perte, notamment les sociétés de la ruralité, loin des hôpitaux et centres de santé. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir la politique tarifaire des transports sanitaires.

Professions de santé

Situation préoccupante des kinésithérapeutes en milieu rural

4618. – 10 janvier 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes en milieu rural. La profession a subi 15 % de perte de pouvoir d'achat en 10 ans. La situation s'est aggravée à l'heure actuelle où la France traverse une crise énergétique et de carburant. Dans certaines zones peu denses, le prix du litre de gasoil avoisine deux euros. Les kinésithérapeutes en milieu rural font tout pour continuer d'assurer des soins de qualité aux patients, y compris à domicile. Cet état de fait est également aggravé par la politique menée de vouloir imposer aux futurs diplômés un lieu d'exercice plutôt que d'inciter davantage en facilitant l'installation de ceux-ci dans les zones sous-denses. La profession avance que l'avenant 7 prévoyant une enveloppe de 530 millions d'euros supplémentaire au profit du remboursement des prestations de kinésithérapie ne saurait être suffisante pour compenser les coûts de l'inflation. La situation devient de plus en plus intenable pour les milieux ruraux qui souffrent déjà d'une désertification médicale assez prononcée. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu une aide financière pour soulager les kinésithérapeutes en milieu rural.

Sécurité des biens et des personnes

Prévention des noyades en piscines publiques

4625. – 10 janvier 2023. – **M. Florian Chauche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la prévention des noyades dans les piscines publiques. Dans un rapport publié le 21 juin 2022, Santé publique France recense, pour l'année 2021, 384 noyades dans des piscines, dont 58 suivies de décès. Parmi ces 58 décès, 51 sont survenus dans des piscines privées, 3 dans des piscines publiques ou privées à accès payant et 4 dans des piscines privées à usage collectif. Pour rappel, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès (dont environ 400 pendant la période estivale) ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. Afin de prévenir ces noyades, la première action consiste bien sûr à apprendre, au plus grand nombre possible de personnes à nager ; aujourd'hui encore, 15 % des Français et Françaises ne savent pas nager. La loi relative à la sécurité des piscines a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2006, l'équipement d'un dispositif de sécurité normalisé autour des piscines privées enterrées afin de permettre la diminution des accidents. Il convient de s'assurer de la présence effective d'un tel dispositif chez les particuliers et de renforcer les actions de contrôle en la matière. En outre, il serait intéressant de réfléchir au déploiement, dans les piscines publiques, de solutions techniques d'intelligence artificielle qui permettraient

d'alerter le personnel de surveillance très rapidement dans les cas de possibles noyades. Ainsi, il souhaite connaître son avis sur le recours à ces nouvelles technologies dans les piscines publiques afin de prévenir tout risque de noyade.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1884 Mme Sylvie Ferrer.

Administration

Situation difficile des CAF

4539. – 10 janvier 2023. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation difficile des Caf et notamment de la CAF de l'Aube. Alors que la négociation de la COG 2023-2027 contractualisant les relations entre l'État et la Cnaf a lieu, les administrateurs de la CAF de l'Aube souhaitent alerter le Gouvernement sur les lacunes de la précédente COG. En effet, depuis la dernière Cog et les diverses réformes sur les allocations, la CAF de l'Aube fait face à un travail de plus en plus accru (notamment pour le service vérification), à des temps de gestion de dossiers allongés, à des nouveaux flux de contact importants ainsi qu'à un accroissement des fragilités sur le département. Or la précédente convention a ouvert une voie de réduction des effectifs, *a fortiori* au moment où le contexte actuel fragilisait encore plus les populations qu'elle a vocation à servir. Si le conseil administratif insiste sur la nécessité de conserver des dotations d'actions sociales locales importantes tout en mobilisant les leviers que la proximité et la fine connaissance du territoire permettent, il lui est irrémédiablement pénible de le faire dans ce contexte de gestion. Mme la députée demande donc à ce que la logique de rendu de postes soit abandonnée mais également à ce que des simplifications législatives soient mises en œuvre afin de lutter contre le non-recours aux droits et limiter la charge cognitive pesant sur les salariés. *A posteriori*, il s'agirait que toute nouvelle réforme soit accompagnée des moyens nécessaires (humains et informatiques) à leur bonne réalisation afin de ne pas mettre en difficulté les fondamentaux. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Assurance invalidité décès

Accès à la pension d'invalidité des personnes aux revenus supérieurs au PASS

4551. – 10 janvier 2023. – Mme Brigitte Liso appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la réforme de la pension d'invalidité pour les bénéficiaires dont les revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS). Entérinée par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, cette réforme a amélioré les revenus de nombreuses personnes cumulant une activité professionnelle et la pension d'invalidité, en leur permettant de conserver la moitié des revenus engendrés au-delà du salaire dont elles disposaient avant d'être reconnues invalides. Toutefois, les modifications du mode de calcul s'avèrent désavantageuses pour les bénéficiaires dont les revenus sont les plus élevés. Les pensions des bénéficiaires disposant de ressources supérieures au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), désormais considéré comme seuil de comparaison maximal, ont en effet été suspendues de manière rétroactive à partir du 1^{er} avril 2022. Cette évolution réglementaire provoque une perte de revenu brutale pour les personnes concernées, d'autant plus importante qu'elle entraîne également la suspension des contrats d'assurance prévoyance associés au versement de la pension. L'introduction de ce plafond va par ailleurs à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui a vocation à encourager la reprise de l'activité. Il est ainsi responsable d'un effet de seuil dissuasif, encourageant les personnes en situation d'invalidité à limiter le volume d'heures travaillées pour conserver un revenu au-dessous du PASS et continuer à disposer de leur pension. Elle lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour modifier le cadre réglementaire posé par le décret n° 2022-257 et permettre aux personnes en situation d'invalidité dont les revenus dépassent le PASS de bénéficier à nouveau de leur pension.

*Assurance invalidité décès**Conséquence du décret n° 2022-257 sur les pensions d'invalidité*

4553. – 10 janvier 2023. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 27 février 2022, à effet au 1^{er} avril 2022. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité, avec une limite correspondant au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu. Ce qui entraîne *de facto* la suspension des rentes de prévoyance puisque ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Aucune information n'a été adressée en amont par l'assurance maladie ou les caisses de prévoyance. Certaines personnes ont perdu la totalité du montant de leur pension d'invalidité et se retrouvent dans des situations financières délicates. Ce texte réglementaire semble manifestement contraire à l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi/ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour mettre un terme à un tel dysfonctionnement qui touche les personnes en situation de handicap qui travaillent.

*Assurance invalidité décès**Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité*

4554. – 10 janvier 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité conformément au décret n° 2022-257 du 3 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Jusqu'à la mise en œuvre de ces mesures, les pensionnés d'invalidité pouvaient cumuler en intégralité leur revenus d'activités avec leur pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible soit équivalent au revenu perçu avant le passage en situation d'invalidité. Si le cumul du revenu d'activité et de la pension était supérieur durant deux semestres consécutifs à ce revenu perçu antérieurement au passage en invalidité, alors le montant de la pension était réduit à hauteur de l'intégralité du dépassement ainsi constaté. Dorénavant, lorsqu'un tel dépassement est constaté, le montant de la pension d'invalidité au-dessus de ce seuil est réduit de moitié. Cette mesure permet ainsi un gain financier à une large majorité des pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle. Les mesures nouvellement instaurées poursuivent ainsi l'objectif d'atteindre le plein emploi pour tous et celui de veiller à ce que l'activité professionnelle reste plus rémunératrice que l'inactivité. Toutefois, dans les faits, une frange de la population concernée se retrouverait aujourd'hui mise en difficulté suite à l'instauration de ces nouvelles mesures, à savoir les personnes en situation d'invalidité dont les revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS) fixé à 41 136 euros par an pour 2022 et à 43 992 euros par an pour 2023. Ce seuil atteint, le montant de la pension serait ainsi amené à diminuer voire, dans certains cas, pourrait être nul, ce qui n'était pas le cas avant la mise en œuvre de cette réforme. Dans ce cas, l'incitation à la reprise d'activité ne saurait être parfaitement garantie. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la situation rencontrée par cette frange de la population concernée et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte déployer en leur faveur.

*Assurance maladie maternité**Capital décès versé par la CPAM lors du décès d'un enfant*

4555. – 10 janvier 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique du capital décès versé par la caisse primaire d'assurance maladie dans l'hypothèse où l'un des deux parents ne participe pas aux frais d'obsèques lors du décès d'un enfant. Lorsque le décès d'un enfant survient, il est prévu que les deux parents se partagent le capital décès versé par la sécurité sociale, s'ils n'ont pas été déchés de leurs droits. Dans le cas où l'un des deux parents s'acquitte de la totalité des frais d'obsèques, il semblerait qu'aucune disposition n'existe afin de consacrer la totalité de ce capital au parent payeur. Ce qui, de fait, permet au parent ne payant pas de toucher la moitié de la somme consacrée. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de consacrer la totalité du capital décès au seul parent payeur.

*Institutions sociales et médico sociales**« Oubliés du Ségur » des services sociaux et médico-sociaux.*

4590. – 10 janvier 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique des « oubliés » de la prime Ségur versée aux personnels

accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). À missions identiques, des salariés des ESSMS bénéficient de la prime de 183 euros net mensuels depuis avril 2022 quand d'autres en sont toujours privés. À titre d'exemple, les salariés de l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (l'ADAPT) sont traités différemment en fonction de leur financeur (agence régionale de santé, conseil régional, AGEFIPH...). Ainsi les accompagnants de l'ADAPT dont les missions sont financées par l'AGEFIPH ne bénéficient pas de la prime Ségur de 183 euros contrairement à leurs collègues qui effectuent des tâches similaires. Des intervenants de l'ADAPT mis à disposition d'autres associations spécialisées dans l'accompagnement de salariés perçoivent la prime Ségur quand certains de leurs collègues assurant les mêmes missions au sein de l'ADAPT en sont privés. Sur les plus de 3 400 salariés qu'emploie l'ADAPT à l'échelle nationale, 860 d'entre eux ne perçoivent pas la prime Ségur. Les services administratifs supports se font quant à eux rattraper par les revalorisations successives du SMIC liées à l'inflation. Cette différence de traitement entre salariés des structures de l'ESSMS est source de tensions et met à mal la cohésion des équipes dont les salariés, privés du bénéfice de la prime Ségur, n'hésitent pas à postuler ailleurs pour la percevoir. Ainsi, le taux de turn-over des salariés de l'ADAPT, situé auparavant entre 12 et 13 %, est passé en 2021 à 17 %, puis entre 18 et 20 % selon les dernières estimations établis en décembre 2022. Concernant la situation spécifique des salariés de l'ADAPT privés de la prime Ségur, sa direction se dédouane de toute responsabilité en se retranchant derrière les modalités de financements des appels à projets. Il apparaît indispensable de mettre un terme à l'iniquité de traitement qui frappe les agents du secteur médico-social afin de renforcer son attractivité pour tenter de résoudre les difficultés établies et reconnues par le ministère, qui freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie adoptée par le Gouvernement, ainsi que les démarches entreprises par ce dernier, en vue d'harmoniser la situation de l'ensemble des métiers du social et du médico-social dans le sens du mieux-disant financier.

Institutions sociales et médico sociales

Les travailleurs sociaux, des oubliés du Ségur

4591. – 10 janvier 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les « oubliés du Ségur 2 » que constituent les travailleurs sociaux. Par exemple, en Essonne, l'association Solidarités nouvelles pour le logement (SNL) met en œuvre des logements d'insertion pour les personnes en grande précarité. L'accompagnement est réalisé par une équipe de 15 travailleurs sociaux salariés et environ 400 bénévoles. L'efficacité de son action est démontrée : leurs locataires séjournent en moyenne un peu plus de 2 ans avant de pouvoir rejoindre un logement social, avec un taux de réussite de 93 % (taux de personnes relogées dans des logements de droit commun), ce qui, compte tenu de la situation initiale de ces personnes, est assez exceptionnel. Le point qui les préoccupe est le financement des travailleurs sociaux : l'État, à la suite du « Ségur 2 » a accordé une revalorisation des salaires de 183 euros nets, c'est-à-dire environ 300 euros pour l'employeur. Mais seuls les salariés de l'équipe des travailleurs sociaux sont financés par l'État (AVDL). Les autres le sont par le département et n'ont donc pas vu de revalorisation salariale. Cette disparité de traitement est un véritable problème. Comment pouvoir l'accepter, alors qu'il s'agit de personnes très investies dans leur métier et qui font le même travail ? Sur le terrain, cela est vécu comme une iniquité. Aligner les salaires de tous les travailleurs sociaux sur la valorisation État équivaldrait pour une structure comme SNL Essonne à un accroissement de la masse salariale de 40 000 euros annuels. Les associations ne sont pas en capacité de faire face à cette dépense sans que celle-ci soit compensée par une augmentation de leurs subventions, notamment départementales. Il souhaite l'alerter sur cette situation et savoir quelles actions il envisage pour y remédier.

Pauvreté

QPV sous le seuil de pauvreté dans l'Aube

4603. – 10 janvier 2023. – Mme Angélique Ranc rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées le taux de pauvreté grandissant en France et plus spécifiquement dans certains quartiers de Troyes. La troisième édition du rapport sur la pauvreté de l'Observatoire des inégalités parue fin 2022 affiche des résultats qui ne surprennent plus. Les habitants des quartiers prioritaires ont un niveau de vie inférieur de 640 euros par mois à ceux des quartiers voisins. 44 % de la population de ces territoires vit sous le seuil de pauvreté. À Troyes, deux de ces quartiers (Jules-Guesde et les Sénardes) figurent parmi les 20 quartiers les plus défavorisés de France, Jules-Guesde en faisait déjà parti en 2017 selon l'Insee. Ces quartiers figuraient également parmi les deux plus pauvres de l'Aube en 2016 alors que le département voyait quatre de ses dix quartiers parmi les vingt plus pauvres du Grand Est. Ce sont 65 % de la population du quartier Jules-Guesde, le plus pauvre de la région Grand

Est, qui sont en dessous du seuil de pauvreté. Aujourd'hui, le rapport montre plus de 40 % de la population de ces deux quartiers troyens ont moins de 24 ans et que la moitié des habitants sont des personnes isolées. Le taux d'emploi des 15-64 ans est très bas puisqu'il frôle les 30 %. Requalifiés il y a une quinzaine d'années, les Sénardes devraient faire face sans investissement majeur sur le plan urbanistique, à la différence de Jules-Guesde dont le chantier a été lancé en mars 2021. Ce premier quartier, comme beaucoup d'autres, nécessite par exemple le retour d'une activité économique urgente, d'autant plus lorsqu'on sait qu'il n'a plus de commerce alimentaire. Compte tenu des concertations du pacte des solidarités au sujet de l'amplification de la politique d'accès au travail pour tous et la lutte contre la grande exclusion, elle souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux différentes problématiques dont souffrent ces quartiers prioritaires.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Remboursement- Exonération de la RCP pour les administrations

4538. – 10 janvier 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'effectivité du remboursement de la redevance pour copie privée lors des achats d'appareils de stockage (clés USB, *smartphones*, disques durs externes, tablettes) fournis aux agents des différentes administrations. La RCP est collectée sous la forme d'une redevance auprès des fabricants ou importateurs d'appareils de stockage par la société Copie France, lors de la mise en circulation de ces supports sur le marché français. Cette rémunération est ensuite répercutée par les fabricants et les distributeurs sur le prix payé par les acquéreurs des supports. Cependant, l'article L. 311-8 du CPI énumère limitativement les personnes qui peuvent être exonérées ou obtenir un remboursement de la rémunération pour copie privée. Parmi celles-ci, figurent celles qui acquièrent, notamment à des fins professionnelles, un support d'enregistrement dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Sont ainsi prévus au profit des professionnels un système d'exonération sur le fondement d'une convention conclue avec la société Copie France ou, à défaut d'une telle convention, un système de remboursement sur le fondement d'une demande adressée à la société Copie France. Selon le rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée, les dispositifs d'exonération et de remboursement des usages professionnels prévus par la loi n'ont pas démontré leur efficacité. Ils n'ont couvert qu'environ 7 % des téléphones et 11 % des tablettes vendus à des clients professionnels en 2021. Il souhaite savoir si, concernant la fourniture d'appareils de stockage à leurs agents, les administrations, soucieuses d'une saine gestion de l'argent public, ont toutes eu recours, à cette procédure de remboursement/exonération et pour quel montant.

Grandes écoles

Données statistiques concernant les promotions de l'INSP

4587. – 10 janvier 2023. – M. Patrick Hetzel demande à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de lui préciser l'origine sociale des élèves de l'INSP. En effet la précédente ministre avait expliqué que l'ENA ne compte parmi ses élèves que 1 % d'enfants d'ouvriers et que les mesures mises en place, notamment le concours « talents », auraient pour effet d'accroître significativement la diversité sociale de l'INSP. Il souhaiterait donc que soient rendus publics les chiffres des origines sociales (catégories socio-professionnelles des parents) des deux promotions en cours de scolarité à l'INSP. Par ailleurs il souhaiterait connaître le nombre de places ouvertes dans les classes « talents » pour l'ensemble des concours administratifs en 2021/ 2022, le nombre d'étudiants ayant été inscrits dans ces classes et les résultats qu'ils ont obtenus aux concours administratifs.

Services publics

Ajournement de la mise en accessibilité numérique à 2027 des sites publics

4628. – 10 janvier 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'ajournement de la mise en accessibilité numérique à 2027 des sites publics. La loi du 11 février 2005 a inscrit dans le corpus législatif l'accessibilité numérique comme un droit. Ce droit est devenu effectif avec le décret et l'arrêté qui en découlent (2009) instituant un référentiel (RGAA) qui aurait dû être mis en œuvre pour l'ensemble des sites publics en mai 2012. En 2016, l'article 106 de la loi pour une République numérique étendait ces dispositions à une partie du secteur privé. Parallèlement, la directive européenne (UE) n° 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public harmonisait ce

droit à l'accessibilité numérique au niveau communautaire. La transposition de cette directive a donc conduit l'ensemble des pays membres de l'Union à inscrire des échéances qui conduisaient tous les sites publics à être accessibles au 23 septembre 2020 et toutes les applications publiques à l'être au 23 juin 2021. Cependant, sans concertation, le dossier de presse du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 et le communiqué de presse de M. le ministre du 16 novembre 2022 indiquent que les 250 démarches les plus utilisées par les Français seront rendues 100 % accessibles d'ici 2027. Cela contrevient aux textes en vigueur. De retards cumulés en renoncements, en passant par une absence prolongée d'impulsion et de portage des politiques d'accessibilité pourtant prévues par les lois, la France semble s'enfoncer dans le choix de l'attentisme et le Gouvernement de n'envisager qu'une « co-construction » à géométrie variable. Considérant que le cadre législatif de référence ne peut être remis en cause unilatéralement et que rien ne justifie ce nouveau renoncement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées a suspendu sa participation au groupe de travail sur l'accessibilité numérique prévue dans la perspective de la prochaine conférence nationale du handicap. Il l'alerte à propos de ce report de l'échéance de l'accessibilité des sites publics et souhaite connaître le plan d'action que le Gouvernement compte mettre en place pour réaliser effectivement le cadre juridique en place.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1744 Christophe Blanchet.

Animaux

Plan de lutte contre le frelon asiatique en Dordogne

4545. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de renforcer l'action des pouvoirs publics, particulièrement en Dordogne, face à la prolifération du frelon asiatique. Dix-sept ans après son arrivée en France, le frelon asiatique a vu sa population croître à une vitesse exponentielle dans de nombreuses régions. En Dordogne, département parmi les plus touchés de France, la situation est particulièrement critique. Or, les collectivités locales n'ayant pas de finances extensibles pour développer un plan ambitieux de lutte contre les frelons asiatiques, les particuliers se retrouvent trop souvent seuls et contraints de recourir à des prestataires privés, dont les tarifs sont prohibitifs, ou d'entreprendre eux-mêmes la dangereuse destruction des nids. Par conséquent, peu de nids sont détruits, ce qui participe à la prolifération de ces nuisibles, aussi agressifs envers l'humain que dévastateurs pour les abeilles. Aussi, il souhaite l'interroger sur les moyens qu'il compte déployer dans le département de la Dordogne pour repérer et piéger les « fondatrices », accompagner la prise en charge des destructions de nids par les particuliers et collectivités, mais aussi pour renforcer la prévention et la sensibilisation des publics face à cette espèce invasive qui ne cesse de fragiliser l'écosystème local.

Animaux

Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

4546. – 10 janvier 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors

qu'en novembre 2021 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France.

Animaux

Stratégie nationale pour l'éradication du frelon asiatique et du frelon oriental

4547. – 10 janvier 2023. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'absence de stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental. Depuis une vingtaine d'années, les colonies d'abeilles sont décimées par l'arrivée du frelon asiatique. Reconnu comme espèce exotique envahissante, cet insecte est classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Il progresse de 14 kilomètres en moyenne chaque année sur le territoire français et est un fléau pour l'apiculture et une menace pour la biodiversité. La situation est des plus préoccupantes pour l'apiculture, un secteur déjà considérablement fragilisé par le développement de l'agriculture intensive, l'utilisation de néonicotinoïdes et frappé par les maladies telles que le *varroa destructor*. Enfin, la récente découverte à Marseille d'un nouveau prédateur, le *vespa orientalis* communément appelé frelon oriental, n'augure rien de bon pour l'avenir. L'implantation de ce nouveau prédateur pourrait en effet entraîner une hécatombe dans les ruches et une catastrophe écologique à brève échéance, une dizaine de frelons orientaux étant capable de détruire une ruche de 50 000 individus. D'ores et déjà, on estime à 30 % la part des colonies d'abeilles qui disparaissent chaque année en France et l'Union nationale de l'apiculture française annonce que la production de miel pour 2022, entre 12 000 et 14 000 tonnes, est très loin des 33 000 tonnes récoltées en 1998. Or il n'existe aucune campagne et encore moins de stratégie nationale ou européenne pour l'éradication du frelon asiatique et du frelon oriental, en dépit de l'urgence de la situation et des risques également pour l'homme, pour qui les piqûres du frelon oriental sont en effet mortelles. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, faute de stratégie nationale, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques ou orientaux sont conseillées mais ne sont pas obligatoires. En outre, la destruction de nids a un coût (jusqu'à 200 euros) qui est dissuasif pour les particuliers, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le Gouvernement compte s'engager afin que soient mises en œuvre rapidement des dispositions pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental. En parallèle, il lui demande quels moyens sont concrètement appliqués ou envisagés pour sauvegarder l'apiculture en France, notamment en encourageant l'agriculture raisonnée ou biologique, ou encore en interdisant au plus vite l'utilisation des néonicotinoïdes tout en soutenant financièrement cette transition.

Biodiversité

Risque d'extinction des populations de hérissons

4557. – 10 janvier 2023. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la gestion des populations de hérissons en France. En effet, le dernier rapport « Planète vivante » publié par le Fonds mondial pour la nature (WWF) a souligné l'ampleur effrayante de la perte des espèces de la biodiversité, notamment des hérissons. Or ces derniers sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes. Dans cette même perspective, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal adopté le 18 décembre 2022 lors de la COP15 rappelle que la biodiversité est essentielle pour l'homme et la planète. S'agissant du hérisson, il est démontré que son domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant au même territoire et qu'il « sonne l'alerte sur l'état des écosystèmes » selon une étude du Muséum national d'histoire naturelle. Assurément, les hérissons sont d'une grande importance car ils permettent d'équilibrer l'écosystème et d'éviter les futures catastrophes naturelles. Leur disparition est ainsi révélatrice du déclin des écosystèmes entiers. Au Royaume-Uni, les populations de hérissons sont passées d'environ 30 millions à un million depuis 1950. Selon l'association « Famille hérisson », la situation est analogue en France. Elle estime qu'à ce rythme, les hérissons risquent de disparaître entièrement en 2025. Chassés de leurs habitats

naturels par la destruction des haies et l'artificialisation des sols, empoisonnés par les pesticides, ces mammifères meurent quotidiennement. C'est la raison pour laquelle ils sont classés « espèces en danger » depuis 2020 en Angleterre. En France, le hérisson d'Europe est une espèce protégée qui fait face à de nombreuses menaces, en majorité liées aux activités humaines. Pour autant, elle n'est pas considérée comme une « espèce menacée ». Par ailleurs, les acteurs de la cause animale déplorent le manque de centres de sauvegarde des hérissons (30 seulement dans le pays contre 800 en Grande-Bretagne). Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures fermes afin de répondre au risque d'extinction des populations de hérissons et de préserver la biodiversité.

Chasse et pêche

Associations communales de chasses agréées - Communes nouvelles et déléguées

4558. – 10 janvier 2023. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les associations communales de chasse agréées (ACCA) régies par les dispositions du code de l'environnement et notamment par son article L. 422-4. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété l'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que « la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations ». Ainsi, les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes qui ont fusionné peuvent être maintenues au sein des communes nouvelles. Elle souhaiterait néanmoins qu'il puisse lever l'ambiguïté du maintien des adhésions aux seuls habitants des périmètres historiques de ces ACCA et lui demande s'il peut lui préciser si un chasseur d'une commune déléguée peut obtenir une carte de membre au sein d'une ACCA d'une autre commune déléguée, ces deux communes déléguées appartenant à une même commune nouvelle.

Énergie et carburants

Hausse spectaculaire du superéthanol E85

4570. – 10 janvier 2023. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le prix du superéthanol E85. De plus en plus de Français décident de rouler à l'éthanol pour des raisons économiques mais aussi environnementales. La part du bioéthanol dans le marché des essences a bondi de + 33 % en 2022. Les véhicules roulant avec ce type d'essence atteint 6,8 % de part de marché. Le bioéthanol est composé de 65 % à 85 % d'éthanol et 15 % à 35 % d'essence. Sa fabrication se fait à partir de végétaux riches en sucre et en amidon. En France, il est produit avec du maïs (50-55 %), du blé (35 %) et de la betterave (23 %). De l'essence sans-plomb SP95 est ajoutée en fin de fabrication. Le bioéthanol est présenté comme une alternative plus écologique aux carburants traditionnels. Il produit en effet 60 % moins de gaz à effet de serre. Sa production se révèle également plus respectueuse de l'environnement. La France fait partie des pays européens à avoir massivement investi dans la production de bioéthanol. Elle est le quatrième producteur mondial de biocarburants et le *leader* européen. La France s'est également engagée dans un programme de développement des biocarburants avec l'objectif d'augmenter progressivement leur incorporation dans les carburants traditionnels. Pourtant, au cours des 12 derniers mois, le superéthanol a augmenté, à la pompe, de 39,18 % en moyenne en France métropolitaine, avec un bond de 15,42 % ces 30 derniers jours. Dans certaines stations du Nord de la France, le prix affiché est parfois supérieur au diesel. Les taxes sur le superéthanol sont évidemment avantageuses pour promouvoir les alternatives aux carburants classiques. Il provient pour une grande partie du territoire. Les consommateurs ne comprennent pas une telle hausse de prix. D'autant que tout le monde s'accorde à penser que, le jour où les Français basculeront massivement sur l'électrique ou le superéthanol, l'État devra compenser par une nouvelle fiscalité. Aussi, il lui demande quelle explication il peut avancer pour expliquer cette hausse.

Transports routiers

Covoiturage : lutte contre le non-recours à l'accès au droit

4633. – 10 janvier 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modalité, prévue au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisée dans le « plan national covoiturage du quotidien » : un abondement par l'État à raison d'1 euro pour 1 euro d'allocation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitreur, et pourrait donner lieu au phénomène

souvent observé de non-recours au droit, *in concreto* de non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi, dite 3DS, n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment par la disposition de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil novateur proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter, pacifiquement et avec bienveillance, contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État.

Transports routiers

Non-recours à l'allocation de covoiturage

4634. – 10 janvier 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modalité, prévue au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisée dans le plan national covoiturage du quotidien : un abondement par l'État à raison d'1 euro pour 1 euro d'allocation covoiturage versée par l'AOM. Ce dispositif constitue une prestation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitureur, et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit. En l'espèce, de non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi de décentralisation 3DS, notamment par les dispositions de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter, pacifiquement et avec bienveillance, contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État.

192

Transports routiers

Plan covoiturage - Non-recours

4635. – 10 janvier 2023. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application du « plan covoiturage ». Développer le covoiturage constitue un facteur indispensable à la réussite de la transition écologique en matière de mobilité et ce, notamment dans les territoires où peu d'alternatives de transports existent. En moyenne, dans la Drôme, plus de 80 % des trajets sont réalisés en voiture ; 93 % des automobilistes sont seuls dans leur véhicule alors qu'un trajet sur deux fait moins de 5 km. Le covoiturage constitue dans les territoires un moyen de transports économique pour l'utilisateur au vu des prix du carburant et écologique à de multiples titres - que ce soit en terme de consommation finale de carburant, de construction d'infrastructures routières type parking, ou de construction automobile. À ce titre, le Gouvernement a pris trois mesures phares pour favoriser le développement du recours au covoiturage, qui ne représente que 3 % des trajets quotidiens sur le territoire national, à savoir une prime de 100 euros pour les nouveaux conducteurs ; un soutien aux covoitureurs en complément des collectivités sur le principe « 1 euro de l'État pour 1 euro de la collectivité ; 50 millions d'euros en 2023 pour soutenir les collectivités dans leurs projets de développement d'infrastructures de covoiturage. L'abondement par l'État à raison d'1 euro pour 1 euro d'allocation covoiturage versée par l'AOM est un dispositif qui constitue une prestation pour l'utilisateur. Or le principal risque est celui du non-recours à ces droits. Si la France est le pays européen qui consacre l'effort le plus important, en part de produit intérieur brut, (PIB) à la protection sociale de ses habitants et habitantes, beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquelles elles peuvent prétendre. La conséquence : un nonaccès aux droits révélateur des inégalités sociales. En cause : le manque d'information et la méconnaissance des prestations existantes et de leur condition d'attribution. Le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi de décentralisation 3DS contre cette problématique de non-recours, notamment par la disposition de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés et employées captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État.

*Voirie**Réparons d'urgence le pont entre L'Hôpital et Freyming-Merlebach*

4638. – 10 janvier 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le mauvais état du pont reliant les communes de L'Hôpital et Freyming-Merlebach. Faisant courir un danger aux usagers, le pont dont une pile est fissurée, est fermé depuis le 23 décembre 2022. 6 000 automobilistes sont désormais obligés de prendre une déviation de substitution de 2 kilomètres, provoquant de nombreux encombrements routiers. Depuis la fermeture des houillères de Lorraine en 2004, l'État est responsable de l'entretien des infrastructures et de l'ensemble du patrimoine des industries minières. Il lui demande donc les actions qu'il va mener pour désigner dans les plus brefs délais un bureau d'études afin de déterminer l'état réel du pont et la nature des travaux nécessaires à entreprendre et pour réparer d'urgence le pont dont la fermeture pénalise les habitants de Moselle-est.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1336 Dino Cinieri ; 1382 Christophe Blanchet ; 1479 Xavier Albertini.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 1662 Bryan Masson.

*Cycles et motocycles**Accidents liés à l'usage des trottinettes électriques*

4564. – 10 janvier 2023. – M. François Jolivet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'utilisation des trottinettes électriques et au nombre croissants d'accidents graves ou mortels d'usagers. Les pouvoirs publics, certes, ont réglementé l'usage de ces nouveaux modes de mobilités dites douces. Les trottinettes électriques et autres EDP - engins de déplacement personnel motorisés - sont soumis à la même réglementation et au code de la route. Toutefois, à l'heure actuelle, il convient d'admettre qu'il n'existe aucune réglementation spécifique quant à l'utilisation des trottinettes électriques : l'équipement de sécurité n'est pas obligatoire, il est seulement fortement recommandé, notamment le port du casque. Il est à noter que l'Académie de médecine a évoqué récemment un « enjeu de santé publique » suite à la multiplicité des accidents. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte donc faire afin d'éviter et réduire l'expansion du nombre d'accidents, devenue un problème sanitaire majeur. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation sur le sujet.

*Cycles et motocycles**Multiplication des contraintes imposées aux motards*

4565. – 10 janvier 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la multiplication des contraintes imposées aux motards, en particulier sur la nouvelle obligation d'effectuer un contrôle technique pour l'ensemble des cylindrées supérieures à 125 cm³. La France compte près de 2,5 millions de motards. Les utilisateurs qui ont choisi ce type de mobilité le font pour des raisons différentes, certains pour le loisir ou par goût personnel, mais d'autres pour des raisons économiques ou pratiques. Ce sont notamment les Français qui n'ont pas les moyens d'acheter une voiture qui sont parfois contraints de se déplacer à l'aide d'un deux-roues motorisé. Ce sont aussi ceux qui vivent dans des zones périphériques et utilisent ces véhicules, car ils ne peuvent pas se permettre de perdre du temps dans les embouteillages et ce, pour des raisons souvent professionnelles ou familiales. En plus d'être l'unique solution de mobilité pour certaines personnes, les deux-roues motorisés

contribuent à fluidifier le trafic en évitant la circulation de véhicules plus encombrants. Cependant, les motards doivent faire face à un nombre de plus en plus important de contraintes. Depuis plusieurs années, ces derniers assistent à une multiplication des normes et règles qui risquent de pousser un certain nombre de motards à abandonner ce type de mobilité. Le 1^{er} septembre 2022, l'adoption, par la mairie de Paris, du stationnement payant pour les deux-roues à moteur a marqué une nouvelle étape. Cette initiative, qui semble sur le point d'être reprise par d'autres villes telles que Bordeaux ou Strasbourg, entraîne une hausse importante des coûts pour les motards concernés. Une partie d'entre eux seront probablement contraints d'abandonner ce moyen de transport, qui n'est parfois que leur seule alternative. En parallèle, sur décision du conseil d'État visant à répondre à la directive européenne 2014/45/UE, le contrôle technique est désormais obligatoire pour l'ensemble des cylindrées supérieures à 125 cm³. La transposition de cette mesure européenne en France pose la question de son utilité et de sa cohérence. Les motards doivent maintenant faire vérifier l'état de leur véhicule lors d'un contrôle technique alors que la nécessité de mettre ce processus en place n'avait jamais été exigée auparavant. En plus de la nouvelle dépense engendrée pour les utilisateurs, il s'agit d'une contrainte supplémentaire. Pourtant, l'immense majorité des accidents impliquant des deux-roues motorisés ne dépend pas de l'état du véhicule, mais d'autres facteurs. Déjà déployé dans certains pays européens depuis plusieurs années, le contrôle technique pour ce type de véhicule n'a pas eu d'impact non plus sur les nuisances sonores. La directive européenne prévoyait que des mesures alternatives puissent être mises en place au lieu d'un contrôle technique, mais le Conseil d'État a écarté ces hypothèses. Aussi, il demande au Gouvernement si la diminution du nombre de deux-roues motorisés est un objectif, ou si des mesures palliatives sont attendues.

Transports ferroviaires

Accès aux compensations SNCF

4632. – 10 janvier 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le caractère peu accessible des compensations prévues par la SNCF à destination des usagers dont les trains ont été annulés entre le 22 et le 26 décembre 2022, lorsque le refus de toute négociation avec les collectifs de contrôleurs les a acculés à la grève. Selon la direction de la SNCF, environ 200 000 voyageurs se seraient retrouvés concernés par une annulation de leur trajet. Afin de bénéficier d'un échange, ils devaient impérativement en faire la demande avant l'heure de départ du train. Sinon, pour bénéficier d'un remboursement de leurs titres de transport, les voyageurs devaient eux-mêmes effectuer les démarches *via* un formulaire en ligne, dont l'existence leur a été signalée... par voie de courriel. La compensation prévue s'élevait à 200 % du prix du billet, sous forme de bon d'achat valable un an. Il aurait été plus rapide, rationnel et efficace de donner suite aux revendications salariales des agents, qui ont obtenu des revalorisations mais au prix de perturbations du réseau, organisées par une direction de la SNCF arc-boutée sur ses positions. D'autant que l'accessibilité de cette compensation pose question, notamment pour les usagers en situation d'illectronisme ou sans équipement adéquat. Selon l'INSEE, le taux d'illectronisme en France avoisine les 17 %. En 2019, l'institut a établi que 33 % des usagers d'internet n'ont pas été en mesure de se renseigner sur les produits et services, tandis que 49 % échouaient à retrouver des informations administratives. Le rapport du Défenseur des droits de la même année signale que pour les personnes concernées, la dématérialisation de l'administration et des services augmente le risque de non-recours à des prestations ou de perte de droits. De plus, l'âge circonscrit différents types d'illectronisme : difficulté à naviguer pour les plus anciens, difficulté à s'approprier des logiciels au rythme de leur péremption pour les plus jeunes. Les seniors, fortement représentés dans les reportages télévisés couvrant les impacts de la grève de décembre sur les usagers du train, subissent pour la plupart une double peine : en plus de ne pas avoir pu visiter leurs enfants et petits-enfants, ils se retrouvent aussi dans l'incapacité d'obtenir un remboursement ou la compensation. Car le formulaire en ligne est particulièrement ardu. Premier obstacle, il est nécessaire de disposer d'un compte SNCF pour accéder au formulaire. Donc du temps, une adresse *e-mail*, du matériel informatique, une connexion et des compétences numériques. À défaut, ils sont invités à « adresser un courrier à l'adresse indiquée », sans que ne figure aucune précision relative aux informations devant figurer dans ledit courrier. Il est en revanche précisé que dans ce cas de figure, « le délai de traitement sera rallongé », d'autant que le timbre rouge est en voie de suppression par le service public postal. En cas de constitution d'un compte, l'utilisateur doit naviguer entre 11 « motifs de réclamations », lesquels connaissent chacun des ramifications avec un total de 71 « sous-motifs ». Pour des publics en difficulté avec la langue ou le numérique, cela relève du parcours du combattant. Après cette opération, il importe de sélectionner le voyage concerné, filtré par canal de vente. Aussi M. le député demande à M. le ministre combien de passagers ont connu une annulation de voyage et combien parmi eux ont effectivement perçu la compensation à 200 %. Concernant celles et ceux qui n'en disposent pas, comment M. le ministre compte-t-il garantir un appui des personnels SNCF aux usagers en

situation d'illectronisme, incapables de déposer la demande de remboursement ou de compensation sans aide humaine au guichet ? Enfin, il lui demande pourquoi les bons d'achat sont restreints à un an après date d'émission, ce qui empêchera certains usagers d'utiliser les billets annulés au Noël 2022 pour le réveillon 2023.

Voirie

Réfection du pont de la RD 26 B à Freyming-Merlebach

4637. – 10 janvier 2023. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la fermeture à la circulation du pont de la RD 26 B surplombant les voies ferrées entre Freyming-Merlebach et L'Hôpital. Cette fermeture a été décidée par le département de la Moselle le 23 décembre 2022 car les piles de ce pont construit dans les années 1950 sont abîmées et plusieurs fissures ont été constatées sur l'ouvrage, pouvant entraîner un risque d'effondrement. En attendant, une déviation de 2,5 kilomètres est mise en place pour les plus de 6 000 véhicules empruntant quotidiennement cet axe. Cette déviation crée une gêne importante pour les automobilistes et pour les riverains car elle entraîne des milliers de véhicules, dont beaucoup de camions, vers un axe de centre-ville. Même si le département de la Moselle gère toujours la route, il affirme que la rénovation du pont n'est pas de sa compétence car il n'en est pas propriétaire. En effet, l'ouvrage d'art appartient historiquement aux Houillères du Bassin de Lorraine, fermées en 2004, et l'État est désormais responsable de l'entretien de l'ensemble de son patrimoine. En 2019, après l'effondrement du pont de Gênes, une mission d'information sur la sécurité des ponts a vu la jour au Sénat. Elle avait pour but d'évaluer les modalités de surveillance et d'entretien des ponts gérés par l'État et par les collectivités territoriales. Le rapport avait classé rouge le pont de Rosselmont à Petite-Rosselle, l'ouvrage a depuis été rénové. Mais le pont de Freyming-Merlebach, qui appartenait aussi aux HBL, n'avait pas été repéré. M. le député interroge donc M. le ministre sur les actions qu'il entend entreprendre pour mener de nouvelles expertises rapidement et définir la nature des travaux (rénovation ou démolition-reconstruction) nécessaires. Il lui demande également une action rapide pour éviter une durée excessive de fermeture de cet ouvrage d'art indispensable aux déplacements quotidiens de milliers de Mosellans et quelles sont les perspectives à ce sujet.

195

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Chômage et financement du permis de conduire

4559. – 10 janvier 2023. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la difficulté que représente le passage du permis de conduire pour les chômeurs résidants en zone rurale, où le taux de chômage est souvent bien plus élevé que dans les zones urbaines. L'éloignement des bassins d'emploi et l'absence de desserte en transports en communs sont un frein majeur pour nombre de chômeurs ne disposant pas de moyen de transport alternatif. On note notamment que nombre de ces chômeurs en zone rurale n'ont pas ou plus le permis et sont dans l'impossibilité de financer son passage, même pour une somme modique. Or sans permis et sans voiture, il est souvent impossible pour ces chômeurs ruraux de rebondir et on doit les accompagner. Pour cela, Pôle emploi pourrait jouer un rôle majeur en la matière. Les conseillers Pôle emploi sont, plus que quiconque, à même de savoir, parmi les chômeurs qu'ils accompagnent, qui fait face à une difficulté de locomotion quasi insoluble. Il pourrait donc être proposé que, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement de ces publics spécifiques, les frais du permis de conduire soit avancés voire pris en charge par Pôle emploi, totalement ou partiellement. On pourrait ainsi envisager deux dispositifs fonction des publics : un système majoritaire d'avance, consistant en une prise en charge du prix du permis, puis un remboursement mensuel par le chômeur une fois qu'il a retrouvé un travail, permettrait de ne pas grever les finances publiques ; une prise en charge totale et sans remboursement pourrait intervenir au cas par cas, dans les situations les plus difficiles. S'il y a un coût d'entrée au dispositif, à terme le système sera nécessairement efficient puisqu'il permettra d'aider plusieurs milliers de chômeurs à sortir d'une prise en charge par l'assurance chômage, pour le prix du permis de conduire. Il lui demande sa position sur un tel dispositif et ce qui peut être fait pour améliorer encore l'accès au permis de conduire pour les chômeurs.

*Fonction publique territoriale**Compte épargne-temps*

4585. – 10 janvier 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la compensation financière des comptes épargne-temps. Lorsqu'une collectivité territoriale recrute un agent provenant d'une autre collectivité et si l'agent possède un compte épargne-temps (CET), une convention de participation financière du CET est conclue entre les deux collectivités, lors de la mutation de cet agent. De nombreuses collectivités pratiquent ce principe de compensation financière des CET, que cela soit pour un départ ou un recrutement d'agents. Ce principe est non réglementaire, il peut donc arriver que l'une des collectivités concernées par la mutation d'un de ses agents refuse de conclure un tel accord, ce qui a pour effet de grever de fait la progression de carrière de l'agent concerné. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend généraliser ce principe de compensation entre les collectivités territoriales et éviter que les agents, qui peuvent avoir des mutations professionnelles d'une collectivité territoriale à une autre, voient leur progression de carrière compromis par le refus d'une collectivité de cosigner une convention de participation financière du compte épargne-temps (CET).

VILLE ET LOGEMENT

*Énergie et carburants**Bouclier tarifaire-Inéquité entre abonnements collectifs et individuels*

4568. – 10 janvier 2023. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les boucliers tarifaires et l'inéquité de traitement entre abonnements collectifs et abonnements individuels. La hausse exceptionnelle du prix des énergies, qui a pris l'ensemble de la population de court, cause de graves dommages. Le dispositif d'aide aux locataires occupant un immeuble collectif chauffé au gaz ainsi que les récentes déclarations du Gouvernement annonçant la prolongation du dispositif en 2023 et la prise en compte, par le même type de dispositif, des problématiques propres à l'électricité vont dans le bon sens. Toutefois, ces dispositifs présentent des faiblesses objectives et importantes. Ils ne permettent pas une égalité de traitement entre l'ensemble des locataires du parc HLM et les particuliers. De nombreuses questions restent à ce jour en attente de véritables réponses ; on ne sait par exemple pas quel sera le dispositif d'aide retenu et dans quelle temporalité il sera présenté et finalisé concernant le bouclier tarifaire chauffage électrique collectif. Actuellement, l'aide accordée ne permet en aucun cas aux bailleurs de garantir à leurs locataires chauffés collectivement un niveau de prix équivalent à celui des locataires au chauffage individuel. Emmanuelle Cosse, présidente de l'Union sociale pour l'habitat, a ainsi exprimé une certaine crainte vis-à-vis de l'année 2023 : « Nous mesurons sur le terrain l'inquiétude des familles et des professionnels qui ne disposent ni des informations, ni des outils suffisants pour les soutenir. Locataires du parc social et organismes Hlm partagent une même angoisse, celle de ne pouvoir faire face au défi économique et social que constitue la hausse brutale du montant des charges ». Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour endiguer cette inéquité.

*Logement**Conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les FJT*

4595. – 10 janvier 2023. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les foyers de jeunes travailleurs (FJT). Le réseau Habitat jeunes loge actuellement près de 90 000 jeunes par an, 8 000 dans la région Nouvelle-Aquitaine et plus de 600 dans le département des Deux-Sèvres. Les associations gestionnaires de ces structures d'hébergement ne bénéficient à l'heure actuelle ni du bouclier tarifaire sur l'électricité, ni des aides d'urgence mises en place pour les entreprises. Ainsi, à l'occasion du renouvellement de leurs contrats, celles-ci sont confrontées à des augmentations de près de 300 % pour l'électricité et de 900 % pour le gaz, selon une enquête de l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ). Or le modèle économique des foyers de jeunes travailleurs, qui se veut à raison protecteur, ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les personnes hébergées. Ainsi, les prévisions de déficit remettent en cause la pérennité d'un grand nombre de structures, y compris à court terme. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour assurer la pérennité des foyers de jeunes travailleurs face à l'augmentation des prix de l'énergie.

*Logement**Possibilité de visiter le SIAO*

4596. – 10 janvier 2023. – M. François Piquemal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la possibilité de visiter le SIAO. Durant la période des fêtes M. le député a été contacté par plusieurs habitants de sa circonscription en difficulté d'accès à l'hébergement, qui devrait pourtant leur être garanti par la loi. Aussi a-t-il eu le souhait de visiter le SIAO (services intégrés de l'accueil et de l'orientation) de Toulouse qui se trouve sur sa circonscription et comprend le service du 115. Il a en ce sens effectué une demande à la direction du SIAO, qui elle-même en a référé à ses deux instances de tutelle, le CCAS de Toulouse, présidé par un élu représentant le maire de Toulouse, et la préfecture de Haute-Garonne. À sa grande surprise, il lui a été opposé une fin de non-recevoir de cette visite sous prétexte « de la nature de la mission et de la déontologie professionnelle qui y est attachée ». Il a demandé de plus amples explications écrites mais n'en a eu d'aucune des deux instances. Au cours de ses six premiers mois de mandat, M. le député a été amené à visiter la prison de Seysses, Ariane Groupe, Airbus Space and Defense, le CNES, Météo France. Des sites, des entreprises, des services publics au sein desquels certains programmes d'intérêt national ou industriel sont soumis à une forte confidentialité. Il y a toujours été bien reçu et a pu avec ses collègues avoir des échanges intéressants avec les directions et les salariés de ces sites tout en respectant évidemment la confidentialité nécessaire par leur service. En tant que membre de la commission de la défense, il assiste également à des auditions à huis clos et comprend la nécessité de protéger certaines informations *a fortiori* lorsqu'elles concernent l'intérêt de la Nation mais aussi les données privées des personnes, en l'occurrence les usagers des services publics. Il a d'ailleurs signifié à la préfecture par écrit qu'il était prêt à signer un document de confidentialité si cela paraissait nécessaire. Aussi M. le député demande à M. le ministre sur quels arguments juridiques il est valable qu'un service public ne puisse accueillir un député de la Nation, *a fortiori* le député de la circonscription où est situé ce service public. Les SIAO qui accueillent les 115 sont-ils des zones interdites au regard extérieur ? Sur le fond, les derniers chiffres du 115 à Toulouse sont accablants et expliquent peut-être ce refus de visite. En moyenne 170 personnes se voient refuser une place quotidiennement, dont 30 familles. Sur la semaine du 12 au 18 décembre 2022, c'est pas moins de 95 familles, soit 383 personnes dont 208 enfants, qui ont eu un refus d'orientation vers un hébergement d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour assurer le droit à l'hébergement à Toulouse mais aussi dans toute la France, où dans de nombreux cas les services sont saturés.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements liés à l'attribution des versements de MaPrimeRénov*

4597. – 10 janvier 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les nombreux dysfonctionnements liés à l'attribution des versements du dispositif MaPrimeRénov piloté par l'Agence nationale de l'habitat. Régulièrement sollicitée par des concitoyens qui se sentent désemparés et se retrouvent parfois dans des situations dramatiques, Mme la députée souhaite que le nécessaire soit fait pour faciliter le versement des aides aux Français qui ont manifesté leur volonté de participer à la rénovation énergétique du pays en investissant dans des travaux d'isolation ou de changement de mode de chauffage de leur habitation principale. Il s'agit notamment de pallier les nombreuses difficultés liées à l'utilisation du portail informatique www.maprimerenov.gouv.fr, incontournable pour réaliser les démarches. Outre le fait qu'il engendre une rupture d'égalité devant le service public car bon nombre de propriétaires âgés ne maîtrisent pas, ou mal, l'outil informatique, même les internautes les plus aguerris rapportent de nombreux *bugs* avec l'utilisation de ce portail, ce qui entraîne des retards qui compromettent parfois le versement des aides. Alors que les citoyens font un gros effort financier dans cette démarche de transition énergétique en investissant parfois de fortes sommes d'argent, ils ont le sentiment d'être leurrés quand on leur oppose un refus de versement de l'aide une fois les travaux réalisés alors qu'ils étaient éligibles à la prime au départ. Face à cette situation, elle lui demande s'il compte examiner les solutions qui pourraient être apportées pour que les demandeurs soient mieux accompagnés et que les aides soient attribuées avec plus de souplesse administrative aux propriétaires éligibles.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 31 octobre 2022

N^{os} 246 de Mme Alexandra Martin ; 930 de Mme Brigitte Klinkert ;

lundi 21 novembre 2022

N^{os} 1184 de M. Frédéric Maillot ; 1321 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 2522**, Transformation et fonction publiques (p. 270).
- Abomangoli (Nadège) Mme : 414**, Santé et prévention (p. 260).
- Amard (Gabriel) : 624**, Santé et prévention (p. 260).
- Amiot (Ségolène) Mme : 1904**, Travail, plein emploi et insertion (p. 278).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 202**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 210).
- Arenas (Rodrigo) : 127**, Éducation nationale et jeunesse (p. 236).
- Auzanot (Bénédicte) Mme : 2729**, Éducation nationale et jeunesse (p. 246).

B

- Bannier (Géraldine) Mme : 3297**, Éducation nationale et jeunesse (p. 247).
- Barthès (Christophe) : 1992**, Travail, plein emploi et insertion (p. 277) ; **2452**, Culture (p. 227) ; **3189**, Travail, plein emploi et insertion (p. 279).
- Besse (Véronique) Mme : 3623**, Santé et prévention (p. 266).
- Bex (Christophe) : 1846**, Justice (p. 258).
- Blanc (Sophie) Mme : 2501**, Éducation nationale et jeunesse (p. 245).
- Blanchet (Christophe) : 1740**, Écologie (p. 231) ; **4152**, Travail, plein emploi et insertion (p. 280).
- Bolo (Philippe) : 2277**, Écologie (p. 232).
- Bordat (Benoît) : 876**, Comptes publics (p. 221).
- Boucard (Ian) : 1722**, Ville et logement (p. 281).
- Bouloux (Mickaël) : 3306**, Écologie (p. 232).
- Bourouaha (Soumya) Mme : 3299**, Éducation nationale et jeunesse (p. 249).
- Bricout (Guy) : 2231**, Comptes publics (p. 223).

C

- Carel (Agnès) Mme : 2460**, Ville et logement (p. 283).
- Chenu (Sébastien) : 1385**, Santé et prévention (p. 263).
- Coquerel (Éric) : 2274**, Éducation nationale et jeunesse (p. 244).
- Cordier (Pierre) : 87**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 209) ; **1368**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 235).

F

- Fait (Philippe) : 3281**, Ville et logement (p. 284).

Favennec-Bécot (Yannick) : 3443, Comptes publics (p. 225).

Fournas (Grégoire de) : 1793, Éducation nationale et jeunesse (p. 243).

G

Gonzalez (José) : 3612, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 272).

Grenon (Daniel) : 3624, Santé et prévention (p. 267).

Gruet (Justine) Mme : 1717, Comptes publics (p. 222).

Guedj (Jérôme) : 1017, Éducation nationale et jeunesse (p. 240) ; 1092, Travail, plein emploi et insertion (p. 275).

H

Habert-Dassault (Victor) : 835, Écologie (p. 229) ; 2730, Éducation nationale et jeunesse (p. 246).

Habib (Meyer) : 3879, Europe et affaires étrangères (p. 252).

Hamelet (Marine) Mme : 2596, Santé et prévention (p. 265).

Hetzel (Patrick) : 1053, Justice (p. 256).

J

Jacobelli (Laurent) : 1318, Justice (p. 257).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 449, Écologie (p. 228).

Janvier (Caroline) Mme : 2186, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 214).

Juvin (Philippe) : 1094, Santé et prévention (p. 263) ; 1950, Travail, plein emploi et insertion (p. 276).

K

Kervran (Loïc) : 2146, Santé et prévention (p. 259).

Klinkert (Brigitte) Mme : 930, Santé et prévention (p. 261).

L

Lasserre (Florence) Mme : 1650, Travail, plein emploi et insertion (p. 276).

Le Fur (Marc) : 951, Éducation nationale et jeunesse (p. 239) ; 975, Comptes publics (p. 222).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2276, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 235).

Le Nabour (Christine) Mme : 705, Jeunesse et service national universel (p. 255).

Lelouis (Gisèle) Mme : 2844, Intérieur et outre-mer (p. 253).

Lemoine (Patricia) Mme : 3551, Travail, plein emploi et insertion (p. 279).

Lepvraud (Murielle) Mme : 2495, Transformation et fonction publiques (p. 269).

Loubet (Alexandre) : 610, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 211) ; 3236, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 212).

M

Maillot (Frédéric) : 1184, Éducation nationale et jeunesse (p. 242).

Martin (Alexandra) Mme : 246, Éducation nationale et jeunesse (p. 237).

Meunier (Frédérique) Mme : 2260, Ville et logement (p. 282) ; 4475, Santé et prévention (p. 262).

Molac (Paul) : 86, Comptes publics (p. 220) ; 3241, Anciens combattants et mémoire (p. 219) ; 3403, Santé et prévention (p. 266) ; 3841, Santé et prévention (p. 268).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1321, Écologie (p. 230).

N

Naegelen (Christophe) : 3163, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 271).

O

Odoul (Julien) : 2889, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 216).

P

Pasquini (Francesca) Mme : 3328, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 217).

Pauget (Éric) : 2746, Comptes publics (p. 224).

Perrot (Patrice) : 1304, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 213).

Pfeffer (Kévin) : 608, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 211).

Plassard (Christophe) : 1327, Écologie (p. 231) ; 2657, Anciens combattants et mémoire (p. 219).

Q

Quatennens (Adrien) : 92, Santé et prévention (p. 260) ; 164, Citoyenneté (p. 220).

R

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1243, Europe et affaires étrangères (p. 251) ; 3635, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 218).

Ruffin (François) : 84, Santé et prévention (p. 259).

S

Saintoul (Aurélien) : 793, Travail, plein emploi et insertion (p. 275).

Saulignac (Hervé) : 3684, Écologie (p. 233).

Serre (Nathalie) Mme : 2850, Intérieur et outre-mer (p. 254).

Sitzenstuhl (Charles) : 2405, Transition numérique et télécommunications (p. 274).

Sorre (Bertrand) : 3872, Comptes publics (p. 226).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 2703, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 215).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 3298, Éducation nationale et jeunesse (p. 248).

Taché (Aurélien) : 549, Europe et affaires étrangères (p. 251).

Thiébaud (Vincent) : 2349, Jeunesse et service national universel (p. 255).

Thomin (Mélanie) Mme : 252, Éducation nationale et jeunesse (p. 238).

Tivoli (Lionel) : 1862, Transition numérique et télécommunications (p. 272).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 967, Santé et prévention (p. 262).

V

Vannier (Paul) : 3761, Éducation nationale et jeunesse (p. 250).

Vermorel-Marques (Antoine) : 2574, Santé et prévention (p. 265).

Vignon (Corinne) Mme : 3871, Comptes publics (p. 225).

Villedieu (Antoine) : 604, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 211).

Vuilletet (Guillaume) : 3225, Ville et logement (p. 283).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Accompagnement des producteurs d'ail d'oignons et d'échalotes*, 2186 (p. 214) ;
Conséquences de la sécheresse et mesures à envisager pour y faire face, 202 (p. 210) ;
Plan de secours agricole suite à la sécheresse, 604 (p. 211) ;
Soutenons d'urgence les agriculteurs mosellans face à la vague de sécheresse, 608 (p. 211) ;
Soutien aux agriculteurs qui subissent les conséquences de la sécheresse, 3236 (p. 212) ;
Soutien d'urgence aux agriculteurs mosellans face à la vague de sécheresse !, 610 (p. 211).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Droits des anciens combattants et évolution du PMI*, 3241 (p. 219) ;
Revalorisation des pensions militaires d'invalidité, 2657 (p. 219).

Animaux

- Pénurie de vétérinaires en milieu rural*, 2889 (p. 216) ;
Régulation des populations de grands cormorans, 3684 (p. 233).

Assurance maladie maternité

- Difficultés dans les caisses primaires d'assurance maladie*, 414 (p. 260) ;
Moyens des CPAM, 624 (p. 260) ;
Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs, 1992 (p. 277).

B

Bois et forêts

- Projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée*, 1304 (p. 213).

C

Chômage

- Passage du permis de conduire pour les chômeurs*, 4152 (p. 280).

Commerce et artisanat

- Désertification des centres-villes*, 2452 (p. 227).

Communes

- Changement de règle de compensation financière - Therma Salina*, 1717 (p. 222) ;
Communes sans écoles : coût du passage de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, 951 (p. 239).

Copropriété

- Répartition des frais de chauffage collectif*, 1722 (p. 281).

D**Déchets**

Dépôts sauvages de gravats, 2460 (p. 283).

Départements

Situation financière des départements dans le contexte inflationniste, 2231 (p. 223).

Drogue

Abandon des poursuites contre les trafiquants de cocaïne en Guyane, 1318 (p. 257).

E**Eau et assainissement**

Dessalement de l'eau de mer, 1740 (p. 231) ;

Mise aux normes assainissement non collectif en milieu rural ou zone de montagne, 1321 (p. 230) ;

Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement, 3281 (p. 284) ;

Obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif, 835 (p. 229) ;

Sécheresse et manque d'eau en Isère, 449 (p. 228).

Élevage

Alternatives à la castration des porcelets, 2703 (p. 215).

Emploi et activité

Fermeture des stations de lavage automobile, 1327 (p. 231).

Énergie et carburants

Prime rénovation énergétique, 2260 (p. 282).

Enseignement

Diminution des crédits d'accompagnement éducatif, 246 (p. 237) ;

Évolution du nombre de PAP et PPS, 2729 (p. 246) ;

Hausse des plafonds de ressources - bourse, 2730 (p. 246) ;

Manque de reconnaissance des ATSEM, 2495 (p. 269) ;

Organisation de l'éducation nationale, 1017 (p. 240) ;

Pour un moratoire sur les fermetures de classes, 127 (p. 236) ;

Visite médicale du personnel de l'éducation nationale, 3297 (p. 247).

Enseignement maternel et primaire

Alerte sur les méthodes d'apprentissage de la lecture au CP, 3298 (p. 248) ;

Décrets d'application de la loi créant la fonction de directeur d'école, 1184 (p. 242) ;

Fermeture de classes en milieu rural, 1793 (p. 243).

Enseignement secondaire

Déplacer les épreuves de spécialités du baccalauréat au mois de juin, 3299 (p. 249) ;

Manque de place en lycée pour les élèves de troisième, 2501 (p. 245) ;

Pérennisation du service public d'enseignement en zone rurale, 252 (p. 238).

Enseignement technique et professionnel

Pénurie de places en filière STMG, 2274 (p. 244).

Entreprises

Indemnisations des stations de lavage fermées en raison de la sécheresse, 2276 (p. 235) ;

Lavage automobile professionnel et transition écologique, 3306 (p. 232) ;

Restriction en eau et avenir du lavage de véhicule, 2277 (p. 232).

État

Pour une meilleure information sur le coût des instances consultatives, 2746 (p. 224).

Examens, concours et diplômes

Calendrier des épreuves du baccalauréat, 3761 (p. 250).

F

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et AES du reclassement en catégorie B de la FPH, 967 (p. 262).

Fonction publique territoriale

Statut des secrétaires de mairie des petites communes rurales, 2522 (p. 270).

Fonctionnaires et agents publics

Agressions des agents de Pôle emploi, 3551 (p. 279).

H

Hôtellerie et restauration

Produits laitiers dans les cantines scolaires, 3328 (p. 217) ;

Soutien aux restaurateurs face à la crise énergétique, 1368 (p. 235).

J

Jeunes

Aide exceptionnelle de 200 euros pour le BAFA, 705 (p. 255).

Justice

Magistrat à titre temporaire et honorariat, 1053 (p. 256).

L

Lieux de privation de liberté

Stop à la logique du tout-carcéral, 1846 (p. 258).

M**Médecine**

Les déserts médicaux des Hauts-de-France, 1385 (p. 263).

Montagne

Loi montagne - fermeture collège - trajet, 3163 (p. 271).

N**Numérique**

La nécessité d'impulser davantage la digitalisation au sein des entreprises, 1862 (p. 272).

P**Papiers d'identité**

Risque de falsification des nouvelles cartes nationales d'identité, 164 (p. 220).

Personnes handicapées

Jeunes en situation de handicap dans le SNU, 2349 (p. 255).

Pharmacie et médicaments

Respect des engagements du ministre sur la pharmacie de Crémeaux, 2574 (p. 265).

Politique extérieure

Exactions subies par les populations autochtones, 549 (p. 251) ;

Lutte contre la désinformation relative à la guerre en Ukraine, 1243 (p. 251).

Postes

Exemplarité de La Poste en matière de recrutement., 1904 (p. 278).

Pouvoir d'achat

Indemnité inflation retraités polypensionnés, 975 (p. 222).

Produits dangereux

Implantation d'une usine SEVESO en zone habitée dans les Bouches-du-Rhône., 3612 (p. 272).

Professions de santé

Conditions de travail dans la branche de l'hospitalisation privée, 3403 (p. 266) ;

Impact de la hausse du prix des carburants sur les ambulanciers, 2146 (p. 259) ;

Indexation de la grille tarifaire des ambulances sur l'inflation, 84 (p. 259) ;

Réintégration des personnels de soin suspendus non vaccinés à la covid-19, 3623 (p. 266) ;

Réintégration des soignants et pompiers non vaccinés, 2596 (p. 265) ;

Réintégration et indemnisation personnels de santé et secours non-vaccinés, 3624 (p. 267) ;

Revalorisation de salaire pour les AES, 4475 (p. 262) ;

Statut des gypsothérapeutes, 930 (p. 261).

Professions et activités sociales

Statut des accompagnants éducatifs et sociaux, 86 (p. 220).

Professions libérales

Nécessaires adaptations du cadre d'exercice de la profession vétérinaire, 87 (p. 209).

R

Retraites : généralités

Conséquences du décret du 12 avril 2021 - droits à indemnisation retraite, 1092 (p. 275) ;

Pension de réversion, 3189 (p. 279).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 876 (p. 221).

Ruralité

Asymétrie de financement du fonds LEADER au profit des acteurs les plus aisés, 3635 (p. 218).

S

Sang et organes humains

Effectivité du don du sang chez les HSH, 1094 (p. 263).

Santé

Conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox, 3841 (p. 268) ;

Quel est le plan de sensibilisation des Français face à la menace nucléaire ?, 2844 (p. 253).

Sécurité des biens et des personnes

Protection des populations en cas de catastrophe nucléaire, 2850 (p. 254).

Sécurité sociale

Cumul emploi retraite - indemnisation maladie, 1650 (p. 276) ;

Limite d'indemnités journalières des salariés en cumul emploi-retraite, 1950 (p. 276) ;

Situation des salariés de la sécurité sociale, 92 (p. 260).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux TVA applicable au secteur équidés vivants, 3443 (p. 225) ;

TVA de la filière équestre, 3871 (p. 225) ;

TVA pour les activités équestres, 3872 (p. 226).

Télécommunications

Pouvoir des maires sur l'implantation des antennes-relais, 2405 (p. 274).

Traités et conventions

Double-imposition des retraités français d'Italie et renégociation convention, 3879 (p. 252).

Travail

Plafonnement des indemnités prud'hommales - barème Macron, 793 (p. 275).

U

Urbanisme

L'irresponsabilité climatique du NPNRU, 3225 (p. 283).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Professions libérales

Nécessaires adaptations du cadre d'exercice de la profession vétérinaire

87. – 12 juillet 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les adaptations nécessaires du cadre d'exercice de la profession vétérinaire. Il n'y a jamais eu autant d'animaux de compagnie en France : 1 foyer sur 2 possède un animal de compagnie selon le ministère de l'agriculture. Les confinements successifs liés à la covid-19 ont vu le nombre d'adoptions d'animaux de compagnie augmenter significativement. La société a évolué et accorde de plus en plus de valeur à la santé et au bien-être des animaux, désormais considérés par le code civil comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Les progrès thérapeutiques et techniques de la médecine humaine sont désormais appliqués aux animaux, notamment en matière de diagnostic et de traitement des cancers. Les 20 000 vétérinaires exerçant en France font face à une pression administrative de plus en plus forte pour la gestion de leurs cliniques. Les cliniques ont de plus en plus de difficultés à recruter des vétérinaires et des auxiliaires de santé vétérinaire (ASV) pour répondre à la demande, alors que les vétérinaires désireux de prendre leur retraite n'arrivent pas à trouver de repreneur pour assurer la pérennité de leur clinique, entraînant ainsi la fermeture de certains établissements. Le sentiment d'isolement professionnel décourage les vétérinaires de s'installer en zones rurales, créant ainsi de véritables déserts médicaux. Les jeunes vétérinaires aspirent à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. L'installation de nouvelles cliniques vétérinaires nécessite des investissements de plus en plus lourds afin de toujours mieux répondre aux attentes des clients. Dans le respect du cadre d'exercice libéral de la profession vétérinaire, garant de l'indépendance professionnelle, de nombreux vétérinaires ont décidé de se regrouper au sein de groupes vétérinaires. Ces groupes constituent l'une des réponses possibles aux enjeux auxquels les vétérinaires sont confrontés, tout en améliorant l'offre de soins proposée aux propriétaires d'animaux, grâce à un soutien en matière d'investissements afin d'équiper les cliniques avec du matériel médical dernier cri, pour pouvoir faire des diagnostics plus précis et dispenser de meilleurs traitements (scanner, IRM, radiothérapie). L'accès à une grande variété d'expertises médicales au sein d'un même réseau, le partage d'expérience et la formation continue des équipes permettent de progresser collectivement en matière de médecine animale et d'accueil des clients. Une coordination en matière de traitement des urgences et de gardes de nuit permettent également à tous les animaux d'être pris en charge à tout moment, partout en France. La mutualisation et la délégation des fonctions administratives permettent enfin de libérer du temps pour les vétérinaires et leur permettre de se consacrer plus pleinement à leur mission de santé. Pour autant, certains centres hospitaliers vétérinaires et cliniques vétérinaires de proximité ayant rejoint des groupes sont aujourd'hui menacés de radiation par les autorités ordinales alors que les regroupements de vétérinaires, qu'on observe partout en Europe, n'ont pas posé de problème similaire dans les pays voisins. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va initier une grande concertation sur l'avenir de la profession vétérinaire pour éviter d'affaiblir encore l'offre de soins vétérinaires en France et redonner toute son attractivité au métier de vétérinaire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire identifie clairement la désertification vétérinaire comme un enjeu majeur. Les vétérinaires travaillant en « rurale », c'est-à-dire auprès des animaux de rente, constituent un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages nécessaires à la souveraineté alimentaire. Depuis 2017, le ministère chargé de l'agriculture est engagé avec les professions agricole et vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires dans les territoires ruraux. De nombreux chantiers ont été engagés en faveur de l'ancrage territorial des vétérinaires avec un certain nombre de réalisations concrètes à la clé. Ainsi, en janvier 2022, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été financé à hauteur de 295 000 euros (€) par le ministère chargé de l'agriculture et a été piloté par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Destiné aux territoires touchés par la désertification vétérinaire, il a permis de sélectionner 11 territoires pilotes afin de leur permettre d'être accompagnés dans la réalisation du diagnostic qualitatif et quantitatif de l'inadéquation entre l'offre et la demande de soins vétérinaires et l'identification des solutions adaptées à leurs spécificités locales. Ces travaux sont désormais terminés et le rapport final est attendu pour ce début d'année 2023. Avant la fin du 1^{er}

trimestre 2023, seront mis à disposition des acteurs territoriaux une méthodologie de diagnostic et une boîte à outil pour l'établissement d'un plan de lutte adapté et concret contre le délitement du maillage vétérinaire. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également contribuer à la lutte contre la désertification vétérinaire à travers l'octroi d'aides financières ou matérielles aux vétérinaires et aux étudiants s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage sur leur territoire. Cette aptitude a été introduite par la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et ses textes d'application. Les aides allouées peuvent s'élever jusqu'à 60 000 € par an par bénéficiaire. Un guide à destination des collectivités a été récemment publié sur le site du ministère chargé de l'agriculture afin de leur permettre de se familiariser avec le dispositif. Par ailleurs, depuis 2021, une nouvelle voie *post-bac* permet le recrutement direct de 160 élèves. Avec un cursus en école nationale vétérinaire (ENV) de 6 ans au lieu de 7 ou 8 ans par les autres voies de recrutement, ils entreront plus précocement sur le marché du travail pour répondre aux besoins du secteur. Les profils ainsi sélectionnés illustrent une diversité tant sociale que géographique susceptible de favoriser un ancrage en milieu rural. Pour accompagner l'augmentation de 35 % des effectifs étudiants en ENV sur les 8 dernières années, les écoles nationales vétérinaires se voient renforcées dans leurs moyens humains et financiers. Enfin, la feuille de route sur le maillage englobe également des chantiers portant sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires (réforme du suivi sanitaire permanent en cours de finalisation, réforme de l'encadrement des groupements de producteurs agréés ayant-droit dérogatoires du médicament vétérinaire, délégation d'actes aux auxiliaires spécialisés vétérinaires en 2023) et enfin un chantier, programmé en 2023, sur les missions, y compris leurs rémunérations, confiées par l'État aux vétérinaires sanitaires. Les objectifs sont d'adapter l'exercice de la profession aux évolutions des filières d'élevage et de la société, mais également de refonder le sens de la relation entre un éleveur et son vétérinaire.

Agriculture

Conséquences de la sécheresse et mesures à envisager pour y faire face

202. – 26 juillet 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de répondre à la crise environnementale et agricole liée à la sécheresse. Alors que la guerre en Ukraine crée un contexte de tensions sur les marchés agricoles mondiaux, l'agriculture française pâtit d'une importante sécheresse. En effet, depuis le mois d'avril 2022, la France et plus particulièrement la Drôme sont touchées par une violente et inédite sécheresse. Le manque de pluie et les fortes chaleurs laissent redouter une évolution de l'alerte sécheresse décrétée mi-avril 2022 en grave crise cet été. Les Drômois craignent que le niveau maximal de restrictions d'eau ne soit décidé, mettant en péril la vie quotidienne, les activités économique, sociétale et touristique du département. Le niveau des nappes phréatiques, exceptionnellement bas, a conduit les préfets de nombreux départements français à prendre des arrêtés restreignant les usages en eau des exploitations agricoles. Cela conduit de nombreux agriculteurs à cesser la valorisation et l'entretien de parcelles entières, comme cela est notamment le cas dans le nord de la Drôme. Si les épisodes de sécheresse ne sont pas inédits, Météo-France constate pour autant une augmentation de leur fréquence depuis le début des années 2000. Pour commencer à y répondre, le 1^{er} février 2022, le gouvernement Castex a rendu les conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Or force est de constater que, pour les professionnels du secteur, les solutions envisagées ne sont pas à la hauteur des enjeux. Ils dénoncent notamment la promotion des mesures assurantielles qui amputeront le budget des agriculteurs, les détournant ainsi de l'investissement dans des mesures agro-environnementales. Il apparaît dès lors que le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se serait évertué à adapter un modèle dépassé aux contraintes climatiques nouvelles. Une ambitieuse réforme du système agricole français aurait été nécessaire. Afin d'assurer à la fois la souveraineté alimentaire et la durabilité des exploitations agricoles françaises, il apparaît nécessaire de donner aux agriculteurs les moyens de faire face aux effets du dérèglement climatique en adaptant les volumes prélevables, en assurant un partage équitable et raisonnable de l'eau pour ainsi réduire les situations de stress hydrique agricole. Le contexte environnemental, agricole, économique et alimentaire appelle que l'on revise le modèle et augmente les ressources disponibles des exploitations agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement préconise pour répondre à la crise écologique et agricole en cours et s'il envisage un plan sécheresse pour que demain de telles situations soient évitées.

*Agriculture**Plan de secours agricole suite à la sécheresse*

604. – 9 août 2022. – M. Antoine Villedieu* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs. Depuis plusieurs mois, la sécheresse qui touche la France, et tout particulièrement le département de Haute-Saône, laisse les agriculteurs dans le désarroi. Mardi 2 août 2022, à l'invitation de la FDSEA Haute-Saône, M. le député a rencontré les acteurs du milieu agricole haut-saônois ; les agents de la direction départementale des territoires, les représentants de la chambre d'agriculture et bien sûr les agriculteurs. Face à un mois de juillet très sec et à un mois d'août qui le sera tout autant, les agriculteurs tirent la sonnette d'alarme. Les pertes sont là et les premiers chiffres apparaissent : - 30 % de rendement sur le foin (fourrage) et - 60 % sur la production de maïs. Le dispositif calamité agricole n'est plus adapté aux réalités climatiques actuelles. Il lui demande si le Gouvernement va mettre en place un dispositif d'aide financière d'urgence à hauteur de 1 milliard d'euros permettant de compenser les pertes subies et ainsi préserver les exploitations agricoles.

*Agriculture**Soutenons d'urgence les agriculteurs mosellans face à la vague de sécheresse*

608. – 9 août 2022. – M. Kévin Pfeffer* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le phénomène de sécheresse qui frappe cet été les agriculteurs de la Moselle et pénalise lourdement le secteur. En effet, le département est placé en situation d'alerte renforcée depuis plusieurs semaines et, d'après un recensement des Jeunes agriculteurs de la Moselle (JA 57), on ne comptabilise depuis le 1^{er} juin 2022 que 30 mm d'eau en moyenne par mètre carré. Selon le même syndicat agricole, la sécheresse dans le département implique cette année une diminution de rendement de 35 % pour le foin, de 38 % pour la paille ou encore de 47 % pour le maïs. Concrètement, les prairies se transforment en paillason, les cultures peinent à pousser, le maïs ensilage sera sans épis, les difficultés de nourrir les élevages impliquent des déplacements de bétails aux coûts exorbitants en matière de carburants et la diminution drastique des stocks hivernaux de foin. Pour répondre à l'urgence du secteur agricole mosellan face à la vague de sécheresse, M. le député soutient les propositions des JA 57 qui demandent : 1) la reconnaissance du caractère de calamité agricole en Moselle ; 2) une aide financière exceptionnelle à l'UGB (unité gros bétail) et 3) une dérogation pour lever en 2022 l'obligation de plantation des SIE (surfaces d'intérêt écologique) et des CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) afin d'éviter de semer des intercultures qui ne pourront pas se développer sur sol sec et qui entraîneront l'utilisation d'engins agricoles et de semences en vain. Interpellé par plusieurs agriculteurs de sa circonscription, M. le député souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur les trois préconisations émises par les Jeunes agriculteurs de la Moselle. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider urgemment la filière, en particulier en Moselle, puis à moyen et long terme pour soutenir le secteur agricole face aux épisodes de sécheresse qui devraient se multiplier et s'intensifier dans les prochaines années et décennies.

211

*Agriculture**Soutien d'urgence aux agriculteurs mosellans face à la vague de sécheresse !*

610. – 9 août 2022. – M. Alexandre Loubet* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le phénomène de sécheresse qui frappe cet été les agriculteurs de la Moselle et pénalise lourdement le secteur. En effet, le département est placé en situation d'alerte renforcée depuis plusieurs semaines et, d'après un recensement des Jeunes agriculteurs de la Moselle (JA 57), on ne comptabilise depuis le 1^{er} juin 2022 que 30 mm d'eau en moyenne par mètre carré. Selon le même syndicat agricole, la sécheresse dans le département implique cette année une diminution de rendement de 35 % pour le foin, de 38 % pour la paille ou encore de 47 % pour le maïs. Concrètement, les prairies se transforment en paillason, les cultures peinent à pousser, le maïs ensilage sera sans épis, les difficultés de nourrir les élevages impliquent des déplacements de bétails aux coûts exorbitants en matière de carburants et la diminution drastique des stocks hivernaux de foin. Pour répondre à l'urgence du secteur agricole mosellan face à la vague de sécheresse, M. le député Alexandre Loubet soutient les propositions des JA 57 qui demandent 1) la reconnaissance du caractère de calamité agricole en Moselle ; 2) une aide financière exceptionnelle à l'UGB (unité gros bétail) et 3) une dérogation pour lever en 2022 l'obligation de plantation des SIE (surfaces d'intérêt écologique) et des CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) afin d'éviter de semer des intercultures qui ne pourront pas se développer sur sol sec et qui entraîneront l'utilisation d'engins agricoles et de semences en vain. Interpellé par plusieurs agriculteurs de sa circonscription, M. le député souhaite connaître

l'avis de M. le ministre sur les trois préconisations émises par les Jeunes agriculteurs de la Moselle. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider urgemment la filière, en particulier en Moselle, puis à moyen et long terme pour soutenir le secteur agricole face aux épisodes de sécheresse qui devraient se multiplier et s'intensifier dans les prochaines années et décennies.

Agriculture

Soutien aux agriculteurs qui subissent les conséquences de la sécheresse

3236. – 22 novembre 2022. – M. Alexandre Loubet* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la sécheresse que les agriculteurs mosellans ont subie cet été. En 2022, le département de la Moselle a en effet subi d'importants manques d'eau, en raison des températures anormalement élevées. Ces températures excessives ont causé une sécheresse jamais connue en Moselle. En juillet, par exemple, il est tombé 80 mm d'eau, en Moselle, alors que la moyenne des années précédentes est de 710 mm pour le même mois. En août, la situation s'est aggravée, les cumuls en eau étaient estimés entre 5 à 30 mm. La plupart des stations affichaient des déficits allant de 60 à 75 %, voire jusqu'à 90 % dans certaines communes. Ces épisodes de sécheresses provoquent d'importants impacts financiers sur les exploitations mosellanes. Les agriculteurs mosellans ont commencé à nourrir leurs animaux à partir de juin, ce qui a engendré, selon les chiffres transmis par les Jeunes agriculteurs de Moselle, trois heures de travail supplémentaires par jour, soit 270 heures sur l'ensemble de l'été ; avec un taux horaire de 12 euros/h, le coût total revient à 3 240 euros par exploitation. En moyenne, une exploitation de 60 UGB (unité de gros bétail) connaîtra un déficit cette année de 7 776 euros de fourrage et 3 240 euros de coût de personnel, soit un montant total supplémentaire de 11 016 euros pour une exploitation moyenne en Moselle. Pour répondre à l'urgence du secteur agricole mosellan et face aux conséquences de la sécheresse de cet été, M. le député soutient la proposition des Jeunes agriculteurs de Moselle d'une aide financière à hauteur de 60 euros par UGB. Il a, par ailleurs, déjà interrogé le M. ministre sur les conséquences de la sécheresse par une question écrite déposée le 9 août 2022 et se félicite que l'État, par la voie du préfet de la Moselle, ait par la suite lâché du lest sur les obligations de plantation des SIE et des CIPAN. Interpellé par plusieurs agriculteurs de sa circonscription, M. le député souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur la proposition d'une aide financière exceptionnelle qu'il soutient. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider la filière, en particulier en Moselle, puis à moyen et long termes pour soutenir le secteur agricole face aux épisodes de sécheresse, qui sont amenés à se répéter.

Réponse. – Depuis le début de l'été 2022, dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole s'est réuni à plusieurs reprises, en lien avec la secrétaire d'État chargée de l'écologie auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le Gouvernement a, par ailleurs, réuni dès le 5 août 2022 la cellule de crise interministérielle pour suivre de près la situation sur le territoire national. Aussi, plusieurs mesures destinées à soutenir tous les agriculteurs ont été actées. Tout d'abord, les avances versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ont été renforcées. À cet égard, les avances de la PAC payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun ont été mobilisés, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès (abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut). Conformément aux engagements pris en septembre 2022 au Space et au sommet de l'élevage, la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse a été accélérée, afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. Ainsi, les zones qui recouvrent tout ou partie des 12 départements touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle lors du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022 de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022 pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires. Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zonages et les taux de pertes définitifs pour les départements les plus touchés, notamment pour les 12 départements ayant bénéficié du dispositif d'acomptes, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022. Dans ce cadre, sont concernés par un traitement définitif les 17 départements suivants : Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Creuse, Drôme, Isère, Haute-Loire, Haute-Vienne, Loire, Lot, Lozère, Rhône, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Tarn et Tarn-et-Garonne. Un nouveau CNGRA sera organisé le 18 janvier 2023 pour examiner les 35 autres demandes

de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse qui ont été déposées au 1^{er} décembre 2022. La procédure a permis de gagner jusqu'à plus de 4 mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse qui aboutissait à des reconnaissances faites essentiellement en février-mars de l'année suivante pour des paiements initiés au mieux en avril-mai. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient de l'intensité de la sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation, qui passe de 28 % à 35 %. Cette décision inédite en matière de calamités agricoles sur sécheresse est à la mesure de l'engagement de l'État pour accompagner les agriculteurs. Parallèlement à ces mesures d'urgence et d'accompagnement, le Gouvernement s'engage également pour renforcer la résilience de la Ferme France. C'est tout le sens du dispositif d'assurance récolte, issu de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. Ce nouveau dispositif permet de mieux accompagner les exploitants en reposant sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises.

Bois et forêts

Projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée

1304. – 20 septembre 2022. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée. En effet, la Fédération nationale du bois, notamment, rejette les dispositions de l'article 31 prises, manifestement, sans aucune concertation avec les professionnels du secteur. Voici un écueil pour exemple : pour 100 % des coupes de bois, obligation d'alimenter une base de données européenne avec les coordonnées GPS de chaque chantier forestier qui oblige les entreprises à violer le secret de leurs affaires. De plus, cette obligation coûteuse sera imposée exclusivement aux exploitants forestiers et particuliers des États membres de l'Union européenne, créant de fait un déséquilibre avec le reste du monde. La logique voudrait que cette mise sous tutelle administrative et ce pistage étatique s'applique exclusivement aux pays classés à haut risque et certainement pas à la France ! À cela s'ajoute un principe de réalité où il est totalement irréalisable pour les industriels de faire le lien entre le numéro de la diligence raisonnée et les coordonnées GPS. Il souhaite donc savoir quelle est donc la position du Gouvernement sur une question aussi importante pour des territoires comme la Nièvre.

Réponse. – Le projet de règlement européen contre la déforestation a pour objectif de garantir des produits « zéro déforestation » pour des marchandises consommées par les citoyens européens qui « ne participent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde ». Il s'inscrit dans un devoir de responsabilisation de l'Union européenne (UE) qui, par sa consommation, contribue à 10 % de la déforestation dans le monde. Ce projet porté par la Commission européenne a été travaillé par le Conseil, notamment sous présidence française de l'UE au premier semestre 2022 qui en avait fait une priorité, et par le Parlement européen. La phase dite de trilogue réunissant les trois institutions vient d'aboutir en décembre 2022 à un accord sur un texte de compromis. Ce règlement fixe notamment des règles de diligence raisonnée obligatoires pour tous les opérateurs et les commerçants qui mettent sur le marché de l'UE ou exportent à partir de celui-ci les produits suivants : caoutchouc, huile de palme, viande de bœuf, bois, café, cacao et soja. Ces règles s'appliquent également à un certain nombre de produits dérivés tels que le papier, le cuir, le chocolat et le mobilier. Ces obligations concerneront l'ensemble des produits concernés mis sur le marché de l'UE, permettant ainsi une meilleure équité entre les produits originaires de l'UE et ceux en provenance des pays tiers. Le Conseil et le Parlement ont fixé une définition de la déforestation, s'appuyant sur la définition de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'accord final comprend également une définition de ce que recouvre la « dégradation des forêts ». La procédure de diligence raisonnée mise en place au titre du règlement sur le bois a été complétée dans le présent règlement grâce à l'ajout de nouveaux éléments telles que des exigences en matière de déclaration comprenant des informations géographiques ou de géolocalisation. L'accord prévoit des simplifications dans certains cas de figure, notamment pour les petites et moyennes entreprises, afin d'éviter des déclarations en doublon. Cette procédure de diligence raisonnée se voit également renforcée *via* une coopération accrue avec les services des douanes, des niveaux minimaux de contrôle ainsi qu'une évaluation comparative des pays. Les obligations qui en découlent se traduisent, pour les opérateurs, par un recueil des informations pertinentes leur permettant d'établir qu'il existe un risque nul ou négligeable que les produits concernés ne soient pas conformes aux exigences du présent règlement. Les opérateurs doivent pouvoir démontrer la manière dont l'information obtenue a été évaluée au regard des critères d'évaluation du risque précisés dans le règlement. La question de la traçabilité est un des éléments clés de la diligence raisonnée. Ce renforcement en matière d'exigences s'accompagne également de mesures permettant de proportionner les efforts de contrôle aux enjeux. L'accord final prévoit ainsi une classification des pays selon le niveau de risque (bas, standard, élevé), qui déterminera le niveau des obligations

spécifiques imposées aux opérateurs et aux autorités des États membres pour effectuer des inspections et des contrôles. Cette disposition facilitera une surveillance renforcée pour les pays à haut risque et une diligence raisonnée simplifiée pour les pays à faible risque. Le Conseil et le Parlement ont ainsi chargé les autorités compétentes d'effectuer des contrôles sur 9 % des opérateurs et négociants commercialisant des produits provenant de pays à haut risque, 3 % pour les pays à risque standard et 1 % pour les pays à faible risque. En outre, les autorités compétentes effectueront des contrôles sur 9 % de la quantité de chacune des marchandises et produits concernés placés, mis à disposition sur leur marché ou exportés de leur marché par les pays à haut risque.

Agriculture

Accompagnement des producteurs d'ail d'oignons et d'échalotes

2186. – 18 octobre 2022. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accompagnement des producteurs d'ail, d'oignon et d'échalote dans un contexte de flambée des coûts de production. Prévues par la loi EGalim 1 de 2018, la renégociation des prix doit être facilitée en cas de fortes variations des coûts des matières premières et de l'énergie. Les producteurs d'ail, d'oignon et d'échalote sont confrontés à une hausse du coût du transport des marchandises, des emballages, notamment les cartons, de l'énergie, gaz et électricité et de la main d'œuvre, du fait de l'inflation, entraînant un surcoût de production important. La FEDEPOM qui est la fédération nationale négociants en pommes de terre, ail, oignon, échalote et légumes en gros alerte sur les difficultés de négociation avec les distributeurs qui ne compensent pas le surcoût de production de 0,22 euros que rencontre cette filière agricole. Au contraire, la tendance des enseignes est à une réduction des marges des fournisseurs au profit des leurs, ce qui a eu pour conséquence une baisse des volumes de produits de qualité, notamment français dans les grandes surfaces. En effet, il a été demandé dernièrement à chaque fournisseur une tendance des prix alors que les récoltes n'étaient pas encore finies. Ou bien encore, il est couramment imposé aux négociants de travailler avec des prestataires de services qui augmentent, quant à eux, de façon unilatérale leurs coûts sans répercussions possible sur les distributeurs. Elle souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet et savoir quel accompagnement est prévu pour cette filière de production d'ail, d'oignon et d'échalote.

Réponse. – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 » est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions se sont révélées essentielles dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des exploitations agricoles. La loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. Depuis cette date, le Gouvernement a tenu un comité exceptionnel des relations commerciales pour accélérer les renégociations, réunissant syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Entre le 18 mars 2022, date de réouverture du cycle exceptionnel des négociations commerciales, et le 1^{er} décembre 2022, plus de 25 réunions du comité exceptionnel des négociations commerciales ont été tenues, permettant la revalorisation de près de 6 500 tarifs. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés. En outre, en cas de litiges, le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole, le cas échéant le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, peuvent notamment être saisis. Sur le plus long terme, le Gouvernement a également annoncé en mars, dans le cadre du plan de résilience, la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à horizon 2030 spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022 et devraient aboutir pour la fin de l'année 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Ces travaux traitent

pleinement les défis que rencontrent les filières ail, oignon et échalote, ces productions souffrant régulièrement des aléas climatiques, à l'instar de la dernière campagne, marquée par des phases sèches, du gel et d'abondantes pluies qui ont provoqué des difficultés sanitaires (mildiou et pourriture notamment) et affecté la qualité. Ces filières sont également confrontées, outre la hausse des coûts de production, à une demande parfois attentiste en raison des pressions sur le pouvoir d'achat, et à la concurrence internationale sur les prix, notamment depuis l'Espagne. Or afin d'élaborer ce plan de souveraineté, des discussions associent les organisations interprofessionnelles et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire.

Élevage

Alternatives à la castration des porcelets

2703. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Anne Stambach-Terreño** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la castration des porcelets en France. En effet, si la castration à vif des porcelets est interdite depuis le 1^{er} janvier 2022, la castration chirurgicale demeure autorisée sous anesthésie et analgésie. Or les procédés actuellement disponibles en France ne permettent malheureusement pas de prendre en charge l'intégralité de la douleur subie par les porcelets. Pour être pleinement efficace, une anesthésie suppose un temps d'attente préalable à la castration qui n'est pas compatible avec les cadences de travail des élevages. Elle nécessite par ailleurs un contrôle vétérinaire pour s'assurer d'une réalisation correcte. En 2020, près de 9 millions de cochons subissaient encore une castration chirurgicale douloureuse en France, alors que moins de 3 % des carcasses dégagent la fameuse « odeur de verrat », désagréable à la cuisson, qui justifierait le recours à la castration. Il existe pourtant des solutions alternatives accessibles et bien documentées : l'élevage de porcs mâles entiers (non castrés) qui s'accompagne d'un tri des carcasses odorantes à l'abattoir, ou l'immunocastration qui inhibe l'hormone à l'origine de l'« odeur de verrat ». La dernière opinion scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur le bien-être des porcs au sein des exploitations d'élevage, publiée en vue de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal attendue au second semestre 2023, indique que l'élevage de porcs entiers et l'immunocastration sont préférables à la castration chirurgicale en matière de bien-être animal. Certains groupes français ont d'ailleurs avancé vers le développement de l'élevage de mâles entiers. Elle aimerait connaître l'agenda du ministère en matière de promotion de solutions alternatives à la castration des porcs et savoir s'il envisage de mettre un terme à cette pratique, comme le souhaitent aujourd'hui un nombre croissant d'éleveurs et de consommateurs.

Réponse. – L'amélioration du bien-être animal en élevage est une priorité du Gouvernement. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'est engagé dès 2020 à mettre fin à la castration à vif des porcelets fin 2021. Un premier arrêté a alors été signé en février 2020 pour interdire la castration à vif à partir du 1^{er} janvier 2022 et encadrer la réalisation de la castration en obligeant la prise en charge de la douleur du porcelet. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la castration à vif des porcelets est interdite. Les éleveurs et leurs salariés peuvent, sous certaines conditions, poursuivre la castration des porcelets de moins de 7 jours avec prise en charge de la douleur. Ainsi trois alternatives sont possibles : la production de porcs mâles entiers, la vaccination contre les odeurs de verrat (ou immunocastration) et la castration avec prise en charge de la douleur, précisées dans une instruction technique de la DGAL. Pour apporter un appui technique aux éleveurs et aux vétérinaires, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en ligne *via* le site internet de l'Ifip - institut du porc (<https://www.ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA>) : - les protocoles d'anesthésie locale et analgésie sous forme de fiches, ayant fait l'objet d'une concertation avec les scientifiques et représentants professionnels et issu d'un consensus entre les parties prenantes ; - les articles détaillant les études ayant servi de support à la réalisation des protocoles ; - un module de formation distanciel ; - et les textes réglementaires. Les travaux établis sur cette pratique et l'expérience de l'Espagne, ont souligné qu'à ce jour, le marché ne peut pas absorber 100 % de viande de porcs mâles entiers. En effet, celle-ci a des qualités organoleptiques et technologiques de transformation qui ne permettent pas de garantir une qualité de transformation charcutière suffisante dans toutes les préparations, et certaines carcasses (estimation de 3 à 5 %) développent une odeur sexuelle caractéristique à la cuisson, qui les rend impropres à la consommation humaine. De ce fait, les industriels de la salaison-charcuterie demandent aux éleveurs, des carcasses de porcs castrés. L'Espagne a atteint environ 80 % de mâles entiers et estime que son marché est saturé en viande de porc mâles entiers. L'immunocastration ou immunovaccination, est autorisée en France : le médicament vétérinaire IMPROVAC© bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée dans le cadre d'une procédure européenne centralisée. Cette méthode présente des bénéfices en termes d'absence de douleur et de plaie de castration, et permet une croissance plus rapide et une meilleure efficacité alimentaire.

Toutefois elle présente aussi des limites : risque réduit d'odeurs sexuelles à la cuisson de la viande (de 0,3 à 0,9 %) et risque d'auto-injection (injecteur sécurisé pour l'opérateur), difficulté pour réaliser les injections dans certains contextes (groupe avec nombre élevé d'animaux, élevage de plein air), risque de non-acceptation sociétale non négligeable pour les consommateurs et les producteurs. De nombreux travaux sont encore en cours notamment sur des améliorations liées à la mise en œuvre en élevage de plein air, sur les carcasses odorantes à la fois pour diminuer l'apparition des odeurs (effets alimentaires, race, poids/âge, litière...) et pour en améliorer leur détection, et sur l'acceptabilité sociétale de l'immunocastration et de l'utilisation des carcasses odorantes. Dans la perspective de la révision de la législation sur la protection animale, la France porte au niveau européen l'interdiction de la castration à vif des porcelets.

Animaux

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

2889. – 8 novembre 2022. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pénurie de vétérinaires en milieu rural. Sur les 19 000 vétérinaires en France, seul un tiers a choisi d'exercer à la campagne. Des vétérinaires tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme et dénoncent des conditions de travail épuisantes, où certains doivent parcourir environ 100km par jour pour faire une intervention dans une ferme du département. À titre d'exemple, dans l'Yonne, la situation est critique. Afin d'assurer une continuité des soins, des permanences sont assurées la nuit et les week-ends, toute l'année. De novembre à avril, c'est là que s'enchaînent pour les quelques vétérinaires du département « les grosses journées d'hiver ». Ils dorment peu, sont appelés à tout moment de la nuit et interviennent sans relâche aux quatre coins du département. Au total, ce sont donc 230 fermes que les vétérinaires suivent, de Sens jusqu'à Marigny l'Église dans la Nièvre. Pour pallier la désertification vétérinaire, il faudrait actuellement une vingtaine de praticiens supplémentaires dans l'Yonne, un chiffre extrêmement préoccupant. La peur de voir sa vie sociale et de famille en pâtir est aussi l'une des préoccupations principales des stagiaires vétérinaires qui peuvent vite se retrouver découragé par le manque d'attractivité du métier en milieu rural. Dès lors, comment inciter les jeunes à travailler dans ce secteur quand le constat est aussi alarmant ? La passion du métier est évidente et fait tenir debout des milliers de vétérinaires, mais sur le long-terme cette situation peut s'avérer dramatique pour les éleveurs si tous les jeunes vétérinaires désertent la campagne au profit de la ville. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite savoir quelles mesures M. le ministre compte mettre en œuvre afin d'attirer les jeunes dans ce secteur et ainsi mettre fin à une énième désertification, la désertification vétérinaire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire identifie clairement la désertification vétérinaire comme un enjeu majeur. Les vétérinaires travaillant en « rurale », c'est-à-dire auprès des animaux de rente, constituent un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages nécessaires à la souveraineté alimentaire. Depuis 2017, le ministère chargé de l'agriculture est engagé avec les professions agricole et vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires dans les territoires ruraux. De nombreux chantiers ont été engagés en faveur de l'ancrage territorial des vétérinaires avec un certain nombre de réalisations concrètes à la clé. Ainsi, en janvier 2022, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été financé à hauteur de 295 000 euros (€) par le ministère chargé de l'agriculture et a été piloté par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Destiné aux territoires touchés par la désertification vétérinaire, il a permis de sélectionner 11 territoires pilotes afin de leur permettre d'être accompagnés dans la réalisation du diagnostic qualitatif et quantitatif de l'inadéquation entre l'offre et la demande de soins vétérinaires et l'identification des solutions adaptées à leurs spécificités locales. Ces travaux sont désormais terminés et le rapport final est attendu pour ce début d'année 2023. Avant la fin du 1^{er} trimestre 2023, seront mis à disposition des acteurs territoriaux une méthodologie de diagnostic et une boîte à outil pour l'établissement d'un plan de lutte adapté et concret contre le délitement du maillage vétérinaire. Un territoire compris entre le Sud de l'Yonne et le Nord de la Nièvre a été retenu dans le cadre de cet AMI et a donc été directement accompagné pour mener à bien ses démarches de diagnostic et d'identification de solutions. Ce territoire est constitué par les communautés de communes suivantes : Jovinien, Puisaye-Forterre, Haut Nivernais Val d'Yonne, Tannay-Brinon-Corbigny et Morvan Sommets et Grands Lacs. Le travail a été localement porté par un tandem constitué de la chambre d'agriculture de l'Yonne et du conseil départemental de l'Yonne. La mobilisation dans ce territoire des collectivités territoriales, des organisations professionnelles vétérinaires et agricoles permet de travailler concrètement à l'attractivité et à la rétention des vétérinaires dans le territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également contribuer à la lutte contre la désertification vétérinaire à travers l'octroi d'aides financières ou matérielles aux vétérinaires et aux étudiants s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage sur leur territoire. Cette aptitude a été introduite par la loi du 3 décembre 2020

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et ses textes d'application. Les aides allouées peuvent s'élever jusqu'à 60 000 € par an par bénéficiaire. Un guide à destination des collectivités a été récemment publié sur le site du ministère chargé de l'agriculture afin de leur permettre de se familiariser avec le dispositif. Par ailleurs, depuis 2021, une nouvelle voie *post*-bac permet le recrutement direct de 160 élèves. Avec un cursus en école nationale vétérinaire (ENV) de 6 ans au lieu de 7 ou 8 ans par les autres voies de recrutement, ils entreront plus précocement sur le marché du travail pour répondre aux besoins du secteur. Les profils ainsi sélectionnés illustrent une diversité tant sociale que géographique susceptible de favoriser un ancrage en milieu rural. Pour accompagner l'augmentation de 35 % des effectifs étudiants en ENV sur les 8 dernières années, les écoles nationales vétérinaires se voient renforcées dans leurs moyens humains et financiers. Enfin, la feuille de route sur le maillage englobe également des chantiers portant sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires (réforme du suivi sanitaire permanent en cours de finalisation, réforme de l'encadrement des groupements de producteurs agréés ayant-droit dérogatoires du médicament vétérinaire, délégation d'actes aux auxiliaires spécialisés vétérinaires en 2023) et enfin un chantier, programmé en 2023, sur les missions, y compris leurs rémunérations, confiées par l'État aux vétérinaires sanitaires. Les objectifs sont d'adapter l'exercice de la profession aux évolutions des filières d'élevage et de la société, mais également de refonder le sens de la relation entre un éleveur et son vétérinaire.

Hôtellerie et restauration

Produits laitiers dans les cantines scolaires

3328. – 22 novembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le statut d'exception dont bénéficient les produits laitiers dans les cantines scolaires. Cette question intervient dans une période stratégique puisque le Conseil national de la restauration collective (CNRC) vient de remettre ses travaux au ministère pour permettre la réécriture de l'arrêté n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Il paraît injustifié à Mme la députée qu'un produit laitier soit obligatoire à chaque repas, d'autant que cette règle s'apprête à être pérennisée dans le prochain arrêté. Les produits laitiers sont la seule catégorie d'aliments soumis à une obligation. Il se trouve que le Haut Conseil à la santé publique (HCSP) n'a jamais ni imposé ni suggéré un tel régime d'exception par rapport aux autres catégories d'aliments. À titre d'exemple, les fruits et légumes n'ont pas été rendus obligatoires alors que les fréquences recommandées par le HCSP dans son avis du 20 juin 2020 sont comparativement très élevées : « au moins 5 fois par jour » contre « trois maximum » pour les produits laitiers. Pourtant, les fruits et légumes ne sont pas obligatoires dans le futur arrêté cantines, contrairement aux produits laitiers. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne que la recommandation du HCSP qui invite à privilégier « les produits laitiers qui sont riches en calcium, mais avec des compositions nutritionnelles favorables (peu salés, gras et sucrés) » ne soit pas prise en compte. Par rapport à l'arrêté 2011, la fréquence des fromages gras et salés ne va pas être revue à la baisse, en dépit des recommandations nutritionnelles actuelles. Pour rappel, INCA-3 indique que les produits laitiers sont les plus gros pourvoyeurs d'acides gras saturés (29 % chez les 1-10 ans et 22 % chez les 11-17 ans). En outre, Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le risque de surconsommation de fromage chez les enfants et les adolescents. Il lui semble que les petites portions de fromage (dés de fromage dans la salade, fromage râpé dans les pâtes, etc.) doivent être prises en compte dans le mode calcul des grammages pour éviter un surdosage. Concernant les nombreuses alternatives végétales au calcium comme les légumineuses, elles sont clairement mises en avant comme alternative au calcium laitier dans l'avis 2020 du HCSP. Actuellement elles sont ignorées par le futur arrêté. Dans son dernier avis, le HCSP pointe notamment la problématique de l'intolérance au lactose : Mme la députée souhaite rappeler ici qu'en fonction du patrimoine génétique des sujets, l'intolérance au lactose peut toucher 20 % des enfants âgés de 5 ans. Plus largement, Mme la députée s'étonne que la rédaction d'un arrêté traitant de la qualité nutritionnelle des repas soit réalisée sous la supervision et selon les arbitrages du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et non pas du ministère de la santé et de la prévention. Les débouchés économiques que représentent les produits laitiers semblent plus importants que la santé des enfants et l'urgence climatique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère s'engage à revenir sur le caractère obligatoire des produits laitiers dans les cantines scolaires ainsi que sur les modalités de calculs de leur grammage, en tenant compte des recommandations nutritionnelles les plus récentes, des enjeux de santé publique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse. – L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, fixe des règles concernant la structure des repas, les fréquences de services et les grammages des produits « prêt à consommer » en

restauration scolaire. Dans ce cadre, le produit laitier est obligatoire à chaque repas, en tant que composante parmi les 4 ou 5 composantes obligatoires avec le plat protidique, la garniture, l'entrée et/ou le dessert. L'avis du haut conseil de la santé publique (HCSP) du 30 juin 2020 recommande la consommation de 3 produits laitiers par jour pour les enfants de 3 à 17 ans, notamment en raison de leur teneur en calcium, qui est indispensable pour la santé osseuse. La consommation d'un produit laitier au petit-déjeuner, au déjeuner et au dîner permet donc de respecter cette recommandation. Ainsi, en l'état actuel des discussions sur la révision de l'arrêté du 30 septembre 2011, il a semblé nécessaire de conserver la fréquence obligatoire d'un produit laitier par repas en restauration scolaire. Les autres recommandations du HCSP sont également déclinées dans l'arrêté. Par exemple, pour les fruits et légumes, les fréquences imposées par l'arrêté rendent obligatoire une entrée de crudités ou un dessert de fruits frais par repas, ainsi qu'une garniture de légumes cuits dans la moitié des repas, ce qui représente un minimum obligatoire de 1,5 fruits et légumes par repas. De même, les légumineuses sont également mises en avant, en accord avec ces recommandations, avec une fréquence minimale correspondant à une entrée, plat ou dessert de légumineuses obligatoire par semaine. Les avis scientifiques existants n'ont pas permis de quantifier la place recommandée des fromages parmi les produits laitiers. C'est pourquoi en l'état actuel des discussions, aucune fréquence n'a été arbitrée concernant le fromage et cette question spécifique sera posée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Enfin, les échanges concernant le contenu de l'arrêté ont eu lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective, chargé d'élaborer les recommandations nutritionnelles en restauration scolaire. Celui-ci est co-présidé par la direction générale de la santé. Il associe l'ensemble des parties prenantes, représentants de la restauration collective, des producteurs de produits agricoles et agroalimentaires, des fournisseurs, des collectivités territoriales, des associations environnementales, des associations de parents d'élèves et des ministères chargés de l'alimentation, de l'environnement, de l'éducation. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure le secrétariat de ce groupe de concertation. Ainsi, la rédaction du guide des recommandations nutritionnelles en restauration scolaire s'appuie sur les recommandations des autorités de santé. La rédaction du projet d'arrêté et les arbitrages concernant les critères retenus ont par ailleurs lieu en associant l'ensemble des ministères concernés, notamment le ministère de la santé et de la prévention, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, signataires de l'arrêté. L'Anses sera saisie une fois la rédaction du projet d'arrêté finalisée, et avant sa publication, pour assurer la cohérence de l'arrêté révisé avec les recommandations nutritionnelles pour les enfants.

Ruralité

Asymétrie de financement du fonds LEADER au profit des acteurs les plus aisés

3635. – 29 novembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur deux difficultés rencontrées par les porteurs de projets pour accéder aux fonds LEADER. En effet, - première difficulté - ils doivent avancer l'argent en attendant que ces fonds arrivent, ce qui dure plusieurs mois (4 à 5 mois au minimum, selon des GAL de Champagne-Ardenne, quand ce n'est pas plusieurs années), contrairement à la DETR qui est perçue beaucoup plus rapidement, selon des maires participant à des GAL. En attendant l'arrivée de ces fonds, les porteurs de projet doivent donc avancer l'argent. Ces fonds profitent en fait aux porteurs qui ont des reins financiers solides, alors que ceux qui n'en ont pas de suffisamment solides ne peuvent facilement en bénéficier, même si leurs projets sont intéressants pour le développement territorial. Enfin, - deuxième difficulté - les banques sont frileuses pour leur prêter de l'argent. La région n'intervient que si la banque prête et la banque ne prête que si la région intervient. Un cercle vicieux, dont il est difficile de sortir pour des porteurs de projet qui ont déjà la complexité de la procédure à surmonter. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement va proposer des mesures pour remédier à ces difficultés et si oui, lesquelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mesure LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale) cofinancé par l'Union européenne *via* le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Il permet de financer des projets s'inscrivant dans des stratégies locales de développement à travers une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). Depuis 2014, la mise en œuvre de la mesure LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, autorités de gestion du FEADER et mobilise un peu plus de 5 % de l'enveloppe pour la période 2014-2022. Sur cette période, les conseils régionaux ont sélectionné et ont signé des conventions avec 338 GAL. Pour la programmation 2023-2027, conformément à la répartition entre l'État et les régions qui a été fixée par la loi du

27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (loi MAPTAM), la mesure LEADER reste de la pleine compétence des conseils régionaux, notamment pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Revalorisation des pensions militaires d'invalidité

2657. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Christophe Plassard*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de revoir la valeur du point d'indice PMI (pensions militaires d'invalidité) et le retard de versement d'un mois de ces pensions. Si la loi de finances pour 2022 a permis une revalorisation de la valeur du point PMI de 14,70 euros à 15,05 euros, cette revalorisation devrait être revue à la hausse à l'aune de la poussée inflationniste enregistrée ces derniers mois. Par ailleurs, pour compenser la hausse des prix et au regard de l'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement a accordé une revalorisation de 4 % des pensions de retraite et d'invalidité de base. Toutefois, seule une revalorisation de 3,5 % a été accordée aux fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022. M. le député demande ainsi à Mme la ministre si elle entend prendre un décret visant à réajuster cette revalorisation du point d'indice PMI entre 4 et 6 % afin de s'aligner sur les pensions de base et de prendre en compte l'inflation pour les anciens combattants à hauteur de leur engagement pour la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droits des anciens combattants et évolution du PMI

3241. – 22 novembre 2022. – M. **Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la défense des droits des anciens combattants et plus particulièrement sur l'évolution point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI). Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice est indexée sur l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Ce critère de revalorisation a d'ailleurs été établi sans aucune concertation avec le monde combattant. Depuis 1990, les dispositifs successifs de revalorisation du point PMI sont défavorables au monde combattant et notamment aux grands invalides, qui voient leur pouvoir d'achat diminuer d'année en année. Une pension militaire d'invalidité à 100 %, pour les bénéficiaires du statut de grand mutilé, correspondait au 1^{er} janvier 2021 à 1 223,33 euros par mois, soit 78,7 % du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Au 1^{er} janvier 2005, la même pension représentait 93,5 % du SMIC, soit une perte de 14,8 points de pension. Le 4 février 2022, le décret n° 2022-128 est venu modifier les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. La valeur du point est ainsi fixée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2024, par arrêté interministériel. Ce texte prévoit également les modalités de fixation de la valeur du point au 1^{er} janvier 2023 et les modalités de suivi des effets du mécanisme d'indexation dans la durée. En outre, début octobre 2022, le Gouvernement a annoncé que la valeur du point de PMI serait actualisée le 1^{er} janvier 2023 pour prendre en compte la revalorisation de 3,5 % accordée aux fonctionnaires le 1^{er} juillet 2022. Malgré ces avancées, les anciens combattants ne cessent de constater les décalages de revalorisation opérées dans le temps et donc la perte effective de leur pouvoir d'achat, ressentie comme une véritable injustice. Ils dénoncent également la baisse régulière annuelle du budget qui leur est consacrée alors que le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité continue de baisser inexorablement tous les ans. En effet, en cinq ans, tandis que le budget a été amputé de 47 %, la baisse des allocataires a été de 38 %. C'est pourquoi il demande au Gouvernement une réponse et des délais concrets à cette légitime requête des anciens combattants et des victimes de guerre qu'est de maintenir leur pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste majeur.

Réponse. – Les modalités d'actualisation annuelle de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité (PMI) sont fixées à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), dans sa version issue du décret n° 2022-128 du 4 février 2022. Il était ainsi prévu que la valeur du point PMI soit réévaluée à partir du 1^{er} janvier 2024 au vu de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée du troisième trimestre de l'année N-2 au deuxième trimestre de l'année N-1 inclus. Pour l'année 2023, le décret du 4 février 2022 prévoyait un dispositif transitoire avec une revalorisation au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution cumulée de l'ITB-GI sur les deux

premiers trimestres de l'année 2022, sans rétroactivité. L'application de cette règle aurait dû porter la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2023 à 15,13 euros. Toutefois, afin de répondre à la problématique de hausse de l'inflation dans le contexte économique actuel, le Gouvernement a décidé de prendre en compte l'évolution de l'ITB-GI du troisième trimestre 2022 dès le 1^{er} janvier 2023, au lieu du 1^{er} janvier 2024. Cela permet de répercuter sur la valeur du point PMI, avec un an d'avance, l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % intervenue le 1^{er} juillet 2022. Ainsi, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité, également publié au *Journal officiel* du 27 décembre dernier, la valeur du point PMI s'élève depuis le 1^{er} janvier 2023 à 15,59 euros.

CITOYENNETÉ

Papiers d'identité

Risque de falsification des nouvelles cartes nationales d'identité

164. – 19 juillet 2022. – M. **Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur l'édition des nouvelles cartes nationales d'identité numériques. Au mois de mars 2021, Mme la ministre présentait le nouveau modèle de CNI numérique à l'Imprimerie nationale de Douai. Suite à de nombreux témoignages inquiétants, une mission d'information a été créée à l'Assemblée nationale. Son rapport révèle que ce nouveau modèle est une « aubaine pour les faussaires ». Face à ce danger, force est de constater qu'IN Groupe, qui pilote l'Imprimerie nationale, n'a pas apporté les garanties suffisantes. Au contraire, le groupe impose visiblement ses choix à l'État, au détriment de la sécurité des Français. Il l'appelle donc à obtenir les garanties nécessaires auprès d'IN Groupe.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et des outre-mer tient à assurer que la sécurisation de la carte nationale d'identité électronique (CNIe) a constitué, depuis la conception de ce projet, la préoccupation première du Gouvernement. La CNIe respecte non seulement les standards de sécurité définis par le règlement (UE) n° 2019/1157 du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation s'agissant notamment du format (ID-1), mais encore les exigences prévues par le règlement (CE) n° 1030/2002 s'agissant notamment du matériau utilisé pour la fabrication du titre, de la technique d'impression des mentions qui y figurent, de l'intégration de données telles que la photographie ou la signature dans le document, ainsi que les normes internationales de sécurité définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

220

COMPTES PUBLICS

Professions et activités sociales

Statut des accompagnants éducatifs et sociaux

86. – 12 juillet 2022. – M. **Paul Molac** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels titulaires du diplôme d'accompagnant éducatif et social, DEAES, qui ne bénéficient pas d'un véritable cadre d'emploi et qui, de ce fait, souffrent toujours d'une certaine précarité salariale. Pour rappel, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles a créé le métier d'accompagnant éducatif et social avec trois spécialités : à domicile, en structure collective ou à l'école. Il a ainsi permis une meilleure reconnaissance professionnelle de ces accompagnants qui exercent à la fois en tant que soignants et éducateurs. L'objectif était de lutter contre la précarité et l'usure de ces métiers, mais aussi de faire face aux besoins croissants en accompagnants auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi que des enfants en difficulté. Cependant, faute d'une mise en place d'un cadre d'emploi au sein des collectivités territoriales, l'objectif n'est pas encore atteint. Les titulaires du DEAES « vie en structure collective » sont assimilés à des agents techniques alors que les accompagnants « vie à domicile » intègrent le cadre d'emploi des agents sociaux. De plus, ils ne peuvent pas se présenter au concours d'auxiliaire de soins territorial. Quant aux aides médico-psychologiques avant la mise en place du DEAES, elles intégraient le cadre d'emploi des auxiliaires de soins. En outre, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, qui comprend 1 407 heures de formation dont 546 heures de formation théorique décomposées en cinq blocs de compétences, est un diplôme de niveau V dont la reconnaissance est équivalente au niveau CAP. Tous ces

éléments ont un impact sur la reconnaissance même de ces différents métiers avec des grilles salariales au SMIC et trop souvent des emplois à temps partiels alors que les conditions de travail sont difficiles, voire très difficiles. C'est pourquoi alors que les diplômés accompagnants éducatifs et sociaux se sont avérés être un maillon indispensable pour assurer la prise en charge de personnes en situation de fragilité durant la crise sanitaire, il lui demande s'il envisage que soit achevée la réforme du statut des AES afin qu'ils puissent bénéficier d'une reconnaissance diplômante et salariale à la hauteur de leurs multiples compétences. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 411-1 du code général de la fonction publique précise qu'un cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. Il regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grades. Un cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades et n'a pas vocation à regrouper des fonctionnaires détenant le même diplôme, sauf pour certaines professions réglementées comme les médecins territoriaux ou les sages-femmes territoriales. Le diplôme d'accompagnant éducatif et social (DAES) a été créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016, modifié en 2021. Remplaçant les diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale et d'aide médico-psychologique, il permet d'attester des compétences nécessaires pour réaliser des interventions sociales au quotidien, visant à accompagner les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Initialement, les trois spécialités du diplôme pouvaient être liées à des cadres d'emplois spécifiques : les agents sociaux territoriaux pour deux spécialités du diplôme (« accompagnement de la vie à domicile » et « accompagnement de la vie en structure collective ») et les auxiliaires de soins (spécialité aide médico-psychologique) pour la spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Toutefois, le référentiel de certification du diplôme est désormais organisé par blocs de compétences, correspondant aux cinq domaines de formation qui permettent de valider l'obtention du diplôme. Il n'existe donc plus de spécialités. Ainsi, l'obtention du DAES est toujours requise pour les auxiliaires de soins territoriaux, spécialité aide médico-psychologique (cf. 2° de l'article 4 du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux, dont la référence au DAES sera mise à jour). En revanche, la détention de ce diplôme n'est pas indispensable pour accéder au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, même si le contenu du DAES correspond aux missions de ce cadre d'emplois. En effet, les modalités d'accès à celui-ci ne répondent pas aux conditions des « concours sur titres » et c'est la raison pour laquelle l'intitulé de ce concours sera prochainement modifié en ce sens (suppression de la mention « sur titres »). Si donc, dans certains cas, la détention du DAES est requise pour exercer des missions dans un cadre d'emplois déterminé, il n'en ressort pas pour autant la nécessité de créer un nouveau cadre d'emplois destiné à accueillir toutes les compétences couvertes par le DAES.

221

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

876. – 16 août 2022. – M. Benoît Bordat alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions relatives à la revalorisation des retraites agricoles. La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a porté à 85 % du Smic net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. M. le député se félicite de cette mesure qui permet un gain moyen de 105 euros mensuels depuis le 1^{er} novembre 2021. Toutefois, cette revalorisation ne profite pas à tous les retraités non-salariés agricoles. En effet, comme le dispose l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, cette revalorisation est conditionnée à certains critères. Il est notamment nécessaire d'avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantages vieillesse. Cette condition exclut les assurés percevant une retraite à taux plein alors qu'ils ne remplissaient pas la condition requise pour leur génération, notamment au titre de l'inaptitude ou du handicap. De ce fait, les retraités en situation de handicap ou d'inaptitude ne perçoivent pas cette revalorisation pourtant tout à fait légitime au regard des difficultés de vie quotidienne qu'ils sont susceptibles de rencontrer. Plus encore, pour bénéficier de cette revalorisation, cette condition de durée d'assurance n'est pas requise dans les territoires ultra-marins, comme le disposent les articles D. 781-102 et suivants du code rural et de la pêche. Par conséquent, il existe une inégalité de traitement entre retraités agricoles ultra-marins et continentaux. C'est pourquoi il l'interroge sur les solutions envisagées pour mettre fin à cette différence de traitement afin que l'ensemble des retraités relevant du régime agricole puisse bénéficier de la revalorisation et atteindre un niveau de pensions digne et décent.

Réponse. – Le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, a pour objet de porter le total des droits propres, de base

et complémentaires, des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, à un montant minimal. Outre la perception d'une pension tous régimes inférieure à 85% du SMIC, l'éligibilité au CD de RCO est soumise à trois conditions : la liquidation intégrale des droits personnels à retraite, une durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole supérieure à 17,5 ans et l'obtention du taux plein par la durée d'assurance. À l'inverse, en application de l'article L. 781-40 du code rural et de la pêche maritime, dans les territoires ultra-marins, l'obtention du taux plein par l'âge ou par le statut, comme l'obtention du taux plein par la durée d'assurance, permet de bénéficier du CD de RCO. Cet aménagement s'explique par la situation particulière de ces territoires et notamment un contexte économique moins favorable qu'en métropole. Au deuxième trimestre de 2022 le taux de chômage s'établit dans les quatre DOM historiques (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion) entre 13,1 % et 18,8 %, contre 7,2 % en France métropolitaine (INSEE) ; et les carrières heurtées y sont plus nombreuses et plus pénalisantes. La concertation en cours menée par Olivier Dussopt avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites sera l'occasion d'une réflexion sur la simplification des conditions d'accès au CD de RCO en France métropolitaine.

Pouvoir d'achat

Indemnité inflation retraités polypensionnés

975. – 30 août 2022. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes retraitées polypensionnées pour percevoir l'indemnité inflation. Plusieurs mois après l'instauration de l'indemnité inflation, il s'avère en effet qu'un certain nombre des concitoyens, pourtant éligibles, n'ont toujours pas perçu cette indemnité de 100 euros. C'est notamment le cas des retraités polypensionnés. Les caisses de retraites chargées du versement de ladite indemnité ont parfois indiqué aux retraités que pour les assurés dépendant de plusieurs régimes, le système n'avait pas toujours pu déterminer l'organisme en charge du paiement de la prime inflation. Ce type de réponse inquiète et laisse penser que bon nombre de polypensionnés n'ont pas reçu l'indemnité inflation à laquelle il avait pourtant le droit. Cela est d'autant plus inquiétant que l'ouverture de la plateforme de réclamation en ligne, qui devait être la panacée, n'a pas permis aux personnes intéressées de recevoir l'indemnité inflation. Il semble en effet que le formulaire à remplir numériquement ne soit pas approprié à leur situation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les personnes polypensionnées qui n'ont pas perçu l'indemnité inflation bien qu'y étant éligibles la reçoivent dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à la hausse des prix, notamment de l'énergie et des carburants, le Gouvernement a mis en place une indemnité exceptionnelle et individuelle de 100 € aux retraités dont le montant total des retraites du mois d'octobre 2021 est inférieur à 2 000 € nets par mois. Cette indemnité inflation a été versée par les caisses de retraite par virement automatique, sur le compte des bénéficiaires. Afin de garantir le bénéfice de l'indemnité inflation à tous les pensionnés qui y sont éligibles, en particulier les polypensionnés, la coordination des caisses a été organisée par l'arrêté du 14 janvier 2022 établissant l'ordre de priorité des régimes de retraite chargés du versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021. Cet arrêté a prévu que le versement de l'indemnité inflation aux polypensionnés incombait, parmi les régimes de retraite auxquels lesdits retraités sont affiliés, à celui dont l'organisme ou la caisse figure le plus haut dans la liste énumérée à l'article 1 de l'arrêté précité. Les assurés n'ayant pas reçu le versement automatique de cette indemnité ont pu en demander le bénéfice par un téléservice ouvert depuis le 25 mars 2022. Le paiement aux personnes éligibles est réalisé dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Communes

Changement de règle de compensation financière - Therma Salina

1717. – 4 octobre 2022. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif d'aide aux régies industrielles et commerciales mis en place après la crise sanitaire. Les fermetures administratives liées au covid ont eu des conséquences financières importantes sur les régies industrielles et commerciales. L'établissement thermal Therma Salina, géré par la commune de Salins-les-Bains n'a d'ailleurs pas fait exception à la règle. Afin de supporter les déficits créés, le Gouvernement a donc mis en place un dispositif d'aide leur permettant de compenser entièrement la différence entre le niveau d'épargne brute de l'année 2019 et celui de l'année 2021. Un mécanisme dont ledit établissement a pu bénéficier intégralement pour combler son exercice sur l'année 2020. En ce qui concerne la reconduction de ce dispositif pour l'exercice 2021, la publication de l'arrêté du 5 juillet 2022 pris en application de l'article 12 du

décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux est venue changer la règle de gestion, excluant ainsi la commune de toute compensation. Ledit décret a limité à 50 % la différence d'épargne brute entre 2019 et 2021, ce qui a considérablement fragilisé les finances de la commune gérante. D'autant plus que la direction générale des finances publiques (DGFiP) a calculé cette différence d'épargne brute en prenant en considération la compensation du déficit de l'exercice 2020. Une méthode inhabituelle qui place l'établissement thermal dans l'impossibilité de recevoir une quelconque compensation pour l'année 2021. Cette règle de calcul détonne puisque les dépenses et recettes exceptionnelles et ponctuelles ne sont d'ordinaire pas prises en compte. La commune de Salins-les-Bains note par ailleurs que dans l'éventualité où cette recette exceptionnelle serait comptée, il conviendrait également de retenir dans les dépenses, le déficit reporté de l'année 2020. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait attirer son attention ainsi que celle de son administration afin de réviser cette règle de calcul qui pénalise nettement les communes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du premier dispositif de soutien institué au titre de l'année 2021, par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2021, au profit des régies constituées pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, l'établissement thermal Therma Salina a reçu une dotation de 1 224 533€ du fait de la diminution d'épargne brute constatée entre 2019 et 2020. Cette dotation a été enregistrée dans les comptes 2021 et même si elle est comptabilisée comme une subvention exceptionnelle, il s'agit bien d'une recette réelle de fonctionnement qui vient abonder l'épargne brute 2021, puisqu'elle est associée à un flux de trésorerie. À cet égard, l'article 3 du décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux précise que les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2021 comprennent le montant de la dotation versée au titre des pertes de recettes subies en 2020, en application du I de l'article 26 modifié de la loi du 19 juillet 2021. La prise en compte de la dotation dans le calcul de l'épargne brute 2021 est ainsi conforme aux dispositions de la loi et du décret. Pour ce qui concerne la compensation, en 2022, des pertes de recettes subies en 2021, l'épargne brute de l'établissement thermal Therma Salina est en progression entre 2019 et 2021. C'est pourquoi aucune dotation n'a été calculée.

Départements

Situation financière des départements dans le contexte inflationniste

2231. – 18 octobre 2022. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la situation financière des départements. Alors que les départements sont autant de liens directs entre la population et la politique du quotidien et que leurs compétences agissent sur la vie de millions de Françaises et de Français, les choix politiques de son ministère ont conduit à une perte de capacité financière certaine et donc d'autonomie. Les décisions du Gouvernement pour le département du Nord, en 2022, représentent un coût supplémentaire de 65 millions d'euros soit 130 millions pour 2023 en année pleine. La revalorisation du RSA de 4 % coûtera entre 26 et 28 millions d'euros. Nombreux sont les départements qui ne pourront payer sans revalorisation de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales en l'indexant sur l'inflation. De par leur bonne gestion, les départements sauront payer en 2023 les mesures du Gouvernement mais cela compromet leur capacité à payer en 2024. Il n'est pas possible d'annoncer des revalorisations et dans le même temps priver les collectivités et plus particulièrement les départements de recettes en ce contexte de crise. Aussi, il lui demande comment il entend répondre au cri des collectivités qui ne peuvent assumer les conséquences de ses choix en réponse à la crise que connaît la France.

Réponse. – L'exercice budgétaire 2021 a révélé une nette amélioration des finances départementales, avec une augmentation de la capacité d'autofinancement brute de 23% entre 2019 et 2021, à 11,8 Md€. Les projections pour l'année 2022 mettent en avant une situation financière qui devrait, en dépit de la poussée de l'inflation, rester satisfaisante et confirmer la reprise des investissements départementaux amorcés depuis plusieurs années maintenant : ainsi, les dépenses d'équipement des départements ont augmenté de 3,8% par rapport à 2021. Par ailleurs, au 30 novembre 2022, l'épargne brute s'élevait à 9,9 Md€, en hausse de +1,9 % par rapport à l'épargne brute enregistrée au 30 novembre 2021, et à un niveau très supérieur à celui précédant la crise sanitaire, de 7,5 Md € au 30 novembre 2019. Sur le plan fiscal, il convient de rappeler que la TVA, dont le poids dans les recettes locales va croissant, connaît une forte dynamique. En 2022, la prévision ajustée fait apparaître une progression anticipée d'environ 9,6 % entre l'exécution 2021 et la prévision 2022. Par suite, les départements ont reçu en octobre 2022 un supplément de TVA de près d'1 Md€. Pour mémoire, la TVA représentait 21% des recettes de fonctionnement des départements en 2021. En 2023, les départements percevront une fraction supplémentaire de

TVA, en compensation de la CVAE, et la dynamique associée, qui devrait s'élever à plus de 5 % d'après les prévisions sous-jacentes à la loi de finances pour 2023. Quant aux droits de mutation à titre onéreux, qui représentaient 20,6 % des recettes de fonctionnement des départements en 2021, leur progression était de 2,4% sur un an à fin novembre. S'agissant des dépenses de fonctionnement des départements, celles-ci progressent de 2,7 % à fin novembre, cette progression étant plus que couverte par la progression des recettes réelles de fonctionnement. Les allocations individuelles de solidarité s'établissent pour leur part en retrait de 2,4 %, notamment du fait de la diminution des dépenses de RSA de 9,5 % au 30 novembre 2022 par rapport au 30 novembre 2021. Le département du Nord enregistre pour sa part une diminution de 5,3 % des dépenses de RSA à fin novembre. Malgré cette tendance baissière du nombre de bénéficiaires du RSA en 2022, et donc des dépenses, une dotation de 120 M€ a été versée en fin d'année pour compenser la revalorisation de 4 % du montant du RSA en juillet 2022. D'autre part, le Gouvernement est tout à fait conscient des effets de l'inflation sur les budgets locaux. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ainsi institué une nouvelle dotation visant à compenser certaines hausses de dépenses subies en 2022 par les communes et leurs groupements du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice. Les départements pourront aussi bénéficier du filet de sécurité prévu pour l'année 2023. En outre, la loi de finances pour 2023 comprend plusieurs mesures de soutien financier, parmi lesquelles une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, inédite depuis treize ans. Son montant a ainsi été porté, par amendement, de 26 611 985 402 € à 26 931 362 549 € soit une hausse de près de 320 M€. Le Gouvernement accompagne également les collectivités locales dans leur transition énergétique en instaurant un « fonds vert » doté de 2 Md€. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités, l'adaptation des territoires au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Au sein de ce fonds, 200M€ seront fléchés vers les départements et seront versés en dotation d'investissement. Enfin, le Gouvernement demeure pleinement engagé pour aider les collectivités à faire face à la forte augmentation de leurs dépenses d'énergie. L'amortisseur électricité va prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Concrètement, l'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépassera un certain niveau de prix. Ce nouveau dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité.

État

Pour une meilleure information sur le coût des instances consultatives

2746. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le nombre et sur le fonctionnement des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France. Il lui rappelle que leur liste est publiée depuis de nombreuses années et que l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2019 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste de ces commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France prévues par les textes législatifs et réglementaires. Ces commissions consultatives ou délibératives, dont le nombre a diminué, s'élèvent toutefois actuellement à 340 et représentent un enjeu budgétaire important relativement au nombre de leurs membres, la fréquence de leurs réunions et partant, à leurs coûts de fonctionnement. À la lecture de l'annexe précitée, on constate avec étonnement que nombre d'entre elles ne se réunissent que rarement. Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil national de la vidéoprotection ou le Conseil supérieur de l'aviation civile ne se sont pas réunis depuis quatre ans. Aussi, il estime que la présentation et les comptes-rendus de la gestion de ces structures doivent être améliorés, complétés et refléter plus fidèlement leur réalité administrative afin d'en accélérer la rationalisation. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin de faire évoluer un certain nombre de ces organismes et de lui indiquer précisément leur coût budgétaire ; il en va de la bonne gestion des finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'annexe au projet de loi de finances « Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives auprès de la Première ministre ou des ministres » précise le coût budgétaire de ces commissions et instances, conformément à l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Celui-ci fait obligation au Gouvernement de présenter, chaque année au Parlement, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de la Première ministre ou des ministres ou de la Banque de France prévues par les textes législatifs et réglementaires. La présentation de l'annexe correspond en tout point aux exigences de l'article qui précise qu'elle évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres et de leurs réunions tenues lors des trois

années précédentes, mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année et justifie l'évolution des coûts de fonctionnement. La rationalisation des commissions est effectuée tout au long de l'année en vertu du mécanisme prévu à l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration qui énonce que, sauf si son existence est prévue par la loi, toute commission est créée pour une durée maximale de cinq ans. Il institue un réexamen quinquennal dont l'objet est de vérifier que la mission impartie à la commission répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. La rationalisation des commissions et instances consultatives est un réel enjeu que le Gouvernement porte depuis 2017. Dans le cadre d'Action publique 2022, la circulaire du Premier ministre du 24 octobre 2017 a demandé aux ministres d'engager « une démarche résolue de réduction du nombre des commissions existantes ». De plus, la circulaire du Premier ministre du 12 septembre 2018 prévoit que la création d'une nouvelle commission doit être accompagnée de la suppression de deux commissions existantes. C'est également dans ce cadre que s'inscrit la circulaire du Premier ministre du 15 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail qui demande la suppression des structures n'excédant pas 100 équivalents temps plein (ETP). Le travail de suppression a pu être mené en s'appuyant sur cette annexe, ce qui démontre sa pertinence et la volonté du Gouvernement de parvenir à un paysage rationalisé des commissions pour la bonne gestion des finances publiques.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux TVA applicable au secteur équidés vivants

3443. – 22 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application des taux de TVA à la filière équine et en particulier aux activités liées aux chevaux de course. Cette filière est, en effet, la plus importante d'Europe et les activités d'achat, vente, prestations de débouillage et d'entraînement des chevaux de courses contribuent à son dynamisme. Le milieu équin est ainsi un acteur notoire dans le monde rural, tant il contribue à sa vitalité. Toutefois, les valeurs de durabilité que promeut cette filière ne la protègent pas d'une situation économique précaire. S'il était difficile d'abaisser les nouveaux taux de TVA applicables à ce secteur depuis 2013 sans enfreindre le droit communautaire, il semble que la directive 2022/542 datant de mars 2022 ait assoupli la législation en la matière. Elle permet aux États membres d'appliquer un taux de TVA réduit à divers secteurs dont « les équidés vivants et prestations liées aux équidés vivants ». Ce nouveau texte constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée aux chevaux de courses et leurs activités connexes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions envisagées par le Gouvernement pour appliquer un taux réduit de TVA à cette filière.

225

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA de la filière équestre

3871. – 6 décembre 2022. – Mme Corinne Vignon* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en oeuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à

l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et comment il entend assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA pour les activités équestres

3872. – 6 décembre 2022. – M. Bertrand Sorre* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et comment il entend assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Conscient de l'importance des enjeux économiques et sociaux que représente la filière équine pour nos territoires, ces nouvelles possibilités pourraient être mises en œuvre à l'avenir selon des modalités à définir, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière apparaissant actuellement difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de possibles évolutions, la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable ; et, en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus

généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal.

CULTURE

Commerce et artisanat

Désertification des centres-villes

2452. – 25 octobre 2022. – M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les règles trop restrictives et trop nombreuses des bâtiments de France qui pénalisent l'économie française. On dénombre dans le pays 44 415 immeubles protégés au titre des monuments historiques et la loi du 25 février 1943 impose de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France pour toute demande d'autorisation des travaux dans un périmètre de 500 mètres autour de ces bâtiments. En effet, dans ces zones classées, c'est un véritable parcours du combattant pour ouvrir ou rénover un local ou un commerce. Il faut s'armer de patience en remplissant des dizaines et des dizaines de documents puis recommencer encore et encore si cela ne correspond pas aux exigences des bâtiments de France. Certes, il est primordial de préserver le patrimoine qui fait la richesse du pays et il n'est pas du tout question de le dénaturer. Mais les règles trop restrictives empêchent bien souvent les commerçants de s'installer, préférant se rendre en périphérie pour avoir moins de contraintes et cela participe à la désertification des centres-villes. Or ne vaudrait-il mieux pas que ces bâtiments soient occupés par des petites commerçants ou des TPE qui voudraient juste mettre une pancarte sur la façade mais s'y résignent face à la montagne administrative qui les attend ? Pourquoi ne pas alléger les règles des bâtiments de France dans les centres-villes où l'on observe de nombreuses fermetures de commerces ? Cela permettrait de les redynamiser et par la même occasion d'être bénéfique à l'économie locale notamment des villes moyennes. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les architectes des Bâtiments de France (ABF) sont chargés de la conservation et de la mise en valeur des sites protégés au titre du code du patrimoine, qui représentent aujourd'hui 6 % seulement du territoire national. Si la superficie globale où interviennent les ABF est très réduite, elle représente néanmoins des ensembles patrimoniaux et paysagers remarquables, qui contribuent à l'attractivité culturelle et touristique et économique de la France. Les demandes d'autorisation de travaux situées dans ces sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager font l'objet d'une expertise des ABF, qui, sur le fondement de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, rendent un avis revêtant, sous certaines conditions, un caractère « conforme ». Selon les termes du code du patrimoine, cet avis est donné en s'assurant « du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ». L'action des ABF vise, par conséquent, à s'assurer que les travaux projetés, notamment ceux liés à la réouverture de commerces (travaux sur façades, installation d'enseignes, etc.), soient compatibles avec la préservation de ces sites protégés. Cette expertise de l'ABF est rendue, dans la grande majorité des cas, dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux relevant du code de l'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, d'aménager ou de démolir). En 2021, les ABF ont instruit plus de 515 400 dossiers, tous types de travaux confondus, dont seuls 7 % ont fait l'objet d'un avis défavorable. En amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, les ABF peuvent être utilement sollicités afin d'orienter les demandeurs dans la définition de leur projet. Chaque année, plus de 200 000 conseils sont ainsi dispensés, dans un dialogue constructif avec les porteurs de projet (particuliers et collectivités territoriales, essentiellement). Quant aux procédures de demandes d'autorisation pour l'installation d'enseignes, elles relèvent du code de l'environnement, qui prévoit notamment la constitution, par le demandeur, d'un dossier comprenant les pièces nécessaires pour apprécier l'insertion du projet dans son environnement. Si le délai d'instruction de ces demandes prévoit que les services consultés doivent rendre leur avis quinze jours avant la fin du délai global d'instruction de deux mois, et ce conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, les ABF émettent leurs avis, en moyenne, en 22 jours, soit un délai inférieur au délai réglementaire à leur disposition. Par ailleurs, le ministère de la culture est engagé de longue date, aux côtés des acteurs des territoires, dans les politiques de revitalisation des centres anciens dont les programmes interministériels « Action Cœur de ville » et « Petites Villes de demain ». Les

communes faisant partie de ces deux programmes sont largement concernées par des protections relevant du code du patrimoine, qu'il s'agisse de sites patrimoniaux remarquables (SPR) ou d'abords de monuments historiques. Sur les 222 collectivités territoriales sélectionnées dans le programme « Action Cœur de ville », près de 60 % sont dotées de SPR, comprenant un plan de gestion porteur de projets urbains, et près de 30 % ont leur cœur de ville situé en abords de monuments historiques. Concernant les collectivités du programme « Petites Villes de demain », 17 % sont dotées d'un SPR, doté de plan de gestion, et une grande partie présente un fort enjeu patrimonial en vue de création de futurs SPR. 81 % des Petites Villes de demain possèdent un ou plusieurs monuments historiques. Le ministère de la culture accompagne conséquemment les collectivités territoriales bénéficiaires de ces programmes. Les directions régionales des affaires culturelles, dont relèvent les ABF, suivent la reconversion d'immeubles d'intérêt patrimonial, notamment dans le périmètre de SPR ou dans le cadre d'appels à projets tels que « Réinventons le patrimoine », et enfin accompagnent des études de création de SPR (à titre d'exemple, 30 études sont en cours dans des collectivités du programme « Action Cœur de ville »). La conservation et la mise en valeur du patrimoine sont l'un des axes de ces programmes, en complémentarité avec le développement économique de ces communes. Le patrimoine constitue un atout essentiel pour le développement des centres anciens de ces communes, en ce qu'il participe au maintien d'une qualité du cadre de vie dans ces territoires et au développement du tourisme. L'expertise des ABF, notamment liée à la restauration d'immeubles en partie destinés à des installations commerciales, s'inscrit donc pleinement dans l'action de l'État en matière de reconquête des centres anciens.

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Sécheresse et manque d'eau en Isère

449. – 2 août 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de sécheresse dans laquelle se trouve le département de l'Isère. Le département de l'Isère a été placé en état de crise rouge, soit une restriction maximale de l'usage de l'eau pour les particuliers, les professionnels et les collectivités. Le manque d'eau constaté affecte tout particulièrement l'agriculture et ses professionnels qui en dépendent. Face à ces difficultés et restrictions, le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà évoqué la mise en place d'un plan d'urgence pour soutenir les agriculteurs et agricultrices dans ces périodes incertaines pour les récoltes. Par ailleurs, des mesures de stockage d'eau sont également à l'étude pour prévenir des prochains épisodes de sécheresse. Le stockage de l'eau semble être une solution pour répondre rapidement à l'urgence, mais malheureusement, on va être confrontés à des étés et des années de plus en plus rudes et des épisodes de plus en plus étendus sur le territoire. En effet, le Nord Isère souffre déjà de la sécheresse, alors que le paysage montagneux et la diversité des forêts dans le Sud-Isère protègent encore la nature des incendies. Le manque d'eau pénalise l'agriculture, à l'heure où le Gouvernement cherche à affirmer sa souveraineté alimentaire. Par ailleurs, les animaux souffrent également de la rareté de l'eau, s'épuisant à trouver des sources, pouvant provoquer des collisions sur les routes. Les abeilles peinent également à se nourrir quand la végétation s'économise face au manque d'eau : stockage de la neige, niveau des nappes et cours d'eau sont en baisse constante et ce depuis maintenant plusieurs années. Mme la députée soutient le fait que la question écologique soit prise en considération par les autorités politiques par la création des différents ministères dédiés. Sujet transversal et essentiel à la vitalité de l'environnement et la biodiversité, tout comme pour l'alimentation et les professionnels concernés, la question écologique se doit d'être intégrée dans toutes les politiques publiques, nationales comme locales. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures transversales, à court et moyen terme, qui pourront être mises en place par le ministère de la transition écologique, en lien avec les collectivités et plus particulièrement dans le contexte de la sécheresse et du manque d'eau qui touchent le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a connu cette année une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les usages de l'eau ont été impactés (alimentation en eau potable, agriculture, industries, transport fluvial, énergie...). Cet épisode a également eu d'importantes conséquences sur les milieux naturels et biodiversité (assecs en rivière, abaissement des niveaux de nappes, assèchement de zones humides) Suite à cette sécheresse historique, le Gouvernement a décidé d'agir au plus vite pour mieux gérer la ressource en eau et limiter les effets du changement climatique sur notre vie quotidienne, les activités économiques, agricoles et les milieux naturels. En septembre 2022 a été lancé le chantier de planification écologique sur l'eau, qui permettra d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et

quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre. Les travaux se concentreront autour des grands enjeux de la gestion de l'eau : - la sobriété et le partage de la ressource entre les différents usages, agricoles, industriels, et bien sûr eau potable, tout en innovant pour davantage mobiliser les eaux non conventionnelles (eaux usées notamment) ; - la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites) ; - la préservation et la restauration des écosystèmes (zones humides, préservation des milieux aquatiques) ; - la lutte contre l'imperméabilisation et la prévention des inondations. Par ailleurs, ces chantiers s'articulent avec les conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique rendues le 1^{er} février 2022. Ces travaux menés avec le Ministère en charge de l'agriculture et en concertation avec les parties prenantes ont donné lieu à une feuille de route opérationnelle pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau et d'adaptation au changement climatique auxquels est confrontée l'activité agricole. Un délégué interministériel est chargé du suivi des actions et travaux engagés. Les ministères sont ainsi pleinement mobilisés sur ces enjeux, se traduisant d'ores et déjà concrètement par différentes actions, notamment l'amélioration de la connaissance des plans d'eau existants à travers un inventaire national des plans d'eau (INPE), la valorisation des eaux non conventionnelles avec un projet de décret sur l'utilisation d'eaux usées traitées aux usages dans les entreprises alimentaires, ou encore la consolidation et l'accélération des projets de territoire et de gestion de l'eau (PTGE) avec la sortie à venir d'un guide dédié et d'un additif à l'instruction du 7 mai 2019. Enfin, pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience et formuler des propositions d'amélioration. La mission est en cours, et il conviendra d'examiner les conclusions qu'elle rendra au premier trimestre 2023.

Eau et assainissement

Obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif

835. – 16 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif (ANC). Lors d'une vente immobilière, le vendeur doit fournir à l'acheteur un rapport de visite du SPANC dans lequel un avis est émis sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation individuelle. Le diagnostic assainissement non collectif est à la fois obligatoire et contraignant. D'après plusieurs témoignages, cette obligation n'est pas forcément connue par les vendeurs ou les acheteurs lors de la mise en vente. Il souhaite savoir si une disposition existe afin que les professionnels de l'immobilier aient l'obligation d'informer les parties de la publication indispensable du document du SPANC avant le passage devant le notaire. M. le député souhaite aussi savoir si le SPANC a un rôle d'accompagnement des particuliers dans le montage des dossiers très techniques pour la mise en conformité de leur assainissement non collectif afin d'éviter les erreurs et les escroqueries. Il souhaite aussi savoir si une harmonisation de la grille de contrôle existe au niveau des SPANC, afin d'éviter les décisions de non-conformités trop strictes alors que la réhabilitation n'est pas nécessaire puisqu'aucun risque pour l'environnement n'est avéré. Enfin, M. le député souligne également les difficultés financières que sont susceptible de représenter les travaux d'assainissement pour un particulier, coûtant entre 10 000 et 18 000 euros, lorsque celui-ci dispose d'une habitation isolée et ne pouvant profiter du rattachement au tout-à-l'égout. Il souhaiterait savoir si les travaux obligatoires sont susceptibles de faire l'objet d'une déduction d'impôts telle que pour les travaux d'isolation dans le cadre de la rénovation énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors d'une vente immobilière, le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations, dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Le diagnostic est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011. Au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'ANC (assainissement non collectif) est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc. C'est le rapport de visite du SPANC (Service public d'assainissement non collectif), daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document. L'article L. 271-4 du code de la construction et l'habitat dispose en effet qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. [...] Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ou, sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ». L'objectif principal du

SPANC est de contrôler les installations de l'ANC afin de s'assurer qu'elles n'entraînent aucun danger pour la santé publique ou risque de pollution de l'environnement. Ces missions sont encadrées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Toutefois, le service public rendu par le SPANC ne se limite pas à ce contrôle obligatoire défini par la réglementation, car les agents du SPANC ont également pour mission d'aider et d'orienter les usagers qui le souhaitent lors de la mise en place d'une nouvelle installation ANC, mais aussi tout au long de la vie de l'installation afin de prévenir les dysfonctionnements responsables de problèmes sanitaires et/ou environnementaux. Une liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations, est disponible à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012. Enfin, afin d'accompagner les usagers dans la mise en conformité de leur installation d'ANC, différents dispositifs d'aides sont mobilisables : - l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) plafonné à 10 000 euros et sans condition de ressources, sur tout le territoire national, pour les dispositifs d'ANC ne consommant pas d'énergie ; - dans les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Artois-Picardie, lorsque l'enjeu sanitaire et environnemental est important, une subvention des agences de l'eau est possible pour des opérations groupées portées par la collectivité ; - dans certains territoires, des collectivités (notamment départements) aident également l'ANC ; - l'Agence nationale de l'habitat octroie également une subvention, en fonction des ressources, en complément d'une aide versée par une agence de l'eau ou une collectivité ; - par ailleurs, ces travaux bénéficient d'un taux de TVA réduit à 10 %. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.

Eau et assainissement

Mise aux normes assainissement non collectif en milieu rural ou zone de montagne

1321. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation de mise aux normes en matière d'assainissement non collectif en milieu rural ou en zone de montagne. L'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, et l'article L. 1331-1 du code de la santé publique chargent les collectivités locales de contrôler les installations d'assainissement non collectif de leurs territoires afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et de préserver la qualité des milieux récepteurs. Lors des contrôles effectués par le SPANC, en cas de nécessaire mise en conformité, les travaux induits représentent un coût important de l'ordre de 10 000 euros en moyenne, qui ne peut être aisément supporté par de nombreux ressortissants dont les ressources sont modestes ou pour des personnes à la retraite. Or cette nécessaire mise en conformité ne concerne pas nécessairement un danger immédiat pour l'environnement ou pouvant affecter la circulation des eaux souterraines ou de surface. Aussi, il lui demande si, dans ce cas, la commune ou la communauté de communes ne pourraient pas accorder une dérogation, notamment dans les zones rurales ou de montagne, à la suite d'un contrôle préalable des autorités sanitaires compétentes et éviter ainsi de lourds frais aux concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La législation et réglementation a pour objectif de s'assurer que les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) disposent d'une installation traitant les eaux usées ne polluant pas les milieux et ne portant atteinte à la santé des personnes. Il n'est pas possible de déroger à la réglementation qui constitue le socle minimal et vise à prévenir tout dysfonctionnement pouvant entraîner des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Le risque peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchylicoles, etc.) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). Les contrôles des installations d'ANC, servent ainsi à identifier les absences d'installations, les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et les non-conformités (installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de mise aux normes. En cas de vente immobilière, ce délai est rapporté à un an. Afin de les aider dans leurs travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, les propriétaires peuvent bénéficier d'aides telles que : - l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) plafonné à 10 000 euros et sans condition de ressources, sur tout le territoire national, pour les dispositifs d'ANC ne consommant pas d'énergie. En moyenne chaque année, 1 800 installations bénéficient d'un prêt pour un montant total d'environ 15 M€ par an ; - dans les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Artois-Picardie, lorsque l'enjeu sanitaire et environnemental est important, une subvention des agences de l'eau est possible pour des opérations groupées portées par la

collectivité. Le budget total consacré à l'ANC par les agences de l'eau qui poursuivent cette aide dans les 11e programmes est de l'ordre de 15 M€ par an, soit environ 1 800 installations par an ; - l'Agence nationale de l'habitat (Anah) octroie également une subvention, en fonction des ressources, en complément d'une aide versée par une agence de l'eau ou une collectivité ; - dans certains territoires, certaines collectivités (notamment départements) aident également l'ANC, sans qu'il soit possible de chiffrer le montant de ces aides qui restent marginales ; - par ailleurs, ces travaux bénéficient d'un taux de TVA réduit à 10 %.

Emploi et activité

Fermeture des stations de lavage automobile

1327. – 20 septembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des exploitants de stations de lavage automobile à la suite des restrictions des usages de l'eau prises en conséquence de l'épisode de sécheresse de cet été. En effet, alors que la plupart des stations automobiles restituent 95 % de l'eau utilisée après canalisation des rejets et que le lavage automobile représente 0,2 % de la consommation d'eau en France, celles-ci ont dû cesser toute activité à la suite d'arrêtés préfectoraux pris au cours de l'été, privant leurs exploitants de leur unique source de revenus. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif d'aide aux exploitants de stations de lavage automobile qui ont été contraints à la fermeture et confrontés à des dépenses obligatoires toujours plus élevées en ce contexte d'inflation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette année, la France a connu une sécheresse historique. Au plus fort de la crise, ce sont 93 départements qui ont été contraints d'adopter des mesures de restrictions d'eau ; les conséquences du changement climatique ont plus que jamais impacté nos usages de l'eau. Comme prévu par le dispositif de gestion de crise en période de sécheresse, afin d'éviter une pénurie en eau, les préfets ont été amenés pendant cette période à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, selon quatre niveaux de restrictions (vigilance, alerte, alerte renforcé, crise). Concernant le lavage de véhicules par des professionnels, le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, indique pour les niveaux d'alerte et alerte renforcée que le maintien d'une activité reste autorisé avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau. En revanche, lorsque le niveau de crise est atteint, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose pour préserver les utilisations prioritaires de l'eau que sont la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Ainsi, au niveau de crise, le nettoyage de véhicules en stations de lavage est interdit sauf impératifs sanitaires. Par ailleurs, le lavage de véhicules chez des particuliers est quant à lui interdit dès le niveau d'alerte. Pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La question des indemnisations pour certains secteurs d'activités en période de crise sécheresse a été remontée. La mission est en cours et rendra ses conclusions au premier semestre 2023.

231

Eau et assainissement

Dessalement de l'eau de mer

1740. – 4 octobre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la lutte contre les effets du dérèglement climatique et les sécheresses en particulier, ainsi que sur les solutions proposées par le dessalement de l'eau de mer. Face aux sécheresses qui se multiplieront et s'intensifieront à l'avenir, le dessalement de l'eau de mer apporte l'avantage de proposer un produit venant d'une ressource immédiatement disponible et inépuisable. Cependant cette technologie, aujourd'hui maîtrisée quoiqu'onéreuse, n'est que marginalement utilisée en France et aucunement à l'échelle industrielle. Il lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette filière à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a connu cette année une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les citoyens ont été impactés dans leurs usages privés ou professionnels. Plusieurs centaines de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre du chantier de planification écologique sur l'eau, le Gouvernement a lancé un exercice qui permettra d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre. Cette accélération est nécessaire pour adapter la gestion de l'eau au changement climatique actuel et à venir, et atteindre l'objectif de baisse de prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25 % d'ici 2035. Concernant l'approvisionnement en eau potable, les travaux de planification se

concentreront notamment sur la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites). L'opportunité d'avoir recours à la dessalinisation de l'eau de mer doit être étudiée au regard des différentes contraintes conditionnant ce process. Le coût de l'eau désalinisée serait d'environ 1 €/m³ pour sa seule production, ce qui est très supérieur aux coûts actuels de production de l'eau potable (quelques centimes d'euros par m³). L'eau potable étant un service local qui s'organise au plus près des ressources disponibles compte tenu des contraintes de transport (problématique accrue en cas de transport d'eau salée du fait de l'impact sur l'entretien des canalisations : corrosion, fuites), seules les zones littorales en tension quantitative sur la ressource en eau pourraient éventuellement être concernées par ce choix coûteux. Or, les zones littorales ne sont pas nécessairement les zones les plus concernées par d'éventuels problèmes de pénurie. Par ailleurs, outre qu'elle est fortement émettrice de gaz à effet de serre, cette solution présente d'autres inconvénients environnementaux liés aux rejets de saumures et d'eau contaminés par les produits d'entretien et risque de susciter une impression de sécurité susceptible de freiner les efforts d'adaptation, et notamment la maîtrise des consommations. C'est pourquoi, le dessalement d'eau de mer pour produire de l'eau potable n'est utilisé en France que dans des cas très particuliers où la ressource en eau est très limitée, par exemple en milieu insulaire.

Entreprises

Restriction en eau et avenir du lavage de véhicule

2277. – 18 octobre 2022. – M. Philippe Bolo attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des contraintes réglementaires pesant sur les opérateurs de lavage automobile en situation de restriction des usages de l'eau. Les tensions sur les ressources en eau pendant les épisodes de sécheresse obligent les pouvoirs publics à restreindre les consommations d'eau ; de telles situations sont de nature à provoquer l'arrêt de l'activité économique des opérateurs de lavage automobile. Si l'administration peut autoriser la mise en oeuvre du chômage partiel durant ces périodes, la mesure n'apparaît pas pertinente sur le temps long. Par ailleurs, ces arrêts d'exploitation ne touchent pas l'ensemble des opérateurs de la même manière. Ainsi, les opérateurs qui n'exercent que cette activité se voient pénalisés comparativement à ceux dont l'activité de lavage n'est qu'une activité complémentaire à d'autres. Outre les distorsions de concurrence induites, ces situations réduisent l'acceptabilité des décisions publiques. Au regard des tensions sur la ressource en eau auxquelles la France aura à faire face à l'avenir, il l'interroge ainsi sur les mesures pérennes que le Gouvernement compte prendre afin d'accompagner ces entreprises face à ces contraintes d'interruption administrative de leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette année, la France a connu une sécheresse historique. Au plus fort de la crise, ce sont 93 départements qui ont été contraints d'adopter des mesures de restrictions d'eau ; les conséquences du changement climatique ont plus que jamais impacté nos usages de l'eau. Comme prévu par le dispositif de gestion de crise en période de sécheresse, afin d'éviter une pénurie en eau, les préfets ont été amenés pendant cette période à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, selon quatre niveaux de restrictions (vigilance, alerte, alerte renforcé, crise). Concernant le lavage de véhicules par des professionnels, le guide national de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, indique pour les niveaux d'alerte et alerte renforcée que le maintien d'une activité reste autorisé avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau. En revanche, lorsque le niveau de crise est atteint, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose pour préserver les utilisations prioritaires de l'eau que sont la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Ainsi, au niveau de crise, le nettoyage de véhicules en stations de lavage est interdit sauf impératifs sanitaires. Par ailleurs, le lavage de véhicules chez des particuliers est quant à lui interdit dès le niveau d'alerte. Pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La question des indemnisations pour certains secteurs d'activités en période de crise sécheresse a été remontée. La mission est en cours et rendra ses conclusions au premier semestre 2023.

Entreprises

Lavage automobile professionnel et transition écologique

3306. – 22 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des fermetures administratives qui touchent les 2/3 du parc des stations de lavage automobile depuis le début de l'été 2022, en raison de la sécheresse subie depuis

de nombreux mois dans le pays. Les conséquences de ces mises à l'arrêt, décidées par arrêtés préfectoraux, sont particulièrement difficiles à supporter pour le secteur et la situation est des plus critiques en Bretagne, où de nombreuses PME risquent de déposer le bilan sans mesure de soutien de la filière. Or, alors que la pénurie d'eau est une réalité, un lavage automobile professionnel a peut-être plus d'avantages que d'inconvénients sur le plan écologique, en comparaison avec un lavage automobile réalisé par un particulier. De fait, le lavage automobile professionnel représente moins de 0,2 % de la consommation d'eau de la population, contre 0,4 % pour celui effectué par les particuliers eux-mêmes. Par ailleurs, le lavage automobile professionnel contribue à la collecte de 360 grammes de boues polluées (soit 20 % d'hydrocarbures) à chaque lavage dans une station. En l'absence de dépollution des véhicules en station, tous ces polluants mobiles infiltrent en effet les sols. Enfin, 95 % de l'eau prélevée par une station de lavage est collectée, débourbée, déshuilée avant d'être envoyée au réseau d'assainissement et donc dépolluée puis rendue au milieu naturel dans les cours d'eau. Force est de constater que la fermeture administrative des stations de lavage automobile professionnel ordonnée par les pouvoirs publics ne peut se justifier au regard des enjeux environnementaux. En conséquence, quelles aides le Gouvernement envisage-t-il de fournir aux entreprises de lavage automobile professionnel pour les aider à surmonter leurs difficultés financières consécutives aux fermetures qu'elles subissent actuellement ? M. le député souhaiterait par ailleurs que le Gouvernement réévalue la situation du secteur au regard des bénéfices qu'il apporte en matière environnementale, notamment en matière de dépollution des sols. Enfin, il semblerait nécessaire que les Français soient sensibilisés sur l'impact écologique du lavage automobile qu'ils peuvent réaliser par eux-mêmes *versus* le lavage automobile professionnel qui répond à un cahier des charges précis pour veiller à la préservation de l'environnement. Sur ce dernier point, il serait opportun que la France considère le lavage automobile professionnel comme un acteur de la transition écologique, en s'inspirant notamment de la position de l'Allemagne où il est considéré comme un acte écologique et où, *a contrario*, le lavage à domicile est sévèrement sanctionné. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette année, la France a connu une sécheresse historique. Au plus fort de la crise, ce sont 93 départements qui ont été contraints d'adopter des mesures de restrictions d'eau ; les conséquences du changement climatique ont plus que jamais impacté nos usages de l'eau. Comme prévu par le dispositif de gestion de crise en période de sécheresse, afin d'éviter une pénurie en eau, les préfets ont été amenés pendant cette période à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, selon quatre niveaux de restrictions (vigilance, alerte, alerte renforcé, crise). Concernant le lavage de véhicules par des professionnels, le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, indique pour les niveaux d'alerte et alerte renforcée que le maintien d'une activité reste autorisé avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau. En revanche, lorsque le niveau de crise est atteint, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose pour préserver les utilisations prioritaires de l'eau que sont la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Ainsi, au niveau de crise, le nettoyage de véhicules en stations de lavage est interdit sauf impératifs sanitaires. Par ailleurs, le lavage de véhicules chez des particuliers est quant à lui interdit dès le niveau d'alerte. Pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La question des indemnisations pour certains secteurs d'activités en période de crise sécheresse a été remontée. La mission est en cours et rendra ses conclusions au premier semestre 2023.

Animaux

Régulation des populations de grands cormorans

3684. – 6 décembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'annulation des tirs de régulation sur le grand cormoran prévue par l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025. Depuis les années 1980 et l'adoption à l'échelle communautaire du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, la population de grands cormorans a connu en France une croissance exponentielle (de 1 000 individus recensés en 1986 à plus de 115 000 en 2021). Jusqu'à aujourd'hui, un arrêté préfectoral annuel, pris sous l'autorité du ministère de l'environnement, permettait de procéder à une régulation de cette espèce, dans le respect des quotas édictés pour chaque département par le ministère. L'arrêté du 19 septembre 2022 restreint cette possibilité aux seules piscicultures, empêchant la régulation en eaux libres et excluant, de fait, 38 départements des possibilités de régulation de cette espèce. C'est notamment le cas du

département de l'Ardèche, dont la biodiversité piscicole est déjà mise à mal par les effets des sécheresses successives. À ce titre, la fin des possibilités de régulation des populations de grands cormorans pourrait conduire à la disparition pure et simple des poissons patrimoniaux prédatés par cette espèce (truite fario, ombre commun, saumon atlantique) du Haut-Allier et de la Loire ardéchoise. Car, si le Conseil national de la protection de la nature ne relève pas le caractère prédaté de ces espèces par le grand cormoran, les études menées par la fédération départementale de pêche semblent indiquer le contraire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2022 et réintroduire des possibilités de régulation des populations de grands cormorans en eaux libres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. À ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Hôtellerie et restauration**Soutien aux restaurateurs face à la crise énergétique*

1368. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les vives inquiétudes des restaurateurs en raison de la crise énergétique. En tant que professionnels, les restaurateurs peuvent bénéficier du tarif jaune, mais même ce tarif plus avantageux a explosé : le « tarif hiver » est passé de 0,07528 euro le kWh en 2021 à 0,413 euro en 2022 ! De plus, les restaurateurs et toutes les autres professions qui ont subi des fermetures obligatoires suite aux restrictions sanitaires du covid-19 ne pourront pas prétendre aux aides pour le gaz et l'électricité du plan de résilience car le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 prévoit qu'il faut avoir un excédent brut d'exploitation inférieur. Les restaurateurs ardennais s'attendent à des factures d'énergie mensuelles entre 8 000 à 10 000 euros, ce qui n'est pas tenable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour les soutenir dès cet automne.

Réponse. – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4%. Au 1^{er} février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire électricité en 2023. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les PME, bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif vise à alléger les factures d'électricité des entreprises énergivores touchées par la forte hausse des prix de l'énergie en prévoyant une aide forfaitaire à hauteur de 20 % de la facture totale d'électricité. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2022 pour l'électricité (fin 2023 pour les entreprises de taille intermédiaire -ETI- et grandes entreprises) et fin décembre 2023 pour le gaz, ce dispositif a été simplifié et élargi, afin de délivrer des aides dont le montant est proportionné à la hausse de la facture et de réduire les délais de paiement. À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides. Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du CA 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site impot.gouv.fr propose notamment un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

*Entreprises**Indemnisations des stations de lavage fermées en raison de la sécheresse*

2276. – 18 octobre 2022. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place d'indemnités pour les stations de lavage fermées en

raison des restrictions sur l'usage de l'eau. L'été particulièrement sec et chaud que l'on a vécu a eu pour conséquence une baisse importante du niveau des nappes phréatiques et des rivières sur une grande partie du territoire, laissant craindre des ruptures dans la distribution de l'eau. En vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, les préfets ont instauré des arrêtés restreignant les usages de l'eau. Dans de nombreux départements, les stations de lavage automobiles ont été contraintes d'arrêter leurs activités pendant plusieurs mois, laissant leurs propriétaires sans ressources pour financer les coûts de ces stations, notamment les crédits bancaires. Face au risque de reconduite de ces cessations d'activités décidées par des autorités administratives, il est nécessaire de prévoir des indemnisations pour les professionnels concernés. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de mettre en place des aides spécifiques aux stations de lavage voyant leurs activités cesser en raison des restrictions d'usage de l'eau.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses qui, bien que temporaires, ont pu fragiliser la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion offre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'utiliser un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. De plus, les professionnels qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit ou saisir le conseiller départemental à la sortie de crise, pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Par ailleurs, la Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprise et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les entreprises de lavage automobile peuvent être accompagnées dans leur transition écologique et bénéficier de dispositifs d'aides mis en œuvre par les agences de l'eau. Ainsi, les professionnels ont la possibilité de se rapprocher des services de l'agence de l'eau territorialement compétente afin d'en examiner les modalités. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Pour un moratoire sur les fermetures de classes

127. – 19 juillet 2022. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre de fermetures de classes prévues pour la rentrée 2022. Alors que se dessine la carte scolaire pour la rentrée 2022, de toutes parts sur le territoire national remontent des chiffres de fermetures nettes de classes. 5 fermetures dans les Deux-Sèvres, 6 dans la Vienne, plus d'une trentaine sur Paris, plus d'une cinquantaine dans le Val-de-Marne, etc. Mais la situation dans laquelle on se trouve en cette veille de rentrée 2022 est particulière et demande un autre traitement que les seules statistiques démographiques. Les enfants, leurs parents, leurs enseignants émergent à peine d'une période particulièrement éprouvante. Soulignés par les études, et rappelés par la Défenseure des droits, les effets de la crise sanitaire sur les élèves français sont nombreux, profonds et inquiétants : accroissement des phobies scolaires, hausse générale du stress, des angoisses, baisse de la capacité d'apprentissage, augmentation des risques d'addictions. Et pour les familles, désorganisation, charge mentale, creusement des inégalités scolaires. Le bilan de la pandémie, dont il n'est même pas sûr qu'on soit complètement sorti, exige que l'on porte un autre regard sur la carte scolaire. Ces fermetures sont majoritairement défendues par le Gouvernement au nom d'une décroissance dans la population scolaire. Mais ces évolutions démographiques pourraient permettre justement de réduire les effectifs en classe, donc d'augmenter la disponibilité des enseignants et leur temps d'attention et de soin pour chaque élève - et même de faciliter les dédoublements de classe en cas de

retour de la pandémie. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il compte prendre le temps d'une réflexion approfondie sur les besoins réels en termes de carte scolaire, en commençant par déclarer un moratoire sur les fermetures de classes à la rentrée 2022.

Réponse. – Le budget pour 2023 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reste le premier budget de l'État avec 59,7 Mds€ (hors contributions aux pensions de l'État). En moins de 10 ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse de 300 000 élèves sur les 5 dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici 2027. Dans le projet de loi de finances pour 2023, le Gouvernement fait le choix de préserver l'emploi enseignant en utilisant cette baisse démographique en faveur de redéploiements pour améliorer le taux d'encadrement dans le premier degré et poursuivre les politiques prioritaires dans le second degré. Le taux d'encadrement continuera à s'améliorer dans le premier degré et sera préservé dans le second degré. Dans le premier degré, des moyens continueront à être mobilisés pour poursuivre le dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, qui sera achevé à la rentrée 2024. Les moyens redéployés permettront de favoriser le développement des savoirs fondamentaux et la réduction des inégalités. La maîtrise des savoirs fondamentaux – la lecture, l'écriture, les mathématiques – conditionne la réussite scolaire et constitue ainsi l'objectif prioritaire des politiques menées pour réduire les inégalités. Les efforts en faveur de l'école primaire avec la maîtrise des savoirs fondamentaux et la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage se poursuivront donc. Ainsi, en 2023, le taux d'encadrement du premier degré continuera à s'améliorer avec un effectif prévu de 21,3 élèves en 2023 par classe contre 21,6 en 2022. À la rentrée 2022, en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves, plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires ont encore amélioré les conditions d'enseignement. Ces moyens d'enseignement supplémentaires permettent de conforter la priorité donnée à l'école primaire, avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, et la poursuite du dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire. Dans le second degré, des moyens seront consacrés à la transformation du collège et au développement des savoirs fondamentaux, notamment le renforcement des mathématiques au lycée. Ces ressources sont destinées à la réduction des inégalités grâce à la montée en puissance des parcours préparatoires au professorat des écoles et aux sections internationales implantées dans des collèges défavorisés de manière à renforcer la mixité sociale. S'agissant des fermetures de classes, il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire fondées sur des critères objectifs sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique de proximité ou comité technique académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations représentatives des personnels, et des associations de parents d'élèves. La préparation de la carte scolaire du premier degré exige que s'instaure un dialogue entre les représentants respectifs de l'État et des collectivités territoriales à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de cette concertation est, de ce fait, une composante essentielle de la carte scolaire. Ainsi, dans les conseils départementaux de l'éducation nationale, les représentants des collectivités locales, les personnels des établissements d'enseignement et de formation ainsi que les usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ont connaissance des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et sont, notamment, obligatoirement consultés sur la répartition des emplois dans les écoles publiques.

Enseignement

Diminution des crédits d'accompagnement éducatif

246. – 26 juillet 2022. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse annoncée des crédits d'accompagnement éducatif des écoles classées en zone REP (réseau d'éducation prioritaire). Mis en place nationalement depuis la rentrée scolaire 2008, dans toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire, publiques et privées sous contrat conformément à la circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008, cet accompagnement éducatif doit proposer, sans être limitatif, trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. Il contribue ainsi à valoriser les compétences de l'élève, en lui permettant de progresser, tant dans ses résultats que dans son comportement. Des offres variées élaborées par les équipes pédagogiques proposent certains soirs par exemple une aide aux devoirs et d'autres soirs des activités sportives ou culturelles. Cependant, l'accompagnement éducatif mis en place dans les écoles et collèges de l'éducation prioritaire, pourtant très utile, a vu les crédits qui lui étaient alloués baisser considérablement depuis quelques années pour atteindre son apogée en 2022. Pour exemple, les quatre écoles élémentaires classées en zone REP de la ville de Vallauris dans les Alpes-Maritimes ont vu leur budget

d'heures d'accompagnement éducatif réduit par trois pour passer de 492 heures sur l'année scolaire 2020-2021 à 138 heures sur l'année scolaire 2021-2022. Cette réduction drastique du nombre d'heures d'accompagnement éducatif se traduit par un soutien scolaire réduit à trois semaines en lieu et place d'une année scolaire complète, un nombre limité d'enfants bénéficiant du dispositif, des parents en difficulté qui n'ont pas de solution de secours, des élèves en décrochage scolaire sans aide. Or l'éducation des enfants ne doit pas se limiter à l'enseignement traditionnel. Seule la multiplicité des activités leur permettra de s'ouvrir au monde qui les entoure, d'être curieux, d'être tolérants, d'avoir soif d'apprendre et d'accepter les différences des autres. L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Aussi, elle aimerait connaître les raisons justifiant cette baisse drastique des crédits d'accompagnement éducatif. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement éducatif est proposé gratuitement aux élèves et constitue, entre le temps scolaire et le temps familial, une offre complémentaire d'activités éducatives aux élèves volontaires. Il s'agit de proposer à chaque élève des possibilités d'encadrement de son travail personnel et d'épanouissement par la pratique du sport, l'ouverture au monde de l'art et de la culture. Les moyens dédiés à l'accompagnement éducatif, élargi au dispositif devoirs faits depuis novembre 2017, ont été renforcés entre les rentrées scolaires 2019 et 2021, à hauteur de +4 % au niveau national, et de +1,2 % s'agissant de l'académie de Nice. L'ensemble de ces moyens a été reconduit à la rentrée scolaire 2022. La répartition des moyens sur le territoire académique est de la compétence de l'académie qui veille à une répartition équitable et au plus près des besoins des élèves. S'agissant de l'accompagnement éducatif au sein des écoles élémentaires REP de la commune de Vallauris, l'enveloppe dédiée aux heures d'accompagnement éducatif a été fixée par les services départementaux en fonction de l'évolution des effectifs élèves relevant de l'éducation prioritaire et de l'articulation avec le dispositif devoirs faits à destination des élèves de 6^{ème}. Par ailleurs, il convient de noter que le dispositif école ouverte vient compléter ces moyens en permettant aux élèves de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives, culturelles et sportives variées réalisées pendant les vacances scolaires ou le mercredi, dans l'école ou l'établissement de scolarisation de l'élève ou bien dans un établissement proche. Ce dispositif, élargi au dispositif vacances apprenantes à l'été 2020 à l'issue du confinement afin de permettre aux élèves les plus fragilisés par la crise sanitaire et le confinement de sécuriser leurs apprentissages a déjà permis à plus d'1 million d'élèves au niveau national de profiter d'activités culturelles, sportives ou de nature près de chez eux ou de partir en vacances. Parmi les établissements qui ont proposé ce dispositif à l'été 2021, près de 50 % relèvent de l'éducation prioritaire et 45,7 % sont implantés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'augmentation des crédits, soit +172 % entre 2019 et 2021, a participé à la réussite de la mise en œuvre de ce dispositif élargi. S'agissant plus particulièrement de l'académie de Nice, les moyens pour "vacances apprenantes" ont augmenté de 105 % entre la rentrée scolaire 2019 et la rentrée scolaire 2022.

238

Enseignement secondaire

Pérennisation du service public d'enseignement en zone rurale

252. – 26 juillet 2022. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de maintenir le dispositif de l'enseignement public dans le département du Finistère pour la rentrée scolaire de septembre 2022. Le récent projet de carte scolaire proposé par l'inspection d'académie du Finistère prévoit la fermeture de deux classes de sixième, l'une au collège Jean-Jaurès à Huelgoat et l'autre au collège Roz-Avel à Guerlesquin. À l'entrée en 6e pour la rentrée prochaine, le collège Jean-Jaurès à Huelgoat projette d'accueillir à minima 29 élèves à la rentrée prochaine et s'attend à voir cet effectif augmenter lors des rentrées suivantes. Le collège Roz-Avel à Guerlesquin devrait accueillir 58 élèves en sixième pour la rentrée 2022. Alors que la circonscription et au-delà les territoires ruraux du Finistère sont particulièrement exposés au repli des services publics, cette annonce menace un service crucial pour l'attractivité et le développement du territoire. Les établissements publics et privés sous contrat du second degré forment un maillage essentiel pour la population rurale du Finistère. Les habitants de ces territoires ruraux font pourtant face à une addition de crises. Dans un contexte d'inflation supérieure à 5 %, les familles rurales sont particulièrement affectées dans leur vie quotidienne. Les effets inflationnistes sont d'autant plus marqués que les hausses de prix touchent des dépenses contraintes comme le coût des déplacements individuels. Dans ces circonstances déjà préoccupantes, les annonces de fermetures de classes vont à rebours de la dynamique d'attractivité et de développement des territoires ruraux du Finistère, où nombre de familles s'installent. Un dialogue a été engagé au niveau local avec la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère. Mme la députée partage l'inquiétude et l'incompréhension des enseignants, personnels administratifs, élèves et parents d'élèves. Les fermetures à Huelgoat et Guerlesquin auraient des conséquences dommageables immédiates pour ces territoires ruraux où les populations sont déjà fragiles : dégradation des conditions d'enseignement, augmentation des effectifs par classe, suppression

de postes à terme, perte d'attractivité pour le territoire et *in fine* allongement des déplacements pour les familles qui n'auraient plus accès à un service d'éducation de proximité. Bien sûr, cette problématique n'est pourtant pas nouvelle. Mme la députée regrette que l'État n'adopte pas une approche adaptée à la situation si singulière des territoires ruraux dont la vitalité dépend de l'accès à des services publics performants et de proximité. L'école est, dans ces territoires, un lieu clé de l'attractivité et du développement. Toutefois les territoires ruraux ne bénéficient toujours pas d'une approche similaire à celle des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il est temps pour l'éducation nationale de prendre en compte la réalité des zones rurales en ajustant ses critères et sa politique. Le désengagement de l'éducation nationale en zones rurales ne peut avoir que des répercussions excessivement néfastes. Dès lors, une logique comptable ne peut primer, à l'heure où le Président Emmanuel Macron prône une « révolution culturelle » dans l'éducation, en défendant une nouvelle approche qui s'appuie sur le terrain. Elle lui demande ainsi s'il va geler toute suppression de classe et de poste d'enseignant dans les sixième et quatrième circonscriptions du Finistère.

Réponse. – En 2022, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6 Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du MENJ est globalement stabilisé à la rentrée 2022. Quant au volume de moyens d'enseignement il a augmenté à hauteur d'environ 4 000 moyens d'enseignement pour le premier et le second degrés public, du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires, lauréats des concours et titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Plus précisément, s'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le nombre d'emplois a évolué à la rentrée 2022 au profit du programme vie de l'élève (230) avec 300 emplois de conseillers principaux d'éducation (CPE) et 50 emplois d'assistants de service social ou d'infirmier. En outre, 60 emplois d'inspection ont été créés à cette rentrée, le tout en contrepartie de 410 emplois d'enseignant. Les moyens d'enseignement ont augmenté dans le cadre de la réforme de la formation initiale de 1 615 ETP, malgré la baisse démographique prévue à cette rentrée. Pour mémoire, à la rentrée 2021, une diminution de - 16 700 élèves a été constatée dans le second degré public. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Sur ces bases, malgré la prévision d'une baisse de ses effectifs d'élèves à la rentrée scolaire 2022, l'académie de Rennes a bénéficié d'une très légère augmentation de ses moyens d'enseignement de 8 équivalents temps plein (ETP). Il appartient aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant du département du Finistère, à la rentrée scolaire 2022, 7,7 % des collégiens de ce département sont scolarisés en zone rurale. Plus précisément, le collège Jean Jaurès de Huelgoat bénéficie d'un taux d'encadrement exceptionnellement favorable puisque le nombre moyen d'élèves par division (E/D) s'y établit à 17,4, à comparer à un E/D moyen en collège de 25,5 pour la France métropolitaine et les DROM. Pour sa part, le collège Roz Avel de Guerlesquin, avec un E/D de 25,2, bénéficie également d'un taux d'encadrement plus favorable que la moyenne nationale. Ceci montre l'attention portée par les autorités académiques aux collèges du département du Finistère et tout spécialement à ceux de Huelgoat et de Guerlesquin.

Communes

Communes sans écoles : coût du passage de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans

951. – 30 août 2022. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences financières du passage de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans pour les communes dépourvues de la compétence scolaire. En l'absence d'école, ces communes participent en effet aux frais de scolarisation des enfants domiciliés sur leur territoire. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire a donc des conséquences importantes sur leur budget. L'impact financier de cette réforme est d'autant plus fort pour celles-ci, qu'elles ne peuvent pas recevoir de ressources complémentaires de la part des services de l'État puisqu'elles ne

disposent pas de la compétence scolaire. Depuis la période covid, beaucoup de communes rurales connaissent un regain démographique et enregistrent l'arrivée de familles avec enfants. Si c'est une bonne nouvelle pour la ruralité, il n'en demeure pas moins que le phénomène accentue le coût de la participation aux frais de scolarisation dus par la commune aux communes voisines, qui elles disposent de la compétence scolaire. Au vu de ces éléments, il ne serait pas illogique que les communes concernées puissent percevoir les ressources versées par l'État pour compenser le surcoût engendré par le passage de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans ou *a minima* que le montant de ces aides soit déduit de la participation payée par elles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les communes sans école ne soient pas lésées par cette réforme.

Réponse. – L'impact de la scolarisation obligatoire des enfants de 3 ans sur le budget des communes fait l'objet d'une compensation par l'État, conformément aux termes de l'article 17 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance qui prévoit que « L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire ». En pratique, l'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 fixe les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme compensatoire. Ce décret prévoit que les communes adressent aux académies leur demande, justifiée par le constat de l'augmentation des dépenses et des effectifs élèves par rapport à l'année scolaire 2018/2019. Après analyse des demandes des communes, une attribution de ressources complémentaires est le cas échéant versée à la commune. 100 M€ ont été inscrits à ce titre au PLF 2021 et au PLF 2022. Plus de 330 communes ont fait la demande et bénéficié d'une attribution de ressources au titre de l'impact de l'instruction obligatoire à 3 ans sur l'année scolaire 2020-2021. Le montant total versé est de près de 34 M€ en 2022. Ces attributions de ressources sont reconduites pour ces communes en 2022 au titre de l'année scolaire 2020-2021, les communes ayant par ailleurs la possibilité de demander la réévaluation de cette attribution de ressources au titre de 2020-2021. Les communes n'ayant pas fait de demande au titre de l'année scolaire 2019-2020 peuvent solliciter la prise en charge de leurs dépenses au titre de l'année scolaire 2020-2021. S'agissant des communes sans écoles, il n'est pas prévu de modifier le Code général des collectivités territoriales sur ce point. Le projet de la loi des finances prévoit des soutiens en nette hausse à destination des collectivités territoriales (augmentation de la DGF, dispositifs d'amortissement des effets de l'inflation, en particulier des prix de l'énergie). Ces dispositifs ne sont pas prévus pour être portés au sein du budget du Ministère, qui n'en a pas la vocation.

Enseignement

Organisation de l'éducation nationale

1017. – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la qualité du service public de l'éducation nationale. Les classes surchargées à l'école primaire avec des normes d'effectifs dégradent les conditions d'apprentissages des élèves rendant impossible l'accompagnement des élèves en difficulté par les enseignants. En collège et lycée, des risques de fermeture de classes arbitraires en vue de faire des économies se multiplient. L'absence de prise en charge des élèves en difficulté dans les écoles faute d'enseignants ou intervenants spécialisés (RASED, AESH) pour s'occuper des élèves à besoins (difficultés scolaires ou comportementales, troubles de l'attention, de l'apprentissage etc.) dégrade la qualité de l'offre scolaire, en particulier dans les quartiers populaires. Dans les écoles de Palaiseau, environ 50 % des remplacements sont effectifs en élémentaire et 40 % en maternelle. En collège et lycée, les absences de moins de 15 jours dont le remplacement échoit au chef d'établissement n'ont, dans de très nombreux cas, pas de solution de remplacement. Pour les absences de plus de 15 jours, dans de très nombreux cas, les rectorats sont souvent dans l'incapacité d'assurer les remplacements. Ces difficultés ont été amplifiées par les réformes du ministre Jean-Michel Blanquer. Dès 2017, la baisse des « Dotations horaires globales » (DHG) dans le 2nd degré s'est réalisée dans un but purement économique et sans autre considération. En 2018, une classe a été fermée au collège Bara de Palaiseau dans le seul but de pouvoir ouvrir une classe dans un autre collège à moyens constants et aboutissant à la saturation des classes de 3ème à 30 élèves/classe. Le lycée Camille Claudel de Palaiseau risquait de perdre deux classes l'année suivante. La mobilisation très forte des parents, élèves et professeurs a permis de sauver une classe et a évité de saturer les classes à 33-35 élèves/classe. Puis en 2019, la « masterisation des recrutements (Bac+5) » des enseignants conjuguée à une faible rémunération (110 % du SMIC) ont asséché le vivier des vocations au point qu'il manque 1000 maîtres d'écoles sur 1500 à la rentrée 2022 dans l'académie de Versailles. Pour le secondaire, on compte 85 admissibles pour 216 postes au CAPES d'allemand, 816 admissibles pour 1035 postes au CAPES de mathématiques, 720 admissibles pour 750 postes au CAPES de lettre modernes, etc. Face à cette pénurie, le rectorat organise des « *jobs dating* » expédiés en 30 minutes avec à l'issue des contrats précaires (Bac+3). Il souhaite

savoir si le Gouvernement compte revoir sa politique concernant l'organisation de l'éducation nationale au cours des prochaines années et notamment compte procéder à un renforcement de l'attractivité du métier d'enseignant et à une augmentation des dotations horaires globales afin que l'ensemble des projets portés par les professeurs et la totalité des dédoublements de classes souhaités puissent se faire sans qu'il n'y ait à choisir entre telle ou telle matière, entre tel ou tel projet, au détriment des conditions d'apprentissages des élèves.

Réponse. – En 2022, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6 Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du MENJ est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement a augmenté à hauteur d'environ 4 000 moyens d'enseignement pour le premier et le second degrés publics, en raison du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires, lauréats des concours et titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). À la rentrée 2022, l'engagement pour l'avenir des enfants et des adolescents de notre pays se poursuit. Il concerne en tout premier lieu la transmission des savoirs, et particulièrement des savoirs fondamentaux. Ainsi, à l'école primaire, les dédoublements et la limitation des effectifs des classes, les plans mathématiques et français se poursuivent ainsi que l'extension des évaluations nationales. Cet engagement de l'éducation nationale bénéficiera à chaque élève sur tout le territoire quelle que soit son origine sociale et permettra à chacun de trouver sa place à l'école. Les efforts en faveur de l'école primaire avec la maîtrise des savoirs fondamentaux et la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage se poursuivent donc. Ainsi, plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires viennent, en dépit d'une baisse démographique constatée de - 50 000 élèves, améliorer les conditions d'enseignement. Ces moyens d'enseignement supplémentaires permettent de limiter les effectifs en classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves, de poursuivre le dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire et d'améliorer le régime des décharges des directeurs d'école afin de faciliter les conditions d'exercice de leurs missions. Ces moyens d'enseignement viennent s'ajouter aux 14 380 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017, dans un contexte de forte baisse démographique avec 309 000 élèves de moins dans le premier degré public entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C hors éducation prioritaire est passé de 23,90 à la rentrée 2017 à 22,91 à la rentrée 2022 tandis que le E/C en éducation prioritaire s'est amélioré passant de 21,90 à 17,84 sur la même période. Pour ce qui concerne l'enseignement scolaire public du second degré, les moyens d'enseignement augmentent dans le cadre de la réforme de la formation initiale de 1 615 ETP, malgré la baisse démographique constatée à cette rentrée (- 10 695 élèves). Cette baisse fait suite à celle de la rentrée 2021 où une diminution de - 16 712 élèves a été enregistrée dans le second degré public. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Sur ces bases, une mesure de rentrée scolaire 2022 de 170 équivalents temps plein (ÉTP) d'enseignement a été notifiée à l'académie de Versailles. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. La préparation de la rentrée scolaire 2022 dans les lycées publics de l'Essonne, comme dans l'ensemble des départements de l'académie de Versailles a procédé d'une double démarche, à la fois académique et régionale : - une projection quantitative des effectifs à scolariser pour la nouvelle année scolaire, au regard des effectifs scolarisés l'année scolaire en cours et des évolutions démographiques anticipées, qui permet de définir les structures pédagogiques des établissements, c'est-à-dire le nombre de divisions implantées dans les lycées ; - la définition qualitative de l'offre de formation et des capacités d'accueil associées, principalement dans la voie professionnelle, à travers la définition de la carte des formations, conjointement établie par l'éducation nationale et le conseil régional Ile-de-France, qui a vocation à adapter l'offre de formation aux besoins de formation et aux enjeux d'insertion professionnelle. Cette double démarche permet ainsi de doter les établissements de telle sorte qu'ils puissent accueillir les élèves montant de collège ou déjà lycéens et leur assurer un parcours de formation pertinent et sécurisé. Des ajustements ont été

effectués à compter du mois de juin afin de prendre en compte les résultats de l'affectation des élèves. Le lycée Camille Claudel de Palaiseau connaît une baisse constante de ses effectifs d'élèves (678 en 2018 ; 543 en 2022), ce qui explique l'évolution du nombre de divisions. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) s'y établit à 30,2 à la dernière rentrée, soit un taux d'encadrement plus favorable que pour les lycées de l'ensemble des académies (30,6). Il doit aussi être souligné que le nombre moyens d'heures par élève (H/E) s'est sensiblement amélioré dans ce lycée en passant de 1,14 en 2017 à 1,26 l'an dernier. Par ailleurs, des moyens complémentaires dédiés à la continuité pédagogique ont été mis en place en janvier 2022. La création de ces moyens nouveaux fait suite à la crise sanitaire qui a mis en évidence l'importance d'assurer la continuité pédagogique en toutes circonstances. Il est apparu que les assistants d'éducation jouent un rôle essentiel en prenant en charge par exemple les classes au collège quand l'enseignant assure un cours à distance ou en surveillant la réalisation d'exercices dans le cas de l'absence d'un enseignant. Un montant de 21 072 265 € a été inscrit à ce titre en LFI 2022 représentant plus d'1,1 million d'HSE à destination des assistants d'éducation mobilisés pour participer à la continuité pédagogique. Enfin, en ce qui concerne l'attractivité du métier d'enseignant, le PLF 2023 acte un revalorisation forte et ambitieuse. Une augmentation inconditionnelle mobilisera 1,9 milliard d'euros. Le « pacte enseignant » permettra d'autres revalorisations liées à l'exercice de missions complémentaires. 300 milliards d'euros sont consacrés à ce pacte pour les mois de septembre à la fin de l'année 2023. L'augmentation totale, une fois prise en compte cette part conditionnelle, pourra atteindre 20%.

Enseignement maternel et primaire

Décrets d'application de la loi créant la fonction de directeur d'école

1184. – 13 septembre 2022. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. En effet, si plusieurs décrets ont déjà paru, certaines dispositions législatives ne sont pas encore entrées en vigueur, faute de modalités d'application fixées par décret en Conseil d'État. Ainsi en est-il de « l'avancement accéléré au sein de leur corps » auquel les directeurs et directrices d'école ont dorénavant droit au titre de l'article L. 411-2-II du code de l'éducation modifié, corollaire de la formalisation de cette fonction et des responsabilités afférentes. Plus encore, l'article L. 411-2-VIII du code de l'éducation modifié prévoit qu'« un décret en Conseil d'État définit les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ». L'ensemble de la profession attend toujours la parution de ce décret pourtant essentiel à la mise en œuvre d'une pratique professionnelle unifiée, à l'appropriation d'un cadre d'action objectivable et commun aux directeurs et directrices d'école, qui demandent légitimement à connaître le champ de leurs responsabilités. Enfin, dans son article 5, la loi prévoit que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Dans une note de service du 29 juin 2022, le directeur général de l'enseignement scolaire précise qu'il est « donc possible de recourir à cette modalité au niveau local [le vote électronique] si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites ». Le ministre de l'éducation nationale entend-il proposer aux directeurs et directrices d'école de nouveaux outils et applicatifs numériques garantissant le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles afin de rendre possible le vote électronique ? En cette période de rentrée scolaire et quelques semaines avant les élections de parents d'élèves, qui sont deux moments forts dans la vie de la communauté éducative, à l'heure où l'application pleine et entière de cette loi pouvait être espérée, il lui demande de bien vouloir préciser l'échéancier d'adoption des décrets susmentionnés et les éventuels obstacles à leur adoption, ainsi que les voies de résolution envisagées, le cas échéant. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école prévoit l'intervention de plusieurs décrets d'application. Certains décrets d'application de la loi ont d'ores et déjà fait l'objet d'une publication. Il s'agit du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école et du décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école. Les autres décrets d'application relatifs notamment à l'avancement accéléré et aux conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école doivent faire l'objet de concertations avec les organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles organisées en décembre 2022. Leur publication aura lieu courant 2023. S'agissant des modalités de mise en œuvre du scrutin pour les élections des délégués de parents d'élèves, l'article 5 de la loi précitée prévoit que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». La note de service de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du 29 juin 2022 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE année scolaire

2022-2023, publiée au BOENJS du 7 juillet 2022, rappelle l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école qui précise que « le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Il est donc possible de recourir à cette modalité au niveau local si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites.

Enseignement maternel et primaire *Fermeture de classes en milieu rural*

1793. – 4 octobre 2022. – **M. Grégoire de Fournas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes dans la ruralité. Dans tout le territoire, la disparition continue des services publics en milieu rural est un drame pour la vie des campagnes et particulièrement pour l'éducation. En cette rentrée 2022, l'école du village de Saint-Vivien du Médoc souffre de la fermeture d'une classe, contraignant l'établissement à la création de classes à double niveaux. Cela alors que l'école enregistre 7 nouveaux élèves cette année amenant le nombre total d'enfants à 95 pour seulement 4 enseignants. Il rappelle que les fermetures de classes augmentent le nombre d'élèves par classe ce qui dégrade inéluctablement les conditions d'enseignement des élèves. Le maire de Saint-Vivien ainsi que les élus locaux se mobilisent face à cette décision dramatique pour le village. Par ailleurs, la réforme du dédoublement des classes de CP qui vise à faire passer le nombre d'élèves à 12 dans les classes des réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP) a largement pénalisé les milieux ruraux qui devraient pourtant pouvoir bénéficier du même dispositif. Il lui demande quelles sont les raisons de l'abandon du dédoublement des classes de CP dans les écoles en milieu rural. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour rouvrir au plus vite des classes dans les milieux ruraux, condition indispensable à la réussite scolaire des enfants.

Réponse. – En 2022 avec 57 Mds €, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) en augmentation d'1,6 Md € sur le périmètre de l'enseignement scolaire, reste le premier budget de l'État et les emplois y sont globalement stabilisés. À la rentrée 2022, l'engagement pour l'avenir des enfants et des adolescents de notre pays se poursuit. Il concerne en tout premier lieu la transmission des savoirs, et particulièrement des savoirs fondamentaux. Ainsi, à l'école primaire, les dédoublements et la limitation des effectifs des classes, les plans mathématiques et français se poursuivent ainsi que l'extension des évaluations nationales. Cet engagement de l'éducation nationale bénéficiera à chaque élève sur tout le territoire quelle que soit son origine sociale et permettra à chacun de trouver sa place à l'école. Les efforts en faveur de l'école primaire avec la maîtrise des savoirs fondamentaux et la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage se poursuivent donc. Ainsi, plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires viennent, en dépit d'une baisse démographique constatée de - 50 000 élèves, améliorer les conditions d'enseignement. Ces moyens d'enseignement supplémentaires permettent de limiter les effectifs en classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves, de poursuivre le dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire et d'améliorer le régime des décharges des directeurs d'école afin de faciliter les conditions d'exercice de leurs missions. Ces moyens d'enseignement viennent s'ajouter aux 14 380 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017, dans un contexte de forte baisse démographique avec 309 000 élèves de moins dans le premier degré public entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C hors éducation prioritaire est passé de 23,90 à la rentrée 2017 à 22,91 à la rentrée 2022 tandis que le E/C en éducation prioritaire s'est amélioré passant de 21,90 à 17,84 sur la même période. Dans le département de la Gironde, le nombre d'élèves par classe hors éducation prioritaire est de 23,7 à la rentrée 2022 en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 25,2. Le nombre de postes d'enseignants pour cent élèves (P/E) est également plus favorable, passant sur la même période de 5,14 à 5,60 grâce à la création à la rentrée 2022, de 43 emplois d'enseignants malgré une perte de 786 élèves soit - 0,6 %. Concernant plus particulièrement l'école de Saint-Vivien-de-Médoc, le retrait d'emploi à la rentrée 2022 a été opéré en raison de la faiblesse continue des effectifs d'élèves. La situation de cette école a été observée avec précision à la rentrée par les services départementaux. Le taux d'encadrement de 23,5 élèves par classe demeure dans des limites raisonnables et adaptées au contexte géographique et socio-économique de l'école et à l'inscription par dérogation à la carte scolaire de 4 élèves au mois de juin. Un dialogue continu avec les élus se poursuit comme pour toutes les écoles de Gironde, afin de tenir compte de nouvelles situations ou de situations évolutives qui seront examinées avec le plus grand soin.

Enseignement technique et professionnel
Pénurie de places en filière STMG

2274. – 18 octobre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie de places en filière STMG. En cette rentrée 2022, des centaines d'élèves dans le département de l'Essonne sont restés chez eux en septembre, faute de places pour les accueillir. Un mois sans enseignement, un mois de retard difficilement rattrapable. Aujourd'hui, plusieurs élèves sont d'ailleurs toujours sans affectation. La filière des sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) et les lycées professionnels sont particulièrement touchés. Certains élèves sont obligés de redoubler afin de pouvoir être scolarisés ! Situation non seulement difficile et injuste pour l'élève, mais empirant celle de la rentrée prochaine. Même constat en Seine-Saint-Denis, les effectifs en STMG augmentent (comme au lycée Feyder d'Épinay-sur-Seine), sans moyen supplémentaires pour les accueillir et les encadrer. Malgré la mobilisation des personnels et des parents d'élève, aucune ouverture de classe n'est prévue, mettant ainsi en péril la réussite des élèves et dégradant encore un peu plus les conditions de travail des personnels. Il semble que cette filière soit depuis des années un parent pauvre de l'éducation nationale. M. le député demande à M. le ministre s'il va lutter contre les effets de la réforme Blanquer, rendant l'accès aux filières générales plus difficile, provoquant une arrivée « par défaut » beaucoup plus importante dans les filières techniques et professionnelles. Comment compte-t-il remédier au déficit structurel de professeurs d'économie-gestion ? La hausse du nombre de lycéens en Île-de-France va se poursuivre jusqu'en 2027, selon les projections de l'Insee. Or le ministre Jean-Michel Blanquer a validé la suppression de 7 900 postes dans l'enseignement secondaire lors du précédent quinquennat. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour stopper l'hémorragie et permettre à chacune et chacun d'étudier, d'apprendre, de se former, dans les meilleures conditions.

Réponse. – En 2022, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est resté le premier budget de l'État, en augmentation d'1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6 Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du MENJ est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement a augmenté à hauteur d'environ 4 000 moyens d'enseignement pour le premier et le second degré public, du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires, lauréats des concours et titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Plus précisément, pour l'enseignement scolaire public du second degré, le nombre d'emplois a évolué au profit du programme vie de l'élève (230) : 300 emplois de conseillers principaux d'éducation (CPE), 50 emplois de personnels sociaux et de santé et 60 emplois d'inspection ont été créés à la rentrée scolaire 2022 en contrepartie de 410 emplois d'enseignant. Les moyens d'enseignement ont augmenté dans le cadre de la réforme de la formation initiale de 1 615 ETP, malgré la baisse démographique prévue à cette rentrée. Pour mémoire à la rentrée 2021, une diminution de - 16 700 élèves avait déjà été constatée dans le second degré public. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Sur ces bases, une mesure de rentrée scolaire 2022 de 170 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement a été notifiée à l'académie de Versailles, et 100 ETP à l'académie de Créteil. Pour l'académie de Versailles, il convient de rappeler que la prévision démographique initiale pour la rentrée scolaire 2021 s'est avérée surestimée de 6 511 élèves, dont 1 250 pour le seul niveau lycée général et technologique et plus de 2 000 pour les lycées professionnels. La préparation de la rentrée scolaire 2022 dans les lycées publics de l'Essonne, comme dans l'ensemble des départements de l'académie de Versailles, a procédé d'une double démarche, à la fois académique et régionale : - une projection quantitative des effectifs à scolariser pour la nouvelle année scolaire, au regard des effectifs scolarisés l'année scolaire en cours et des évolutions démographiques anticipées, qui ont permis de définir les structures pédagogiques des établissements, c'est-à-dire le nombre de divisions implantées dans les lycées ; - la définition qualitative de l'offre de formation et des capacités

d'accueil associées, principalement dans la voie professionnelle, à travers la définition de la carte des formations, conjointement établie par l'éducation nationale et le conseil régional Ile-de-France, qui a vocation à adapter l'offre de formation aux besoins de formation et aux enjeux d'insertion professionnelle. Cette double démarche a permis ainsi de doter les établissements de telle sorte qu'ils puissent accueillir les élèves montant de collège ou déjà lycéens et leur assurer un parcours de formation pertinent et sécurisé. Des ajustements ont été effectués à compter du mois de juin afin de prendre en compte les résultats de l'affectation des élèves. S'agissant du département de l'Essonne, au regard d'un taux d'orientation en première technologique « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG) qui reste habituellement assez élevé dans le département, deux actions ont été engagées visant, pour l'une à court terme, à augmenter la capacité d'accueil dans cette série à la rentrée par la création de trois divisions supplémentaires de première STMG et, pour l'autre à moyen terme, à mieux réguler l'orientation en STMG pour définir de manière plus juste la possibilité d'accès à la première générale ou à une première technologique et pour mieux valoriser la diversité des séries technologiques. Enfin, pour l'affectation dans la voie professionnelle, en seconde professionnelle ou en première année de CAP, au regard du caractère contingenté du nombre de places par formation, les enjeux d'affectation sont les plus importants et particulièrement suivis. Trois démarches sont mises en œuvre pour accompagner cette problématique spécifique d'affectation, à travers d'abord un suivi individualisé des jeunes non affectés réalisé par le collège d'origine avec l'appui du centre d'information et d'orientation et de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, la création ensuite en ajustement à la rentrée de l'équivalent de 2,5 divisions de seconde professionnelle supplémentaires dans des formations insérantes et en tension, et enfin une meilleure mutualisation des capacités d'accueil en apprentissage entre CFA académique et des CFA consulaires, de branche ou privés, dans le cadre d'une relation et d'un partenariat école-économie enrichis et dynamisés. Pour ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, 12 lycées y ont fait l'objet de mesures d'ajustements liées au passage de 24 à 30 élèves par classe en STMG. 114 heures réglementaires de dotation horaire globale (DHG) complémentaire ont été ainsi accordées aux établissements concernés et 21 heures de DHG complémentaire au-delà du cadre réglementaire afin de mieux accompagner les élèves. S'agissant plus précisément de certains lycées, le lycée Feyder d'Épinay-sur-Seine a bénéficié d'une dotation horaire globale complémentaire de neuf heures. Une division supplémentaire a été ouverte au lycée professionnel Simone Weil de Pantin et une autre au lycée polyvalent Jean Rostand de Villepinte. L'ensemble de ces ajustements a pour objectif de répondre aux besoins d'affectation des élèves de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire

Manque de place en lycée pour les élèves de troisième

2501. – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique des élèves de troisième qui ne trouvent pas de place en lycée. Selon l'inspection académique du département des Pyrénées-Orientales, il resterait 64 élèves de troisième n'ayant pas trouvé de place en lycée à la rentrée de septembre 2022. Les services de l'inspection travaillent à améliorer la situation mais, au-delà des cas individuels, deux problèmes subsistent : en premier lieu, un problème d'orientation des élèves qui font peu de vœux en sortie de troisième et semblent ne pas bien maîtriser les choix qui s'offrent à eux. En second lieu, les quatre lycées de Perpignan sont quasiment à 2 000 élèves par établissement pour une jauge théorique qui tournerait plutôt autour de 1 500 élèves par lycée. C'est pourquoi elle lui demande ce que le ministère compte faire pour améliorer le processus d'orientation en fin de collège et, plus localement, pour augmenter le nombre de lycées généraux et professionnels dans le département des Pyrénées-Orientales.

Réponse. – Le mois de septembre étant un mois d'ajustement des affectations et des structures, la rentrée 2022 n'a pas eu de caractère exceptionnel pour les services académiques des Pyrénées-Orientales. Les difficultés ont concerné principalement les élèves sortant de 3^{ème} vers la voie professionnelle, les élèves redoublants de terminale suite à un échec au baccalauréat et les familles entrant dans le département suite à un emménagement. Les orientations vers la voie professionnelle ayant augmenté de 2 points dans l'académie, les taux de pression sur certaines filières ont été élevés générant de longues listes d'attente. L'ouverture de places supplémentaires en CAP Boulangerie, en 3^{ème} prépa-métiers et l'accueil en prépa-apprentissage ont permis de proposer des alternatives aux familles ne souhaitant pas recourir à leur droit au maintien en 3^{ème}. Afin d'améliorer les procédures d'orientation pour la rentrée 2023, les services du rectorat et de la DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale) des Pyrénées-Orientales ont mis plusieurs mesures en place : l'amélioration des délais de traitement, la reprise et le suivi des procédures d'orientation et d'affectation plus en amont pour la rentrée 2023, l'augmentation de capacités d'accueil en voie professionnelle. L'affectation dans les lycées de Perpignan et les capacités d'accueil prévues dans ces lycées ont permis de répondre aux flux et vœux d'orientation des élèves sur les filières générales et technologiques. Grâce à un travail partenarial mené avec le conseil régional sur la sectorisation

et l'offre de formation, une meilleure répartition des effectifs est envisagée entre les différents lycées. L'évolution démographique du nombre d'élèves scolarisés sera, à l'avenir, prise en compte. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met en place durant l'année scolaire 2022-2023 une expérimentation de la « découverte des métiers » dans plus de 600 collèges volontaires. Il s'agit de permettre aux élèves, dès la classe de 5^{ème}, d'élargir leur horizon par des activités de découverte des métiers. L'objectif est d'améliorer l'information de la diversité des métiers et du monde professionnel pour éclairer le choix d'orientation des élèves et des familles en fin de classe de 3^{ème}.

Enseignement

Évolution du nombre de PAP et PPS

2729. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Bénédicte Auzaot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Elle souhaite connaître le nombre de PAP et de PPS mis en place lors de l'année scolaire 2018-2019, respectivement pour le 1^{er} et le 2^e degré et l'évolution de ce nombre les années suivantes ainsi que celui en ce début d'année scolaire 2022-2023.

Réponse. – En 2018-2019, près de 338 000 élèves en situation de handicap bénéficiaient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils étaient plus de 409 000 élèves en 2021-2022, soit une augmentation moyenne de +7 % par an. L'augmentation du nombre de PPS est davantage marquée dans le second degré, en particulier en lycée professionnel (+12 % par an en moyenne). D'après l'enquête de rentrée 2022, le nombre de PPS augmenterait à nouveau de +7 % en 2022-2023. Ces chiffres seront affinés par niveau à l'issue de la collecte de données 2022-2023 des enquêtes DGESCO/DEPP n° 3 et n° 12. Le livret de parcours inclusif (LPI), déployé progressivement depuis janvier 2022, est une application ayant pour finalité d'améliorer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il permet de proposer une réponse pédagogique adaptée à la situation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le cadre d'un ou plusieurs des dispositifs de l'école inclusive, dont le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Le déploiement complet du LPI à l'échelle nationale permettra d'obtenir des données plus précises sur le nombre d'élèves concernés par la mise en œuvre d'un PAP sur l'ensemble des académies. Ces données nécessitent d'être stabilisées dans le cadre de l'utilisation généralisée du LPI. Tableau - Evolution du nombre d'élèves bénéficiant d'un PPS depuis 2018 Source : DGESCO/DEPP, enquêtes n° 3 et n° 12

	Rentrée 2018	Rentrée 2019	Rentrée 2020	Rentrée 2021	Evolution annuelle moyenne depuis 2018 (%)
école	185 574	194 494	200 421	212 441	5 %
collège	118 191	129 671	142 049	151 081	9 %
lycée G&T	11 807	12 657	13 672	14 658	7 %
lycée Pro	22 234	24 352	27 899	31 229	12 %
Total	337 806	361 174	384 041	409 409	7 %

Champ : France métropolitaine + DROM, enseignement public et privé

Enseignement

Hausse des plafonds de ressources - bourse

2730. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire hausse du plafond des ressources afin que davantage de familles puissent bénéficier de la bourse et des aides scolaires. Alors que l'inflation a subi une hausse extrêmement importante, les barèmes d'attribution à une aide reste au même niveau. Cette situation pénalise des familles qui risquent de sortir des barèmes et ne pourront plus prétendre à une bourse pour leurs enfants, soit la gratuité des frais de scolarité et l'aide mensuelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte augmenter les critères de ressources pour les bénéficiaires de la bourse et des aides scolaires.

Réponse. – Les bourses de collège et de lycée ont vocation à apporter un soutien financier aux familles, octroyé sous condition de ressources et du nombre d'enfants à charge. Ces conditions sont appréciées au regard d'un barème fixé en fonction du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. Ce barème évolue chaque année en fonction

des augmentations du SMIC horaire qui est indexé sur l'inflation et fait l'objet de revalorisations ponctuelles, en raison notamment de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation. Ainsi, le plafond des ressources évolue chaque année afin de tenir compte de la situation financière des familles. Par ailleurs, afin de limiter l'impact de l'inflation forte constatée au cours du premier semestre 2022 sur le budget des ménages, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu une réévaluation des prestations sociales et notamment des bourses nationales d'études du second degré. Elles font ainsi l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % au titre de l'année scolaire 2022-2023. Les montants des bourses de collège et de lycée ont donc été réévalués en conséquence afin d'atténuer les effets de l'inflation pour les familles qui en bénéficient. Enfin, des fonds sociaux peuvent être versés aux familles dont les revenus excèdent le barème d'attribution des bourses mais dont la situation nécessite une aide. Ces fonds sociaux peuvent également être versés en complément de la bourse. Ils ont vocation à constituer une aide permettant de prendre en charge tout ou partie des dépenses liées à la scolarité de l'élève, à ses frais de restauration ou d'internat, ou encore à l'accès aux soins médicaux, etc. Depuis la rentrée scolaire 2022, compte tenu du contexte économique, le ministère mobilise les académies pour augmenter la consommation des fonds sociaux d'au moins 50 % sur l'année scolaire 2022-2023.

Enseignement

Visite médicale du personnel de l'éducation nationale

3297. – 22 novembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le suivi sanitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale. En effet, hormis une visite en entrée de carrière, les fonctionnaires de l'éducation nationale ne bénéficient pas tous les cinq ans d'une visite médicale d'information et de prévention comme le prévoit pourtant le décret n° 82-453, actualisé en 2011. La propre expérience de Mme la députée, au sein de cette administration, témoigne de l'absence de visite quinquennale. Pourtant, le personnel de l'éducation nationale est sujet à des troubles physiques et psychiques spécifiques, identifiés depuis longtemps et qui, pour beaucoup, demeurent largement sous-évalués, faute de diagnostic posé. Une grande enquête effectuée par la MGEN en 1999-2000 - il y a bientôt 25 ans - avait déjà mis en lumière les principales pathologies dont souffraient les enseignants : Les enseignants « présentent (...) quelques particularités professionnelles : sur une année, rhino-pharyngites et laryngites sont déclarées par plus d'un enseignant sur quatre tandis que les autres catégories professionnelles les mentionnent dans un cas sur dix ». « Un tiers d'entre eux sont anxieux. » « Les enseignants disent redouter la fatigue (à plus de 60 %), le sentiment d'impuissance (à plus de 40 %). » « plus de 50 % des enseignantes, en collège et lycée, déclarent craindre les agressions verbales ; elles sont près de 40 % en école primaire. En outre, 20 % des femmes enseignantes craignent les agressions physiques, même à l'école primaire ». « Sur l'ensemble de leur vie, 22,6 % des enseignants déclarent une dépression pour 21,4 % des non-enseignants ». « Le stress débouche (.) sur de fréquentes maladies psychosomatiques : allergies, insomnies, ulcères et migraines sont plus fréquents que chez les non-enseignants et touchent particulièrement les femmes. Il est aussi des établissements scolaires plus éreintants que d'autres. Les antalgiques sont consommés plusieurs fois par semaine par 38 % des enseignantes des classes spécialisées contre 15 % de celles du supérieur ». « [L] a question des enseignants "en difficulté" relève encore, comme l'affirme un membre de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, d'une "omerta organisée" ». Médecine du travail inexistante - et de fait déléguée à la MGEN -, connaissance sanitaire des personnels lacunaire, gestion des ressources humaines embryonnaire..., malgré quelques expériences académiques, beaucoup reste à faire en matière de prévention et de traitement des pathologies rencontrées par les enseignants. « Les gens restent en difficulté dans leur établissement, parfois plusieurs années : on récupère, souvent trop tard, des personnes abîmées. » « L'institution, insiste M. Percq, ancien responsable du Réseau d'aide aux personnels de l'éducation nationale, doit admettre qu'on ne peut exercer un tel métier de communication et de représentation pendant quarante ans. Ce n'est ni possible ni raisonnable. » Telle était la situation décrite il y a déjà plus de 20 ans. Or, depuis, la situation, non seulement ne s'est pas améliorée, mais encore elle s'est détériorée. Aux traditionnels troubles musculo-squelettiques et algodystrophiques divers sont venus s'ajouter des troubles anxieux et une appréhension plus grande face à des menaces verbales ou physiques voire à des passages à l'acte de la part d'élèves ou de parents d'élèves. Le rôle souvent délétère des réseaux sociaux n'est, au passage, plus à démontrer quand il s'agit de « lyncher » un enseignant. Les mêmes craintes agitent du reste le personnel de direction ainsi que d'autres fonctionnaires ou contractuels agissant au sein des établissements scolaires. Le personnel de l'éducation nationale remplit ainsi sa mission dans une situation de stress quasi-permanent avec des responsabilités de plus en plus lourdes, ce qui a pour conséquence une augmentation avérée des cas de *burn-out*. Or ce personnel doit être en capacité de dispenser un cours ou d'exercer des fonctions de responsabilité dans de bonnes conditions, rassurantes pour les parents d'élèves. Comment cela peut-il être possible avec seulement 84 médecins de prévention référencés

en 2014 pour un million de personnes et pas moins de six académies sans aucun médecin de prévention ? Devant cette situation et après avoir déjà interrogé son prédécesseur à ce sujet en 2017, elle lui demande quels moyens matériels, financiers et humains le ministère de l'éducation nationale entend mettre en œuvre pour assurer, comme il se doit, le suivi médical du personnel de son ministère et, notamment, s'il est enfin envisagé que le ministère se conforme aux dispositions du décret n° 82-453 prévoyant expressément une visite médicale tous les cinq ans.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la situation de santé de ses personnels. Il ne dissimule aucune des difficultés rencontrées et soumet chaque année au comité ministériel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'un rapport d'activité de la médecine de prévention. Dans le cadre de l'observatoire du bien-être et des rémunérations, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance a réalisé en 2022, en s'appuyant sur un laboratoire de recherche, un baromètre dont les résultats ont été rendus publics. Ces constats orientent la politique ministérielle de prévention et de protection des personnels, qui se base sur une organisation académique. Chaque académie dispose en particulier d'un "carré régalien", chargé de traiter toute situation de violence, de harcèlement, de radicalisation ou d'atteinte aux valeurs républicaines. Les recteurs et rectrices sont invités, dans le cadre des orientations stratégiques ministérielles de prévention, à recruter des professionnels de santé au travail, organiser le service de médecine de prévention en équipe pluridisciplinaire dotée d'un projet de service annuel, faciliter l'exercice professionnel des membres de ce service et développer, autant que possible, une animation de ces services à l'échelle de la région académique. Le nombre de médecins de prévention n'est certes pas satisfaisant ; c'est pourquoi, avec l'appui du ministère de la transformation et de la fonction publique et du ministère des comptes publics, leur salaire a été substantiellement revalorisé en fin d'année 2021, afin de limiter la concurrence des services interentreprises ou des autres fonctions publiques. L'administration centrale accompagne également les académies dépourvues de médecin du travail dans leur contractualisation avec les services mutualisés ou interentreprises de médecine du travail. Pour autant, la pyramide des âges est avancée pour l'ensemble des médecins du travail qualifiés par le Conseil de l'Ordre dans tout le pays. Les académies sont par conséquent également invitées à recruter, en complément des médecins du travail, des internes ou des collaborateurs médecins du travail en activité, des infirmiers formés en santé au travail, ainsi que des psychologues du travail. Les personnels infirmiers pourront réaliser les visites quinquennales d'information et de prévention, ainsi que les visites à la demande des personnels, qui représentent aujourd'hui l'essentiel de l'activité. Comme les psychologues, ils pourront également effectuer des actions de prévention en milieu de travail, dans le cadre des structures académiques de prévention préconisées par le ministère. La prévention des violences, discriminations, harcèlement et agissements sexistes constitue une priorité d'action, conformément au plan d'action ministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de même que les risques liés à l'épidémie de SARS-CoV2, l'amélioration de la qualité du bâti scolaire, la protection contre l'exposition à l'amiante, ou les risques liés aux activités physiques et sportives comme à l'éducation physique. De plus, les actions pour la préservation de la santé mentale sont encouragées, afin de conforter la sécurité des personnels au travail et de prévenir leur usure professionnelle. Dans le cadre de son partenariat avec le ministère, la MGEN propose des actions concertées de prévention collectives et individuelles des risques psychosociaux. Conformément au plan santé mentale décidé par le Président de la République, les académies sont invitées à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale. Enfin, dans le cadre de leur feuille de route pour les ressources humaines, le ministère a demandé aux recteurs et rectrices de déployer des démarches de qualité de vie et des conditions de travail, permettant le croisement des approches de prévention, de santé, de handicap et de gestion des ressources humaines, favorisant la participation et l'expression des personnels dans le cadre du dialogue professionnel ou d'échanges de pratiques, associant les instances de dialogue social et promouvant les expérimentations au plus près des territoires et des situations de travail.

Enseignement maternel et primaire

Alerte sur les méthodes d'apprentissage de la lecture au CP

3298. – 22 novembre 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les méthodes de lecture appliquées en CP. Dans une note publiée en octobre 2022, le Conseil scientifique de l'éducation nationale dresse un constat alarmant. En effet, de très nombreux spécialistes et des études sérieuses menées s'accordent à reconnaître que la méthode syllabique reste à ce jour la plus appropriée dans l'apprentissage de la lecture. Or, comme l'indiquent les conclusions de cette note, tout comme celle publiée il y a déjà trois ans, les méthodes et manuels de lecture les plus efficaces continuent d'être parmi les moins utilisés. Des méthodes basées sur la reconnaissance des mots, sans permettre de les déchiffrer, sont actuellement utilisées alors qu'elles n'intègrent pas l'apprentissage explicite des correspondances graphèmes-phonèmes. De plus, celles-ci

compliqueraient la pratique de la lecture et brouilleraient les repères essentiels de cet apprentissage. Certains enseignants qui utilisent ces méthodes indiquent ne pas avoir reçu de formation préalable et avoir choisi celles-ci en raison de leur gratuité sur internet. La maîtrise de la lecture est pourtant fondamentale pour la réussite scolaire des enfants. À l'heure où 100 000 jeunes quittent chaque année le système scolaire sans diplôme ni maîtrise des savoirs fondamentaux, il est urgent de généraliser l'utilisation de la méthode syllabique au CP. Dès lors, elle lui demande de préciser quand un plan de formation sera mis en place pour apporter une réponse à ce constat afin de mieux préparer l'avenir des jeunes écoliers, citoyens de demain, et d'améliorer les conditions des enseignants qui attendent des directives claires et un accompagnement adapté.

Réponse. – Dès la rentrée 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fixé l'objectif d'atteindre 100 % de maîtrise aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter) pour tous les élèves et a créé le Conseil scientifique de l'éducation nationale, afin qu'une expertise scientifique puisse être apportée aux pratiques éducatives en vue de leur évolution. Des outils de référence, étayés par les travaux de la recherche nationale et internationale, sont mis à la disposition des inspecteurs, des formateurs et des professeurs, depuis cinq ans. Parmi ces références, des recommandations publiées en 2020 pour choisir un manuel de lecture au CP et au CE1, guident les professeurs dans ce travail exigeant, tant le choix et l'utilisation d'un manuel de lecture conditionne la réussite des élèves dans cet apprentissage. Elles fournissent des repères, des clés de lecture et des critères de sélection relevant d'une réelle culture didactique : l'étude du code doit être la composante dominante du manuel de lecture au CP ; le contenu proposé doit garantir l'acquisition d'automatismes nécessaires à une maîtrise assurée du codage et du décodage par l'élève. Il doit porter une attention particulière à la construction du principe alphabétique et à l'identification des mots. Les activités de découverte, d'entraînement et de consolidation destinées à ces fins sont nécessairement prégnantes, variées et systématiques. Depuis quatre ans, les inspecteurs, les formateurs et les professeurs se voient proposer chaque année des sessions de formation continue centrées sur la maîtrise des fondamentaux et plus particulièrement sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans le cadre d'un plan français dense et ambitieux. Six jours de formation à l'échelon national et dix-huit jours en académie permettent à environ mille cinq cents référents français de circonscription de monter en compétences pour ensuite développer, perfectionner la professionnalité des professeurs des écoles sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Le choix du manuel de lecture s'est imposé comme un thème important dans ces formations afin que puissent être travaillées en classe toutes les composantes nécessaires à cet apprentissage. A ce titre les méthodes pédagogiques les plus efficaces qui permettent d'assurer la réussite scolaire des élèves sont promues. Des temps de formation continue organisés localement permettent aussi de poursuivre la présentation à tous des acquis de la recherche et les recommandations dans ce domaine. Les inspecteurs et leurs équipes indiquent que les professeurs se sont emparés de ces éléments et que les pratiques de classe se transforment afin d'assurer l'acquisition des savoirs fondamentaux au premier titre desquels la lecture et l'écriture.

Enseignement secondaire

Déplacer les épreuves de spécialités du baccalauréat au mois de juin

3299. – 22 novembre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur sa décision d'organiser les épreuves de spécialité du baccalauréat au mois de mars 2023 et non en juin. Cette annonce est intervenue en septembre 2022 alors que les élèves avaient déjà repris les cours et que les professeurs avaient préparé le programme de l'année scolaire. Ce choix, tardif et très critiqué, semble avoir été acté sans aucune concertation avec les associations d'enseignants et les syndicats, qui exprimaient depuis de longues semaines leur opposition à ce report. Le « resserrement » des programmes d'examen des épreuves de spécialité, annoncé dans un courrier en date du 22 septembre 2022 pour répondre à ce temps d'enseignement plus restreint, n'a fait que renforcer la colère des enseignants face à la dégradation des conditions de travail et d'études pour les lycéens tout comme pour les professeurs eux-mêmes. Pourtant, les enseignants et les élèves souhaitent étudier l'intégralité des programmes afin de démarrer leur cursus en études supérieures en ayant travaillé sur l'ensemble du socle de connaissances requis. L'intégration des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup dès le mois de mars ne peut justifier d'une telle décision particulièrement néfaste pour les lycéens et leurs professeurs. Ainsi, elle lui demande s'il va revenir sur sa décision pour l'année scolaire en cours, ainsi que pour les rentrées suivantes, afin que les épreuves de spécialité se déroulent désormais en juin.

Réponse. – Après deux années perturbées par le contexte sanitaire et dans le prolongement de la réforme du lycée, engagée depuis 2018, la session 2023 est l'année de la mise en œuvre du baccalauréat dans sa version réformée en lien avec Parcoursup, les dispositions transitoires prises dans le cadre de la crise sanitaire étant désormais caduques. Les notes de service, respectivement la note de service du 22 septembre 2022, fixant le calendrier des examens de la

session 2023 et les deux notes de service du 29 septembre 2022 fixant les programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité des voies générale et technologique à compter de la session 2023, cadrent les attendus et permettent d'organiser la formation des élèves aux épreuves terminales de spécialités qui auront lieu les 20, 21 et 22 mars 2023. Le resserrement des programmes permet aux enseignants comme aux élèves d'identifier les parties des programmes à étudier afin de les travailler sereinement en vue des épreuves de spécialités. La mobilisation des élèves se poursuivra postérieurement au mois de mars car lesdits programmes devront être connus des élèves dans la perspective de l'épreuve terminale du Grand oral, prévue en juin 2023. Le dernier trimestre de la classe de terminale est également une période privilégiée pour aborder les enseignements suivant une démarche pédagogique permettant aux élèves de se positionner comme de futurs étudiants dans leurs apprentissages et ainsi achever de se préparer à leurs études supérieures. Par ailleurs, et en terme de préparation des candidats, le « projet d'évaluation » dont chaque établissement s'est doté depuis la rentrée 2022 constitue un outil d'accompagnement précieux. Il permet de fixer les modalités d'évaluation et d'explicitier aux élèves et à leurs familles les attendus en terme de mobilisation, de répartition des évaluations ; liés aux disciplines du contrôle continu ou à la préparation des épreuves terminales (de spécialités, philosophie et Grand oral). En effet, le projet d'évaluation vise à sécuriser la procédure certificative, aide les lycéens à donner sens aux pratiques évaluatives dans la perspective de la réussite de leur scolarité et de leur orientation vers l'enseignement supérieur, permet de suivre leur assiduité et contribue à construire une communication positive envers les familles. Enfin, les échanges avec le comité de suivi de la réforme et avec les délégués du conseil national de la vie lycéenne sont toujours d'actualité et sont un outil précieux de concertation.

Examens, concours et diplômes

Calendrier des épreuves du baccalauréat

3761. – 6 décembre 2022. – M. Paul Vannier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier du baccalauréat 2023, publié dans le *bulletin officiel* du 22 septembre 2022, qui indique que les épreuves de spécialité du baccalauréat général auront lieu les 20, 21 et 22 mars 2023. Les organisations syndicales et les associations de spécialistes l'ont dit et répété à M. le ministre, ces épreuves ne doivent pas avoir lieu aussi tôt dans l'année. Les deux épreuves de spécialités, qui représente 32 % des coefficients du baccalauréat, ne peuvent en effet être préparées correctement en deux trimestres. Il est notamment très difficile pour les enseignants de préparer suffisamment leurs élèves en les faisant composer dans les conditions de l'examen. Par ailleurs, après le 20 mars 2023, les parties du programme étudiées ne feront l'objet d'aucune évaluation prise en compte pour le baccalauréat. Il y a donc un fort risque de démobilitation des élèves. Cette décision, annoncée dans une lettre adressée aux lycéens le 22 septembre 2022, de « resserrer, de manière pérenne, les programmes d'examen », et donc de déconnecter le programme du baccalauréat du programme de terminale, entérine le fait qu'une partie des enseignements ne seront jamais évalués. En calquant le calendrier du baccalauréat, et donc de l'année de terminale, sur celui de Parcoursup, M. le ministre privilégie un processus de sélection au détriment de la transmission des contenus d'enseignement. En actant ce calendrier absurde sur le plan éducatif et pédagogique, M. le ministre aggrave la désorganisation du lycée induite par la réforme de son prédécesseur. Il lui demande donc s'il va faire primer les enjeux éducatifs et décaler les épreuves de baccalauréat au mois de juin 2023.

Réponse. – Les notes de service, respectivement la note de service du 22 septembre 2022 fixant le calendrier des examens de la session 2023 et les deux notes de service du 29 septembre 2022 fixant les programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité des voies générale et technologique à compter de la session 2023, cadrent les attendus et permettent d'organiser la formation des élèves aux épreuves terminales de spécialités qui auront lieu les 20, 21 et 22 mars 2023. La session 2023 est ainsi l'année de la mise en œuvre du baccalauréat dans sa version réformée en lien avec Parcoursup, les dispositions transitoires prises dans le cadre de la crise sanitaire étant désormais caduques. Le resserrement des programmes permet aux enseignants comme aux élèves d'identifier les parties des programmes à étudier afin de les travailler sereinement en vue des épreuves de spécialités. La mobilisation des élèves se poursuivra postérieurement au mois de mars car lesdits programmes devront être connus des élèves dans la perspective de l'épreuve terminale du Grand oral, prévue en juin 2023. Le dernier trimestre de la classe de terminale est également une période privilégiée pour aborder les enseignements suivant une démarche pédagogique permettant aux élèves de se positionner comme de futurs étudiants dans leurs apprentissages et ainsi achever de se préparer à leurs études supérieures. Par ailleurs, et en terme de préparation des candidats, le « projet d'évaluation » dont chaque établissement s'est doté depuis la rentrée 2022 constitue un outil d'accompagnement précieux. Il permet de fixer les modalités d'évaluation et d'explicitier aux élèves et à leurs familles les attendus en terme de mobilisation, de répartition des évaluations ; liés aux disciplines du contrôle continu ou à la préparation des épreuves terminales (de spécialités, philosophie et Grand oral). En effet, le projet

d'évaluation vise à sécuriser la procédure certificative, aide les lycéens à donner sens aux pratiques évaluatives dans la perspective de la réussite de leur scolarité et de leur orientation vers l'enseignement supérieur, permet de suivre leur assiduité et contribue à construire une communication positive envers les familles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Exactions subies par les populations autochtones

549. – 2 août 2022. – M. Aurélien Taché appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconnaissance des exactions qu'ont subies les populations autochtones dans le cadre des missions d'évangélisation menées par l'église catholique. Sur une période de 150 ans, près de 150 000 enfants ont été arrachés à leurs foyers et placés dans des centres d'éducation géré par des religieux. Dans ce cadre, ces enfants ont été battus, subi des viols, vécu dans des conditions sanitaires indignes. Nombre d'entre eux y ont trouvé la mort, enterrés anonymement dans des fosses communes. Aujourd'hui, la communauté inuit demande légitimement réparation. Le Canada a reconnu ces faits comme un « génocide culturel ». Parmi ces tortionnaires, se trouve notamment un Français résidant dans un Ehpad de Lyon, sous le coup d'un mandat d'arrêt au Canada. La France, au cours de son histoire, a contribué à un climat de violence extrême à l'égard des peuples autochtones, du continent américain à l'Afrique. Il est nécessaire que la République, sans entrer dans un cycle de repentance, puisse pleinement reconnaître les pages noires de son action internationale. Si l'église catholique en est capable, on doit pouvoir également affirmer avec lucidité, humilité et impartialité quelle a été la place de la France dans l'Histoire. Il l'interroge sur la reconnaissance pleine et entière de l'action de la France à l'égard des peuples premiers et sur la nécessité d'en dresser un bilan le plus complet.

Réponse. – La France a suivi avec intérêt la visite du Pape François au Canada du 24 au 30 juillet 2022. Au cours de ce voyage, le Souverain pontife a reconnu la part de responsabilité de l'Église catholique dans les exactions commises au Canada envers les personnes appartenant à des populations autochtones et a appelé à la réconciliation. La France accorde une attention particulière aux questions de Mémoire, y compris dans son action extérieure. Une meilleure connaissance de l'Histoire permet d'honorer les victimes et d'éduquer les générations futures pour prévenir la perpétuation des violations de droits. Par exemple, le 10 mai marque, depuis 2006, la "journée nationale de commémoration des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition", et rappelle l'adoption de la loi du 21 mai 2001, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. En outre, la fondation pour la mémoire de l'esclavage, créée le 12 novembre 2019, a été officiellement reconnue comme établissement d'utilité publique. S'agissant de la situation et du rôle des personnes appartenant à des populations autochtones, la France a rappelé sa position à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 13 septembre 2007, de la « Déclaration sur les droits des populations autochtones ». La création du musée du Quai Branly - Jacques Chirac en 2006 a, par ailleurs, constitué un moment important pour la reconnaissance par la France de l'importance des cultures et des arts des peuples premiers, y compris dans son histoire nationale.

Politique extérieure

Lutte contre la désinformation relative à la guerre en Ukraine

1243. – 13 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la liste noire publiée le 14 juillet 2022 par le gouvernement ukrainien, sur le site du « centre de lutte contre la désinformation au Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine » : <https://cpd.gov.ua>. Officiellement, son objectif est de détecter et de contrer la « propagande » et la « désinformation destructrice » et d'empêcher la « manipulation de l'opinion publique ». Ce site officiel recense les « orateurs qui promeuvent des récits conformes à la propagande russe », aussi bien des personnalités politiques que des intellectuels. Parmi eux, des Français et notamment des anciens candidats à l'élection présidentielle, dont Marine Le Pen. Les personnalités visées ne peuvent qu'être inquiètes d'être ainsi inscrites sur cette liste de délation, qui rappelle les listes publiées dans les années 30 et 40, et ce d'autant plus que l'Ukraine n'est pas une démocratie exemplaire, notamment en matière de sécurité des personnes. Elle lui demande donc de lui communiquer la réaction officielle du gouvernement français à la publication de cette liste et si celui-ci accepte ce procédé de délation, et de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces dénonciations.

Réponse. – Depuis le début de sa guerre d’agression contre l’Ukraine, la Russie a renforcé sa stratégie de désinformation offensive. Ces campagnes de désinformation contre l’État et la population ukrainienne visent notamment à légitimer l’usage illégal et immoral de la force par la Russie et à masquer ses violations graves du droit international humanitaire. Ces actions s’ajoutent aux manipulations de l’information menées par la Russie depuis plusieurs années, et qui visent également la France. Le centre de lutte contre la désinformation au Conseil national de sécurité et de défense de l’Ukraine a été établi au printemps 2021 pour contrer la propagande et les campagnes de désinformation qui portent atteinte à la sécurité nationale de l’Ukraine, en particulier depuis 2014. Sa mise en place constitue un instrument supplémentaire dont l’Ukraine a souhaité se doter pour répondre au nombre croissant d’attaques hybrides dont elle fait l’objet de la part de la Russie. Il ne revient pas au ministère de l’Europe et des affaires étrangères de commenter les analyses émises par ce centre. La France, en coopération avec ses partenaires internationaux, est déterminée à combattre la désinformation à travers le monde et à promouvoir le renforcement de la résilience des démocraties face à la désinformation. Comme l’a souligné à plusieurs reprises le Président de la République lors de ses échanges avec son homologue ukrainien, la France est pleinement solidaire de l’Ukraine et continuera de la soutenir, aussi longtemps qu’il le faudra, dans les domaines politique, militaire, financier, humanitaire, mais également en matière de résilience, de reconstruction et de lutte contre l’impunité pour les responsables de crimes.

Traités et conventions

Double-imposition des retraités français d’Italie et renégociation convention

3879. – 6 décembre 2022. – M. Meyer Habib appelle l’attention de M^{me} la ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la double-imposition des retraités français d’Italie. Député des Français d’Italie, M. Meyer Habib est saisi depuis le mois de juillet 2021 par les Français retraités installés Italie qui font face à la pression inédite du fisc italien sur leurs pensions de source française. Ce dernier réclame à ces administrés de déclarer tous leurs revenus de retraite depuis 2015 afin de les assujettir rétroactivement à l’impôt sur le revenu italien, avec prononciation de lourdes pénalités financières pour ces arriérés fiscaux. L’administration italienne reconnaît une interprétation erronée de l’article 18 de la convention bilatérale signée en 1989 entre la France et l’Italie, qui stipule que les pensions de retraite française sont imposables en France. Cette interprétation rompt aussi brutalement avec l’accord Gouvernemental du 9 décembre 2000 établi entre la France et l’Italie afin de fixer le périmètre des pensions imposables par les fiscs français et italiens. Dans cette lettre gouvernementale, il est indiqué que l’ensemble des pensions relevant de la sécurité sociale ne sont imposables qu’en France et non seulement les pensions issues des caisses de retraite de la fonction publique. Aujourd’hui, quelle est la valeur juridique de cette lettre ? Est-elle toujours en vigueur ? Peut-elle être invoqué comme source doctrinale afin de protéger les retraités français de l’assujettissement au fisc italien, comme cela était d’usage depuis 2000 ? À ce stade, une renégociation de la convention fiscale bilatérale entre la France et l’Italie semble inévitable, comme cela a été fait en Grèce, afin d’éliminer définitivement l’imposition italienne sur les pensions de source française. Cette imposition, en plus d’être contraire au droit communautaire, cause de lourds préjudices financiers aux retraités français résidant en Italie du fait de l’ampleur des sommes demandées qui correspondent souvent à l’ensemble de l’épargne des compatriotes. Pour avoir été ambassadrice de France en Italie, M^{me} la ministre connaît parfaitement les problématiques des compatriotes résidant en Italie. Cette situation n’est plus tenable pour les compatriotes qui subissent un véritable matraquage fiscal. Beaucoup des retraités envisagent aujourd’hui de quitter l’Italie, tant l’épargne accumulée tout au long de leur vie est menacée par la double-imposition italienne qui frappe leurs pensions souvent modestes. M. le député lui demande solennellement la renégociation de la convention fiscale bilatérale entre la France et l’Italie, ou la rédaction d’une nouvelle lettre Gouvernementale afin de mettre fin à cette injustice qui frappe les retraités français en Italie. Des centaines de messages affluent pour témoigner à M. le député de leur désespoir face à cette situation. Certains d’entre eux saisissent la justice italienne, seulement lorsqu’ils en ont les moyens. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La France et l’Italie sont liées par une convention fiscale signée le 5 octobre 1989, dont l’article 18 (« Pensions ») prévoit que « les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d’un Etat sont imposables dans cet Etat ». Les pensions de retraite du régime général versées à un résident d’un État au titre d’un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément à l’article 18 (« Pensions ») de la convention susmentionnée, les pensions de sécurité sociale, lorsqu’elles sont versées au titre d’un emploi antérieur privé, font l’objet d’une imposition partagée et non exclusive. Il en résulte que la France et l’Italie sont toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l’Etat de résidence d’éliminer la double imposition pouvant en résulter. Ces stipulations conventionnelles opèrent de façon réciproque, de telle sorte que la France impose, à l’heure actuelle, ses propres résidents percevant des pensions de

sécurité sociale de source italienne. Un échange de lettres du 20 décembre 2000 a arrêté que les pensions et autres sommes payées en application de la législation française sur la sécurité sociale sont celles versées dans le cadre des régimes de retraite suivants : - les régimes de base de la sécurité sociale (le régime général de la sécurité sociale ; les régimes spéciaux de la sécurité sociale ; le régime des assurances sociales agricoles) ; - les régimes complémentaires à caractère obligatoire (le régime des salariés cadres - institutions regroupées au sein de l'Association générale des institutions de retraite des cadres -, le régime des non-cadres - institutions regroupées au sein de l'Association des régimes de retraite complémentaires -, et le régime des professions non salariées) ; - le régime de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, destiné à permettre le maintien des salariés expatriés à un régime de sécurité sociale (Caisse des Français de l'étranger, BP 100 Rubelles 77951 Maincy Cedex) ; - les régimes de retraite complémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle, auxquels le salarié est tenu d'adhérer. En conséquence, les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. La convention prévoit enfin des modalités spécifiques d'élimination de la double imposition dans l'intérêt des contribuables et de la bonne application des règles de répartition des droits d'imposer. Une personne estimant que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention a la possibilité d'engager une procédure amiable dans les conditions prévues par la convention fiscale concernée. Au bénéfice de ces règles et conscientes des difficultés pouvant naître de leur méconnaissance, les administrations fiscales françaises et italiennes ont renforcé leur dialogue dans un objectif de meilleure diffusion de l'information auprès des usagers. À cette fin, la page (<https://it.ambafrance.org/Fiscalite-11468>) sur la fiscalité du site de l'ambassade de France en Italie énonce clairement l'obligation de déclaration de ces pensions auprès des services fiscaux des deux pays : « *les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent aussi déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition en déduisant de l'impôt établi en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien.* » Pour sa part, le site internet des services fiscaux italiens (Azienda Entrate) a une page relative à l'imposition des pensionnés (<https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/web/english/special-cases> - en anglais) qui stipule que « *les pensions que l'actuelle convention entre l'Italie et la France considère comme des pensions servies au titre de la législation de "sécurité sociale" sont imposables dans les deux États* ».

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Santé

Quel est le plan de sensibilisation des Français face à la menace nucléaire ?

2844. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la quantité du stock de comprimés d'iode que possède la France et les mesures d'urgence face aux risques de radiation. En effet, l'instabilité du contexte international devrait pousser la France à s'inquiéter de son impréparation face à une menace nucléaire, qu'il s'agisse d'une frappe sur le sol français ou d'un nuage radioactif provenant de l'est de l'Europe. D'un côté, Vladimir Poutine, mis en difficulté par l'offensive ukrainienne menace d'utiliser l'arme nucléaire ; de l'autre, les États-Unis alertent sur un risque « d'apocalypse » nucléaire. Le président des États-Unis a affirmé que le président de la Fédération de Russie « ne plaisantait pas », indiquant que le risque n'avait jamais été aussi élevé depuis la crise des missiles de Cuba. Les co-signatures le 13 septembre 2021 du « Kyiv Security Compact », ou traité de Kiev dont personne ne parle, officialise juridiquement l'assistance de la France et d'autres à l'armée ukrainienne, ce qui confirme officiellement la France comme co-belligérant et comme cible potentielle. Quel est le plan français en cas d'attaque nucléaire sur le sol français, quelles sont les simulations ? Quelle est la communication du Gouvernement à l'intention des Français pour les protéger des risques mortels d'une contamination nucléaire ? Le 24 septembre 2022, des affrontements passés sous silence, mais ô combien importants au vu des protagonistes, ont eu lieu en mer Noire. En réponse, le lendemain, le gazoduc Northream était saboté, libérant un nuage de gaz gigantesque. Qu'on imagine maintenant qu'il s'agisse d'un nuage radioactif, suite à la destruction d'une centrale nucléaire ou encore suite à la détonation d'une arme nucléaire en mer Noire, dans le Grand nord pour un « essai nucléaire », ou en Ukraine par une quelconque grande puissance ? Que M. le ministre se souvienne du 26 avril 1986. Qu'il se souvienne alors du mensonge du Gouvernement, le nuage devant s'arrêter aux frontières françaises (*sic*) et aucune pastille d'iode n'avait été distribuée, alors que tous les pays voisins en ont reçu dès le lendemain de cette abominable catastrophe. M. le ministre ne peut pas dire qu'il ne savait pas. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il pris pour protéger préventivement les Français ? Déjà la Pologne distribue depuis peu des stocks de comprimés d'iode à ses pompiers - limitant la contamination radioactive - à leur charge

de les distribuer à la population pour faire face au rejet éventuel dans l'atmosphère d'iode radioactif. À l'heure où les exercices nucléaires se multiplient et où chaque camp parle de « bombe sale », c'est fort inquiétant. En tant qu'élue de la Nation, Mme la députée sent qu'elle a le devoir de tout tenter pour protéger ses compatriotes d'un engrenage fatal pour tous, d'appeler à la paix et d'éviter toute déstabilisation de régions ou de pays étrangers. Rien n'en sortira de bon pour les intérêts français. En tant que mère, grand-mère, Mme la députée s'inquiète donc pour les Marseillais, les Français et pour leurs descendants. Elle demande donc aux dirigeants français de retrouver une indépendance stratégique, de mieux préparer le pays à l'avenir, car la France n'est pas à l'abri d'un nuage radioactif, voire d'une frappe directe. Aucune communication, aucun élément n'a été communiqué ou fourni à ce sujet quant à la protection des concitoyens face aux radiations et bien plus. À défaut d'appeler à la paix, que le Gouvernement fournisse des pastilles d'iode aux Français. Toutes les hypothèses doivent être prises en compte. « Gouverner, c'est prévoir », rappelle Marine Le Pen au Gouvernement. Mme la députée a toujours en tête le souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, et non, Mme la Ministre, un nuage radioactif ne s'arrêtera pas aux frontières de la France. Alors, est-ce que la France va faire la même chose avec les comprimés d'iode qu'avec les masques ? Quel est le plan de sensibilisation et de protection ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des populations en cas de catastrophe nucléaire

2850. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les plans de protection des populations en cas de catastrophe nucléaire à l'étranger. En effet, alors que la France a déjà été confrontée à ce risque en 1986 lors de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et qu'il est aujourd'hui avéré que la distance avec l'Ukraine ne préserve pas d'une potentielle contamination, le conflit russo-ukrainien fait à nouveau peser sur l'Europe et la France cette menace. Les centrales ukrainiennes sont actuellement le théâtre de violents combats pour leur prise de contrôle, sans négliger un risque d'escalade du conflit qui pourrait conduire à leur destruction, voire à l'emploi d'une arme nucléaire. S'il existe des plans particuliers d'intervention pour les populations vivant dans un rayon de 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises, qui pourraient être activés dans la situation d'une fuite radioactive provenant de l'étranger, elle lui demande quels sont les dispositifs prévus en cas de fuite radioactive provenant de l'étranger pour prévenir et protéger les populations civiles du territoire national, si ceux-ci vont être réévalués, ainsi que l'état des stocks et des commandes de comprimés d'iode.

Réponse. – La France dispose depuis plus de trente ans d'un dispositif de protection des populations face au risque nucléaire. A la suite de l'accident de Fukushima, les pouvoirs publics ont voulu renforcer à la fois le niveau de sûreté nucléaire et l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Cette volonté s'est traduite par la réalisation d'évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place, par chaque exploitant, de moyens supplémentaires de secours et le renforcement des modalités d'exploitation, mais aussi par la parution d'un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (Circulaire 200 - SGDSN – 2014). Ce plan national se décline autour de différentes situations d'accidents nucléaires, y compris venant de l'étranger. Pour chaque situation, un guide d'aide à la décision permet à l'autorité politique nationale d'orienter ses choix afin de protéger la population française de rejets radioactifs provenant d'un pays tiers. Différentes mesures peuvent être mises en œuvre comme la prise d'iode, la mise à l'abri, la restriction d'activités ou l'interdiction de consommation de denrées alimentaires potentiellement contaminées. Une communication spécifique, de niveau national, est prévue avec l'utilisation de tous les outils utiles : médias, réseaux sociaux, FR Alert... afin de donner la conduite à tenir à la population française. A propos de la prise d'iode, la distribution à la population est faite de 2 façons différentes en France : à titre préventif aux habitants situés dans les périmètres du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de certaines Installations Nucléaires de Base (INB) et Installations Nucléaires de Base Secrètes (INBS), à titre curatif lors d'une crise nucléaire majeure. Dans ce cas, les comprimés d'iode, stockés dans des centres stratégiques pilotés par Santé Publique France, sont distribués selon l'organisation prévue dans les dispositions spécifiques ORSEC, mise en œuvre par le préfet de chaque département. En 2023, une campagne de distribution de comprimés d'iode se déroulera autour de certaines INB et INBS soit pour remplacer les comprimés arrivés à péremption, soit pour fournir les citoyens non dotés dans les périmètres élargis des PPI. La plupart des exploitants ont reçu leur commande de comprimés d'iode malgré les aléas liés à la crise COVID (impact sur la production pharmaceutique). Les stocks stratégiques d'Etat sont toutefois toujours opérationnels en cas d'évènement majeur. Enfin, chaque année, le 13 octobre est considérée comme la journée nationale de la résilience. La thématique nucléaire a été abordée en 2022 dans certains départements, ce qui contribue au développement de la culture du risque nucléaire pour les populations.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Jeunes**Aide exceptionnelle de 200 euros pour le BAFA*

705. – 9 août 2022. – Mme Christine Le Nabour appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'aide exceptionnelle de 200 euros pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Cette aide a été communiquée comme venant en déduction des frais d'inscription à une session d'approfondissement ou de qualification au BAFA, effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 ; aide octroyée sans condition de ressources. Des familles ont interpellé Mme la députée sur sa circonscription, lui indiquant que celle-ci n'avait pas été déduite, les obligeant à avancer les 200 euros promis. *In fine* et après divers échanges avec des organismes de formations homologués ainsi qu'avec les services déconcentrés de l'État compétents, Mme la députée s'interroge sur l'adéquation entre l'enveloppe allouée à la mise en œuvre concrète de cette aide et les besoins réels dans les territoires. Elle souligne que derrière ces besoins, ce sont autant de jeunes qui souhaitent s'engager dans ce secteur, rapidement opérationnels, pour répondre à une demande connue : de 53 000 titulaires du BAFA en 2011, la France n'en comptait que 43 000 en 2019. Une baisse à laquelle s'est ajoutée la crise covid qui a empêché la tenue de sessions de formation. En résulte des difficultés de recrutement pour une majorité des structures employeuses notamment dans l'animation. Mme la députée rappellera que ce brevet est indispensable pour travailler en centre de loisirs ou en colonie de vacances. Au regard de ces remontés, elle souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la mise en œuvre concrète de cette promesse et venir corriger les situations déjà impactées.

Réponse. – Consciente du nombre insuffisant de personnels de l'animation au sein des accueils collectifs de mineurs et du coût financier des formations qui peut être un obstacle pour accéder aux qualifications, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel a réuni les acteurs du champ de l'animation lors des Assises de l'animation d'octobre 2021 à février 2022 dans l'objectif, notamment, d'en favoriser l'accès aux jeunes. De manière exceptionnelle et afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé une campagne nationale de soutien aux parcours de formation BAFA, en proposant une aide universelle exceptionnelle de 200 € à destination des stagiaires en cours de formation BAFA qui s'inscriraient à une session d'approfondissement ou de qualification entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Afin d'assurer le financement de cette mesure, 4 M€ ont été délégués aux délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Cette délégation a permis un versement, sous forme de subvention aux organismes de formation, permettant à ces derniers de décompter du coût de la formation les 200 €. Les montants mobilisés étant consommés au 30 juin 2022, il a été procédé à une délégation complémentaire de crédits. Au-delà de l'aide exceptionnelle, et donc en vue d'apporter une réponse structurelle à la pénurie d'animateurs, la secrétaire d'État a installé un comité de filière animation le 20 octobre. Ce sont ainsi tous les acteurs de l'animation qui sont rassemblés pour déployer une stratégie coordonnée. Pour mémoire, l'État n'est pas l'employeur des animateurs. Son rôle est donc de piloter la structuration du secteur. Il le joue pleinement.

255

*Personnes handicapées**Jeunes en situation de handicap dans le SNU*

2349. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'inclusion des jeunes enfants en situation de handicap dans le service national universel (SNU). La mise en place du SNU a vocation à s'adresser à tous les jeunes quelle que soit leur situation. Cette démarche s'intègre parfaitement dans les quatre objectifs du SNU, à savoir : faire vivre les valeurs républicaines, renforcer la cohésion nationale, développer une culture de l'engagement et accompagner l'insertion sociale et professionnelle. Cette inclusion est la responsabilité de tous et celle de la République à l'égard de ses enfants. Le précédent ministre de l'éducation nationale affirmait que « tous les jeunes en situation de handicap ont vocation à participer. Leur accueil sera adapté au cas par cas en fonction de leurs besoins particuliers ». M. le député souhaiterait connaître le nombre de jeunes en situation de handicap ayant déjà participé au SNU. De même, combien de ces jeunes peuvent être accueillis chaque année par le SNU ? Enfin, il aimerait savoir quel bilan il est possible de dresser au sujet de l'inclusion des jeunes en situation de handicap dans le SNU.

Réponse. – Le SNU s'adresse à tous les jeunes Français âgés de 15 à 17 ans sans condition de situation scolaire, sociale, géographique ou physique. L'universalité de ce projet de société est un des enjeux essentiels. Aussi, des

mesures sont prises depuis 2019 pour favoriser l'inscription et la participation des jeunes, tout particulièrement ceux les plus éloignés des dispositifs qui les concernent. Lors de leur inscription, les candidats au SNU sont invités à signaler leur handicap, il s'agit d'une démarche facultative. Ainsi, 1 837 volontaires ayant déclaré être en situation de handicap se sont inscrits au service national universel depuis 2019. A ce chiffre, peut être ajouté un certain nombre de volontaires ayant préféré ne pas déclarer leur situation au moment de l'inscription. Font aussi l'objet d'une attention, au moment de la préparation du séjour de cohésion, les volontaires signalant bénéficier d'un protocole d'accueil individualisé (1 702 en 2022 contre 1 193 en 2021) et ceux signalant un projet personnalisé de scolarisation (935 en 2022 contre 511 en 2021). Outre ce signalement d'une situation particulière, les volontaires peuvent demander à effectuer leur séjour de cohésion au sein de leur département de résidence. En effet, les affectations du séjour de cohésion reposent sur une règle de mobilité hors du département de résidence, dans un objectif de mixité territoriale. Cependant, pour ne pas écarter du séjour de cohésion les volontaires nécessitant un suivi quotidien spécifique, la règle d'affectation est assouplie. En 2022, 250 volontaires ont demandé à bénéficier de cette mobilité de proximité. La diversité des situations est étudiée avec une égale attention au moment de l'inscription, afin que des solutions d'aménagement ou d'accompagnement puissent être proposées lors d'échanges entre l'équipe du séjour de cohésion et les représentants légaux des volontaires concernés. Outre les aménagements liés à l'accessibilité, d'autres formes de prise en charge ont pu être réalisées, telles que du personnel dédié, une alimentation spécifique, une sensibilisation de l'ensemble des encadrants. La capacité des équipes à proposer un programme d'activité favorisant pour tous les volontaires le bénéfice d'une égale expérience d'engagement et de cohésion est à souligner. Avec une progression notable entre 2021 et 2022 de 400 volontaires de plus en situation de handicap, l'objectif d'inclusion reste au cœur des enjeux du service national universel. La mobilisation des services académiques mais également des partenaires se poursuivra en 2023, pour favoriser l'accueil et le bon déroulement du séjour de cohésion de chaque volontaire désireux de participer à cette expérience citoyenne incarnée par le service national universel.

JUSTICE

Justice

Magistrat à titre temporaire et honorariat

1053. – 6 septembre 2022. – M. Patrick Hetzel alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'obtention du statut de magistrat honoraire. En effet, il semblerait que les services de la Chancellerie refusent à des magistrats exerçant à titre temporaire (M.T.T.) d'obtenir l'honorariat. Or, rien dans les textes qui régissent le statut de magistrat d'une part et celui de l'honorariat d'autre part, ne semble s'y opposer. Il souhaite donc savoir pourquoi le ministère de la Justice refuse systématiquement à des magistrats exerçant loyalement et efficacement leur fonction, fusse de façon temporaire, de pouvoir bénéficier du statut de magistrat honoraire s'ils en font officiellement la demande. D'autant que cette pratique semble particulièrement discriminatoire.

Réponse. – Les magistrats à titre temporaire contribuent de manière essentielle au fonctionnement de l'institution judiciaire. Leur statut résulte des dispositions des articles 41-10 et suivants de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. La jurisprudence du Conseil constitutionnel indique, de manière constante, que ces fonctions ne peuvent être exercées que pour un temps limité, marquant ainsi une frontière certaine entre les magistrats effectuant une carrière dans le corps judiciaire et les magistrats exerçant ces fonctions de manière temporaire. « Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions » (CC, n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 ; CC, n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 ; CC, n° 2019-779 DC du 21 mars 2019). En outre, et dans une décision du 21 février 1992, le Conseil constitutionnel a considéré que le terme « magistrats » mentionné à l'article 64 de la Constitution « vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire », à savoir des « personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ». S'agissant plus particulièrement des juges de proximité, auxquels ont succédé les magistrats à titre temporaire, il a considéré dans sa décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 « que l'insertion des conditions de

désignation et des règles statutaires régissant les juges de proximité dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature n'a ni pour objet ni pour effet d'intégrer les juges de proximité dans le corps judiciaire régi par le statut des magistrats pris en application de l'article 64 de la Constitution ». Dès lors, si en application des dispositions de l'article 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « Tout magistrat admis à la retraite est autorisé, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 46, à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. », il n'en demeure pas moins que les magistrats à titre temporaire, qui ne sont ni admis par arrêté du garde des Sceaux à faire valoir des droits à la retraite ni radiés des cadres de la magistrature, ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article précité qui ne concernent que les magistrats membres du corps judiciaire.

Drogue

Abandon des poursuites contre les trafiquants de cocaïne en Guyane

1318. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur une situation préoccupante se déroulant en ce moment même en Guyane. En effet, le procureur local a envoyé un courrier aux chefs de la police, de la gendarmerie et des douanes de Guyane afin de les informer d'une nouvelle « expérimentation » en matière de lutte contre le trafic de drogue. Cette expérimentation consiste en la possibilité de recourir pour les personnes interpellées avec une quantité de cocaïne inférieure ou égale à 1,5 kg à une procédure simplifiée et de notifier, en accord avec le parquet, un classement sous conditions de l'affaire. La personne interpellée est donc libérée, interdite de paraître à l'aéroport de Cayenne pendant 6 mois et est inscrite au fichier des personnes recherchées. En prenant le prix moyen d'un gramme de cocaïne en métropole - 70 euros selon une étude Statista de 2018 -, une mule aurait donc en Guyane la possibilité de transporter jusqu'à 105 000 euros de cocaïne sans être inquiétée par la justice. Outre la faille évidente que les trafiquants s'empresseront d'exploiter, il est scandaleux de constater que depuis la décision du procureur en Guyane la justice renonce purement et simplement à juger certains délits pourtant graves. Pour ces raisons, il lui demande s'il était informé en amont de cette expérimentation et s'il compte y mettre fin.

Réponse. – La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité forte du Gouvernement, reprise dans le plan interministériel signé le 19 septembre 2019 entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics. Plus spécifiquement, il convient de relever que la Guyane est largement impactée par le narcotrafic implanté dans les Etats voisins notamment par le biais de la problématique des passeurs, communément appelées « mules », transportant par le vecteur aérien de la cocaïne tantôt in corpore après ingestion, tantôt dissimulée entre les vêtements ou dans les bagages. Dans ce contexte, le protocole de lutte contre le phénomène des mules en Guyane, adopté le 27 mars 2019, a régulièrement été reconduit, amélioré et intégré au plan interministériel de lutte contre les stupéfiants précités. Néanmoins, confronté à des flux qui ne cessaient de croître - près de 300 passeurs interpellés sur le seul ressort de Cayenne au second semestre 2021 - et à une capacité de traitement (par les services d'enquête et judiciaire) limitée à 5 à 10 % de ces flux, le procureur local avait fait le choix de mettre en place, à titre expérimental, en concertation avec le Préfet et après une réflexion associant les services d'enquêtes, une politique pénale dédiée venant s'articuler avec les mesures administratives d'entrave mises en œuvre dans le cadre de contrôles renforcés en vue de perturber cette voie d'expédition des stupéfiants par la systématisation des opérations de détection et la dissuasion. Outre l'objectif de réduction des importations de cocaïne à destination de la métropole en interdisant l'accès aux vols aux passagers suspects, le but poursuivi était également d'optimiser la charge que faisait peser le trafic de stupéfiants sur les services de police judiciaire, afin de contourner la stratégie de saturation des trafiquants et permettre également de recentrer l'effort sur les violences graves commises sur la voie publique et les trafics d'armes. Plus de 1500 personnes ont ainsi fait l'objet d'une décision administrative de refus d'embarquer en l'espace de deux mois, sur la période considérée. La circulaire de politique pénale territoriale pour la Guyane du 29 septembre 2022, diffusée à l'occasion des assises de la sécurité en Guyane, a pris acte des résultats de cette expérimentation qui aura duré quelques semaines. Si les mesures administratives, destinées à empêcher l'accès aux vols à l'égard d'individus dont la présence de produits in corpore a pu être objectivée, restent pratiquées avec des résultats très encourageants sur l'évolution des flux, la voie judiciaire est désormais privilégiée à l'encontre de profils mieux ciblés et au moyen d'une politique de poursuites pénales construite en lien avec les services interpellateurs, autour d'un triple objectif de saisie du produit, de condamnation du passeur mais également de développement d'investigations destinées à démanteler les réseaux d'acheminement. Cette montée en puissance progressive de la réponse judiciaire – mise en œuvre en cohérence avec les parquets compétents à l'arrivée en métropole – s'effectue en lien avec l'évolution en cours des capacités de traitement des services douaniers et de sécurité intérieure. L'objectif est, d'une part, de permettre la mise en œuvre de sanctions dissuasives et adaptées, d'autre part, de parvenir au prononcé de peines complémentaires

d'interdiction du territoire ou de séjour, notamment sur l'emprise de l'aéroport. Dans le but de soutenir l'effort de judiciarisation de ces situations, impliquant un nécessaire renforcement des moyens techniques et capacitaires de l'ensemble des échelons de la chaîne de traitement, les effectifs du tribunal judiciaire de Cayenne ont été renforcés. Une division dédiée à la criminalité organisée non JIRS doit être créée au sein du tribunal judiciaire de Cayenne, au parquet et au siège. Au sein de ce pôle, un magistrat du parquet sera spécialement chargé des relations avec la JIRS de Fort de France, laquelle sera renforcée également par un parquetier JIRS dédié à la Guyane afin que l'action judiciaire sur les réseaux internationaux et les flux financiers puisse être investie à la hauteur des enjeux en présence. En parallèle, un dispositif expérimental et exceptionnel a été créé à l'occasion de la circulaire précitée pour permettre le renfort de magistrats supplémentaires nommés, pour une durée de six mois, au sein du tribunal de Cayenne avec la garantie de retrouver, à l'issue, leurs fonctions initiales dans leur juridiction d'origine. Les effectifs locaux de policiers, de gendarmes et de douaniers ont parallèlement été augmentés afin d'améliorer les capacités de traitement des services douaniers et de sécurité intérieure. qui ont réuni le garde des Sceaux, le ministre de l'intérieur et celui des comptes publics sur la question notamment de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Lieux de privation de liberté

Stop à la logique du tout-carcéral

1846. – 4 octobre 2022. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant au projet de construction d'un deuxième établissement pénitentiaire sur la commune de Muret, faisant de celle-ci la première ville carcérale de France. Cette nouvelle prison, qui disposerait d'une capacité d'accueil de 615 places, a été déclarée d'utilité publique en août 2022, en dépit des avis défavorables émis par le conseil municipal de Muret, la communauté d'agglomération du Muretain, le département et la chambre d'agriculture de Haute-Garonne. Outre le manque de débat démocratique résidant autour de la réalisation de celle-ci, cette nouvelle prison engendre des conséquences environnementales préoccupantes puisqu'elle sera bâtie sur une zone agricole protégée. Ce sont 17,5 hectares de terres agricoles qui vont être artificialisées et bétonnées. Cette deuxième prison, qui s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire mené par le Gouvernement, est une réaffirmation de la logique française du tout carcéral. Or l'extension du parc carcéral, érigé par M. le ministre comme l'un des principaux leviers d'action pour faire face à la surpopulation en prison, est totalement inopérant. En effet, ces investissements immobiliers grèvent le budget consacré à l'administration pénitentiaire, se faisant ainsi au détriment de l'amélioration des conditions de détention et des politiques de réinsertion des personnes condamnées, qui demeurent insuffisamment développées en France. Par conséquent, il l'appelle à abandonner le projet de construction de cette nouvelle prison sur la commune de Muret.

Réponse. – Le second établissement pénitentiaire prévu à Muret est inscrit dans le cadre du programme de construction pénitentiaire de 15 000 places de prisons supplémentaires engagé par le président de la République afin d'assurer la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, améliorer la prise en charge des détenus, et lutter contre la surpopulation carcérale. Dans les maisons d'arrêt, le taux d'occupation national s'élève à 142,8 % au 1^{er} novembre 2022. Le site du projet de centre pénitentiaire a été proposé par la ville de Muret au préfet de Haute-Garonne dans le cadre des recherches foncières engagées lors du lancement de ce programme. Une concertation publique préalable s'est tenue du 16 septembre au 20 octobre 2019, avec un bilan positif du garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). La déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée par le préfet le 26 juillet 2021, après un avis défavorable du commissaire enquêteur sur le projet, justifié principalement par l'absence de site alternatif présenté dans le dossier du choix du site retenu. Des recours contentieux ont été formés contre la déclaration d'utilité publique, dont il convient d'attendre l'issue. Ce nouvel établissement permettra en particulier de résorber la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire de Toulouse Seysses, situé à proximité, qui s'élève actuellement à 161,4 %. La réalisation du programme immobilier pénitentiaire ne s'opère ni au détriment des établissements existants, ni des politiques de réinsertion. Ainsi, les moyens consacrés à l'entretien du parc immobilier pénitentiaire ont représenté en moyenne annuelle 130 M€ entre 2018 et 2022, contre 60 à 70 M€ par an les années précédentes, et s'élèveront à 142 M€ en 2023, soit un niveau jamais atteint dans le cadre d'un projet de loi de finances. Ces moyens permettront notamment de financer la rénovation et l'entretien des établissements pénitentiaires, les opérations au profit des services pénitentiaires d'insertion et de probation (relogements, extensions, etc.), ainsi que la rénovation énergétique de certains établissements. Par ailleurs, la dotation allouée en 2023 à la politique de réinsertion des personnes placées sous-main de Justice (PPSMJ) et à l'amélioration des conditions de détention est portée à 122,5 M€, (+12,9 M€), représentant une hausse de +13 % par rapport au budget 2022. Enfin, les efforts engagés ces dernières années en faveur des aménagements de peines et des mesures alternatives à l'incarcération vont par ailleurs se poursuivre avec

une enveloppe de 53,4 M€ prévue en 2023, soit une augmentation des crédits à hauteur de 13,6 M€ (+34 %) par rapport à 2022. Ces moyens seront notamment consacrés au placement sous surveillance électronique et au dispositif du bracelet anti-rapprochement dans le cadre du renforcement de la lutte contre les violences conjugales.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Professions de santé

Indexation de la grille tarifaire des ambulances sur l'inflation

84. – 12 juillet 2022. – M. François Ruffin* interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention : dans la chaîne de soin, les ambulanciers tiennent bon. Ce maillon, le laissera-t-il craquer, ou le renforcera-t-il ? Va-t-il revoir la grille tarifaire des ambulances pour l'indexer sur l'inflation ? « On en a marre d'être sous perfusion ». Bruno Villalpando, patron des ambulances Sainte-Anne à Amiens, a serré les dents pendant la crise covid : « Je n'ai pas fait de chômage partiel, ni de prêt garanti par l'État. Mon entreprise a perdu un million d'euros. Forcément, on ne faisait plus que du transport de patient covid, conventionné 89 euros. Parfois ça pouvait prendre 1h45 par patient, avec la désinfection. Mais on nous a dit que c'était la « guerre », alors on est allés en première ligne comme on nous l'a demandé. En remerciement, qu'est-ce qu'on a eu ? On a eu droit à un beau discours d'Olivier Véran le 13 juillet 2020 au Grand palais, des remerciements du Président de la République le 14 juillet, mais c'est pas ça qui fait bouillir la marmite. Aujourd'hui on se sent abandonnés ». Même constat chez ses collègues, dirigeants des ambulances Besancourt à Molliens-Dreuil et Pétain à Domart : « Depuis 2011, on fonctionne avec la même grille tarifaire pour le transport couché. Aucune revalorisation depuis 9 ans, alors que tout augmente : les salaires conventionnels des ambulanciers, le matériel, l'entretien des véhicules pour correspondre aux normes sanitaires... Pendant le covid, avec les ruptures de stock et la ruée sur les produits sanitaires, les prix de certaines fournitures comme les combinaisons ont été multipliés par 10 ! » Après la crise covid, c'est maintenant celle des carburants : « À plus de 2 euros le litre, on se retrouve face à des choix impossibles. Des salariés hésitent à continuer de travailler quand toute leur paye part dans l'essence. Mais même pour nous, au-delà de 20 kilomètres, ce n'est plus rentable de partir en intervention. On refuse de se rendre dans des zones reculées. On est en train de créer un désert sanitaire. Ça va poser un problème dans l'accès aux soins des patients ». M. le député le sait, la tâche de M. le ministre est colossale. L'hôpital public est par terre, les soignants sont à bout, les Ehpad sont en crise, la psychiatrie en lambeaux, les déserts médicaux s'étendent. Dans cette chaîne du soin mal en point, les ambulanciers, pour l'instant, tiennent bon. Ce maillon, va-t-on le renforcer ou, à son tour, le laisser craquer ? Et le regretter quand il sera trop tard ? Aussi, il lui demande d'indexer la grille tarifaire des ambulanciers sur l'inflation, pour que eux, leurs entreprises, leurs salariés, puissent vivre de leur travail, tout simplement et non d'aides successives.

259

Professions de santé

Impact de la hausse du prix des carburants sur les ambulanciers

2146. – 11 octobre 2022. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact de la hausse du prix des carburants sur les ambulanciers. La forte augmentation du prix des carburants ces dernières semaines impacte tout particulièrement les ambulanciers. À la différence de nombreuses autres professions, les marges de manœuvre pour ces sociétés sont quasi inexistantes du fait de l'impossibilité de répercuter cette hausse sur les tarifs, déterminés par une convention nationale avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Autres particularités, les ambulanciers ne disposent pas de la possibilité de récupérer la TVA et ne bénéficient pas non plus du remboursement partiel de la TICPE. Cette situation qui menace de rendre certaines courses non viables économiquement est particulièrement préoccupante pour les transports sanitaires en ruralité. Aussi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'une revalorisation des tarifs de la convention avec la CNAM.

Réponse. – Les entreprises de transports sanitaires constituent des acteurs essentiels du système de santé. Pour faire face aux difficultés engendrées par la hausse des prix des carburants, ces entreprises ont bénéficié de différentes aides : d'une part, elles ont été éligibles à la "ristourne" carburants, instaurée au bénéfice des utilisateurs professionnels et particuliers, à la pompe ou à la cuve, par le décret 2022-423 du 25 mars 2022. Cette ristourne a permis de baisser le prix du carburant de 15 c€/l (du 27 mars jusqu'au 31 août 2022), puis 25 c€/l (jusqu'au 15 novembre 2022) puis 8,33 c€/l (jusqu'au 31 décembre 2022) ; d'autre part, elles ont perçu en 2022 l'aide exceptionnelle aux véhicules mise en place par le ministère chargé des transports, à hauteur de 300 € par

ambulance et par véhicule sanitaire léger. Par ailleurs, les entreprises de transport sanitaire ont bénéficié d'une aide exceptionnelle du ministère de la santé et de la prévention de 90 millions d'euros en 2022 pour accompagner des revalorisations salariales dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire. Des négociations avec l'assurance maladie vont s'engager dans les prochaines semaines et permettront de définir les contours d'un nouvel avenant à la convention des transporteurs sanitaires privés.

Sécurité sociale

Situation des salariés de la sécurité sociale

92. – 12 juillet 2022. – M. **Adrien Quatennens*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des salariés de la sécurité sociale. Près de 150 000 salariés assurent quotidiennement la bonne administration de la sécurité sociale. Leur travail est essentiel à la protection sociale des Français. Toutefois, ils subissent de plein fouet les effets d'une politique d'austérité : limitation des salaires et des embauches, précarisation de l'emploi (CDD et intérim) et accroissement de la charge de travail. Les organisations représentatives du personnel réclament notamment des engagements sur les effectifs dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion pluriannuels qui allouent les moyens humains aux organismes sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes des personnels de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité

Difficultés dans les caisses primaires d'assurance maladie

414. – 2 août 2022. – Mme **Nadège Abomangoli*** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Alors qu'une nouvelle vague de covid-19 vient frapper le pays, les CPAM sont en première ligne. Pourtant un nombre croissant d'agents et d'usagers font état d'une situation catastrophique. Du fait d'un manque de moyens et d'effectifs, les usagers se retrouvent confrontés à des délais d'attente très longs, parfois plus de 4 mois, pour obtenir le versement de leurs prestations. Mme la députée saisit M. le ministre en s'appuyant sur la situation de la CPAM de Seine-Saint-Denis. Mme la députée rappelle à M. le ministre qu'il y a 20 ans, la CPAM de Seine-Saint-Denis disposait de 52 points d'accueil sur le département, elle en dispose aujourd'hui d'à peine une dizaine. Le point d'accueil de Bondy a dû fermer définitivement ses portes en mars 2021, sans explication ni concertation auprès des usagers et agents. Du fait d'un manque d'agents d'accueil, le site du Raincy qui couvre également la commune des Pavillons-sous-Bois, auparavant ouvert 5 jours sur 5, a dû réduire les périodes d'ouverture à 3 jours sur 5. Cela se traduit par des tensions très lourdes pour ces agents qui reçoivent en moyenne 200 assurés par jour avec des délais d'attente allant d'1h30 à 2h. L'adoption d'une nouvelle modalité d'accueil sur rendez-vous uniquement, cela alors que la fracture numérique est particulièrement grande en Seine-Saint-Denis, entraîne des incompréhensions de la part des usagers n'étant pas informés de ces modalités. Cela crée une grande détresse chez certains assurés sociaux mais également une agressivité, compréhensible mais mal dirigée, chez d'autres à destination des agents de la CPAM. Tout agent du service public doit pouvoir exercer ses missions dans un cadre apaisé et des conditions dignes. Or ces derniers font état de *burn-out*, d'absence de dialogue avec leur direction et demandent des revalorisations salariales du fait de leur surcharge de travail. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que partout en France, notamment dans des territoires où l'accès aux droits est une bataille du quotidien et où l'inflation vient frapper de plein fouet le pouvoir d'achat des concitoyens, les assurés ne peuvent se permettre d'attendre des mois avant de percevoir leurs prestations. Dans le département de Seine-Saint-Denis, près de 4 000 réclamations sont aujourd'hui en attente par différents canaux. Certaines situations complexes nécessitent un suivi particulier ce qui n'est pas possible quand les dossiers s'accumulent. Mme la députée souhaite savoir si des mesures seront prises pour garantir aux assurés un délai d'attente raisonnable pour le traitement de leurs dossiers. Elle demande si des moyens supplémentaires seront alloués aux CPAM pour permettre aux agents d'exercer sereinement leurs missions.

Assurance maladie maternité

Moyens des CPAM

624. – 9 août 2022. – M. **Gabriel Amard*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation désastreuse dans les organismes de sécurité sociale. Les restrictions budgétaires successives et l'abandon criant des salariés des CPAM ont pour conséquences des fermetures de sites de proximité et la diminution voire la suppression des prestations pour les usagers (assurés sociaux, allocataires, pensionnés et cotisants). Par exemple, les salariés de la CPAM du Rhône se retrouvent à gérer la pénurie tout en devant travailler avec des logiciels récents

défaillants et des logiciels anciens obsolètes. Avec l'explosion du nombre d'arrêts de travail depuis le début de cette année, les retards s'accumulent dans le traitement des demandes. Sur près de 11 000 réclamations téléphoniques en attente de traitement pour le Rhône, près de 9 000 concernent les revenus de substitution. Ces dernières ne sont pas traitées, laissant sans réponse des assurés qui n'arrivent pas à toucher leur indemnisation. Par ailleurs, les délais de prise en compte des accidents de travail peuvent s'éterniser de 3 à 4 mois. Tous les agents de la sécurité sociale sont unanimes, la souffrance au travail s'amplifie : charge de travail surréaliste, pression du chiffre, logiciels anciens et inopérants, instructions contradictoires, législations qui évoluent du jour au lendemain... L'institution est au bord de la rupture. Pour les usagers, c'est la double peine. Les délais de paiements engendrent une difficulté d'accès aux droits et aux soins et ce sont souvent les plus précaires qui pâtissent de ces situations : intérimaires, chômeurs, intermittents... La mise en place d'une interface quasiment exclusivement numérique n'arrange rien, les usagers ne peuvent presque plus échanger avec un agent pour être accompagné. Pour les accueils, partout les files d'attente s'allongent avec un accroissement des incivilités. Cette situation gravissime oblige les usagers à exécuter eux-mêmes le travail initialement confié aux agents, avec le risque de faire des erreurs et donc d'être en situation de rupture de droits. La crise sanitaire qui s'accompagne d'une crise sociale a pu démontrer la nécessité absolue de la sécurité sociale. Comme souvent, les agents continuent pourtant de faire preuve d'une abnégation à la tâche alors que les lois de financements de la sécurité sociale ainsi que les conventions d'objectifs et de gestion (COG) étrangent littéralement les salariés comme les usagers. Il est urgent de sortir de cette politique de restrictions budgétaires qui annonce le signal d'une liquidation progressive de la sécurité sociale. Il faut des embauches massives pour répondre aux besoins des usagers et des salariés avec la mise en place de bonnes conditions de travail. Les salariés méritent d'être mieux considérés, alors qu'ils ont démontré leur efficacité et leur capacité à s'adapter à la crise covid leurs rémunérations ne sont pas à la hauteur de leur investissement. Pour preuve, le salaire d'entrée, qui venait d'être maigrement augmenté, repasse sous la valeur du SMIC ce 1^{er} août 2022. Depuis plus de 10 ans, les agents de la sécurité sociale subissent le gel de la valeur du point, leurs salaires doivent augmenter et la valeur du point doit passer à 10 euros. Il faut rompre avec les politiques comptables (COG) et le démantèlement progressif du système de santé en garantissant le 100 % sécu et un financement de la sécurité sociale à la hauteur des enjeux de la société. Enfin, il est urgent de renouer avec les accueils physiques car l'utilisateur doit pouvoir trouver à tout moment une personne pour le renseigner. La réponse numérique doit rester un outil facilitateur et non se substituer à une personne physique. Il lui demande sa position sur le sujet.

261

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement des personnels des organismes de sécurité sociale et souhaite préserver leur pouvoir d'achat dans ce contexte d'inflation inédit. Pour cela, les quatre ministres en charge de la sécurité sociale ont demandé aux employeurs du régime général de la Sécurité sociale d'ouvrir des négociations avec les organisations représentatives en vue d'une revalorisation du point d'indice des salariés de même ampleur que celle de la fonction publique. La négociation a conclu à la revalorisation du point de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022. Cette mesure intervient après la revalorisation en juillet des salaires des 30 000 salariés les plus faiblement rémunérés des caisses du régime général de la sécurité sociale et le versement d'un intéressement exceptionnel en octobre de 200 euros pour l'ensemble des agents. Dans le cadre de l'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la trajectoire d'emplois sera l'un des principaux objets d'attention pour les quatre caisses (caisse nationale de l'assurance maladie, caisse nationale d'assurance vieillesse, caisse nationale des allocations familiales, agence centrale des organismes de sécurité sociale) et leurs tutelles. Les négociations devant être finalisées dans les prochaines semaines, la trajectoire d'effectifs et la politique des ressources humaines pour les prochaines années ne sont pas encore fixées ; ces décisions devront permettre une qualité de service améliorée pour l'utilisateur, en veillant à la bonne articulation des accueils, quel qu'en soit le canal, mais aussi en recherchant une bonne articulation avec les maisons France services.

Professions de santé

Statut des gypsothérapeutes

930. – 23 août 2022. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des gypsothérapeutes. Présents dans les services d'urgence et de traumatologie, au bloc opératoire, en pédiatrie, dans les consultations orthopédiques, ils réalisent sur prescription la mise en place ou le retrait des plâtres, attelles, corsets et autres orthèses. À ce jour certains sont infirmiers mais d'autres sont des aides-soignants qui exercent sans cadre légal. Ce personnel est essentiel au bon fonctionnement des établissements hospitaliers. Dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est prévu que la pratique avancée dans le cadre infirmier donne des compétences élargies aux infirmières pour des maladies chroniques, des cancers, des maladies rénales mais aussi psychiatrique pour aider à résoudre les problèmes

d'engorgement des services d'urgence. Aujourd'hui les gypsothérapeutes attendent d'être reconnus comme infirmiers en pratique avancée mais aussi de pouvoir bénéficier d'une formation spécifique, obligatoire et certifiante. Mme la députée lui demande si, à ce jour, une telle réflexion sur le statut des gypsothérapeutes est menée. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir quelles conclusions en ont été tirées et quelles modifications ont été apportées au statut de ce personnel essentiel. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention œuvre de manière constante pour établir une répartition des compétences et des activités des professionnels de santé paramédicaux en ligne avec les enjeux de qualité des soins et dans un contexte de transformation des métiers. A cette fin, de nombreuses dispositions existent pour certains métiers ou sont prises pour faire évoluer les professions paramédicales et répondre ainsi aux besoins identifiés dans les lieux de soins. Aujourd'hui, la pose de dispositifs de type plâtres, attelles ou corsets, exige un niveau de formation spécifique et est réservée aux compétences médicales en raison des risques majeurs de contention qui pourraient en découler. Les infirmiers peuvent toutefois, sur prescription et avec intervention d'un médecin à tout moment, poser un dispositif d'immobilisation de type plâtre au titre de l'article R. 4311-9 (après avoir bénéficié d'une formation dédiée). Les infirmiers en pratique avancée ont été très récemment habilités à confectionner des plâtres dans leur champ autonome. Les infirmiers en soins généraux sont par ailleurs autorisés réglementairement sur prescription médicale à retirer ces dispositifs. La réingénierie récente (2021) des formations des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture a, par ailleurs, permis d'élargir le champ de leur responsabilité en matière de raisonnement clinique et de soins à effectuer en particulier en situation aiguë, notamment celui relatif aux « immobilisations » conditionné à l'observation et la surveillance des attelles, plâtres et tractions. Les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à réaliser des contentions souples d'appareil de posture, les ergothérapeutes peuvent effectuer, sur prescription, des appareillages et matériels d'aide technique. Par ailleurs, la profession de l'appareillage d'orthopédiste-orthésiste est qualifiée pour la réalisation d'orthèses dès lors que l'appareillage recouvre sa conception et sa fabrication notamment. Pragmatiquement, la gypsothérapie relève ainsi d'une activité ou d'un acte technique pouvant être réalisé (ou non) selon le métier ou le statut du professionnel. Il apparaît essentiel de continuer à considérer cette activité dans un champ de compétences plus global afin d'assurer la cohérence des métiers du soin, de leurs statuts et articulations respectifs (infirmiers de pratique avancée, infirmiers en soins généraux, aides-soignants, ...).

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et AES du reclassement en catégorie B de la FPH

967. – 30 août 2022. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) du dispositif de reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ont reclassé ces professionnels en catégorie B de la FPH. Cependant, cette revalorisation, laquelle s'inscrit dans le cadre du Ségur de la santé, exclut les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux, qui restent en catégorie C. Cette différence de traitement est incompréhensible pour les AMP et les AES, lesquels ont des diplômes équivalents, occupent les mêmes fonctions dans les services, sont soumis aux mêmes contraintes et risques, à la même pénibilité et ont répondu présents lors de la crise sanitaire au même titre que leurs collègues revalorisés. Ce traitement différencié crée ainsi une rupture d'égalité, tant en matière de reconnaissance, que de revalorisation salariale, n'étant pas, par ailleurs, de nature à créer des vocations, dans un secteur déjà peu valorisé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier à nouveau les questions de la revalorisation des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux et de leur reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Professions de santé

Revalorisation de salaire pour les AES

4475. – 27 décembre 2022. – Mme Frédérique Meunier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'iniquité induite par les décrets du 30 septembre 2021 ; les aides médico-psychologiques (AMP) renommés accompagnants éducatifs et social (AES) étant exclus du dispositif de reclassement en catégorie B des aides-soignants (AS). En effet, alors que les AES effectuent majoritairement le même type de tâches que les AS et que jusqu'alors ils bénéficiaient de la même grille salariale, avec l'accord Ségur ce n'est plus le cas. Les aides

médico-psychologiques ou AES exerçant en milieu hospitalier sont amenés non seulement à accomplir les mêmes tâches mais également à les remplacer dans un autre service. De plus ceux qui se sont spécialisés avec la formation d'assistant en soin gériatrie ont perdu leur prime au détriment de la prime Grand âge, une fois encore versée aux seuls aides-soignants alors que ces derniers n'ont pas les mêmes obligations d'activités à proposer aux patients que les AMP (AES). Aujourd'hui, ce sont les ambulanciers qui vont entrer dans la filière soignante, mais toujours pas les AES qui demandent à être inclus dans le dispositif de reclassement en catégorie B. Elle demande donc à M. le ministre de la santé et de la prévention s'il est envisagé de donner suite à cette demande.

Réponse. – Afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les accompagnants éducatifs et sociaux et les aides médico-psychologiques (AES et AMP) de la fonction publique hospitalière (FPH), le complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Concernant l'absence de passage en catégorie B pour ces professions, il est à noter que contrairement aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture, la profession et le diplôme d'AES et d'AMP n'ont pas été réingéniés. La qualification des AES et AMP est donc actuellement maintenue à un niveau infra Baccalauréat, ce qui ne permet pas de prévoir un reclassement statutaire en catégorie B, cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au Baccalauréat.

Sang et organes humains

Effectivité du don du sang chez les HSH

1094. – 6 septembre 2022. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'intégration des hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes (HSH) dans le circuit du don du sang. Alors que ces derniers étaient autorisés à donner leur sang seulement après une période d'abstinence sexuelle de quatre mois, contre douze mois auparavant, la publication en janvier d'un arrêté a supprimé, à compter du 16 mars 2022, les critères d'ajournement pour le don du sang des HSH. Dans un contexte sensible des réserves de sang, qui oscillent ces dernières années entre situations de difficultés d'approvisionnement et parfois d'urgence vitale, l'intégration des HSH, représentant 25 000 potentiels donneurs, apparaît comme une évolution indispensable pour garantir à la France des stocks suffisants de produits sanguins et combattre les pénuries chroniques. Presque six mois plus tard, il souhaiterait connaître le bilan que l'Établissement français du sang peut dresser à l'aune de cette modification du périmètre de donneurs, ainsi que les actions entreprises pour sensibiliser au don cette nouvelle population cible, notamment à travers des communications dédiées. En outre, bien que l'annexe II B de l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant les critères de sélection des donneurs de sang permet aux patients guéris de la syphilis de donner un an après leur guérison, l'EFS semble toujours assimiler la syphilis aux maladies et infections chroniques faisant obstacle à toute forme de don, sans restriction temporelle. Dans ce cadre, il demande à ce que soit strictement appliqué l'arrêté précédemment cité afin de permettre à tous ceux qui le peuvent de faire un don.

Réponse. – Le Gouvernement a poursuivi son engagement en faveur de la non-discrimination dans le domaine du don de sang et a supprimé la référence à l'orientation sexuelle dans les critères de sélection des candidats au don. L'arrêté du 11 janvier 2022 fixant les critères de sélection des donneurs de sang a supprimé la période d'abstinence sexuelle de quatre mois pour les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes et depuis le 16 mars 2022, l'alignement des critères au don du sang est effectif. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la prévention, comme l'établissement français du sang, ne suit pas de critère spécifique relatif à l'orientation sexuelle des donneurs, dès lors que la réforme visait précisément à ne plus distinguer les relations hétérosexuelles de celles homosexuelles au sein du questionnaire pré-don. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention poursuit les travaux sur l'évolution des critères de sélection, dont la pertinence doit être constamment évaluée au regard de l'évolution des connaissances et de l'évolution des méthodes de sécurisation et des risques sanitaires.

Médecine

Les déserts médicaux des Hauts-de-France

1385. – 20 septembre 2022. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale toujours plus enracinée dans les Hauts-de-France. Une des plus grandes préoccupations sociales en France, la densité médicale en baisse et le vieillissement des médecins généralistes sans relève, pèsent sur le moral des Français, de plus en plus exposés à ce manque d'accès aux consultations et aux soins. Les Hauts-de-France, encore, semblent faire partie des régions délaissées. Concernant les médecins spécialistes, la région enregistre la plus faible densité du pays. Les métropoles elles-mêmes n'échappent pas à ce constat. Avec des

statistiques légèrement meilleures qu'à la campagne, les chiffres dans les villes demeurent bien en deçà du niveau national, avec 7 % de médecins généralistes en moins. Les dentistes également viennent à manquer à l'échelle régionale. Ce sujet d'inégalité frappe particulièrement le Pas-de-Calais ainsi que le sud du département du Nord, y compris la circonscription que M. le député représente. Une redynamisation est nécessaire non seulement des zones rurales mais aussi de l'ensemble des Hauts-de-France et de la France. À la campagne, le constat est accablant. La réalité montre que les jeunes médecins préfèrent s'installer dans des maisons médicales en s'associant plutôt que de reprendre un cabinet libéral dans un village. Aujourd'hui, les zones rurales de la région comptent 20 % de généralistes en moins que la moyenne française. Clairement exclue si l'on parle de moyens, la Picardie voit sa situation dégénérer et elle peine à ressentir les bienfaits de la loi de santé proposée en 2017 par Mme la ministre Agnès Buzin. Car comment l'objectif de reconnaissance de 500 à 600 établissements aurait-il pu réduire significativement les queues interminables ? Or, entre le plan d'accès aux soins de 2017 et le projet Masanté de 2022, une pandémie insatiable s'ajoutant, l'attentisme ressenti par beaucoup a révélé le besoin urgent d'actions aux effets immédiats. Le Gouvernement doit se tourner vers l'innovation et non les mesures de façade comme la simple labellisation. L'ensemble du corps médical doit être revalorisé et non au compte-goutte. Il lui demande quelles mesures plus fortes il compte adopter pour assurer la continuité des services de santé en fin d'assurer l'accès aux soins de tous les Français, tout en prenant conscience, enfin, des spécificités des Hauts-de-France.

Réponse. – L'accès aux soins, qui ne concerne d'ailleurs pas que les territoires ruraux, a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 qui a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numéris clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, qui constitue un levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. La solution n'est pas unique, elle doit être construite localement en mobilisant les outils dans leur diversité. C'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Concernant la labellisation des hôpitaux de proximité, cette démarche s'inscrit pleinement dans une volonté d'améliorer l'accès aux soins dans les territoires et les parcours des patients. Les hôpitaux de proximité ont été positionnés comme un véritable trait d'union entre la ville et l'hôpital. D'une part, ils ont vocation à assurer le premier niveau de la gradation des soins hospitaliers et orientent les patients qui le nécessitent vers les établissements de recours et de référence. D'autre part, ils constituent une ressource et un appui pour les acteurs de soins du territoire, notamment les professionnels de santé libéraux mais également le secteur social et médico-social. Les hôpitaux de proximité s'inscrivent dans un collectif de soins, proposent une offre et mènent des actions à destination de la population du territoire. Ils peuvent également mettre à disposition des locaux pour les professionnels libéraux. A ce titre, la présence d'un hôpital de proximité sur un territoire peut constituer un levier d'attractivité pour l'installation de professionnels. En 2022, la dynamique de déploiement des hôpitaux dans la région des Hauts-de-France est certaine. On dénombre, en effet, 23 établissements labellisés dont 8 s'inscrivent pour la première année dans la nouvelle démarche d'engagement territorial inhérente à la labellisation. Outre la sécurisation financière de leurs activités hospitalières de médecine, ces établissements ont bénéficié en 2022 d'un financement à hauteur de 5,6 M€ supplémentaires pour les accompagner dans la réalisation de leurs missions de proximité.

*Pharmacie et médicaments**Respect des engagements du ministre sur la pharmacie de Crémeaux*

2574. – 25 octobre 2022. – M. **Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le respect de l'engagement de son prédécesseur, Olivier Véran, au sujet de la pharmacie de Crémeaux (42260) située dans la cinquième circonscription de la Loire. En 2021, le pharmacien de Crémeaux rendait sa licence, laissant derrière lui un village abasourdi avec des habitants contraints de faire près de trente kilomètres pour se rendre en pharmacie. Depuis l'ordonnance du 3 janvier 2018 et l'entrée en vigueur des exigences de l'article L. 5125-4 du code de santé publique, il est impossible d'ouvrir une officine de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants. Or Crémeaux ne compte qu'un peu plus de 900 habitants. Cette loi prive les territoires ruraux de leurs pharmacies de proximité. En rendant sa licence, l'ancien pharmacien a déstabilisé la fourniture en produits pharmaceutiques de toute une région. Compte tenu de ce contexte particulier, M. le ministre Olivier Véran a, dans un courrier au maire de la commune en date du 8 février 2022, proposé l'application d'un dispositif expérimental institué par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2022. En effet, elle donne la possibilité au directeur général de l'ARS d'autoriser l'organisation de la dispensation de médicaments par un pharmacien, à partir d'une officine d'une commune limitrophe ou la plus proche « afin de garantir la desserte pharmaceutique de la population d'une commune dont la dernière officine a cessé définitivement son activité ». M. le ministre annonçait dans ce courrier que la commune de Crémeaux pourrait bénéficier de cette expérimentation. Or, malgré les demandes adressées à l'ARS par les élus locaux, cela n'a, pour l'heure, pas été mis en place. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend respecter les engagements pris pour la commune de Crémeaux et assurer ainsi un accès convenable aux produits pharmaceutiques pour les habitants des zones rurales.

Réponse. – Le dispositif des expérimentations innovantes en santé a été introduit par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018. Il permet aux acteurs de santé de déroger à des règles de droit pour tester des organisations et modèles de financement innovants. L'expérimentation portant sur la création d'antennes de pharmacie a été ajoutée aux dérogations mobilisables dans le cadre du dispositif « article 51 » par l'article 95 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 3 décembre 2020. Une antenne peut ainsi être mise en place dans une commune dont la dernière officine a cessé définitivement son activité, lorsque l'approvisionnement en médicaments est compromis au sens de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique. Le cas échéant, cette antenne est gérée par un pharmacien, à partir d'une officine d'une commune limitrophe ou proche. Cette expérimentation est toujours en cours. Tant que la dérogation sur les antennes de pharmacie existe dans le cadre du dispositif de l'article 51, les agences régionales de santé (ARS) peuvent soumettre de nouveaux projets pour instruction et validation du comité technique d'innovation en santé (CTIS). Afin de mettre en place cette expérimentation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, un cahier des charges de l'ARS est en cours de finalisation et fait actuellement l'objet d'échanges avec le ministère chargé de la santé. Il servira de base pour l'instruction des projets locaux.

265

*Professions de santé**Réintégration des soignants et pompiers non vaccinés*

2596. – 25 octobre 2022. – Mme **Marine Hamelet** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la suspension de l'obligation vaccinale et la réintégration des soignants, médecins, infirmiers, personnels de santé et pompiers non vaccinés. Les maires peinent à recruter un médecin, notamment parce qu'un médecin non vacciné serait immédiatement mis à pied. Parallèlement, le manque de pompiers se fait sentir sur le terrain. En vertu de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022, l'obligation vaccinale peut être suspendue par décret pour une partie ou tous les personnels soignants qui y sont soumis, après avis favorable de la Haute Autorité de santé (HAS). Or le dernier avis de la HAS ne prend pas en compte l'évolution de la situation épidémique car il date du 21 juillet 2021, soit il y a plus d'un an. Depuis, l'épidémie a changé. Le virus a muté et la population touchée a fortement diminué. Elle lui demande donc si la HAS va se prononcer sur la levée de l'obligation vaccinale.

Réponse. – L'obligation vaccinale a été décidée en septembre 2021 sur le territoire national et répond au triple objectif de limiter l'infection, restreindre la transmission du virus en établissements et protéger le système de santé. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement appuie systématiquement ses décisions sur des avis de la communauté scientifique. Sollicitée en juillet dernier sur la question de l'obligation vaccination, la Haute autorité de santé (HAS) a considéré que les données en sa possession n'étaient pas de nature à remettre en cause l'obligation vaccinale des personnels des secteurs sanitaire et médico-social qui concourent à une meilleure

protection des personnes soignées ou accompagnées, au premier rang desquelles les plus vulnérables. Le ministre de la santé et de la prévention a procédé à une nouvelle saisine de la HAS mi-novembre, ainsi que du comité consultatif national d'éthique.

Professions de santé

Conditions de travail dans la branche de l'hospitalisation privée

3403. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des professionnels de la branche de l'hospitalisation privée - en majorité des femmes - dans un contexte où les plus grands groupes employeurs enregistrent une augmentation de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 5,5 % à 11 % sur le territoire national (cf. chiffres confirmés par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress)). Si, d'un point de vue financier, la situation des grands groupes nationaux peut légitimement être considérée comme confortable, la situation des 25 000 professionnels du secteur de l'hospitalisation privée l'est, quant à elle, beaucoup moins. En effet, toujours selon la Dress, si entre 2011 et 2020 le chiffre d'affaires des cliniques lucratives est passé de 13 à 17,5 milliards d'euros, soit une augmentation de 34 %, les salaires ont, sur la même période, péniblement augmenté de 5 % et cela alors que le SMIC a progressé de 22 %. Les catégories socioprofessionnelles qui voient leur salaire augmenter sont donc uniquement celles infra-SMIC comptant, à ce jour, 62 coefficients différents. Il apparaît donc que les grands groupes de la santé lucratifs, tout en réalisant d'importants bénéfices, négligent la rémunération de leurs personnels et leurs conditions de travail, ce qui ne peut être toléré. C'est pourquoi M. le député demande si le Gouvernement va imposer, auprès de la branche de l'hospitalisation privée, une révision des classifications, une équité salariale entre les professionnels du secteur ainsi que l'extension du Ségur de la santé à l'ensemble des salariés. Sans rectification urgente des grilles de classifications et un nouveau système de rémunération, les conditions de travail exacerbent la mobilité des professionnels, fragilisant le système de santé et mettant en danger les patients ou résidents de ces établissements (pertes de chances, retards de diagnostics, de prises en charge, etc.). Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les établissements de santé du secteur privé contribuent, aux côtés des établissements publics de santé, au bon fonctionnement du système de santé et à la prise en charge de l'ensemble des patients. Dès lors, l'application symétrique des mesures de revalorisation salariales des personnels du secteur public hospitalier dans les établissements de santé privés se pose, tant sur le principe que dans ses modalités, selon qu'il s'agit de mesures structurelles ou conjoncturelles, au regard de l'égalité de traitement entre agents exerçant des métiers similaires et de l'attractivité de chaque secteur. Aussi, le Gouvernement a d'ores et déjà pris plusieurs mesures et engagements financiers à l'endroit des établissements de santé du secteur privé lucratif. Concernant les personnels non médicaux, les revalorisations salariales prévues par l'accord du « Ségur de la santé » relatif aux personnels relevant de la fonction publique hospitalière de 2020 ont ainsi été transposées dans le secteur privé lucratif, en particulier par la fédération de l'hospitalisation privée : revalorisation socle des rémunérations correspondant à 160 € nets mensuels par agent par un accord négocié du 16 octobre 2020 ; revalorisation des carrières et des rémunérations, appliquée aux mêmes métiers du soin que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble de la carrière via une recommandation patronale du 29 octobre 2021. Ces mesures ont fait l'objet de compensations financières accordées par les pouvoirs publics. Par ailleurs, il relève du choix de l'employeur, dans le cadre de négociations avec les représentants des organisations syndicales, de décider d'une revalorisation plus large des carrières et des rémunérations et donc d'une extension du Ségur à l'ensemble des salariés, au même titre que l'administration-employeur a décidé de le faire dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Il convient, par ailleurs, de souligner que la fédération de l'hospitalisation privée a débuté des travaux, depuis 2021, sur les classifications et les rémunérations conventionnelles, en lien avec le ministère du travail.

Professions de santé

Réintégration des personnels de soin suspendus non vaccinés à la covid-19

3623. – 29 novembre 2022. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réintégration des soignants suspendus car non vaccinés à la covid-19. Alors que le ministère de la santé a indiqué récemment attendre les avis du comité consultatif national d'éthique et de la Haute Autorité de santé (HAS), il conviendrait d'agir dans l'urgence pour la réintégration du personnel soignant. En effet, dans une société où la dignité et la liberté de chaque citoyen doit être respectée, l'on ne peut que déplorer les propos du président du Conseil scientifique estimant que cela ne concerne qu'un « tout petit nombre de gens ». Environ 75 médecins et pharmaciens et entre 2 000 et 3 000 infirmières et aides-soignants, sont suspendus depuis plus d'un an, sans salaire ni indemnisation chômage. La suspension de ce « tout petit nombre de gens » - comme décrit de manière

dévalorisante - ne peut qu'accentuer la situation dramatique des établissements de santé. Faute de personnels, un lit sur cinq dans les hôpitaux et 20 à 30 % des blocs opératoires sont fermés. Avant l'été 2022, près de 120 établissements (soit 20 % des 620 établissements publics et privés disposant d'un service d'urgence) ont ainsi été réorganisés. Les SAAD et SIAAD et autres établissements médico-sociaux font également face à des difficultés majeures du fait d'un manque d'effectifs. Cela a malheureusement conduit à une pression supplémentaire pour les soignants ; *in fine* sur la qualité de la prise en charge et des soins prodigués. Situation similaire en Allemagne, le ministre de la santé a estimé que la vaccination obligatoire des soignants « ne vaut plus la peine d'être poursuivie » et « qu'elle est difficilement justifiable d'un point de vue médical ». Ainsi donc, alors qu'a été démontrée que la vaccination à la covid-19 n'empêche pas la contamination, qu'il convient de préserver la liberté de personnes ne souhaitant pas se faire vacciner à la covid-19 et afin de lutter contre le manque criant de soignants dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, elle lui demande quand aura lieu la réintégration pleine et entière de ces professionnels suspendus.

Réponse. – L'obligation vaccinale a été décidée en septembre 2021 sur le territoire national et répond au triple objectif de limiter l'infection, restreindre la transmission du virus en établissements et protéger le système de santé. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement appuie systématiquement ses décisions sur des avis de la communauté scientifique. Sollicitée en juillet dernier sur la question de l'obligation vaccination, la Haute autorité de santé (HAS) a considéré que les données en sa possession n'étaient pas de nature à remettre en cause l'obligation vaccinale des personnels des secteurs sanitaire et médico-social qui concourent à une meilleure protection des personnes soignées ou accompagnées, au premier rang desquelles les plus vulnérables. Le ministre de la santé et de la prévention a procédé à une nouvelle saisine de la HAS mi-novembre, ainsi que du comité consultatif national d'éthique.

Professions de santé

Réintégration et indemnisation personnels de santé et secours non-vaccinés

3624. – 29 novembre 2022. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation à la fois dramatique, discriminatoire et désormais infondée des personnels médico-social et de secours suspendus depuis le 5 août 2021 car non vaccinés. Ces dispositions de suspension, permises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont été maintenues malgré la fin de ce régime d'exception par la loi du 30 juillet 2022, alors qu'elles n'ont pas de fondement juridique : l'obligation vaccinale constitue une modification substantielle du contrat de travail. Si l'intéressé la refuse, il doit être licencié. Or ces personnes, toujours présentes à l'effectif, se voient refuser une mise en disponibilité leur permettant de prendre un autre emploi et en même temps, se voient refuser le RSA. Même des personnes en situation d'arrêt maladie ou d'invalidité en août 2021 se sont vu suspendre, en dehors de tout cadre légal, leurs indemnités maladie ou invalidité. Alors qu'en même temps des personnes non vaccinées mais ayant contracté le covid ont pu reprendre à partir du 22 janvier 2022 leur activité pendant 6 mois, cette durée ayant été rapportée le 15 février 2022 à 4 mois. Et des personnes vaccinées mais déclarées positives au covid sont rappelées au travail, ou continuent à travailler en libéral, du fait des pénuries de personnel. M. le député est fréquemment interpellé sur les marchés par des personnes désespérées, sans ressources depuis seize mois, pompiers, soignants, administratifs de santé, en particulier des femmes seules avec enfants, dans une situation financière personnelle dramatique, doublée d'une mort sociale. Le dossier du propre petit-fils de M. le député, qui rêvait de servir sous les drapeaux, a été refusé faute de schéma vaccinal anti-covid complet, alors que la vaccination était médicalement contre-indiquée dans son cas. Or, depuis que la représentante de Pfizer a reconnu devant le Parlement européen, le 10 octobre 2022, que le vaccin n'empêche pas la transmission du covid, il n'y a plus aucun fondement sanitaire à retarder la réintégration des personnels suspendus. D'autant que l'efficacité du vaccin pour les personnes ayant eu leur 3^e dose au plus tard le 15 décembre 2021 a entre-temps fortement diminué. M. le député demande à M. le ministre quand la France imitera les autres pays qui abrogent les uns après les autres ces mesures de suspension. Et surtout, il souhaiterait connaître sa position sur l'indemnisation de ces personnes restées depuis seize mois sans aucun revenu, alors que juridiquement elles auraient dû être licenciées et bénéficier d'indemnités chômage.

Réponse. – L'obligation vaccinale a été décidée en septembre 2021 sur le territoire national et répond au triple objectif de limiter l'infection, restreindre la transmission du virus en établissements et protéger le système de santé. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement appuie systématiquement ses décisions sur des avis de la communauté scientifique. Sollicitée en juillet dernier sur la question de l'obligation vaccination, la Haute autorité de santé (HAS) a considéré que les données en sa possession n'étaient pas de nature à remettre en cause l'obligation vaccinale des personnels des secteurs sanitaire et médico-social qui concourent à une meilleure

protection des personnes soignées ou accompagnées, au premier rang desquelles les plus vulnérables. Le ministre de la santé et de la prévention a procédé à une nouvelle saisine de la HAS mi-novembre, ainsi que du comité consultatif national d'éthique.

Santé

Conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox

3841. – 6 décembre 2022. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox (l'Euthyrox) pour les patients en hyperthyroïdie, souffrant de troubles ou d'insuffisances thyroïdiennes et nécessitant une hormone de substitution. Avec 3 millions de personnes atteintes en France, le Lévothyrox fait partie des trois médicaments les plus prescrits. À la suite de la décision de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), les excipients composant la formule du Lévothyrox ont été modifiés par le laboratoire allemand Merck dans le but d'améliorer la conservation du comprimé sécable. Le principe actif est resté le même mais le remplacement du lactose par le mannitol et l'ajout d'acide citrique ont provoqué un pic « inédit » dans la fréquence de signalement d'effets indésirables. Un rapport de 2018 chiffre à 17 310 le nombre de patients sujets à des effets indésirables liés à la nouvelle formule du Lévothyrox. Si, depuis cette date, la majorité de ces patients se portent mieux grâce à l'adaptation du dosage de TSH du médicament, il existe toutefois une catégorie de personnes qui souffrent toujours d'effets secondaires de manière prolongée. En conséquence, dans la mesure où l'Euthyrox sera distribué en France jusqu'à la fin de l'année 2022, beaucoup s'inquiètent de la dégradation de leur état de santé s'ils n'ont plus accès à ce médicament qui leur convenait parfaitement jusqu'au changement de formule. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'annuler la décision de retrait de mise sur le marché de l'Euthyrox afin de maintenir une offre variée et pérenne aux malades souffrant de déséquilibres thyroïdiens.

Réponse. – En janvier 2020, les autorités sanitaires ont été informées de la fin courant septembre 2020 de la distribution en France par le biais d'importations de la spécialité Euthyrox – médicament équivalent à l'ancienne formule de la spécialité Lévothyrox. Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de COVID-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux laboratoires MERCK de mettre tout en œuvre pour poursuivre les importations sur la base d'autorisations délivrées par l'ANSM au-delà de cette date, afin que les patients concernés puissent avoir un temps supplémentaire pour amorcer le changement de traitement vers une alternative thérapeutique pérenne. En ce sens, les laboratoires MERCK poursuivent à ce jour la distribution d'Euthyrox. Néanmoins, dès lors que la nouvelle formule est progressivement introduite dans les autres pays et en particulier dans l'Union européenne, l'importation d'un produit équivalent à l'ancienne formule de Lévothyrox ne pourra pas perdurer. En outre, cette situation d'importation est inédite et ne concerne que la France. Dans les autres États membres de l'Union européenne comme ailleurs dans le monde où elle est disponible, le passage à la nouvelle formule du médicament Lévothyrox n'a pas engendré de vague de déclaration d'effets indésirables et les patients sont traités par cette nouvelle formule ou par les alternatives thérapeutiques disponibles. Or, selon les différentes données de suivi, plus de 70 000 patients sont encore traités par ce médicament sur les 3 millions de patients traités par levothyroxine, y compris avec des initiations de traitement. Dans la mesure où le nombre de patients ainsi traités par un médicament importé, qui est un dispositif par nature dérogatoire et temporaire, est un point de vigilance important, les autorités sanitaires ont suivi de façon rapprochée l'évolution de la situation et, afin d'accompagner au mieux la substitution du traitement à base de levothyroxine, des recommandations pratiques, à l'attention des patients et professionnels de santé, ont été diffusées dès mai 2020 et actualisées en août 2020. Ce document, disponible sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'ANSM, élaboré en collaboration notamment avec les ordres professionnels, prévoit un carnet de suivi du traitement par levothyroxine et mentionne en particulier les nombreuses alternatives thérapeutiques qui sont à ce jour autorisées de façon pleine et entière en France, au terme d'une évaluation scientifique menée par l'ANSM, et dont la prescription doit être privilégiée. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox, pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi ces alternatives thérapeutiques, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Des mesures sont donc effectivement mises en œuvre afin d'offrir des solutions réelles et diversifiées aux patients ayant ressenti et ressentant encore des effets indésirables avec la nouvelle formule de Lévothyrox, les médecins pouvant exercer leur liberté de prescription parmi ces possibilités afin de déterminer le traitement le plus adapté pour les patients concernés. La spécialité Lévothyrox, dans sa nouvelle formule disponible depuis mars 2017, est néanmoins largement dispensée à ce jour ; elle a été autorisée parce qu'elle est mieux adaptée que l'ancienne formule, laquelle était moins stable et donc potentiellement à l'origine d'une moindre régularité de l'équilibre hormonal chez les patients ainsi que d'effets indésirables. Il est en effet estimé que 76,2 % des patients se sont vus

prescrire ce médicament au cours du dernier trimestre 2021 (près de 2 200 000 patients) ; pour les nouveaux patients, sur cette même période, l'estimation est de 74,7 % (plus de 76 000 patients) (données du SNIIRAM/SNDS).

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Enseignement

Manque de reconnaissance des ATSEM

2495. – 25 octobre 2022. – **Mme Murielle Lepvraud** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le manque de reconnaissance auquel les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont confrontés depuis des années. Mme la députée aimerait attirer l'attention de M. le ministre sur la situation des ATSEM. Ces dames, car ce métier est presque exclusivement exercé par des femmes, sont celles avec qui les enfants passent le plus de temps à l'école. Présentes auprès des enfants durant le temps scolaire, périscolaire ou encore celui de la garderie et de la cantine, elles sont une référence et des personnes de confiance pour les enfants. Au fil du temps, le rôle de l'ATSEM s'est développé et les tâches ont été toujours plus nombreuses sans jamais avoir d'augmentation concrète de leur salaire. Se baisser pour habiller les enfants, se tordre pour nettoyer la classe et les parties communes, porter des charges lourdes pour aménager la classe aux activités du jour, tous ces gestes pénibles ainsi que l'exposition aux produits chimiques exposent ces fonctionnaires territoriaux à des problèmes de santé. Or ce métier peine à être reconnu à sa juste valeur. Une ATSEM est payée en moyenne entre 1 300 et 1 800 euros net par mois, c'est peu quand on connaît la pénibilité de leur travail. Elles figuraient aussi parmi les premières à s'investir pendant la crise sanitaire pour que le pays garde la tête hors de l'eau. En effet, elles ont fait preuve d'un investissement sans faille quand il a fallu garder les enfants des soignants, des policiers ou encore des pompiers durant le confinement. En grève le 5 septembre 2022, ces femmes réclamaient une meilleure reconnaissance de leur métier qui n'a cessé d'évoluer. Oubliées du Ségur de la santé et pour certaines de la prime Macron, elles souhaitent avant tout un rattrapage du point d'indice d'au moins 10 % et son indexation sur l'inflation, une augmentation des grilles de rémunération, ainsi que des remplacements immédiats en cas de sous-effectif. Considérant ces éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le métier des ATSEM, qui pourraient notamment prendre la forme d'une revalorisation statutaire et financière ainsi qu'une véritable reconnaissance de la pénibilité de leur métier.

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant de la revalorisation des rémunérations et des carrières, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, de l'augmentation la plus forte de la valeur du point d'indice depuis 35 ans, de 3,5 %. Ils ont de même bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Les ATSEM ne relèvent toutefois pas du périmètre des accords dits du « Ségur de la santé », qui visent les professionnels de santé, dont notamment les auxiliaires de puériculture et les aides-soignants, qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. De fait, la revalorisation de la rémunération des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, qui a pris la forme d'un complément de traitement indiciaire, institué par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, a bénéficié à certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services, structures ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, conformément aux conclusions de la conférence des métiers du social et du médico-social de début 2022, à laquelle les associations d'élus, employeurs territoriaux, ont participé. Les ATSEM qui n'exercent pas leurs fonctions au sein de ces structures relevant du secteur social et médico-social, mais au sein des écoles maternelles, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48 de la

loi du 14 décembre 2020. Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, en appui au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi que de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité, sera attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM. Il contribuera également à la relance des discussions relatives à une charte d'engagement en faveur des ATSEM.

Fonction publique territoriale

Statut des secrétaires de mairie des petites communes rurales

2522. – 25 octobre 2022. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la difficulté pour les maires de petites communes rurales à recruter et fidéliser pour le poste de secrétaire de mairie. En effet, la fonction de secrétaire se limite en principe à des actes relativement simples comme la prise de note, la correspondance, la maîtrise de base du traitement de texte et du tableur, la rédaction de formulaires administratifs préétablis et dans un champ de compétences très étroit, corollaires d'une rémunération proche du SMIC. Mais en pratique, et notamment pour les petites communes rurales de quelques centaines d'habitants ou moins, la fonction s'apparente dans les faits plutôt à celle d'un (e) adjoint (e) de direction, avec des exigences toujours plus pointues et dans des domaines variés (urbanisme, comptabilité, gestion, ressources humaines, informatique...) pour mener correctement leurs missions. Or le faible niveau de rémunération, accentué par l'absence de formation et l'impossibilité d'acquérir des savoir-faire au contact d'autres collègues (comme cela est possible au sein d'administrations communales plus conséquentes), conduit à une désaffection envers ce métier qui est pourtant fondamental pour l'accomplissement des missions d'une petite commune rurale. Ce constat est par ailleurs aggravé par les nombreux départs en retraite des personnes occupant ces postes, qui a déjà commencé et va s'accroître dans les prochaines années. Il lui demande donc quelle sont les évolutions envisagées pour répondre spécifiquement aux besoins des petites communes rurales, en matière de d'attractivité salariale et statutaire, de formation continue, afin mieux valoriser le poste de secrétaire de mairie.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'AMF qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'AMRF, le CNFPT et les centres de gestion. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi, et faciliter leur mise en réseau. Enfin, le Ministre sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera

d'ici le début du mois de février. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Montagne

Loi montagne - fermeture collège - trajet

3163. – 15 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il l'interroge plus précisément sur le 13° de l'article 1 de cette loi qui précise que les spécificités de ces territoires doivent être prises en compte dans le niveau des services publics afin d'en assurer la pérennité, la qualité et l'accessibilité et la proximité, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment concrètement cet alinéa s'applique et quelles en sont les obligations conséquentes à la charge de l'État et des collectivités, dans le cadre notamment de la fermeture d'un collège qui entraîne une durée de transport quotidienne de plus d'une heure par trajet pour des jeunes élèves vivant dans un massif montagneux.

Réponse. – La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a plusieurs objectifs : définir les zones de montagne, créer un cadre législatif de gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, trouver un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, et maîtriser l'urbanisation des zones de montagne. Elle a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui est notamment venue ajouter un 13° à l'article 1 qui dispose que "l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires". L'action de l'État a pour finalité de "réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne". En matière scolaire et s'agissant des collèges, la spécificité des territoires montagneux est prise en compte par le conseil départemental qui, conformément à l'article L. 213-1 du code de l'éducation, établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges. Aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, « les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement (...). Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu aux articles L. 216-5 et L. 216-6 du présent code, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé ». Au vu de ces dispositions, la fermeture d'un collège suppose donc l'intervention conjointe du représentant de l'État et du département. Le Conseil d'État rappelle dans sa décision n° 420047 du 18 juillet 2018 que « la décision de fermeture d'un collège ne saurait, dès lors, intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'État que des organes compétents du département concerné ». Enfin, aux termes de l'article L. 3111-7 du code des transports, la région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Dans ce cadre, elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. Par ailleurs, l'autorité compétente de l'État consulte la région, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires.

*Produits dangereux**Implantation d'une usine SEVESO en zone habitée dans les Bouches-du-Rhône.*

3612. – 29 novembre 2022. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la problématique des usines SEVESO en zones habitées. À la rentrée 2019, M. le ministre de l'Économie affirmait que l'on ne ferait plus d'usines classées SEVESO (qui produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement) imbriquées dans une ville. Force est de constater que cette déclaration est restée lettre morte dans le cadre de la reconversion de l'usine de Gardanne-Meyreuil. Même si ce projet émane d'une volonté louable de décarboner notre production énergétique, il serait néanmoins irresponsable d'exposer la santé des riverains pour cela. En effet, la concertation publique a établi que le projet serait « susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains ». Car le projet Hynovera, c'est l'implantation d'une usine stockant du méthane, classée SEVESO seuil bas à moins de 500 mètres des écoles communales, des crèches ou encore de stades de foot. Au total, c'est plus de 3 000 habitations menacées si un problème survient. C'est aussi prendre le risque de provoquer une catastrophe en série puisque la commune de Gardanne accueille déjà une centrale thermique classée SEVESO seuil haut. Il est de notre devoir d'éviter que ne se reproduise une tragédie industrielle comme celle de Lubrizol. Le danger lié à la pollution est aussi mis en lumière par les responsables locaux, qui craignent que les livraisons de matières premières nécessaires au bon fonctionnement de l'usine n'entraînent une augmentation significative du niveau de pollution dans la zone. Pour finir, le rendement économique et écologique de l'usine interroge, 460 millions d'euros dont 160 millions provenant des comptes publics, pour seulement 60 emplois créés, une inspection de rentabilité économique en 2027 qui déterminera le maintien ou l'arrêt total de l'usine malgré les frais engagés et une croissance limitée à l'horizon 2030 en dépit de l'augmentation prévisible de la demande. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en application ses déclarations concernant l'implantation de sites SEVESO en zone urbaines et s'il envisage de se pencher sur le cas particulier d'Hynovera Gardanne-Meyreuil.

Réponse. – Le projet d'unité de production de carburants renouvelables Hynovera, sur la commune de Meyreuil, est actuellement en phase amont. À ce titre, ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable sous l'égide la Commission nationale du débat public du 19 septembre au 21 novembre 2022. Toutes les activités susceptibles de provoquer des dangers graves pour l'homme et l'environnement sont soumises à autorisation environnementale. C'est notamment le cas des établissements Seveso. Si le projet Hyverna se poursuit, il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Le porteur de projet devra ainsi élaborer et joindre à sa demande une étude de dangers, ainsi qu'une étude d'impact. Conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elles comportent assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts protégés du L 511-1 du code de l'environnement, à savoir « la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Aussi, dans le cadre du processus d'autorisation, l'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) permettra de déterminer si les mesures proposées répondent à ces dispositions. Par ailleurs, tout projet d'autorisation environnementale est soumis à un processus de consultation des collectivités concernées ainsi que du public, à l'occasion d'une enquête publique. Les résultats de la consultation des collectivités et de la participation du public, font également partie des éléments pris en compte pour prendre la décision d'autorisation.

272

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Numérique**La nécessité d'impulser davantage la digitalisation au sein des entreprises*

1862. – 4 octobre 2022. – M. Lionel Tivoli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la nécessité d'impulser davantage la digitalisation au sein des entreprises. La révolution numérique a profondément modifié les comportements des individus dans leurs modes de consommation et a imposé aux entreprises la nécessité d'adapter en conséquence leurs modes de production de biens et services. En effet, ce nouveau modèle économique, lié à la digitalisation et à l'émergence des plateformes

d'échange, se traduit par des transactions de plus en plus dématérialisées virtualisant l'offre des entreprises et la demande des cyberconsommateurs dont le nombre est *crescendo*. Or il s'avère que les entreprises françaises sont en retard par rapport à leurs voisines européennes en matière de digitalisation. Pour être précis, la moitié des entreprises sondées par le cabinet de conseil BCG et le Medef reconnaissent qu'elles ne se sont pas embarquées dans la transformation numérique, surtout chez les TPE, dans l'industrie, l'agriculture, la construction, les transports, l'hôtellerie ou le tourisme. Il y aurait près de 200 000 emplois à pourvoir en France dans le monde du numérique et, dans les cinq ans qui viennent, ce chiffre devrait monter à 300 000. Enfin, 10 000 diplômés spécialisés dans le numérique manquent à l'appel chaque année. Il lui demande comment il va impulser la digitalisation quand seulement un peu plus de 10 % des entreprises ont bénéficié des aides numériques et que les entreprises méconnaissent les dispositifs gratuits de formation en la matière.

Réponse. – En premier lieu, il convient de tempérer les résultats de l'étude BCG / Mouvement des entreprises de France (MEDEF) citée, qui repose sur des entretiens menés avec 173 entreprises, dont nous ne savons si elles sont particulièrement représentatives de l'écosystème français. En termes de données disponibles pour poser un diagnostic, nous pouvons citer le baromètre France Num de la transformation numérique (<https://www.francenum.gouv.fr/barometre-france-num>), qui a été confié au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) par la direction générale des entreprises (DGE), et est réalisé annuellement dans le cadre de l'initiative gouvernementale France Num. Ses résultats sont issus de l'interrogation d'un panel de plus de 4 700 TPE/PME françaises, il rend compte de la perception du numérique chez les dirigeants de TPE/PME, des progrès réalisés dans la numérisation de leur activité et des freins et des leviers pour l'accélérer. Notons quelques enseignements du dernier baromètre publié il y a quelques semaines : beaucoup d'entreprises ont déjà recours à des outils numériques (86 % ont recours à des solutions de visibilité en ligne, et 85 % ont au moins un outil de gestion numérisé, qu'il s'agisse d'un outil de gestion comptable ou encore de facturation électronique) 77 % des TPE/PME envisagent des investissements numériques en 2022 50 % des entreprises prévoient des dépenses supérieures à 1 000 €, ce qui, pour des TPE, représente des montants significatifs. Pour accompagner au mieux les entreprises dans la dynamique amorcée, le gouvernement met en œuvre des actions dans le cadre de France Num en partenariat avec les régions, les réseaux consulaires, les fédérations professionnelles, les acteurs du numérique et les banques. Ces actions ont été nettement renforcées depuis 2020, la crise ayant mis en évidence de manière critique l'enjeu de transformation numérique. Ainsi, des financements significatifs de France Relance ont permis d'amplifier l'action de France Num notamment vers les entreprises peu numérisées en proposant un continuum allant de la sensibilisation à l'intérêt de se numériser à l'accompagnement dans les projets de numérisation : - La vocation initiale de France Num, lancée en 2018 est de simplifier l'accès aux informations pratiques, aux aides financières, aux formations et aux accompagnements à la transformation numérique qu'ils soient proposées par des acteurs publics, institutionnels ou privés. Ainsi l'ensemble de l'information utile pour les TPE/PME qui souhaitent démarrer ou accélérer leur numérisation est réunie sur le site francenum.gouv.fr, - L'Etat s'est appuyé sur les chambres consulaires pour permettre à 30 000 entreprises de bénéficier d'un diagnostic de maturité numérique suivi d'un plan d'action. Une nouvelle vague de diagnostics numériques vient d'être lancée en septembre 2022 à destination des entreprises contribuant à l'attractivité des territoires, - Une offre ambitieuse de formations répondant à des besoins concrets et immédiats a été construite grâce au recrutement par Bpifrance de 40 opérateurs de formation pour former près de 150 000 responsables de TPE/PME d'ici 2024, - Une formation en ligne de type « *Massive Open Online Course* » (MOOC) « Ma TPE gagne avec le numérique » prend la suite d'un premier MOOC « Ma TPE a rendez-vous avec le numérique » et démarre en novembre 2022, - le réseau des 1 300 Activateurs France Num relaie des actions de France Num sur le territoire et leur offre de service est présentée sur le site francenum.gouv.fr. - 113 000 entreprises ont bénéficié d'un chèque de 500 € en 2021 et ont ainsi été incitées à démarrer ou à accélérer leur transformation, - la garantie de prêt France Num aide les TPE et PME de plus de 3 ans à obtenir un prêt bancaire pour financer leur numérisation. Les prêts, dont le montant est compris entre 5 000 et 50 000 €, se font sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement de 6 à 12 mois. Ce prêt est sans garantie, ni sûretés réelles sur le patrimoine du dirigeant. Au-delà de ces actions, l'enjeu de la formation est bien entendu un sujet majeur, notamment dans le secteur du numérique. Pour cela, un travail de fonds est organisé avec l'ensemble des ministères partenaires et des filières numériques afin de cerner au mieux les besoins des entreprises pour les années à venir et de proposer les solutions de formation les plus pertinentes pour répondre à ces besoins. C'est notamment ce qui est fait dans le cadre de France 2030 avec l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour les compétences et métiers d'avenir qui est doté de plus de 2 Md€ et qui vise à accompagner les organismes de formation (initiale comme continue) à former plus d'1 million de personnes sur les métiers d'avenir soutenus dans le cadre de France 2030 et dont le numérique fait bien entendu partie. Nous travaillons par ailleurs en lien avec les écoles relevant du ministère pour faire face au défi de la digitalisation des entreprises. Nous

pouvons notamment citer l'exemple du programme de l'institut Mines-Télécom de Saint-Étienne qui a pour objectif de former chaque année près de 3 000 cadres et techniciens de PME et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) pour qu'ils disposent des compétences nécessaires pour implémenter des solutions numériques dans leur entreprise.

Télécommunications

Pouvoir des maires sur l'implantation des antennes-relais

2405. – 18 octobre 2022. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les pouvoirs des maires en matière d'implantation d'antennes-relais. Si le déploiement programmé de 10 500 sites 5G à travers les territoires d'ici 2025 ainsi que l'objectif d'une couverture totale en téléphonie mobile à l'horizon 2027 sont une bonne chose, la couverture en téléphonie, notamment en milieu rural, n'emporte pas toujours l'adhésion de la population. Les élus locaux sont sur ce sujet en première ligne et plus particulièrement les maires des communes concernées. Bien que souvent premiers interlocuteurs des concitoyens, les maires ne disposent que de faibles prérogatives et leur pouvoir ne se limite, d'une manière globale, qu'à la seule conformité des projets au regard des règles urbanistiques. De même, et ce malgré les pouvoirs de police générale dévolus aux maires, ces derniers ne sont pas autorisés à s'exprimer en matière de risque sanitaire ou de protection des populations. Il conviendrait de mieux associer les maires aux projets qui les concernent et de leur donner plus de prérogatives, notamment en ce qui relève du choix des lieux d'implantation. Il remercie le Gouvernement des évolutions qu'il pourra faire en ce sens. Il lui demande si une évolution législative est envisagée.

Réponse. – Les infrastructures d'accueil des réseaux télécoms sont cruciales pour le déploiement en France des réseaux de nouvelle génération : fibre dans le cadre du plan France très haut débit, généralisation de la 4 G dans le cadre du « *new deal* mobile » et 5G. Les politiques engagées par le Gouvernement et par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) visent à inciter fortement à la mutualisation, tout en respectant le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la concurrence. Il existe ainsi des obligations contraignantes de mutualisation pouvant être fixées par l'Arcep dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences ou par la loi en vue de la réalisation de programmes gouvernementaux (*new deal* mobile). Ces obligations concernent le plus souvent des zones à très faible densité de population afin de permettre à leurs habitants de disposer des services du plus grand nombre d'opérateurs possibles et d'éviter la constitution de zones grises couvertes par un seul opérateur. Aux termes de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, un dossier d'information doit être transmis au Maire par toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques d'une puissance supérieure à 5 W. La loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a complété cet article en prévoyant que, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret, le dossier comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Cet ajout au cadre existant traduit la préoccupation des élus locaux et des parlementaires devant la multiplication des pylônes de certaine hauteur placés parfois très proches les uns des autres. Il s'agit de rationaliser la consommation de foncier et d'éviter la spéculation sur des terrains d'assiette potentiels, ainsi que la construction d'infrastructures laissées ensuite vacantes faute d'utilisateurs identifiés préalablement au lancement des projets. Le décret d'application de l'article 30 de la loi 2021-1485 du 15 novembre 2021 viendra préciser dans le code des postes et des communications électroniques les zones correspondant à la notion de zones rurales et de faible densité et compléter les dispositions applicables au dossier d'information des maires. Enfin, en matière de protection des populations, le portail de l'Agence nationale des radiofréquences des actions interministérielles met à disposition l'information sur la surveillance et le contrôle de l'exposition du public : Portail interministériel d'information sur les radiofréquences (radiofrquences.gouv.fr)

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Travail**Plafonnement des indemnités prud'hommales - barème Macron*

793. – 9 août 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le rapport du 23 mars 2022 du Comité européen des droits sociaux (CEDS) qui juge le « barème Macron » contraire à l'article 24 de la Charte sociale européenne (droit à une indemnité adéquate ou à une réparation appropriée). Ce barème, qui plafonne le montant de l'indemnisation en cas de licenciements sans cause réelle et sérieuse, est une atteinte grave aux droits des salariés. Il en résulte par exemple qu'un salarié au SMIC, ayant deux ans d'ancienneté, licencié oralement du jour au lendemain pour des raisons fallacieuses, peut ne recevoir qu'un demi-mois de salaire, soit 650 euros. Le 11 mai 2022 dernier, la Cour de cassation a validé le « barème Macron ». En réalité, celle-ci ne s'est pas prononcée sur le fond mais sur l'effet direct ou non de la Charte sociale européenne. Sur le fond, le « barème Macron » remet en cause des années de luttes sociales et d'acquis pour les salariés du pays. Il a permis aux entreprises d'anticiper le coût du recours éventuel à des licenciements abusifs. Cela pose bien évidemment un problème de dissuasion de ces pratiques. Cela entraîne également une précarisation du statut de CDI, puisqu' *in fine* le salarié n'a plus de recours réel face à la menace d'un licenciement infondé. Depuis sa mise en place, le barème a par ailleurs eu d'autres effets. Afin de compenser la perte pour le salarié de ces indemnités, les demandes d'indemnisation fondées sur d'autres motifs ont augmenté. Enfin, ce barème a eu pour effet d'entraîner avec lui la disparition de l'indemnité pour procédure irrégulière, indemnité jusque-là pourtant considérée comme distincte. Pour toutes ces raisons, il voudrait savoir quand le Gouvernement compte enfin se mettre en conformité avec les engagements internationaux pris par la France lors de son adhésion à la Charte sociale européenne et s'il proposera rapidement la suppression des dispositions de la loi établissant le « barème Macron ».

Réponse. – La Cour de cassation, par deux arrêts en date du 11 mai 2022, a définitivement validé le barème issu de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Aussi, la Cour de cassation a jugé que les dispositions du barème étaient bien compatibles avec l'article 8 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail. De plus, la Cour de cassation a confirmé que les dispositions de la charte sociale européenne, et notamment son article 24, n'étaient pas d'application directe en droit interne et donc non invocable par les parties à un procès. La France est donc pleinement en conformité avec ses engagements internationaux. Il faut également rappeler que le barème ne s'applique pas dans les situations de licenciement abusif les plus graves, lorsque le licenciement est jugé nul. C'est le cas lorsque le licenciement est entaché d'une nullité résultant de la violation d'une liberté fondamentale (droit de grève, droit de retrait, droit d'ester en justice, liberté syndicale, etc.), de faits de harcèlement moral ou sexuel, lorsque le licenciement est discriminatoire ou consécutif à une action en justice en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou à une dénonciation de crimes et délits, lorsqu'il concerne un salarié protégé du fait de l'exercice d'un mandat ou de sa situation de grossesse, maternité, paternité, ou victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Dans ces cas, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise, et qui n'est soumise à aucun plafond (article L. 1235-3-1 du code du travail). L'objectif du barème est de renforcer la prévisibilité des conséquences de la rupture de la relation de travail tout en maintenant la capacité du juge de prévoir la réparation du préjudice subi par le salarié par une juste indemnité s'il considère que ce licenciement n'est pas justifié. Le montant déterminé par le juge peut être modulé selon l'appréciation de la situation du salarié et des conditions de la rupture, dans le respect de planchers et de plafonds fixés par la loi. Aussi, le Gouvernement n'entend nullement abroger les dispositions du barème.

*Retraites : généralités**Conséquences du décret du 12 avril 2021 - droits à indemnisation retraite*

1092. – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la limitation à soixante jours du nombre d'indemnités journalières autorisées, mentionnées à l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, en lieu et place des sept mois initiaux, s'agissant de la période pendant laquelle l'assuré qui perçoit un avantage vieillesse peut être indemnisé par sa caisse. Il lui indique que, depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la retraite progressive facilite la transition vers la retraite, en permettant de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de la pension de retraite, tout en continuant à cotiser

pour sa retraite, afin d'en augmenter son montant. Dès lors, les salariés en retraite progressive continuent de cotiser et à cumuler des droits qui seront pris en compte au moment de la liquidation complète de la retraite. En revanche, le cumul emploi-retraite, au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permet de reprendre un travail rémunéré après la liquidation de la retraite et permet ainsi de cumuler à la fois pension de retraite et revenus d'activité. En conséquence, il l'alerte sur la multiplication des demandes de remboursement d'indus adressés par les caisses primaires d'assurance maladie aux salariés en retraite progressive placés en interruption de travail pour une durée supérieure à 60 jours, pour cause d'accident ou de longue maladie, par exemple. Il s'étonne, en effet, que des salariés, qui exercent, pour certains d'entre eux à 80 %, se retrouvent, suite à la parution dudit décret, écartés de l'indemnisation à laquelle ils devraient pouvoir prétendre du fait de leurs cotisations et de l'absence de liquidation totale de leur retraite. Il considère qu'il s'ensuit une forme d'iniquité qui place ces citoyens dans une situation de rupture d'égalité vis-à-vis des autres salariés au regard des droits à l'indemnisation, laquelle est susceptible d'engager de nombreux contentieux administratifs. Il l'alerte donc sur les conséquences de cette limitation à 60 jours, introduite par le décret no 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité et l'enjoint à agir très vite en modifiant le décret mentionné afin de rétablir les droits à indemnisation des personnes en retraite progressive à une durée de sept mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager en ce sens afin de ne pas plonger des personnes en retraite progressive malades ou accidentées, dans la grande précarité ou face à un mur de dettes, sachant que la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) recensait fin 2019, 22 000 personnes bénéficiant de ce statut, dont trois sur quatre dans le régime général sont des femmes, aux carrières incomplètes, contraintes de poursuivre leur activité pour pouvoir bénéficier de revenus décentes, au moment de la liquidation totale de leur retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Cumul emploi retraite - indemnisation maladie

1650. – 27 septembre 2022. – **Mme Florence Lasserre*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale sur les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive. Modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le nouvel article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières, au titre d'arrêts maladie, pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 fixe en effet cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. D'après des chiffres qui circulent actuellement, ce sont près de 500 000 des retraités qui sont contraints de continuer à travailler en raison du trop faible montant de leur retraite et qui sont concernés par la nouvelle règle des 60 jours. Si la règle restait en l'état, les actifs bénéficiant du dispositif de retraite progressive seraient placés, de manière pérenne, en situation de grande précarité en cas d'arrêt de travail. À titre d'exemple un salarié en retraite progressive à 20 % et arrêté sur une longue période pour cause de maladie ne percevra plus, ni son salaire, ni la moindre indemnité journalière dès son quatrième mois d'arrêt et seulement 20 % de ses indemnités retraite. Cette situation est d'autant plus incompréhensible dès lors que le salarié en retraite progressive cotise au même titre que les autres actifs au régime de la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de corriger le dispositif pour que les salariés en situation de cumul emploi-retraite ne soient plus les grands perdants de la modification du droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Limite d'indemnités journalières des salariés en cumul emploi-retraite

1950. – 4 octobre 2022. – **M. Philippe Juvin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les droits à indemnités journalières des bénéficiaires d'une pension de retraite qui continuent à exercer une activité salariée. En effet, en cas d'arrêt de travail pour maladie, les personnes qui sont en cumul emploi-retraite, ont droit à des indemnités journalières qu'ils cumulent avec leur pension, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits aux indemnités. Toutefois, aux termes de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le nombre d'indemnités journalières de sécurité sociale pouvant être perçues ne peut excéder une certaine limite. Celle-ci est fixée par le décret du 12 avril 2021 à 60 jours pour l'ensemble de la période de perception de la pension de vieillesse débutant à compter de l'âge légal de la retraite (CSS art. R323-2 modifié). Cette limite place de nombreuses personnes âgées dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail, causant parfois un *stress* néfaste pour la guérison.

Les personnes en situation de retraite progressive sont également touchées et ainsi, un salarié à 20 % et arrêté sur une longue période pour cause de maladie, ne percevra plus ni son salaire ni la moindre indemnité journalière dès son 4^e mois d'arrêt, mais uniquement ses 20 % d'indemnités retraite. Cette situation est d'autant plus problématique que la personne cotise - au même titre que les autres actifs - au régime de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de modifier la limite du nombre d'indemnités journalières fixée par décret pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive et les salariés en cumul emploi-retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs

1992. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Barthès* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mauvaise interprétation faite par la caisse d'assurance maladie (CPAM) du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 pour les salariés en situation de retraite progressive. Depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret susmentionné a fixé cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. Cependant, dans de nombreux cas, il semblerait que la caisse d'assurance maladie confonde les salariés en situation de retraite progressive - au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale - avec les personnes en situation de cumul emploi/retraite - au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. À noter que ces salariés en retraite progressive cotisent au même titre que les autres actifs. Cette mauvaise compréhension place de fait des salariés à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail prolongé. Ainsi, des personnes en situation de retraite progressive se voient réclamer à tort par la CPAM plusieurs mois d'indemnités soi-disant indues et sachant qu'ils n'ont en plus pas besoin de cela face à la forte augmentation du coût de la vie. Pour prendre un exemple, comment se fait-il qu'une infirmière en retraite progressive à 22 % et qui a été en arrêt maladie durant six mois suite à un accident domestique se voie réclamer par la CPAM plus de 4 600 euros pour des indemnités d'arrêts maladie versées soi-disant à tort ? De ce fait, elle n'aura perçu durant ces six mois que 300 euros mensuellement à cause de ce décret mis en place par le Gouvernement. Comment fait-elle pour rembourser une telle somme ? Ce décret fait l'objet d'une interprétation erronée de la CPAM. Derrière la volonté de faciliter les fins de carrière et de favoriser l'emploi des seniors avec notamment la retraite progressive, pourquoi M. le ministre s'obstine-t-il à laisser perdurer cette erreur d'interprétation qui est profondément injuste et qui conduit à la précarisation d'un grand nombre de concitoyens ? Il lui demande si le Gouvernement va clarifier auprès de la caisse d'assurance maladie le fait que les salariés actifs en situation de retraite progressive au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas concernés par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, un assuré pouvait cumuler le bénéfice de deux revenus de remplacement et percevoir simultanément un avantage vieillesse et les indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale dans les limites de durée de droit commun. L'assuré pouvait alors toucher des IJ pendant un an, trois ans en cas d'affection de longue durée et 4 ans en cas de reprise à temps partiel tout en bénéficiant de sa retraite. La LFSS pour 2020 a plafonné le versement de ces indemnités journalières maladie à une durée de 60 jours pour les titulaires d'un avantage vieillesse, pour les salariés. Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion rappelle que des dispositifs de limitation des cumuls de ces revenus de remplacement existent depuis longtemps notamment en matière de chômage. Cela offre la possibilité de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières pour des arrêts ponctuels, mais sans maintenir une indemnisation des arrêts de longue durée qui dans la majorité des cas ne conduiront pas à une reprise d'activité. En effet cette limitation est d'autant plus justifiée qu'il n'est pas possible d'attribuer une pension d'invalidité après 62 ans, même si l'état de santé du patient est stabilisé. Dans les faits et comme rappelé cette limitation concerne les assurés en cumul emploi-retraite mais également les assurés en retraite progressive. Les bénéficiaires d'une retraite progressive sont bien des assurés titulaires d'une pension de vieillesse et la limitation de la durée de versement des indemnités journalières leur est donc bien applicable. La pratique des caisses d'assurance maladie est donc conforme au texte. Cependant, si ces dispositifs de cumul entre activité et retraite devaient être réformés et significativement étendus, cette règle pourrait être réexaminée afin d'inciter au recours à ces dispositifs sans pour autant dénaturer le caractère de revenu de remplacement de l'IJ.

*Postes**Exemplarité de La Poste en matière de recrutement.*

1904. – 4 octobre 2022. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de l'usage trop fréquent d'intérimaires à La Poste. En effet, ce choix apparaît comme étant une nouvelle politique de comblement d'emploi pour l'entreprise. Un rapport de l'inspection du travail de 2022 décrit la situation : « Les données nationales sur la période 2015 - 2020 relatives au montant des versements à des entreprises de travail temporaires exprimés en millions d'euros mettent en évidence une politique d'investissement dans le travail temporaire ». « Il est constaté que le niveau d'investissement "intérim" de la S.A. LA POSTE a plus que doublé entre 2015 et 2020. Traduit en masse d'emplois, le nombre d'intérimaires - tous métiers confondus, incluant les facteurs/factrices - au niveau national représente près de 11 500 équivalent agents années ». Mme la députée a été alertée de l'usage fréquent d'intérimaires par La Poste parce que deux employées avaient saisi le tribunal des prud'hommes de Nantes après avoir été remerciées pour avoir sollicité une embauche en CDI pendant un contrat en CDI Intérimaire. Le motif de recours des intérimaires y était abusif. En effet, ces employées ne répondaient pas à un accroissement d'activité, mais occupaient des emplois vacants suite à des départs à la retraite. Ce motif invoqué par La Poste, est surprenant dans une entreprise qui supprime des milliers de positions de travail chaque année, qu'elle justifie par la baisse du courrier, alors qu'elle développe parallèlement la sous-traitance pour ses colis. Les contrats intérimaires utilisés, CDI intérimaires, sont d'une grande précarité, La Poste joue sur l'ambiguïté du terme CDI, alors que les missions sont limitées à trois ans au sein d'une même entreprise. Ce qui ne permet ni une évolution professionnelle, ni une progression des rémunérations. Alors que la philosophie du CDI intérimaire était de déprécier l'emploi, il devient un outil pour contourner le CDI, dédouanant La Poste de toute responsabilité d'employeur. Ce mois-ci, La Poste a enfoncé le clou en demandant aux entreprises d'intérim de ne pas appliquer l'augmentation du taux horaires du Smic à 11,07 euros brut, précisant qu'avec les primes ceux-ci restent à un salaire net au-dessus du smic. Cela a conduit des avenants de contrat pour diminuer le taux horaire des intérimaires déjà utilisé par La Poste. Si La Poste est donneuse d'ordre du salaire des intérimaires ne devrait-elle pas les embaucher ? La Poste, malgré une condamnation par le tribunal de Nantes en mai 2022, ne change pas de cap. La Poste appartient directement à l'État à hauteur de 34 % et a bénéficié d'un demi-milliard d'aide publique en 2022, en bénéficiera d'une somme équivalente en 2023, dans le cadre de ses obligations de service public. Il s'agit d'un service public indispensable, subissant déjà un démantèlement organisé par les dirigeants de l'entreprise se pliant aux injonctions des actionnaires publics que sont la CNP et la CDC. Cette politique d'entreprise conduit aussi à des fermetures de bureau de poste en plein centre urbain tel qu'à Nantes. Mme la députée questionne donc le M. le ministre au sujet de l'exemplarité de l'État. Comment M. le ministre peut-il être crédible lorsqu'il encourage les entreprises privées à embaucher en CDI, alors que les services publics ont de plus en plus recours aux intérimaires pour combler des postes précédemment occupés par des CDI de la poste ? Le rôle des services publics français n'est-il justement pas de mettre en valeur des conditions de travail justes avec des contrats de travail justes afin d'être une figure d'exemplarité pour les entreprises privées ? L'argent public ne doit-il pas servir l'intérêt général par le développement des services publics, plutôt qu'à précariser l'emploi ? Les demandes de soutien de La Poste ne doivent-elle pas être soumises à des exigences sociales et environnementales ? Mme la députée considère cet usage abusif des contrats précaires dans les services publics honteux et espère qu'il s'agit d'un sentiment partagé par M. le ministre. Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Réponse. – Il convient de rappeler, en premier lieu, que le code du travail pose le principe selon lequel le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Par dérogation, une entreprise utilisatrice peut faire appel à un salarié temporaire, uniquement pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et dans les cas limitativement énumérés par la loi. Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. Le recours à des travailleurs temporaires permet aux entreprises de répondre à des besoins ponctuels en termes de qualification ou de personnel. Il confère ainsi davantage de flexibilité aux entreprises, notamment dans des secteurs dépendants de la conjoncture économique. L'intérim favorise en outre l'insertion dans l'emploi des salariés temporaires : ceux-ci bénéficient d'une rémunération au moins égale à celle que percevrait un salarié de l'entreprise permanente utilisatrice sur le même poste et ont l'opportunité de varier les employeurs et les milieux professionnels. Il est loisible à la société La Poste, comme à tout autre employeur de droit privé, de recourir à des intérimaires pour assurer la continuité de son activité, à condition de respecter le cadre juridique applicable. Le contrat à durée indéterminée intérimaire (CDI) permet à une entreprise de travail temporaire de conclure avec un salarié intérimaire un CDI pour l'exécution de missions successives au sein d'entreprises utilisatrices. Les cas de recours sont identiques à ceux de l'intérim classique. Ce contrat a été conçu

comme un outil de flexi-sécurité, permettant de sécuriser les parcours professionnels des salariés intérimaires et de lutter contre la précarité. Il présente ainsi plusieurs avantages, au regard de l'intérim classique. Les salariés bénéficient d'un contrat à durée indéterminée avec un salaire garanti, au moins au niveau du SMIC et la possibilité de se former pendant les intermissions dans la perspective d'une meilleure employabilité auprès des clients utilisateurs. Par ailleurs, le CDI intérimaire favorise des missions plus longues, et sans délai de carence sur le même poste. Le Gouvernement est favorable à son développement, tout en soulignant qu'il ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Retraites : généralités

Pension de réversion

3189. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Barthès** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de versement de la pension de réversion. Cette partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qu'il soit salarié ou fonctionnaire, est versée sous certaines conditions à l'époux survivant et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire) mais les conditions de versement doivent être revues aujourd'hui face à la conjoncture économique du pays et notamment l'inflation. Par exemple, une dame qui a perdu son mari et qui touche une retraite de 1 700 euros par mois ne peut pas percevoir la pension de réversion. Or 1 700 euros est un montant brut et donc cette dame gagne moins que cette somme. Pourtant, les personnes veuves ont les mêmes dépenses fixes qu'à deux telles que les assurances, l'eau, l'électricité ou encore le chauffage. La pension de réversion est un droit mais surtout un besoin. Des retraités avec des petites retraites sont souvent concernés et déjà tristement pénalisés par la perte de leur conjoint doivent faire face à des caisses telles que la MSA ou la CARSAT qui ont mis en place des blocages injustes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les personnes qui ont perdu leur conjoint à bénéficier de la pension de réversion qui leur revient de droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles d'attribution de la pension de réversion au régime général prévoient que le montant de la pension de réversion est soumis à condition de ressources. Si la somme des ressources brutes du bénéficiaire (et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin, le cas échéant) et de sa pension de réversion dépasse un certain plafond, la pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement. Pour une personne seule, ce plafond annuel est égal à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1^{er} janvier (soit 21 985,60 € euros en 2022). Pour une personne vivant en couple (marié, pacsé ou en concubinage), le plafond annuel de ressources d'un ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule (soit 35 176,96 € euros en 2022). Il convient de préciser que plusieurs mécanismes visent à accroître la pension de réversion au régime général pour les assurés aux revenus les plus modestes : un minimum de pension de réversion (3 672,01 € euros par an au 1^{er} juillet 2022, soit 306,00 € euros par mois) proratisé en fonction de la durée d'assurance du défunt et plusieurs majorations liées à la situation familiale et personnelle du bénéficiaire de la réversion. Enfin, dans le régime général, à la pension de réversion de base s'ajoute une pension de réversion complémentaire, égale à 60 % de l'arrérage dû à l'assuré décédé et versée sans condition de ressources.

Fonctionnaires et agents publics

Agressions des agents de Pôle emploi

3551. – 29 novembre 2022. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le nombre important d'agressions d'agents travaillant en agence pôle emploi. Selon un décompte réalisé par le syndicat Force ouvrière (FO), 14 074 agressions physiques ou verbales ont été relevées sur l'année 2021, ce qui correspondrait à une moyenne de 55 agressions par jour (pour 253 jours travaillés). En 2022, ce chiffre serait de l'ordre de 11 000 agressions. Si Pôle emploi indique qu'il ne s'agit que de signalements et que des mesures pour renforcer la sécurité de ses 58 000 agents devaient être mises en place après le meurtre d'une conseillère début 2021 à Valence, les agressions semblent toujours à un niveau particulièrement élevé et se répètent régulièrement. À ce titre, un conseiller d'une agence de Lille a encore été dernièrement menacé au couteau par un homme de 23 ans. De plus, les procédures de récupération des trop-perçus de plus de 1 000 euros sont désormais, et depuis peu, automatiquement validées, avec réception par le demandeur d'un courrier signé de son conseiller. Cette automatisation semble inquiéter de nombreux agents, qui craignent les réactions violentes des demandeurs. Face à ces données alarmantes, elle lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour renforcer la sécurité des agents Pôle emploi, qui sont confrontés à des situations de plus en plus violentes et de plus en plus courantes.

Réponse. – Pôle emploi a toujours fait de la sécurité de ses agents et de ses usagers une priorité. A cet effet, la direction générale de l'opérateur incite l'ensemble de ses agents à signaler tout incident (y compris les incivilités) afin de leur apporter une réponse appropriée et reste très attentive à leurs évolutions. S'agissant des signalements, il convient de rappeler que si on dénombre 14 000 signalements effectués par les agents en 2021, ce chiffre est à rapporter à l'ensemble des contacts des usagers avec les conseillers, et en particulier aux 4,1 millions de visites effectuées dans les 900 agences de Pôle emploi en 2021. Ce chiffre recouvre, en outre, l'ensemble des motifs de signalement, en particulier les incivilités. Ainsi, 1 % des signalements concerne des agressions physiques, ce chiffre étant constant depuis plusieurs années. Les chiffres consolidés à fin septembre 2022, s'ils sont encore évidemment trop élevés, témoignent d'une stabilité des signalements par rapport à 2021. Pôle emploi met en place des mesures pour renforcer la sûreté de ses lieux d'accueil et la sécurité de ses agents dans le cadre d'une stratégie globale qui recouvre trois dimensions : matérielle, d'une part, par la protection des sites incluant le renforcement des équipements et des technologies de sûreté, dont la généralisation de la vidéo-protection dans les agences, ainsi que le développement d'outils à la main des agents pour le signalement de situations urgentes ; humaine, d'autre part, via le renforcement, dans chaque région, du réseau de sécurité interne dédié et formé à la sûreté, et la formation des collaborateurs en contact avec les usagers à la désescalade et à la gestion des tensions ; institutionnelle, enfin, à travers le renforcement de la coopération avec les forces de police, de gendarmerie et de justice, au titre d'actions de prévention, de gestion d'incidents et de dépôts de plainte. S'agissant de la procédure de récupération des trop-perçus, il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure mais d'une harmonisation nationale du seuil à partir duquel des courriers automatiques de notification sont envoyés aux demandeurs d'emploi. Mise en place au mois de novembre 2022, cette uniformisation des montants et des modalités de traitement permet désormais de mettre fin aux disparités constatées entre régions ou entre demandeurs d'emploi. Depuis sa mise en œuvre, aucun lien de cause à effet avec l'évolution des incivilités et des incidents se produisant à Pôle emploi ne peut être établi. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en cas de difficulté, le demandeur d'emploi peut demander un échelonnement du remboursement du montant du trop-perçu. De plus, quel que soit le montant du trop-perçu, le demandeur d'emploi peut dans tous les cas le contester selon une procédure qui leur est systématiquement rappelée dans le courrier de notification. Un tel recours a pour effet de suspendre le prélèvement. Il n'en reste pas moins que Pôle emploi a pour ambition de renforcer davantage encore la prévention des trop-perçus en 2023. A cet effet, la mise en place récemment d'un conseiller référent indemnisation auprès de chaque demandeur d'emploi indemnisé contribuera à accroître et à améliorer la communication envers ceux dont il a la charge, notamment sur les risques de non-déclaration, de déclaration partielle ou les impacts de tout changement de situation pouvant affecter leur indemnisation.

Chômage

Passage du permis de conduire pour les chômeurs

4152. – 20 décembre 2022. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la difficulté que représente le passage du permis de conduire pour les chômeurs résidants en zone rurale, où le taux de chômage est souvent bien plus élevé que dans les zones urbaines. L'éloignement des bassins d'emploi et l'absence de desserte en transports en commun sont un frein majeur pour nombre de chômeurs ne disposant pas de moyen de transport alternatif. On note en particulier que nombre de ces chômeurs en zone rurale n'ont pas ou plus le permis et sont dans l'impossibilité de financer son passage, même pour une somme modique. Or, sans permis et sans voiture, il est souvent impossible pour ces chômeurs ruraux de rebondir et on doit les accompagner. Pour cela, Pôle emploi pourrait jouer un rôle majeur en la matière. Les conseillers Pôle emploi sont, plus que quiconque, à même de savoir, parmi les chômeurs qu'ils accompagnent, qui fait face à une difficulté de locomotion quasi insoluble. Il pourrait donc être proposé que, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement de ces publics spécifiques, les frais du permis de conduire soient avancés voire pris en charge par Pôle emploi, totalement ou partiellement. On pourrait ainsi envisager deux dispositifs qui seraient fonctions des publics : un système majoritaire d'avance, consistant en une prise en charge du prix du permis, puis un remboursement mensuel par le chômeur une fois qu'il a retrouvé un travail, permettrait de ne pas grever les finances publiques ; une prise en charge totale et sans remboursement pourrait intervenir au cas par cas, dans les situations les plus difficiles. S'il y a un coût d'entrée au dispositif, à terme le système sera nécessairement efficient puisqu'il permettra d'aider plusieurs milliers de chômeurs à sortir d'une prise en charge par l'assurance chômage, pour le prix du permis de conduire. Il lui demande la position du Gouvernement sur un tel dispositif et ce qui peut être fait pour améliorer encore l'accès au permis de conduire pour les chômeurs.

Réponse. – Pôle emploi permet d'ores et déjà de prendre en charge les frais du permis de conduire des demandeurs d'emploi, notamment lorsque l'absence de permis de conduire constitue un frein à l'embauche et fait l'objet d'un

constat partagé avec le conseiller Pôle emploi. Cet obstacle peut être lié au fait que la zone de recherche d'emploi n'est pas ou est mal desservie par les transports en commun ou que l'emploi recherché nécessite de détenir le permis de conduire. Tous les demandeurs d'emploi sont éligibles à l'aide sous réserve de remplir certaines conditions relatives à la durée d'inscription et au niveau de ressources. Ainsi, le demandeur d'emploi doit notamment être inscrit à Pôle emploi depuis au moins 6 mois de manière continue et être disponible pour occuper un emploi et il ne doit pas être indemnisé au titre d'une allocation chômage ou être indemnisé au titre d'une autre allocation dont le montant est supérieur à celui de l'allocation de retour à l'emploi minimale. Toutefois, concernant la durée d'inscription, une dérogation est possible en cas de promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou de travail temporaire (contrat d'intérim) d'au moins trois mois nécessitant le permis de conduire. En revanche, si le permis de conduire d'un demandeur d'emploi a été invalidé et qu'il doit repasser le code, il ne pourra pas bénéficier de l'aide. Mais, s'il doit repasser toutes les épreuves du permis, il peut alors en bénéficier. Concernant les modalités pratiques, le demandeur d'emploi doit solliciter son conseiller Pôle emploi et remplir un formulaire préalablement à son inscription en auto-école. Le demandeur d'emploi peut choisir son auto-école, mais Pôle emploi doit valider ce choix. Sauf motif exceptionnel, l'auto-école doit se situer dans le bassin d'emploi de résidence du demandeur d'emploi. L'aide au permis de conduire ne peut être attribuée qu'une fois avec un montant maximal de 1 200 €. Elle est directement versée par Pôle emploi à l'auto-école en 3 versements : le premier, sur présentation par l'auto-école d'une attestation d'inscription et de suivi de l'apprentissage au plus tard 1 mois après l'attribution de l'aide ; le second, sur présentation du justificatif de succès à l'examen du code de la route au plus tard 5 mois après l'attribution de l'aide (à défaut, Pôle emploi peut mettre fin à l'aide) ; le solde, à concurrence du montant maximum de l'aide attribuée sur présentation du justificatif de l'obtention du permis ou de deux participations à l'examen pratique ou de la réalisation de 30 heures de cours de conduite. Enfin, il est également possible de financer le permis de conduire par 2 autres moyens : les aides régionales ou départementales en fonction du lieu de résidence du demandeur d'emploi et la mobilisation du compte personnel de formation. A noter toutefois que l'aide au permis de conduire de Pôle emploi est dite « subsidiaire » : il n'est pas possible de bénéficier d'un autre dispositif d'aide au permis mis en place par un organisme public ou privé, un employeur, une association ou toute autre structure même s'il est moins avantageux financièrement.

VILLE ET LOGEMENT

Copropriété

Répartition des frais de chauffage collectif

1722. – 4 octobre 2022. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** concernant la répartition des frais de chauffage collectif. En effet, selon l'article R. 174-10 du code de la construction et de l'habitation, les frais communs de combustible ou d'énergie sont obtenus en multipliant le total des dépenses de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Le total des frais individuels s'obtient quant à lui par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs. En l'espèce, il y a donc une part collective forfaitaire qui représente 30 % de la facture totale et une part individuelle qui représente quant à elle 70 % de la facture totale répartie selon les relevés réalisés par les appareils de comptage individuel. Une clef de répartition supplémentaire peut être prévue afin de prendre en considération les situations thermiquement défavorables. Cependant, aucune disposition n'est actuellement en vigueur pour que les copropriétés puissent moduler la répartition des frais de chauffage entre la part collective et individuelle. En cette période de flambée des prix de l'énergie, il serait pourtant opportun de laisser à la discrétion des copropriétés la possibilité de diminuer la part collective, afin de favoriser les copropriétaires qui souhaitent réaliser des économies d'énergie. De ce fait, ils pourraient à titre d'exemple décider de mettre en place une répartition des frais de chauffage avec une part collective forfaitaire qui représente 20 % et une part individuelle qui représente 80 %. Cette possibilité propose davantage d'équité, puisque chaque copropriétaire paiera selon une consommation plus réelle de son chauffage personnel. Cela incite donc à adopter des pratiques vertueuses, comme régler la température de son logement au plus près de ses besoins ou fermer les robinets des radiateurs d'une pièce inoccupée. Cela sera donc également une réponse positive face aux enjeux climatiques, car elle responsabilisera davantage les copropriétaires contre le gaspillage d'énergie. La meilleure énergie est en effet celle que l'on ne consomme pas. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux copropriétés qui le souhaitent de diminuer la part collective des frais de chauffage dans un souci d'économie d'énergie, bénéfique aussi bien à l'environnement qu'au pouvoir d'achat des Français.

Réponse. – Les articles L174-2, R174-2 et R174-3 du code de la construction et de l’habitation précisent que tout immeuble collectif à usage d’habitation pourvu d’une installation centrale de chauffage doit comporter des compteurs individuels d’énergie thermique permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie par chaque logement, sauf s’il est concerné par l’une des dérogations suivantes : s’il s’agit d’un logement foyer, si le propriétaire de l’immeuble ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, justifie qu’il est techniquement impossible d’installer des compteurs individuels pour mesurer la chaleur consommée par chaque logement, ou si leur installation entraîne un coût excessif au regard des économies d’énergie susceptibles d’être réalisées, lorsque la valeur de consommation en chauffage de l’immeuble est inférieure à 80 kWh par m² par an. Dans les cas de dérogations mentionnés ci-dessus, l’article R174-4 précise que des répartiteurs de frais de chauffage sont installés en lieu et place des compteurs individuels d’énergie thermique afin de mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, sauf impossibilité technique ou installation au coût excessif justifié par une note. Par ailleurs, l’article R174-10 rappelle que dans les immeubles équipés, la facturation des frais de combustible et de chauffage est individuelle et contient deux types de frais : une partie de frais individuels représentant 70 % de la facture totale répartie selon les relevés réalisés par les appareils de comptage individuel ; une partie de frais communs de combustibles représentant 30 % de la facture totale répartis selon les tantièmes de chaque copropriétaire. Les autres frais communs de chauffage (entretien et maintenance, consommation électrique de l’installation...) sont répartis en fonction des règles applicables dans l’immeuble. Il convient de rappeler que le paiement d’une part de frais de combustible en commun (30 % de la facture) répond à un objectif d’équité permettant d’atténuer les différences de situations thermiques entre les logements de l’immeuble. En effet, certains logements de l’immeuble peuvent se trouver en situation thermique défavorable par rapport aux autres (dernier étage sans isolation des combles, fenêtres toutes au nord, situées au-dessus d’un parking...) et payer une facture énergétique bien supérieure aux autres logements de situation favorable (plein sud, ni en pignon, ni en rez-de-chaussée), alors même que l’usage énergétique y est équivalent (température de chauffage à 19°C). Ainsi, il ne paraît pas équitable de faire porter le coût de ces situations défavorables uniquement sur les mêmes logements via une individualisation renforcée, pour un usage énergétique identique. Le paiement d’une part de frais de combustible en commun permet alors de rétablir une forme d’équité entre les logements de situation thermique différente du fait de leurs dispositions. Un benchmark réalisé en 2018 montrait que cette part fixe était souvent comprise entre 30% et 50% parmi les pays de l’Union européenne. En complément, l’article R174-10 du code de la construction et de l’habitation permet d’intégrer des coefficients de correction aux relevés individuels de chauffage, pour tenir compte des situations thermiques particulièrement défavorables de certains logements. Par exemple, il peut être retiré 25 % des consommations relevées pour les logements situés sous toiture si celle-ci n’est pas isolée, réparties ensuite sur l’ensemble des relevés individuels des autres logements. Ces coefficients de répartition sont déterminés le cas échéant par le règlement de la copropriété. Enfin, il convient de rappeler que si l’individualisation des frais de chauffage est un premier pas pour faire des économies d’énergie, cette mesure ne peut être efficace que si le système de chauffage collectif est bien réglé et entretenu. Il faut que les occupants puissent également moduler le chauffage en fonction de la température intérieure, de l’occupation des pièces (chambres vides en journées...), de leur absence temporaire ou prolongée... C’est pourquoi l’article R174-5 du code de la construction et de l’habitation impose également la présence et le bon fonctionnement d’appareils de régulation tels que des robinets thermostatiques.

Énergie et carburants

Prime rénovation énergétique

2260. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les logements qui ne peuvent entrer dans les dispositifs visant à la rénovation énergétique. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime rénovation énergétique pour changer une chaudière au fuel pour une chaudière à bois et pellet, par exemple, il faut être propriétaire d’un bien et y résider. En revanche, lorsque ce bien est habité par l’usufruitier celui-ci ne peut se voir attribuer cette aide, de même que le nu-propriétaire qui lui n’y réside pas. Il y a donc ici une inégalité de traitement qui ne va pas dans le sens de la transition écologique prônée par le Gouvernement. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en place rapidement afin que les usufruitiers puissent bénéficier également des aides pour la rénovation énergétique. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov’ rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés en 2021 et près de 660 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,1 Md€. A son lancement en 2020, MaPrimeRenov’ était en effet ouverte uniquement aux

propriétaires occupants très modestes et modestes et les usufruitiers, comme les nus-propriétaires, n'étaient pas éligible à la prime. Néanmoins, le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique a permis d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement sont éligibles à MaPrimeRenov' pour financer les dépenses de rénovation énergétique du logement (achevés depuis plus de 15 ans à la date de la notification de la prime) qu'ils occupent eux-mêmes à titre de résidence principale (dans un délai maximum de 1 an suivant la date de demande de solde de la prime). Ces dispositions ont permis aux usufruitiers de bénéficier de MaPrimeRenov' dans les mêmes conditions que les propriétaires occupants évitant donc toute inégalité de traitement.

Déchets

Dépôts sauvages de gravats

2460. – 25 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les « dépôts sauvages » après la démolition d'un logement. Bien trop souvent, des propriétaires indéclicats, après la démolition d'une partie ou de l'ensemble de leur bâtiment, entreposent des gravats en dehors des lieux dédiés. Contrairement aux professionnels du bâtiment qui doivent remplir un bordereau de suivi des déchets de travaux, afin d'en assurer la traçabilité et une meilleure gestion, les particuliers ne sont soumis à aucune traçabilité et déclaration d'évacuation de gravats. Aussi, afin d'éviter l'entrepôt de gravats sur des zones non autorisées, elle souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en place une obligation, pour les particuliers de remplir également un bordereau de suivi des déchets, dans un souci d'égalité et de préservation de l'environnement.

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages de déchets est une préoccupation forte du gouvernement, qui justifie la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une filière à responsabilité élargie des producteurs de matériaux et produits de construction du secteur du bâtiment. Ceux-ci seront chargés, à travers les quatre éco-organismes très récemment agréés, de financer des points de collecte des déchets de bâtiments, qui permettront de fluidifier les circuits de valorisation de ces déchets, et désengorgeront les déchetteries publiques. Cet engorgement est en effet l'une des causes pour lesquelles les propriétaires de logements n'envoient pas leurs déchets dans la bonne filière. S'agissant de l'obligation de traçabilité des déchets, à travers le remplissage d'un bordereau de déchets, il serait nécessaire d'envisager une mesure législative pour l'imposer car, à ce stade, cette obligation est réservée aux professionnels et uniquement pour certains déchets. Ce système fait actuellement l'objet d'une dématérialisation afin d'en faciliter la gestion par les entreprises. Cette étape doit d'abord être franchie avec succès, avant d'envisager une éventuelle extension d'un tel dispositif de traçabilité à des particuliers. Pour autant, un particulier qui laisserait les déchets sur place ne remplirait pas de bordereau de suivi de déchets. De ce fait, l'efficacité de la mesure ne paraît pas acquise.

Urbanisme

L'irresponsabilité climatique du NPNRU

3225. – 15 novembre 2022. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les incohérences du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), notamment d'un point de vue climatique. Le programme en question a démarré en 2014 et s'achèvera en 2030. Pour le mettre en œuvre, douze milliards d'euros ont été versés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). L'objectif phare du programme est de proposer une offre de logements de qualité. Le NPNRU a notamment vocation à contribuer à l'efficacité énergétique et à la transition écologique des quartiers. À travers le plan biodiversité, le Gouvernement a affiché sa volonté de réduire l'artificialisation des sols. Or en l'espèce, la moitié du budget versé à l'ANRU sert à la reconstitution de logements sociaux hors quartier. Cela semble peu cohérent avec l'objectif « zéro artificialisation » porté par le ministère de la transition écologique qui affirme qu'il est nécessaire de privilégier la réutilisation de secteurs déjà urbanisés. Par ailleurs, il semble que le NPNRU n'a pas été conçu en considération des modélisations produites par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les secteurs inondables. On trouve alors, par exemple, dans le programme, une définition des zones d'accession sociale à la propriété dans les régions de Dunkerque, Calais et Rouen. Autant de lieux qui, selon les cartographies du GIEC, sont situés en territoires inondables d'ici 2040. Il demande comment s'assurer que le NPNRU sera durable et respectueux de l'environnement et si le ministère prévoit de contrôler d'orienter les décisions de l'ANRU en ce sens.

Réponse. – Lancé en 2014, le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l’habitat et les équipements publics pour favoriser la mixité dans ces territoires. L’un de ses objectifs forts est de contribuer à la transition écologique des quartiers, en anticipant les évolutions et mutations futures. Ces ambitions ne vont pas à l’encontre de l’objectif de « zéro artificialisation nette ». En particulier, la reconstitution de l’offre en logements sociaux hors quartier permet de libérer du foncier et de favoriser l’émergence d’un habitat plus diversifié et adapté à tous les parcours résidentiels. Ensuite, elle permet de maintenir l’offre locative abordable à l’échelle de l’agglomération tout en diminuant la concentration de logements locatifs sociaux sur le quartier. La diversification de l’habitat hors ou dans le quartier permet donc la réutilisation de secteurs déjà urbanisés pour ajuster l’offre aux besoins du territoire. Enfin, l’Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et ses partenaires restent très attentifs lors de l’examen des projets à leur qualité pour qu’ils soient adaptés à la densité du quartier dans l’objectif de lutter contre l’étalement urbain, notamment pour les opérations de réhabilitation. Ces efforts menés depuis 2014, seront très prochainement renforcés par la mise en œuvre du dispositif « quartiers résilients » qui porte l’ambition de s’assurer que chaque projet du NPNRU soit résilient sur le long terme. En particulier, un accompagnement renforcé et des financements supplémentaires sont prévus pour 50 quartiers qui présentent des fragilités territoriales significatives au regard des enjeux climatiques et énergétiques notamment. L’ANRU a réservé à cet effet une enveloppe de 100 millions d’euros. Concernant les risques d’inondation, les projets de renouvellement urbain sont conduits en conformité avec les plans de préventions des risques d’inondation approuvés par les préfets de département. Ces plans définissent les zones ainsi que les restrictions relatives aux constructions et aménagements et précisent les mesures à mettre en œuvre, mesures qui permettent de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. L’ensemble de ces mesures concourt donc à assurer et renforcer le respect de l’environnement et à ancrer le NPNRU dans les enjeux de la transition écologique.

Eau et assainissement

Mise en conformité des installations individuelles d’assainissement

3281. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Fait attire l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés à faire respecter les mises en conformité des installations individuelles d’assainissement lors de ventes d’habitations. Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de la vente d’une maison raccordée à un système d’assainissement non collectif autonome, le propriétaire a pour obligation de réaliser un diagnostic d’assainissement s’il veut pouvoir vendre son bien immobilier. Ainsi, le diagnostic d’assainissement permet de vérifier le bon fonctionnement et l’entretien de l’installation individuelle. Dans le cas où une non-conformité est révélée, les travaux doivent être réalisés, au plus tard, dans l’année suivant la signature de l’acte de vente. Il est fréquent que la charge financière permettant la conformité de l’assainissement soit supportée par le futur acquéreur suite aux négociations financières précédant la vente. Cependant, les nouveaux acquéreurs ne s’acquittent pas toujours de leur obligation de réaliser ces travaux d’assainissement ce qui met en grande difficulté les collectivités territoriales compétentes. C’est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur les possibilités étudiées par le ministère afin de garantir la réalisation de ces travaux d’assainissement. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Une installation d’assainissement non collectif (ANC), si elle est mal entretenue, peut être à l’origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. C’est pourquoi, les installations d’ANC doivent être contrôlées au minimum une fois tous les 10 ans (article 7, arrêté du 27 avril 2012). Lorsqu’une installation est contrôlée non conforme, les travaux sont obligatoires sous 4 ans et 1 an en cas de vente (article 4, arrêté du 27 avril 2012). L’article L.1331-8 du code de la santé publique dispose que « tant que le propriétaire ne s’est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance qu’il aurait payée au service public d’assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d’une installation d’assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 % ». Cette majoration, initialement de 100 %, a été majorée à 400 % par la loi Climat d’août 2021. Cette loi a également rendu obligatoire la transmission par le notaire, lors d’une vente d’un bien immobilier, de toutes les informations permettant aux autorités compétentes en matière d’assainissement non collectif de contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés et, dans le cas contraire, mettre en place les sanctions financières indiquées ci-dessus. Ces dispositions devraient permettre de mieux garantir la réalisation des travaux. Afin d’accompagner les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de mise aux normes de leurs installations, dans les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Artois-Picardie, lorsque l’enjeu sanitaire et environnemental est important, une subvention des agences de l’eau est possible pour des opérations groupées portées par la collectivité. Pour les autres

territoires, d'autres aides sont également mobilisables comme : - l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) plafonné à 10 000 euros et sans condition de ressources, sur tout le territoire national, pour les dispositifs d'ANC ne consommant pas d'énergie ; - dans certains territoires, des collectivités (notamment départements) aident également l'ANC ; - l'Agence nationale de l'habitat octroie également une subvention, en fonction des ressources en complément d'une aide versée par une agence de l'eau ou une collectivité ; - par ailleurs, ces travaux bénéficient d'un taux de TVA réduit à 10 %. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail interministériel de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.